

RÉFORME de la protection juridique des MAJEURS

Décrets d'application
de la loi du 5 mars 2007

Sommaire

	<u>Pages</u>
Décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle...	1
Arrêté du 30 novembre 2007 relatif à la notice d'information...	11
Circulaire de la DACG n° 2007-07 du 6 avril 2007	22
Décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale...	24
Décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique	26
Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine...	36
Décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis...	41
Décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008 relatif au placement...	43
Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales...	46
Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière...	49
Décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée...	53
Décret n° 2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue...	56
Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure...	59
Décret n° 2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes...	62
Décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation...	64
Décret no 2008-1511 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives aux...	67
Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats ...	69
Décret no 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes...	91
Décret no 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de...	95
Décret no 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation...	99
Décret no 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires...	102
Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel	112
Circulaire d'Application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme...	113

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé

NOR : JUSC0770948D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment l'article 492 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment le III de son article 45 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Lorsqu'il n'est pas contresigné par un avocat, le mandat de protection future sous seing privé prévu par l'article 492 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 susvisée, est établi conformément au modèle figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. – Une notice d'information destinée à faciliter l'établissement du mandat est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle comporte une mention liminaire, en caractère apparent, rappelant que le mandat de protection future ne peut prendre effet que dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 481 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 susvisée, et qu'à compter, au plus tôt, du 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

A N N E X E



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Le mandat de protection future ne peut prendre effet que lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts et à compter, au plus tôt, du 1^{er} janvier 2009.

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

(Articles 477 à 488 et 492 à 494 du code civil)

Identité du mandant

Madame

Mademoiselle

Monsieur

Mon nom de famille (de naissance) :

Mon nom d'usage (ex. : nom marital) :

Mes prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Ma date de naissance :

Mon lieu de naissance :

Code postal :

Commune :

Pays :

La date du jugement de mon émancipation (le cas échéant) :

Mon adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

Je déclare ne pas bénéficier à ce jour d'une mesure de tutelle (recopiez cette phrase de votre main) :

Je sais que je peux choisir de protéger ma personne, mon patrimoine ou les deux à la fois.

1. Je fais le choix d'une protection de ma personne :

Je désigne comme mandataire chargé de la protection de ma personne :

A. – Identité du mandataire chargé de la protection de ma personne :

Madame Mademoiselle Monsieur

Son nom de famille :

Son nom d'usage (ex. : nom marital) :

Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Lien de parenté (le cas échéant) :

Sa date de naissance :

Son lieu de naissance :

Code postal :

Commune :

Pays :

Son adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

B. – Définition des pouvoirs du (ou des) mandataire(s) chargé(s) de la protection de ma personne :

Mon mandataire veillera sur ma personne selon les modalités fixées aux articles 457-1 à 459-2 du code civil, dont j'ai pris connaissance et qui recevront obligatoirement application, sans dérogation possible :

Art. 457-1. – La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Art. 458. – Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Art. 459. – Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Art. 459-1. – L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

Toutefois, lorsque la mesure de protection a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à l'article 451, l'accomplissement des diligences et actes graves prévus par le code de la santé publique qui touchent à la personne et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat est subordonné à une autorisation spéciale du juge. Celui-ci peut décider, notamment s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et, à défaut, à un curateur ou à un tuteur ad hoc.

Art. 459-2. – La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.

C. – Définition des pouvoirs de mon mandataire pour ce qui concerne ma santé et ma prise en charge sociale ou médico-sociale :

(Cochez la ou les options choisies et recopiez-les de votre main.)

Option 1 : mon mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au « représentant de la personne en tutelle » (voir notice jointe) :

.....
.....

Option 2 : mon mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient à la « personne de confiance » (voir notice jointe) :

.....
.....
.....

Option 3 : mon mandataire n'exercera aucune des missions prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

D. – J'ajoute les précisions complémentaires suivantes, que je juge utiles, sur les conditions de protection de ma personne (voir exemples en notice jointe) :

.....
.....
.....

2. Je fais le choix d'une protection de mon patrimoine :

Je désigne comme mandataire chargé de la protection de mon patrimoine :

A. – Identité du mandataire chargé de la protection de mon patrimoine :

Si vous avez désigné un mandataire pour la protection de votre personne, vous pouvez choisir le même mandataire pour la protection de votre patrimoine.

Madame Mademoiselle Monsieur

Son nom de famille :

Son nom d'usage (ex. : nom marital) :

Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Lien de parenté (le cas échéant) :

Sa date de naissance :

Son lieu de naissance :

Code postal :

Commune :

Pays :

Son adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

B. – Définition des pouvoirs de mon mandataire chargé de la protection de mon patrimoine :

(Cochez l'option choisie et recopiez-la de votre main.)

Option 1 : mon mandataire veillera à mes intérêts patrimoniaux et me représentera pour l'administration de l'ensemble de mon patrimoine :

.....
.....
.....

Option 2 : mon mandataire veillera à mes intérêts patrimoniaux et me représentera exclusivement pour l'administration des biens suivants (à compléter) :

.....
.....
.....

Je souhaite ajouter les précisions suivantes :

Mon mandataire veillera sur mes animaux domestiques (précisez) :

.....
.....
.....

Précisions complémentaires que vous souhaitez apporter (voir exemples en notice jointe) :

.....
.....
.....

3. Modalités d'exécution du mandat :

A. – Inventaire de mes biens :

A son entrée en fonction, le mandataire chargé de la protection de mon patrimoine en dressera un inventaire. Il en assurera l'actualisation au cours du mandat.

Nota. – Le mandataire conservera l'inventaire et ses actualisations ainsi que les pièces justificatives, il sera tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République qui lui en ferait la demande.

S'il quitte ses fonctions, il devra remettre ces documents à la personne qui lui succédera dans la mission de protection de mon patrimoine.

B. – Rémunération de mon ou de mes mandataires :

1. Rémunération du mandataire chargé de la protection de ma personne (cochez l'option choisie) :

Option 1 : le mandataire chargé de la protection de ma personne accepte de remplir sa mission gratuitement.

Option 2 : le mandataire chargé de la protection de ma personne ne sera pas rémunéré mais, s'il supporte des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le remboursement de ces frais se fera sur mon patrimoine sur justificatifs.

Option 3 : le mandataire chargé de la protection de ma personne sera rémunéré ainsi qu'il suit (cochez l'option définissant le mode de rémunération et fixez la rémunération de votre main) :

Une somme annuelle forfaitaire de € TTC

Une somme mensuelle de € TTC

Une rémunération fixée de la façon suivante :

.....
.....

2. Rémunération du mandataire chargé de la protection de mon patrimoine (cochez l'option choisie) :

Option 1 : le mandataire chargé de la protection de mon patrimoine accepte de remplir sa mission gratuitement.

Option 2 : le mandataire chargé de la protection de mon patrimoine ne sera pas rémunéré mais, s'il supporte des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le remboursement de ces frais se fera sur mon patrimoine sur justificatifs.

Option 3 : le mandataire chargé de la protection de mon patrimoine sera rémunéré ainsi qu'il suit (cochez l'option définissant le mode de rémunération et fixez la rémunération de votre main) :

Une somme annuelle forfaitaire de € TTC

Une somme mensuelle de € TTC

Une rémunération fixée de la façon suivante :

.....
.....

.....

4. Modalités de contrôle du mandat :

A. – Contrôle de l'activité du mandataire chargé de la protection de ma personne :

Le mandataire chargé de la protection de ma personne rendra compte par écrit, au moins chaque année, de l'accomplissement de sa mission, à la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat, que je désigne ci-dessous :

- Je choisis et désigne une personne physique (1)
 Je désigne une personne morale [en ce cas aller directement au (2)]

1. Je choisis une personne physique :

Je peux désigner toute personne de mon choix.

Madame Mademoiselle Monsieur

Son nom de famille :

Son nom d'usage (ex. : nom marital) :

Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Sa date de naissance :

Son lieu de naissance :

Code postal :

Commune :

Pays :

Son adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

2. Je choisis une personne morale :

Je peux désigner toute personne de mon choix.

Dénomination :

Forme juridique :

Nom et prénom usuel de son représentant légal :

Adresse du siège social :

Code postal :

Commune :

Pays :

B. – Contrôle de l'activité du mandataire chargé de la protection de mon patrimoine :

Le mandataire que j'ai chargé de la protection de mon patrimoine établira, chaque année, un compte de gestion qu'il remettra pour vérification à la personne que je choisis et désigne ci-dessous.

1. Je désigne la même personne physique ou la même personne morale pour contrôler l'exécution des missions de protection de ma personne et de protection de mon patrimoine confiées à mon mandataire.

2. Je désigne une personne physique pour contrôler l'exécution de la mission de protection de mon patrimoine.

Je peux désigner toute personne de mon choix.

Madame Mademoiselle Monsieur

Son nom de famille :

Son nom d'usage (ex. : nom marital) :

Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Sa date de naissance :

Son lieu de naissance :

Code postal :

Commune :

Pays :

Son adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

3. Je désigne une personne morale pour contrôler l'exécution de la mission de protection de mon patrimoine.

Je peux désigner toute personne de mon choix.

Dénomination :

Forme juridique :

Nom et prénom usuel de son représentant légal :

Adresse du siège social :

Code postal :

Commune

Pays :

C. – Rémunération de la (ou des) personne(s) désignée(s) pour contrôler l'activité du mandataire :

Si vous avez désigné un contrôleur pour la protection de votre personne et un contrôleur pour la protection de votre patrimoine, vous pouvez opter de manière différente pour la rémunération de chacun d'eux.

1. Contrôle du mandat de protection de ma personne (cochez l'option choisie) :

Option 1 : le contrôleur de mon (ou mes) mandataire(s) accepte de remplir sa mission gratuitement.

Option 2 : le contrôleur de mon (ou mes) mandataire(s) ne sera pas rémunéré mais, s'il supporte des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le remboursement de ses frais se fera sur mon patrimoine sur justificatifs.

Option 3 : le contrôleur de mon (ou mes) mandataire(s) sera rémunéré ainsi qu'il suit (cochez l'option définissant le mode de rémunération et fixez la rémunération de votre main) :

Une somme annuelle forfaitaire de € TTC

Une somme mensuelle de € TTC

Une rémunération fixée de la façon suivante :
.....
.....

2. Contrôle du mandat de protection de mon patrimoine (cochez l'option choisie) :

Option 1 : le contrôleur de mon (ou mes) mandataire(s) accepte de remplir sa mission gratuitement.

Option 2 : le contrôleur de mon (ou mes) mandataire(s) ne sera pas rémunéré mais, s'il supporte des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le remboursement de ses frais se fera sur mon patrimoine sur justificatifs.

Option 3 : le contrôleur de mon (ou mes) mandataire(s) sera rémunéré ainsi qu'il suit (cochez l'option définissant le mode de rémunération et fixez la rémunération de votre main) :

Une somme annuelle forfaitaire de € TTC

Une somme mensuelle de € TTC

Une rémunération fixée de la façon suivante :
.....
.....

5. Signatures et acceptations du mandat :

A. – Signature du mandant :

J'appose ma signature sur le mandat, après avoir pris connaissance des informations contenues dans la notice jointe, ainsi que des paragraphes suivants :

1° Je suis informé(e) que ce mandat prendra effet s'il est présenté au greffe du tribunal d'instance de mon domicile par mon ou mes mandataires, accompagné d'un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République et attestant de l'altération soit de mes facultés mentales, soit de mes facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de ma volonté.

2° Je suis informé(e) que, tant que le mandat n'a pas été mis en œuvre, je peux le modifier, en remplissant un nouvel exemplaire du formulaire, ou le révoquer en notifiant cette révocation à mon mandataire. Dans les deux cas, l'ancien formulaire doit être barré à chaque page.

3° Je reconnais avoir pris connaissance du fait que, lorsque les formalités prévues au paragraphe 1° ci-dessus auront été accomplies, je ne pourrai plus modifier ou révoquer moi-même le mandat, mais je pourrai alors m'adresser au juge des tutelles de mon domicile pour qu'il se prononce si je conteste sa mise en œuvre ou son exécution.

4° Je suis informé(e) que je dois conserver l'un des exemplaires originaux du présent mandat et en remettre un exemplaire original à chacune des personnes désignées comme mandataires chargés de la protection de ma personne et/ou de mon patrimoine et une copie à chacune des personnes désignées pour le contrôle de l'exécution des mandats de protection de ma personne et/ou de mon patrimoine.

5° Je suis informé(e) que, pour donner date certaine à ce mandat, je dois le faire enregistrer à la recette des impôts de mon domicile.

Mandat établi le

à :

Code postal : [] [] [] [] [] []

Commune :

Pays :

par : prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Nom de famille :

Nom d'usage (ex. : nom marital) :

Votre signature :

Si je bénéficie d'une curatelle, mon curateur doit cosigner le mandat :

Remplissez le paragraphe 1 si votre curateur est une personne physique ou le paragraphe 2 si votre curateur est une personne morale.

Assisté(e) de mon curateur :

1. Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Domicilié :

Code postal : [] [] [] [] [] []

Commune :

Pays :

ou

2. Si mon curateur est une personne morale :

Sa dénomination :

L'adresse de son siège social :

Code postal : [] [] [] [] [] []

Commune :

Pays :

Son représentant légal qui signera le présent acte :

Madame Mademoiselle Monsieur

Prénom usuel :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Fait le à

Signature du curateur :

B. – Acceptation du mandat de protection future par le mandataire chargé de la protection de la personne du mandant :

Je soussigné(e)

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Adresse :

Code postal : [] [] [] [] [] []

Commune :

Pays :

Désigné(e) en qualité de mandataire de protection future de la personne du mandant,

Déclare ce qui suit :

1° Je reconnais avoir pris connaissance du présent mandat de protection future et de toutes les informations concernant l'étendue de mes obligations et de mes devoirs, tels que fixés par les textes et rappelés dans la notice annexée au présent formulaire.

2° Je suis informé(e) de ce que je dois, pendant toute l'exécution du mandat, disposer de tous mes droits civils et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires fixées par le code civil et que je ne peux être déchargé(e) de mes fonctions de mandataire qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

3° Je suis informé(e) des conditions fixées par l'article 483 du code civil, dans lesquelles le présent mandat prend fin.

Même après sa mise à exécution, il cessera, notamment, du fait du rétablissement des facultés personnelles du mandant, constaté à la demande de ce dernier ou du mandataire dans les formes prévues à l'article 481 du même code.

4° Je suis informé(e) que je dois conserver un exemplaire original du présent mandat, qui m'aura été remis.

J'accepte le mandat qui m'est confié (recopiez de votre main).

.....
Fait le à

Signature du mandataire chargé de la protection de la personne du mandant :

C. – Acceptation du mandat de protection future par le mandataire chargé de la protection du patrimoine du mandant :

Je soussigné(e)

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

Désigné(e) en qualité de mandataire de protection future du patrimoine du mandant

Déclare ce qui suit :

1° Je reconnais avoir pris connaissance du présent mandat de protection future, et de toutes les informations concernant l'étendue de mes obligations et de mes devoirs, tels que fixés par les textes et rappelés dans la notice jointe au présent formulaire.

2° Je suis informé(e) de ce que je dois, pendant toute l'exécution du mandat, disposer de tous mes droits civils et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires fixées par le code civil et que je ne peux être déchargé(e) de mes fonctions de mandataire qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

3° Je suis informé(e) des conditions fixées par l'article 483 du code civil, dans lesquelles le présent mandat prend fin.

Même après sa mise à exécution, il cessera, notamment, du fait du rétablissement des facultés personnelles du mandant, constaté à la demande de ce dernier ou du mandataire dans les formes prévues à l'article 481 du même code.

4° Je suis informé(e) que je dois conserver un exemplaire original du présent mandat, qui m'aura été remis.

J'accepte le mandat qui m'est confié (recopiez de votre main).

.....
Fait le à

Signature du mandataire chargé de la protection du patrimoine du mandant :

D. – Acceptation de sa mission par la personne désignée pour le contrôle de l'activité du mandataire chargé de la protection de la personne du mandant :

Je soussigné(e)

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Adresse :

Code postal : [][][][][][]

Commune :

Pays :

Cochez l'option correspondant à votre situation :

Désigné(e) pour le contrôle de l'activité du mandataire de protection future de la personne du mandant.

Représentant la personne morale désignée pour le contrôle de l'activité du mandataire de protection future de la personne du mandant.

Déclare ce qui suit :

1° Je reconnais avoir pris connaissance du présent mandat de protection future, et de toutes les informations concernant l'étendue de mon contrôle rappelé dans la notice jointe.

2° Je suis informé(e) des conditions fixées par l'article 483 du code civil, dans lesquelles le présent mandat prend fin.

Même après sa mise à exécution, il cessera notamment du fait du rétablissement des facultés personnelles du mandant, constaté à la demande de ce dernier ou du mandataire dans les formes prévues à l'article 481 du même code.

3° Je suis informé(e) que je dois recevoir une copie du présent mandat.

J'accepte la mission de contrôle qui m'est confiée (recopiez de votre main).

Fait le à

Signature de la personne chargée du contrôle du mandataire chargé de protection future de la personne du mandant :

E. – Acceptation de sa mission par la personne désignée pour le contrôle de l'activité du mandataire chargé de la protection du patrimoine du mandant :

Je soussigné(e)

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Adresse :

Code postal : [][][][][][]

Commune :

Pays :

Cochez l'option correspondant à votre situation :

Désigné(e) pour le contrôle de l'activité du mandataire de protection future du patrimoine du mandant.

Représentant la personne morale désignée pour le contrôle de l'activité du mandataire de protection future du patrimoine du mandant,

Déclare ce qui suit :

1° Je reconnais avoir pris connaissance du présent mandat de protection future, et de toutes les informations concernant l'étendue de mon contrôle rappelé dans la notice jointe.

2° Je suis informé(e) des conditions fixées par l'article 483 du code civil, dans lesquelles le présent mandat prend fin.

Même après sa mise à exécution, il cessera, notamment, du fait du rétablissement des facultés personnelles du mandant, constaté à la demande de ce dernier ou du mandataire dans les formes prévues à l'article 481 du même code.

3° Je suis informé(e) que je dois recevoir une copie du présent mandat.

J'accepte la mission de contrôle qui m'est confiée (recopiez de votre main).

Fait le à

Signature de la personne chargée du contrôle du mandataire chargé de protection future du patrimoine du mandant :

Nombre d'exemplaires originaux du présent mandat (l'inscrire en toutes lettres) :

Le présent mandat annule tout mandat de protection future fait antérieurement une fois mis en œuvre, il mettra fin à toute procuration consentie à autrui, portant sur les événements du patrimoine du mandant visés dans le présent mandat.

Date certaine du présent mandat :

Attention ! Cette partie est à remplir par la recette des impôts.

Mention d'enregistrement :

Nota. – Vous devez signer toutes les pages.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 novembre 2007 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé

NOR : JUSC0770955A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment l'article 492 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment le III de son article 45 ;

Vu le décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contenu de la notice d'information prévue à l'article 2 du décret du 30 novembre 2007 susvisé est établi conformément au document annexé au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2007.

RACHIDA DATI

A N N E X E

NOTICE D'INFORMATION DU MANDAT DE PROTECTION FUTURE SOUS SEING PRIVÉ (ART. 492 DU CODE CIVIL)

*Cette notice est à lire attentivement par le mandant et le mandataire
avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe*

Le mandat de protection future ne peut prendre effet que s'il établit que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts et à compter du 1^{er} janvier 2009

I. – *Quelques questions pour commencer*

Qu'est-ce que le mandat de protection future ?

C'est un contrat qui vous permet d'organiser à l'avance la protection de votre personne et de vos biens et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées, pour le jour où votre état de santé ne vous permettra plus de le faire vous-même.

Vous pouvez l'établir dès à présent, mais il ne pourra être mis en œuvre et donc avoir des effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2009.

Que signifie « protection future » ?

Vous chargez une ou plusieurs personnes de votre choix de faire les actes nécessaires à votre protection, lorsque vous ne serez plus en état, physique ou mental, de le faire. Vous pouvez décider que cette protection concernera votre patrimoine et votre personne, ou seulement l'un des deux.

La protection de votre personne porte sur l'ensemble des questions relatives à votre vie personnelle, votre santé, vos relations aux autres, votre logement, vos déplacements, vos loisirs, etc. Les règles applicables à la protection de la personne sont précisément définies par les articles 457-1 à 459-2 du code civil (voir plus loin).

La protection de votre patrimoine concerne l'ensemble des actes d'administration de vos biens. Vous pouvez limiter cette protection à certains biens ou la prévoir pour l'ensemble de vos biens.

Comment établir le mandat de protection future ?

Vous êtes « le mandant » et vous allez à ce titre établir vous-même votre mandat en utilisant le formulaire joint à la présente notice : vous allez remplir l'ensemble des rubriques prévues. Vous devez remplir autant d'exemplaires en original qu'il y a de mandataires et établir une copie pour chaque personne chargée du contrôle de leur activité.

La personne que vous aurez désignée et qui deviendra votre « mandataire » doit, si elle accepte de remplir la mission que vous lui confiez, indiquer expressément sur ce mandat qu'elle l'accepte.

Qui peut être désigné comme mandataire ?

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, vous ne pouvez désigner qu'une personne physique, mais votre choix peut porter sur n'importe quelle personne.

Comment donner une date certaine au mandat une fois établi et signé ?

Il suffit de le faire enregistrer par l'administration fiscale en présentant les exemplaires originaux du mandat à la recette des impôts de votre domicile.

L'intérêt de la démarche est que l'on ne pourra pas contester la date à laquelle vous avez établi le mandat.

Quels seront les effets de ce mandat ?

Tant que vous conservez vos facultés, le mandat ne produit aucun effet.

Lorsque le mandataire constate que votre état de santé ne vous permet plus de prendre soin de votre personne ou de vous occuper de vos affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Il sollicite alors qu'un médecin, inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République, vous examine et délivre un certificat médical constatant votre inaptitude. (Cette liste des médecins sera disponible dans les tribunaux d'instance.)

Le mandataire va ensuite présenter le mandat et le certificat médical au greffe du tribunal d'instance de votre domicile ; le greffier vérifiera que :

- les conditions prévues par la loi sont remplies (âge des parties au jour de l'établissement du mandat, désignation d'une personne en charge du contrôle de l'activité du mandataire, cosignature du curateur du mandant s'il se trouve sous curatelle lors de l'établissement du mandat) ;
- le mandat est accompagné des pièces requises (certificat médical datant de moins d'un mois constatant l'altération des facultés du mandant, pièce d'identité du mandataire, certificat de domicile du mandant).

Après ces vérifications, le greffier apposera son visa sur le mandat et le restituera au mandataire.

Une fois que le mandat est mis en œuvre, que se passe-t-il ?

Le mandat ne vous fait perdre ni vos droits ni votre capacité juridique, mais permet à votre mandataire d'agir à votre place et en votre nom dans votre intérêt.

Ce mandant fonctionne comme une procuration : le mandataire vous représente et veille à vos intérêts pour les actes relatifs à votre personne et pour ceux concernant l'administration de votre patrimoine. Mais le mandataire n'a aucun pouvoir pour faire des actes de disposition sur vos biens (par exemple, il ne peut pas faire vendre votre maison).

Si un acte de disposition, ou un acte non prévu par le mandat, apparaît nécessaire, dans votre intérêt, il peut être ordonné par le juge des tutelles sur demande de votre mandataire.

En pratique, le mandataire présente ce mandat aux tiers pour agir en votre nom à chaque fois que cela est nécessaire dans les actes concernant votre vie personnelle et l'administration de votre patrimoine. Mais vous conservez la capacité de faire vous-même ces actes si vous le souhaitez et dans la mesure où votre état de santé le permet.

Si votre état vous permet de le comprendre, votre mandataire doit vous informer des actes qu'il diligente en votre nom ou dans votre intérêt.

Il doit également vous rendre compte tous les ans de la gestion de votre patrimoine.

Qui contrôle le mandat ?

En choisissant votre mandataire, vous devez aussi désigner la personne qui contrôlera son action. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale de votre choix.

Cette personne doit accepter la mission qui lui est confiée et doit recevoir une copie du mandat.
 En cas de difficulté, toute personne, y compris vous-même, peut saisir le juge des tutelles.
 Celui-ci a le pouvoir de contrôler, de compléter ou même de révoquer le mandat s'il l'estime insuffisant ou contraire à vos intérêts.

Quelle est la responsabilité du mandataire ?

Il doit exécuter la mission qui lui est confiée conformément à ce qui est prévu dans le mandat et plus globalement par les règles du code civil.

Il doit établir un inventaire de votre patrimoine lors de la mise en œuvre du mandat.

Il doit rendre compte annuellement de sa mission à la ou aux personnes que vous désignez dans le présent mandat pour contrôler cette mission : le mandataire établit un compte de gestion du patrimoine (utilisation des revenus, actes d'administration des biens) et un rapport écrit sur les actes liés à la protection de la personne elle-même (santé, logement, relations avec les tiers...).

Votre mandataire peut confier un ou plusieurs actes déterminés de gestion du patrimoine à un tiers ; en cas il doit vous en informer, et il sera responsable des actes effectués par ce tiers.

La responsabilité de votre mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission (articles 1991 et 1992 du code civil). S'il est reconnu responsable d'un préjudice à votre égard, il peut être condamné à vous indemniser.

Lorsque le mandat prendra fin, pour quelque cause que ce soit, le mandataire remettra l'inventaire actualisé de votre patrimoine, l'ensemble des cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives, selon les cas : à vous-même si vous avez retrouvé vos facultés, à la nouvelle personne qui assurera votre protection ou à vos héritiers. Cela afin de vous permettre de reprendre en main la gestion de vos biens et de votre vie personnelle ou, après votre décès, de faciliter le règlement de votre succession.

Y a-t-il des frais financiers à prévoir ?

Etablissement du mandat : les frais incontournables sont ceux liés à l'enregistrement auprès de la recette des impôts pour donner une date certaine à chaque exemplaire original de votre mandat, ces frais, de l'ordre de 125 €, étant à votre charge.

Mise en œuvre du mandat : le coût du certificat médical constatant l'altération de vos facultés est à votre charge. Toutefois, aucun frais n'est requis lors de l'apposition du visa par le greffe du tribunal d'instance.

Exécution du mandat : le mandat de protection future s'exerce, en principe, à titre gratuit. Vous pouvez cependant prévoir dans le mandat une rémunération ou une indemnisation de votre ou de vos mandataires ainsi que de la ou des personnes chargées du contrôle de l'exécution du mandat par le ou les mandataires.

Le mandat peut-il être modifié ou prendre fin ?

Tant qu'il n'est pas mis en œuvre :

- vous pouvez toujours modifier vous-même votre mandat ou le révoquer ;
- tout mandataire peut également renoncer à sa mission ;
- toute personne chargée du contrôle du mandat peut également renoncer à sa mission.

Une fois le mandat mis en œuvre :

- vous ne pouvez plus le révoquer. Mais si vous contestez la mise en œuvre ou les conditions d'exécution du mandat, vous pouvez demander au juge des tutelles de se prononcer ;
- le mandataire ainsi que la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat ne peuvent plus renoncer à leur mission par eux-mêmes, mais ils peuvent demander au juge des tutelles d'en être déchargés ;
- tout intéressé peut contester la mise en œuvre ou les conditions d'exécution du mandat devant le juge des tutelles ; celui-ci peut, à cette occasion, mettre fin au mandat ;
- si vous retrouvez vos facultés, le mandataire devra faire viser au greffe du tribunal le certificat médical qui en justifie. Il est alors mis fin à votre mandat de protection future, sans autre formalité.

Les explications qui suivent doivent vous permettre de répondre avec plus de précision aux questions que vous vous posez sur le mandat de protection future et de remplir le formulaire auquel la présente notice est jointe.

II. – Les règles régissant le mandat de protection future

Votre mandataire

Désignation du ou des mandataires [1-A et 2-A]

Vous pouvez désigner un ou plusieurs mandataires.

Vous pouvez confier la protection de votre personne et de votre patrimoine à un seul et même mandataire.

Vous pouvez aussi confier la protection de votre personne à un mandataire et celle de votre patrimoine à un autre.

Vous pouvez également confier à un ou plusieurs mandataires à la fois chacune de ces protections. Dans ce cas, vous devez ajouter des intercalaires dans le formulaire à la suite de la page 3 ou de la page 7 selon le cas.

Vous pouvez enfin ne confier qu'une seule de ces deux protections à un ou plusieurs mandataires.

Mais vous devez savoir que s'il devient nécessaire de vous protéger davantage que ce qui est prévu dans votre mandat, le juge des tutelles pourra intervenir à la demande de tout intéressé.

Ce juge pourra ainsi décider d'étendre la protection à votre personne ou à votre patrimoine selon le cas, en prenant une mesure judiciaire complétant le mandat de protection future.

Qualité de la personne désignée [1-A et 2-A]

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, il ne peut s'agir que d'une personne physique, mais vous êtes libre de désigner toute personne de votre entourage en laquelle vous avez confiance et qui vous semble avoir les compétences nécessaires pour assurer votre protection le moment venu. Vous pouvez également désigner un professionnel (avocat, notaire, syndic d'immeuble, etc.).

Les pouvoirs de votre mandataire

Protection de la personne [1-B, C et D]

Le principe incontournable

Si vous confiez à votre mandataire la protection de votre personne, celui-ci devra respecter les droits et obligations du mandataire définis par les articles 457-1 à 459-2 du code civil (figurant dans le formulaire et repris en fin de notice).

Toute indication du mandat qui serait contraire à ces articles ne sera pas valable.

L'option supplémentaire

Vous pouvez décider de confier en plus à votre mandataire le pouvoir d'exercer les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

Si vous lui confiez les missions exercées par le représentant d'une personne en tutelle, cela signifie qu'il pourra consentir à votre place à certains actes médicaux importants (comme par exemple une recherche biomédicale) lorsque vous ne serez plus du tout en état de le faire vous-même (option 1).

Si vous lui confiez les missions exercées par la personne de confiance, cela signifie qu'il pourra consentir à votre place à tout acte médical lorsque vous ne serez plus du tout en état de le faire vous-même (option 2).

Si vous optez pour l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, vous l'indiquez en cochant et recopiant dans l'espace prévu à cet effet l'option 1 ou 2 choisie.

Si vous ne souhaitez pas que votre mandataire exerce l'une ou l'autre de ces missions, vous cochez et recopiez l'option 3.

Les précisions possibles

Vous pouvez indiquer vos souhaits concernant votre logement ou vos conditions d'hébergement. Vous pouvez ainsi donner des indications concernant votre maintien à domicile dans la mesure du possible et vos préférences si vous deviez, au vu de votre état de santé, être hébergé dans un milieu de vie plus sécurisé et mieux adapté à vos besoins.

Vous pouvez aussi indiquer vos souhaits particuliers concernant le maintien des relations personnelles avec les tiers, parents ou non.

Vous pouvez également indiquer vos souhaits concernant vos loisirs et vacances.

Vous pouvez, à l'inverse, ne rien ajouter ou préciser ; vous indiquez alors la mention « néant » dans l'espace réservé à cet effet.

Protection du patrimoine [2-B]

Le principe

Le mandataire ne peut exercer que la mission que vous lui confiez en votre qualité de mandant. Cette mission s'exerce dans la limite des pouvoirs reconnus par la loi au mandataire : il doit effectuer tous les actes d'administration et de gestion nécessaires et utiles aux biens du mandant, c'est-à-dire les gérer, les préserver, percevoir et placer leurs revenus.

Le mandataire ne peut effectuer aucun acte de disposition du patrimoine, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas, notamment, vendre ou donner vos biens.

Néanmoins, si l'accomplissement d'un acte de disposition ou d'un acte qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans votre intérêt, le mandataire pourra saisir le juge des tutelles pour le solliciter ; le juge appréciera alors si votre intérêt nécessite que soit ordonnée par exemple la vente de l'un de vos biens.

Si vous souhaitez que votre mandataire ait des pouvoirs plus étendus et qu'il puisse par exemple vendre vos biens à un tiers, il faut que votre mandat de protection future soit établi par un notaire, conformément aux dispositions correspondantes du code civil.

Les options

Si vous donnez à votre mandataire un pouvoir d'administration sur l'ensemble du patrimoine, cela signifie que vous confiez à votre mandataire le pouvoir d'administrer tous vos biens. Dans ce cas, vous cochez l'option 1 et vous la recopiez dans l'espace prévu à cet effet.

Si vous donnez à votre mandataire des pouvoirs d'administration limités à certains biens ou à certains actes sur vos biens, il faut préciser quels sont ces biens et ces actes. Dans ce cas, vous cochez l'option 2 et vous la recopiez dans l'espace prévu à cet effet en indiquant les biens concernés.

Vous pouvez également confier à votre mandataire le soin de veiller à votre animal domestique ; dans ce cas vous devez le préciser dans sa mission.

L'exécution et le contrôle du mandat [3]

Inventaire [A]

Lors de son entrée en fonction, le mandataire chargé de la protection du patrimoine devra procéder à un inventaire de tous vos biens meubles et immeubles. Cet inventaire devra être actualisé au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine.

Les formes de cet inventaire sont libres. Votre mandataire pourra opter pour toute solution adaptée à la situation particulière de votre patrimoine (inventaire sous seing privé ou confié à un professionnel).

Rémunération du mandataire [B-1-2]

Attention : le mandataire n'est rémunéré qu'à compter de la mise en œuvre du mandat.

Le mandant et le mandataire doivent se mettre d'accord sur les conditions financières du mandat :

- soit il est totalement gratuit, et vous cochez et recopiez alors l'option 1 dans l'espace prévu à cet effet ;
- soit le mandataire peut se faire rembourser sur le patrimoine du mandant, sur justificatifs, les frais qu'il engage pour le compte ou dans l'intérêt de celui-ci, et vous cochez et recopiez alors l'option 2 dans l'espace prévu à cet effet ;
- soit (en plus ou non des remboursements évoqués ci-dessus) il est prévu une rémunération. Vous cochez alors l'option 3 et fixez la rémunération de votre main dans l'espace prévu à cet effet. Il peut s'agir d'une indemnité forfaitaire, d'une rémunération dont vous fixez le montant et la périodicité, ou d'une rémunération que vous déterminez différemment (cette rémunération peut par exemple être liée à la disponibilité du mandataire ou être proportionnelle au temps consacré à la gestion de votre patrimoine ou aux actes concernant votre personne, ou encore être indexée).

Ces modalités financières doivent être précisées pour tout mandataire désigné :

- si vous avez désigné un seul mandataire pour protéger votre personne et votre patrimoine, attention, vous devez remplir les rubriques B-1 et B-2 afin de préciser votre choix pour chacune des deux protections. Vous pouvez décider que l'une des deux protections est exercée gratuitement et pas l'autre, ou que les deux sont exercées gratuitement. Vous pouvez aussi décider que chaque mission de protection est rémunérée. Dans ce dernier cas, les montants indiqués dans les rubriques B-1 et B-2 se cumulent ;
- si vous avez désigné un mandataire différent pour chaque protection, vous remplissez chacune des rubriques B-1 et B-2 en choisissant des rémunérations identiques ou différentes pour chacun des mandataires désignés.

Contrôle de l'activité du mandataire [C et D]

Le mandataire chargé de la protection de votre personne doit établir par écrit un rapport des actes diligentés dans le cadre de cette protection, qui doit être contrôlé par une personne désignée par le mandat. Vous devez donc indiquer avec précision qui est cette personne.

Le mandataire chargé de la protection de votre patrimoine doit établir par écrit tous les ans un compte de gestion qui doit être contrôlé par une personne désignée par le mandat. Vous devez donc indiquer avec précision qui est cette personne.

Si un seul mandataire est désigné pour assurer ces deux protections, il doit rendre compte de son activité pour chacune d'elles.

Vous pouvez désigner la ou les mêmes personnes ou des personnes différentes en charge de contrôler le compte de gestion et le rapport des actes diligentés dans le cadre de la protection de la personne.

Vous pouvez désigner une ou des personnes physiques ou une ou des personnes morales. En toute hypothèse, votre choix est libre.

Mais la personne désignée ne peut être ni le juge ni le fonctionnaire du greffe.

Vous devez remettre à chaque personne désignée pour exercer le contrôle du mandataire une copie de votre mandat de protection future.

Cette personne doit accepter sa mission, ainsi que cela est expressément prévu dans le formulaire.

En tout état de cause, le juge des tutelles a un pouvoir de vérification d'office du compte de gestion, qu'il met en œuvre s'il l'estime nécessaire.

Rémunération de la personne désignée pour contrôler l'activité du mandataire [E et F]

La mission de contrôle confiée à la ou aux personnes désignées à cet effet peut s'exercer dans les conditions financières suivantes :

- soit cette mission est totalement gratuite, et vous cochez et recopiez alors l'option 1 dans l'espace prévu à cet effet ;
- soit la personne désignée pour exercer ce contrôle peut se faire rembourser sur le patrimoine du mandant, sur justificatifs, les frais qu'elle engage pour le compte ou dans l'intérêt de celui-ci, et vous cochez et recopiez alors l'option 2 dans l'espace prévu à cet effet ;
- soit (en plus ou non des remboursements évoqués ci-dessus) il est prévu une rémunération. Vous cochez alors l'option 3 et fixez la rémunération de votre main, dans l'espace prévu à cet effet. Il peut s'agir d'une indemnité forfaitaire, d'une rémunération dont vous fixez le montant et la périodicité, ou d'une rémunération que vous déterminez différemment (cette rémunération peut par exemple être liée à la disponibilité du mandataire ou être proportionnelle au temps consacré à la gestion de votre patrimoine ou aux actes concernant votre personne, ou encore être indexée).

Ces modalités financières doivent être précisées pour chaque personne désignée pour exercer le contrôle de l'activité du ou des mandataires.

Conservation des documents

Afin de permettre au juge des tutelles de faire vérifier le compte de gestion, en tout état de cause et selon les modalités prévues par l'article 511 du code civil, le mandataire devra conserver l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de la gestion du patrimoine. Le mandataire est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République dès que ceux-ci le requièrent.

A l'expiration du mandat et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tiendra à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion de votre patrimoine, à votre disposition si vous avez recouvré vos facultés ou à vos héritiers, l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession du mandant.

Signature et acceptation du mandat [4]

Vous devez signer de votre main chaque page de chacun des exemplaires originaux du mandat et dater, également de votre main, chacun de ces exemplaires en dernière page.

Si vous êtes sous curatelle, votre curateur doit apposer également sa signature à côté de la vôtre, à la fin du formulaire.

Vous devez conserver l'un des exemplaires originaux du mandat.

Votre mandataire doit également dater et signer son acceptation de sa main, à la fin du formulaire.

Il conserve un exemplaire original du mandat.

La ou les personnes désignées pour contrôler le compte de gestion et le rapport des actes diligentés dans le cadre de la protection de la personne doivent également accepter leur mission en l'indiquant dans l'espace prévu à cet effet à la fin du formulaire. Cette ou ces personnes doivent aussi dater et signer le formulaire, en dernière page, et reçoivent une copie du mandat.

En outre, si vous souhaitez donner date certaine au mandat, un exemplaire original supplémentaire doit être établi pour permettre son enregistrement à la recette des impôts. Cet enregistrement vous est conseillé. Dès qu'il sera réalisé, il fixera avec certitude la date de validité de votre mandat vis-à-vis des tiers.

Modification ou révocation du mandat avant sa mise en œuvre

Seul vous-même en qualité de mandant pouvez modifier ou révoquer le mandat selon des formes précisées ci-après et tant que le mandat n'est pas mis en œuvre.

Le mandataire peut renoncer au mandat dans les formes précisées ci-après tant que le mandat n'est pas mis en œuvre.

La personne chargée de la mission de contrôle peut également renoncer à sa mission avant la mise en œuvre du mandat.

Modification du mandat

Si vous souhaitez modifier votre mandat, vous devez le révoquer et en établir un autre.

Pour cela, vous barrez chaque page de votre mandat en y indiquant en caractères très apparents la mention « REVOQUE », et en y apposant à coté date et signature, le tout de manière manuscrite.

Puis vous remplissez, avec votre mandataire, un nouveau formulaire qui devient le nouveau mandat seul valide, que vous établissez en autant d'exemplaires originaux que de mandataires désignés, plus vous-même, ainsi que, le cas échéant, pour l'enregistrement à la recette des impôts. Vous établissez ce nouveau mandat en suivant les indications de la présente notice, comme lorsque vous aviez établi votre premier mandat.

Vous conservez l'un des exemplaires et votre mandataire conserve l'autre.

Révocation du mandat

Si vous souhaitez révoquer votre mandat, vous en barrez chaque page en y indiquant en caractères très apparents la mention « REVOQUE », en datant et apposant votre signature sur chaque page, le tout de manière manuscrite.

Vous devez notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette décision à la (aux) mandataire(s) et au(x) personne(s) désignée(s) pour contrôler l'exécution du mandat.

Renonciation au mandat

Tout mandataire peut renoncer au mandat : il en informe le mandant et la ou les personnes chargées du contrôle de l'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le mandat n'a plus d'existence.

Toute personne chargée du contrôle du mandat peut également renoncer à sa mission ; elle doit en informer le mandant et le mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce dernier cas, le mandant et le mandataire doivent modifier le mandat en désignant une nouvelle personne en charge du contrôle.

Pour cela, ils doivent révoquer le mandat et en établir un nouveau, sur un nouveau formulaire, dans les mêmes conditions que celles requises pour l'établissement du mandat précédent.

Cessation du mandat après sa mise en œuvre

Le mandat prend fin de droit dans les situations suivantes :

- si vous retrouvez vos facultés, ce qui doit être constaté par un certificat établi par un médecin inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République, et présenté par le mandataire au greffe du tribunal d'instance qui appose son visa sur le mandat ;
- si vous décédez ou si vous êtes placé sous mesure de curatelle ou de tutelle ;
- si le mandataire décède, est placé sous mesure de protection ou se retrouve en faillite personnelle.

Le juge des tutelles peut mettre fin au mandat, sur demande de toute personne, s'il constate :

- que vous n'avez pas d'altération de vos facultés, et que c'est par erreur ou par fraude que le mandat a été mis en œuvre ;
- ou que vous pouvez être suffisamment représenté dans le cadre des règles de droit commun (procuration) ou de celles du mariage (devoirs entre époux) ;
- ou que l'exécution du mandat peut porter atteinte à vos intérêts (par exemple, votre mandataire s'est éloigné de vous et n'est plus en mesure de savoir ou de comprendre ce qui doit être fait pour vous aider ou pour préserver vos biens).

La demande est présentée par écrit, sans forme particulière, au juge.

A N N E X E S

Glossaire.

Extraits du code civil (art. 457-1 à 459-2 et 477 à 494).

Article 45-III de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

GLOSSAIRE

Actes d'administration : tous les actes permettant de gérer les biens, en dehors des actes qui aboutissent à leur vente, leur cession gratuite, leur perte ou leur destruction. Ces actes doivent permettre de conserver les biens dans le patrimoine d'une personne et éventuellement de les valoriser ou de leur faire générer des revenus.

Actes de disposition : tous les actes qui aboutissent à ce que les biens sortent du patrimoine d'une personne, c'est-à-dire qu'elle n'en soit plus propriétaire. Ce sont des actes graves.

Altération des facultés : diminution des aptitudes d'une personne à exprimer sa volonté au quotidien, à faire ou comprendre les actes de la vie courante, et les événements de sa vie personnelle.

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

Capacité juridique : elle permet à une personne de faire des actes qui ont des effets juridiques. Les actes juridiques faits par une personne sans capacité juridique ne sont pas valides (exemple : acte de vente signé par un mineur).

Consentement : accord d'une personne.

Compte de gestion : description de la situation financière d'une personne (revenus et dépenses) sur une période donnée.

Curatelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée par son curateur pour réaliser certains actes de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne signe avec elle.

Facultés : aptitudes d'une personne à faire, exprimer ou comprendre les actes et événements de sa vie.

Greffé du tribunal d'instance : service des fonctionnaires chargé d'assister le juge d'instance et qui doit viser le mandant de protection future.

Inventaire : liste de tous les biens d'une personne.

Médecin agréé : il s'agit d'un médecin figurant sur la liste établie par le procureur de la République, liste sur laquelle sont inscrits tous les médecins qualifiés et reconnus officiellement pour établir des certificats médicaux qui constatent qu'une personne souffre d'une altération de ses facultés.

Mesure judiciaire (de protection) : mesure prise par le juge pour protéger une personne. Il existe trois types de mesure de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, appliquées selon le besoin croissant de protection.

Patrimoine : ensemble des droits et des obligations d'une personne qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc...).

Personne de confiance : selon le code de la santé publique, il s'agit d'une personne désignée par un patient (c'est-à-dire une personne malade) pour l'accompagner dans ses démarches médicales ; si le patient n'a plus sa lucidité, la personne de confiance doit être consultée par le personnel médical avant toute intervention ou traitement.

Personne morale : il peut s'agir d'une association ou d'une société, pour laquelle travaillent des personnes physiques.

Rapport des actes diligentés : dans le cadre de la protection de la personne, il s'agit du recensement et de la description des actes importants faits par le mandataire et qui concernent la personne même du mandant (exemples : actes médicaux, changement de logement, déplacement à l'étranger, procédure devant la justice...).

Représentant de la personne en tutelle : il s'agit du « représentant légal » ou du « tuteur » qui, selon le code de la santé publique, doit recevoir certaines informations liées à l'état de santé de la personne sous tutelle. Son consentement ou son avis est nécessaire pour l'accomplissement de certains actes médicaux (par exemple, recherche biomédicale sur la personne sous tutelle, utilisation d'organes prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, stérilisation à visée contraceptive).

Révoquer : mettre fin, annuler.

Tutelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne en tutelle.

ARTICLES DU CODE CIVIL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PERSONNE

« Art. 457-1. – La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

« Art. 458. – Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

« Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

« Art. 459. – Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

« Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

« La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

« Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

« *Art. 459-1.* – L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

« Toutefois, lorsque la mesure de protection a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à l'article 451, l'accomplissement des diligences et actes graves prévus par le code de la santé publique qui touchent à la personne et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat est subordonné à une autorisation spéciale du juge. Celui-ci peut décider, notamment s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et, à défaut, à un curateur ou à un tuteur ad hoc.

« *Art. 459-2.* – La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

« Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

« En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. »

ARTICLES DU CODE CIVIL CONCERNANT LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

« Section 5

« Du mandat de protection future

« Sous-section 1

« Des dispositions communes

« *Art. 477.* – Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

« La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

« Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

« Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu au troisième alinéa ne peut être conclu que par acte notarié.

« *Art. 478.* – Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

« *Art. 479.* – Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Le mandat peut prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

« Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution.

« *Art. 480.* – Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par l'article 395 et le dernier alinéa de l'article 445 du présent code.

« Il ne peut, pendant cette exécution, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« *Art. 481.* – Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

« A cette fin, le mandataire produit au greffe du tribunal d'instance le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425. Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire.

« *Art. 482.* – Le mandataire exécute personnellement le mandat. Toutefois, il peut se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.

« Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substituée dans les conditions de l'article 1994.

« *Art. 483.* – Le mandat mis à exécution prend fin par :

« 1° Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 481 ;

« 2° Le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ;

« 3° Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;

« 4° Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies, lorsque les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.

« Le juge peut également suspendre les effets du mandat pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice.

« *Art. 484.* – Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution.

« *Art. 485.* – Le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique dans les conditions et selon les modalités prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre.

« Lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne, le juge peut ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future. Il peut aussi autoriser ce dernier ou un mandataire *ad hoc* à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.

« Le mandataire de protection future et les personnes désignées par le juge sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre ; ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent.

« *Art. 486.* – Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure. Il assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine.

« Il établit annuellement le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat et que le juge peut en tout état de cause faire vérifier selon les modalités prévues à l'article 511.

« *Art. 487.* – A l'expiration du mandat et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion de la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

« *Art. 488.* – Les actes passés et les engagements contractés par une personne faisant l'objet d'un mandat de protection future mis à exécution, pendant la durée du mandat, peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

« L'action n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

« *Sous-section 2*

« *Du mandat notarié*

« *Art. 489.* – Lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes.

« Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

« *Art. 490.* – Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

« Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« *Art. 491.* – Pour l'application du second alinéa de l'article 486, le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles. Celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations.

« Le notaire saisit le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.

*« Sous-section 3**« Du mandat sous seing privé*

« Art. 492. – Le mandat établi sous seing privé est daté et signé de la main du mandant. Il est soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat.

« Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

« Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant.

« Art. 492-I. – Le mandat n'acquiert date certaine que dans les conditions de l'article 1328.

« Art. 493. – Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

« Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles pour le voir ordonner.

« Art. 494. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article 486, le mandataire conserve l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci.

« Il est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 416. »

EXTRAIT DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 5 MARS 2007
PORTANT RÉFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

« Article 45

[...]

III. – Un mandat de protection future peut être confié à une personne physique dès la publication de la présente loi. Toutefois, ce mandat ne peut prendre effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci. »

Circulaire de la DACG n° 2007-07 du 6 avril 2007 relative à une première information concernant les dispositions de procédure pénale de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

NOR : JUSD0730035C

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions ci-jointes en copie des articles 706-112 à 716-118 du code de procédure pénale résultant de l'article 36 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui institue des règles de procédure spécifiques aux majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle.

Ces dispositions prévoient notamment l'information du curateur ou du tuteur, qui pourra être entendu comme témoin à l'audience de jugement, l'assistance de la personne poursuivie par un avocat, et une expertise médicale sur la responsabilité de l'intéressé avant jugement

Conformément à ce qui est prévu par le nouvel article 706-118, un décret – actuellement en cours d'élaboration et qui devrait être publié au *Journal officiel* dans les prochaines semaines – viendra préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions.

Ce décret est toutefois prévu par la loi « en tant que de besoin », et ces dispositions sont donc dès à présent immédiatement applicables aux procédures en cours.

J'attire en conséquence spécialement votre attention sur les dispositions du nouvel article 706-116 prévoyant l'assistance obligatoire de la personne poursuivie par un avocat, dès lors qu'il apparaît dans la procédure, conformément aux dispositions de l'article 706-112, qu'elle est placée sous tutelle ou sous curatelle.

De part sa nature et conformément aux dispositions générales de l'article 802 du code de procédure pénale, le non-respect de cette règle est en effet de nature à entraîner l'annulation de la procédure.

Je précise enfin que si ces nouvelles dispositions sont applicables de plein droit à Mayotte, leur extension dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie devra en revanche être prévue par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 5 mars 2007.

Dès la publication du décret prévu par l'article 706-118, ces dispositions feront l'objet d'une circulaire générale d'application.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en oeuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Jean-Marie Huet

TITRE XXVII

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAJEURS PROTÉGÉS

« Art. 706-112. – Le présent titre est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil.

Art. 706-113. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

Art. 706-114. – S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur *ad hoc*. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant *ad hoc* pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

Art. 706-115. – La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

Art. 706-116. – personne poursuivie doit être assistée par un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Art. 706-117. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des tutelles des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice. Le juge des tutelles peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113.

Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

Art. 706-118. – Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par des majeurs protégés

NOR : JUSD0768407D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil ;
Vu le code pénal, notamment son article 122-1 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 81, 520, 706-112 à 706-118 ;
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 47-13 du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets), il est inséré deux titres ainsi rédigés :

« *TITRE XXVI*

« *Néant*

« *TITRE XXVII*

**« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAJEURS PROTÉGÉS**

« *Art. D. 47-14.* – Les dispositions des articles 706-113 à 706-117 et des articles du présent titre ne sont applicables aux procédures pénales mentionnées par ces articles que lorsque les éléments recueillis au cours de ces procédures font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil.

« Si les éléments de la procédure font apparaître un doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

« Si l'existence de cette mesure n'est connue du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement qu'après la mise en mouvement de l'action publique, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de cette date. Il en est de même si la mesure de protection juridique est ordonnée en cours de procédure pénale.

« *Art. D. 47-15.* – Sauf si elle est réalisée à l'occasion de son audition comme témoin par procès-verbal au cours de l'enquête ou de l'instruction, l'information du tuteur ou du curateur prévue par le premier alinéa de l'article 706-113 est faite par lettre recommandée ou selon les modalités prévues par l'article 803-1. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen.

« *Art. D. 47-16.* – Au cours de l'information, le tuteur ou le curateur ne peut obtenir une copie du dossier de la procédure que par l'intermédiaire de l'avocat de la personne mise en examen ou témoin assisté, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1.

« Lorsque la personne est citée ou renvoyée devant la juridiction de jugement, ou qu'il est fait application de la procédure alternative de réparation ou de médiation ou de la procédure de composition pénale, le tuteur ou le curateur a droit, à sa demande, à la copie du dossier de la procédure conformément aux dispositions de l'article R. 155. Cette copie lui est délivrée gratuitement.

« *Art. D. 47-17.* – Lors de la procédure de réparation, de médiation, de composition pénale, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la personne peut être assistée de son tuteur ou de son curateur, si celui-ci est présent, lorsqu'elle comparait devant le procureur de la République, son délégué ou son médiateur, ou devant le magistrat du siège chargé de valider ou d'homologuer la procédure.

« *Art. D. 47-18.* – L'information du curateur ou du tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation prévue par le quatrième alinéa de l'article 706-113 est faite par lettre recommandée ou selon les modalités prévues par l'article 803-1.

« Le curateur ou le tuteur est informé par lettre simple ou selon les modalités prévues par l'article 803-1, par le procureur de la République ou par son délégué, de l'exécution d'une composition pénale.

« *Art. D. 47-19.* – Le magistrat saisi du dossier de l'information, au sens de l'article D. 51, peut refuser de délivrer ou retirer le permis de visite au tuteur ou au curateur dans le cas prévu par l'article 706-114, si cette personne est la victime de l'infraction ou s'il existe des raisons plausibles de présumer qu'elle est coauteur ou complice de l'infraction.

« *Art. D. 47-20.* – En matière correctionnelle et criminelle, ainsi que pour les contraventions de la cinquième classe, le ministère public avise le curateur ou le tuteur de la date et de l'objet de l'audience par lettre recommandée ou, selon les modalités prévues par l'article 803-1, dix jours au moins avant la date de l'audience.

« Le tuteur ou le curateur entendu comme témoin est tenu de prêter serment conformément aux dispositions des articles 331 et 446, sauf dans les cas prévus par les articles 335 ou 448. Les dispositions des articles 325 et 436 ne lui sont pas applicables.

« *Art. D. 47-21.* – L'expertise médicale prévue par l'article 706-115 a pour objet de déterminer si l'intéressé était ou non atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou ayant aboli ou entravé le contrôle de ses actes, afin de permettre à la juridiction saisie d'appliquer les dispositions de l'article 122-1 du code pénal.

« Lorsqu'une information est ouverte, et notamment en matière criminelle, il s'agit de l'expertise psychiatrique ordonnée en application du huitième alinéa de l'article 81.

« Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« *Art. D. 47-22.* – Cette expertise est facultative :

« 1° En cas de procédure d'alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation ;

« 2° En cas de composition pénale ;

« 3° Lorsque la personne est entendue comme témoin assisté ;

« 4° Lorsqu'il est fait application de la procédure d'ordonnance pénale ;

« 5° En cas de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

« *Art. D. 47-23.* – En matière correctionnelle, s'il apparaît des éléments issus de la procédure civile ayant conduit à la mise en œuvre de la mesure de protection juridique, et notamment des certificats médicaux ou des expertises y figurant et qui ont été versés au dossier de la procédure pénale à la demande du ministère public, du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, des indications suffisantes pour apprécier si l'intéressé était ou non atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou ayant aboli ou entravé le contrôle de ses actes, le juge d'instruction ou le président du tribunal correctionnel peut, sauf opposition de la personne mise en examen ou du prévenu et de son avocat, dire qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'intéressé à une expertise, par ordonnance motivée qui peut être prise en même temps que l'ordonnance de règlement ou par jugement motivé qui peut être joint au jugement sur le fond.

« *Art. D. 47-24.* – L'expertise prévue par l'article 706-115 peut être confiée à un expert psychiatre ou à un médecin spécialiste figurant sur la liste prévue par l'article 493-1 du code civil. Dans les deux cas, les dispositions du 9° de l'article R. 117 sont alors applicables.

« *Art. D. 47-25.* – Lorsqu'en cas d'appel la chambre des appels correctionnels constate que le prévenu a été jugé sans que l'expertise prévue par l'article 706-115 ait été réalisée, hors les cas où elle est facultative ou a été jugée inutile en application des dispositions des articles D. 47-22 ou D. 47-23, elle ordonne qu'il soit procédé à cette expertise.

« La chambre renvoie alors l'affaire à une audience ultérieure, puis, au vu du résultat de l'expertise et conformément aux dispositions de l'article 520, annule le jugement, évoque et statue sur le fond.

« *Art. D. 47-26.* – Lorsqu'en cas d'appel la chambre des appels correctionnels constate que le prévenu a été jugé sans être assisté par un avocat conformément aux dispositions de l'article 706-116, son président fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

« La chambre renvoie alors l'affaire à une audience ultérieure à laquelle le prévenu sera assisté par un avocat, puis, conformément aux dispositions de l'article 520, annule le jugement, évoque et statue sur le fond. »

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile

NOR : JUSC0815933D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 471-2 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 93 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3211-6 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE X*

« *La protection juridique des mineurs et des majeurs*

« *Section 1*

« *Dispositions relatives aux mesures judiciaires*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. 1211.* – Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.

« *Art. 1212.* – Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil.

« *Art. 1213.* – A la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4^o de l'article 483 ou de l'article 484 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire.

« *Art. 1214.* – Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

« *Art. 1215.* – En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.

« Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.

« Art. 1216. – L’amende civile prévue aux articles 388-3 et 417 du code civil ne peut excéder 3 000 euros. La décision qui la prononce n’est pas susceptible de recours.

« *Sous-section 2*

« *La procédure devant le juge des tutelles*

« *Paragraphe 1*

« *La demande*

« Art. 1217. – Hors les cas prévus aux articles 442 et 485 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal d’instance.

« Art. 1218. – La requête aux fins d’ouverture d’une mesure de protection d’un majeur comporte, à peine d’irrecevabilité :

« 1° Le certificat médical circonstancié prévu à l’article 431 du code civil ;

« 2° L’identité de la personne à protéger et l’énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l’article 428 du même code.

« Art. 1218-1. – La requête prévue à l’article 1218 mentionne également les personnes appartenant à l’entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l’article 430 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

« Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant.

« Art. 1219. – Le certificat médical circonstancié prévu par l’article 431 du code civil :

« 1° Décrit avec précision l’altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

« 2° Donne au juge tout élément d’information sur l’évolution prévisible de cette altération ;

« 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d’une assistance ou d’une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu’à caractère personnel, ainsi que sur l’exercice de son droit de vote.

« Le certificat indique si l’audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d’état d’exprimer sa volonté.

« Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l’attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

« *Paragraphe 2*

« *L’instruction de la demande*

« Art. 1220. – Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l’obligation ou il estime utile d’entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l’étendue du ressort de la cour d’appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Les mêmes règles sont applicables au juge du tribunal de grande instance en cas de recours.

« Art. 1220-1. – L’audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l’établissement de traitement ou d’hébergement ou en tout autre lieu approprié.

« L’audition n’est pas publique.

« Le juge peut, s’il l’estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne.

« Le procureur de la République et, le cas échéant, l’avocat de la personne à protéger ou protégée sont informés de la date et du lieu de l’audition.

« Il est dressé procès-verbal de celle-ci.

« Art. 1220-2. – La décision du juge disant n’y avoir lieu à procéder à l’audition du majeur à protéger ou protégé en application du second alinéa de l’article 432 du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l’avocat du majeur.

« Par la même décision, le juge ordonne qu’il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état.

« Il est fait mention au dossier de l’exécution de cette décision.

« Art. 1220-3. – Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu’après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l’audition est de nature à porter atteinte à la santé de l’intéressé ou si celui-ci est hors d’état d’exprimer sa volonté.

« Art. 1220-4. – Le juge procède à l’audition, s’il l’estime opportun, des personnes énumérées à l’article 430 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu’elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection.

« Art. 1221. – Le juge peut, soit d’office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d’instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.

*« Paragraphe 3**« La consultation du dossier et la délivrance de copies*

« Art. 1222. – Jusqu’au prononcé du jugement de mise sous protection, le dossier peut être consulté au greffe par le requérant. Il peut être également consulté, sur autorisation du juge des tutelles, par une des personnes énumérées à l’article 430 du code civil si elle justifie d’un intérêt légitime.

« Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.

« Art. 1222-1. – A tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service, par le majeur à protéger ou protégé, le cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection.

« Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l’intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.

« Art. 1222-2. – La consultation de son dossier par le mineur sous tutelle capable de discernement, par son père, sa mère et son tuteur ne peut se faire que dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l’article 1187.

« Art. 1223. – L’avocat du majeur protégé peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction à son client ou à un tiers.

« Art. 1223-1. – Sous réserve des dispositions de l’article 510 du code civil relatives à la communication des comptes de gestion, le juge des tutelles peut, après le prononcé du jugement de mise sous protection, autoriser, sur justification d’un intérêt légitime, la délivrance d’une copie d’une ou plusieurs pièces du dossier au majeur protégé ou à la personne chargée de la mesure de protection.

« Art. 1223-2. – Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu’aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions.

« Les personnes justifiant d’un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge des tutelles.

« Art. 1224. – Les décisions du juge prévues aux articles 1222, 1223-1 et 1223-2 sont des mesures d’administration judiciaire.

*« Paragraphe 4**« La communication du dossier au ministère public*

« Art. 1225. – Un mois au moins avant la date fixée pour l’audience de jugement de la requête aux fins d’ouverture d’une mesure de protection d’un majeur, le dossier est transmis au procureur de la République.

« Au plus tard quinze jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au greffe avec, selon le cas, son avis ou ses conclusions sur l’opportunité et les modalités de la protection.

« Ces délais peuvent être réduits par le juge en cas d’urgence.

*« Paragraphe 5**« Les décisions du juge des tutelles*

« Art. 1226. – A l’audience, le juge entend le requérant à l’ouverture de la mesure de protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l’article 432 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

« Les avocats des parties, lorsqu’elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

« L’affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

« Art. 1227. – La requête aux fins d’ouverture d’une mesure de protection d’un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s’est pas prononcé sur celle-ci dans l’année où il en a été saisi.

« Art. 1228. – Lorsqu’il statue en application de l’article 442 du code civil, le juge procède conformément aux dispositions des articles 1220 à 1221, 1225 et 1226 du présent code.

« Art. 1229. – Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l’article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après l’ouverture de la mesure de protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu’elles ne nécessitent le recueil d’éléments d’information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d’instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l’informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.

*« Paragraphe 6**« Les notifications*

« Art. 1230. – Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l’administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection.

« En outre, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 389-5 du code civil, elle est notifiée au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.

« *Art. 1230-1.* – Le jugement qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est notifié à la personne protégée elle-même ; avis en est donné au procureur de la République.

« Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la tutelle au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

« Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.

« *Art. 1231.* – Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice.

« La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

« *Paragraphe 7*

« *L'exécution de la décision*

« *Art. 1232.* – A moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, le délai de recours et le recours lui-même exercé dans le délai suspendent l'exécution de la décision.

« Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas de recours, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé qu'en cas de violation manifeste des dispositions de l'article 432 du code civil ou lorsque l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« *Art. 1233.* – Un extrait de toute décision portant ouverture, modification ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle concernant un majeur est transmis par tout moyen au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du présent titre.

« Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffe du tribunal d'instance dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

« Lorsque la décision est rendue par le tribunal de grande instance, la transmission est faite par le greffe de ce tribunal dans les quinze jours du jugement.

« Lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé, avis en est donné par tout moyen et aux mêmes fins par le greffe du tribunal d'instance, saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée.

« *Sous-section 3*

« *Le conseil de famille*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs*

« *Art. 1234.* – Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles.

« Sa réunion est de droit si elle est requise :

« 1° Soit par deux de ses membres ;

« 2° Soit par le tuteur ou le subrogé tuteur ;

« 3° Soit par le mineur lui-même âgé de seize ans révolus ;

« 4° Soit par le majeur protégé.

« Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge.

« *Art. 1234-1.* – La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.

« *Art. 1234-2.* – Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Ceux qui, sans excuse légitime, ne s'y présenteraient pas peuvent voir leur charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.

« *Art. 1234-3.* – Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut soit ajourner la réunion, soit prendre lui-même la décision en cas d'urgence.

« *Art. 1234-4.* – Si le juge des tutelles estime que le conseil peut se prononcer sur une délibération sans que la tenue d'une réunion soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la délibération correspondante en y joignant tous éclaircissements utiles.

« Chaque membre émet son vote dans le délai et selon les modalités impartis par le juge ; à défaut, il peut voir sa charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.

- « Art. 1234-5. – Toute délibération du conseil de famille est prise à la majorité simple des votes exprimés.
- « Art. 1234-6. – Les réunions du conseil de famille ne sont pas publiques. Les membres du conseil de famille sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.
- « Art. 1234-7. – Sauf si le juge l'estime contraire à son intérêt, le mineur ou le majeur protégé peut assister à la réunion du conseil, mais seulement à titre consultatif.
- « Art. 1235. – La délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal.

« Paragraphe 2

« Dispositions relatives aux mineurs

- « Art. 1236. – Préalablement à la réunion du conseil de famille d'un mineur, le juge procède ou fait procéder à l'audition de celui-ci, s'il est capable de discernement, dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil.

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives aux majeurs

- « Art. 1237. – La décision du juge autorisant, conformément aux dispositions de l'article 457 du code civil, le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence est une mesure d'administration judiciaire. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe.
- « Art. 1237-1. – A l'issue de la réunion de ce conseil, chaque membre présent appose sa signature sur la délibération prise.
- « Dans les huit jours, le président du conseil remet la délibération au greffe ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- « Art. 1238. – L'opposition du juge à la délibération ainsi prise est formée dans les quinze jours de la remise ou de la réception de celle-ci, par ordonnance non susceptible de recours.
- « Tout membre du conseil de famille peut également s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celle-ci, par requête au juge.
- « Dans tous les cas, le juge, par la même ordonnance, convoque et réunit dans le délai d'un mois le conseil de famille dont il assure alors la présidence, afin qu'il soit à nouveau délibéré sur le même objet.
- « Les articles 1234-1 à 1235, 1239-3 et 1239-4 sont alors applicables.

« Sous-section 4

« Les voies de recours

- « Art. 1239. – Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles de recours.
- « Le recours est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.
- « Le recours est porté devant le tribunal de grande instance.
- « Le délai de recours est de quinze jours.
- « Art. 1239-1. – Dans le cadre du partage amiable prévu aux articles 389-5 et 507 du code civil, le recours contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des tutelles est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.
- « Art. 1239-2. – Le recours contre la décision qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.
- « Art. 1239-3. – Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1239-1, le recours contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.
- « Art. 1240. – Le ministère public peut former recours jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné de la délibération prise ou de la décision rendue.
- « Art. 1241. – Le délai de recours contre une décision prononçant une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :
- « 1° A l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 1230-1 ;
- « 2° A l'égard des personnes à qui la décision est notifiée, à compter de cette notification ;
- « 3° A l'égard des autres personnes, à compter du jugement.
- « Art. 1241-1. – Le délai de recours contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court à compter de leur notification.
- « Art. 1241-2. – Le délai du recours contre une délibération du conseil de famille court à compter de cette délibération, hors le cas de l'article 1234-4 où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.
- « Art. 1242. – Le recours est formé par une requête remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de grande instance.

- « La requête contient un bref exposé des motifs du recours et est datée et signée par son auteur.
- « Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.
- « La juridiction saisie avise du recours le greffe du tribunal d'instance qui transmet le dossier sans délai.
- « *Art. 1242-1.* – Lorsque le recours est formé par le juge des tutelles, celui-ci joint au dossier une note exposant les motifs de son recours.
- « *Art. 1243.* – Lorsque l'auteur du recours restreint celui-ci à l'un des chefs de la décision autre que l'ouverture de la mesure de protection, il le précise.
- « *Art. 1244.* – Le greffier du tribunal de grande instance avise de la date de l'audience :
- « 1° S'il en a constitué un, l'avocat du requérant, par tout moyen ;
- « 2° L'auteur du recours et les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- « Ces dernières ont le droit d'intervenir devant le tribunal ; celui-ci peut ordonner qu'elles soient appelées en cause par acte d'huissier de justice.
- « *Art. 1245.* – Le recours est instruit et jugé en chambre du conseil.
- « *Art. 1246.* – Le tribunal peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille.
- « Sa décision n'est pas susceptible d'appel.
- « Jusqu'à la clôture des débats devant le tribunal de grande instance, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe du tribunal d'instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe du tribunal de grande instance.
- « *Art. 1246-1.* – La décision du tribunal de grande instance est notifiée à la diligence de son greffe.
- « Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme du jugement, est alors renvoyé sans délai au greffe du tribunal d'instance.
- « *Art. 1247.* – Si le recours formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a introduit, à l'exception du juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts.

« *Sous-section 5*

« *La sauvegarde de justice*

- « *Art. 1248.* – La déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique est transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle du majeur protégé.
- « *Art. 1249.* – La décision par laquelle le juge des tutelles place un majeur sous sauvegarde de justice en application de l'article 433 du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou du lieu de traitement.
- « Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- « *Art. 1250.* – Les personnes mentionnées aux articles 1230 et 1230-1 peuvent former un recours contre la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial par application du deuxième alinéa de l'article 437 du code civil ou modifie ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire.
- « *Art. 1251.* – Le procureur de la République qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique ou la décision du juge des tutelles prévue à l'article 1249 les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet.
- « La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.
- « Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.
- « *Art. 1251-1.* – Peuvent obtenir du procureur de la République copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice mentionnée au premier alinéa de l'article 1251 :
- « 1° Les autorités judiciaires ;
- « 2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 430 du code civil, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;
- « 3° Les avocats, avoués, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.
- « *Art. 1252.* – Lorsque les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice risquent d'être mis en péril, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent prendre toutes mesures conservatoires et, notamment, requérir ou ordonner l'apposition des scellés.
- « Les frais occasionnés par ces mesures sont assimilés aux frais de justice prévus au 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale.
- « *Art. 1252-1.* – S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'apposition des scellés, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent requérir du greffier en chef du tribunal d'instance, du commissaire de police, du commandant de la brigade de gendarmerie ou du maire, de dresser un état descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés.

« Les clés sont restituées, contre récépissé, au majeur protégé dès son retour dans les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ou du juge des tutelles.

« *Sous-section 6*

« *La curatelle et la tutelle*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs*

« *Art. 1253.* – Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection.

« Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 1 500 euros, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

« L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.

« *Art. 1254.* – Au terme de la mission annuelle de vérification et d'approbation du compte de gestion, un exemplaire de celui-ci est versé au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions relatives aux majeurs*

« *Art. 1255.* – La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue par l'article 448 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.

« *Art. 1256.* – Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil est requis par le procureur de la République ou ordonné par le juge des tutelles, il est pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale.

« *Art. 1257.* – Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge des tutelles ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur.

« *Section 2*

« *Dispositions relatives au mandat de protection future*

« *Art. 1258.* – Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du premier alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

« Le mandataire présente au greffier :

« 1° L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;

« 2° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;

« 3° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au mandant ;

« 4° Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

« *Art. 1258-1.* – Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

« Le mandataire présente au greffier :

« 1° La copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ;

« 2° Un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;

« 3° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;

« 4° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ;

« 5° Un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

« *Art. 1258-2.* – Le greffier vérifie en outre, au vu des pièces produites, que :

« 1° Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ;

« 2° Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ;
« 3° L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'il a établi celui-ci en application de l'article 492 du code civil ;
« 4° Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle ;
« 5° Le mandataire, s'il est une personne morale, justifie être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. 1258-3.* – Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.

« Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent.

« Dans ce cas, le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du mandataire, conformément au premier alinéa.

« *Art. 1258-4.* – Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. 1259.* – Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code.

« Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal d'instance pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat.

« Si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit.

« Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit.

« Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au troisième alinéa.

« *Art. 1259-1.* – Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. 1259-2.* – Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure.

« Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple.

« Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.

« *Art. 1259-3.* – La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant et du mandataire.

« Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant.

« Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête.

« Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

« Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement.

« Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

« La procédure est orale.

« Les dispositions des articles 1231, 1232 et 1239 sont applicables.

« *Art. 1259-4.* – Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. 1259-5.* – La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire *ad hoc* à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.

« *Art. 1260.* – Les dispositions de l'article 1253 sont applicables au mandat de protection future.

*« Section 3**« Dispositions applicables aux pupilles de l'Etat*

« *Art. 1261.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 1242, le recours contre les délibérations du conseil de famille des pupilles de l'Etat est formé par requête signée par un avocat et remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de grande instance.

« La procédure prévue aux articles 1244 et 1245 est applicable.

« *Art. 1261-1.* – La demande relative au recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat prévu aux articles L. 224-4 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'arrêté est pris.

« Les dispositions des articles 1159 et 1160, du premier alinéa de l'article 1161 et de l'article 1162 sont applicables à la demande et à l'instance.

« Le jugement est prononcé en audience publique. Il est notifié par le greffier au demandeur, au tuteur et au président du conseil général.

« Les voies de recours sont régies par les dispositions de l'article 1163. »

Art. 2. – Le chapitre XI du titre I^{er} du livre III du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

*« CHAPITRE XI**« La mesure d'accompagnement judiciaire*

« *Art. 1262.* – Lorsqu'après avoir reçu le rapport prévu à l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles le procureur de la République saisit le juge des tutelles, il en informe aussitôt le président du conseil général par tout moyen. Il en est de même lorsqu'il estime n'y avoir lieu à cette saisine.

« *Art. 1262-1.* – Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne qui perçoit les prestations sociales.

« *Art. 1262-2.* – Le juge des tutelles est saisi par requête du procureur de la République à laquelle est joint le rapport mentionné à l'article 1262.

« Le juge recueille toutes informations utiles. Le greffier convoque à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la personne qui perçoit les prestations, ainsi que celles dont le juge estime l'audition utile.

« Le dossier peut être consulté au greffe jusqu'à ce que le juge ait statué par la personne qui perçoit les prestations, sur demande écrite de sa part et sans autre restriction que les nécessités du service.

« *Art. 1262-3.* – L'audience n'est pas publique.

« Les tiers ne peuvent obtenir copie des décisions rendues que sur autorisation du juge des tutelles et s'ils justifient d'un intérêt légitime.

« *Art. 1262-4.* – Le juge statue dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

« Sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

« *Art. 1262-5.* – La décision est notifiée à la personne qui perçoit les prestations et, le cas échéant, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné.

« Avis en est donné au procureur de la République, au président du conseil général et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

« *Art. 1262-6.* – Lorsque le juge statue en application du deuxième alinéa de l'article 495-4 du code civil, les articles 1262-3 à 1262-5 du présent code sont applicables.

« *Art. 1262-7.* – L'appel est ouvert à la personne qui perçoit les prestations et au procureur de la République.

« L'appel est formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire.

« Le délai d'appel est de quinze jours.

« L'arrêt est notifié à la personne qui perçoit les prestations et, le cas échéant, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné. Avis en est donné au procureur de la République, au président du conseil général et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

« *Art. 1262-8.* – Lorsque le juge des tutelles prononce une mesure de protection juridique, il en informe par tout moyen le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant la mesure d'accompagnement judiciaire.

« *Art. 1263.* – Les dispositions de l'article 1215 sont applicables à la mesure d'accompagnement judiciaire. »

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article 425 du code de procédure civile, les mots : « de la tutelle des majeurs » sont remplacés par les mots : « des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs ».

Art. 4. – I. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 1513, il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° “président du conseil général” ou “maire” par : “chef du territoire” ; » ;

2° L'article 1518 du code de procédure civile est ainsi rédigé :

« *Art. 1518.* – En l'absence d'adaptations prévues par le présent code, les références opérées par lui à des dispositions qui ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ses dispositions sont applicables aux procédures en cours. Toutefois, le délai prévu par l'article 1229 ne court qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

NOR : JUSC0822510D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil, notamment ses articles 452, 496 et 502 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs ;

Vu le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes d'administration, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1^{er} en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Art. 2. – Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition.

Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes de disposition, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1^{er} en raison de leurs conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Art. 3. – Les actes pour l'accomplissement desquels le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre le concours de tiers sont :

1° Les actes conservatoires qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire ;

2° Les actes d'administration énumérés dans la colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 du présent décret, sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée.

Art. 4. – La valeur maximale en capital des biens sur lesquels portent les actes qui peuvent être autorisés par le juge en suppléance du conseil de famille est fixée à la somme de 50 000 €.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

Art. 5. – Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 susvisé sont abrogés.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 7. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

ANNEXE 1

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>I. – Actes portant sur les immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ; - conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ; - bornage amiable de la propriété de la personne protégée ; - travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ; - résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ; - prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ; - déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) ; - mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement. 	<p>I. – Actes portant sur les immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ; - achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ; - échange (art. 1707 du code civil) ; - acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ; - acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ; - acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ; - datation ; - tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ; - constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ; - consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ; - mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.
<p>II. – Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ; - emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; - emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ; - perception des revenus ; - réception des capitaux ; - quittance d'un paiement ; - demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait. 	<p>II. – Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; - ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; - ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ; - lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ; - emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; - à compter du 1^{er} février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ; - clôture d'un compte bancaire ; - ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ; - demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>2° Instruments financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil). 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ; - vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ; - perception des fruits ; - location d'un coffre-fort. 	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ; - louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; - vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; - conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.
<p>III. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p>	<p>III. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ; - copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1, 30, 35 et 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
<p>IV. - Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du code civil). 	<p>IV. - Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ; - indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ; - en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.
<p>V. - Actes à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inventaire (art. 503 du code civil) ; - acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net (art. 507-1 du code civil) ; - acceptation d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net (art. 507-1 et 724-1 du code civil) ; - acte de notoriété (art. 730-1 du code civil) ; - action interrogatoire à l'encontre des héritiers taisants (art. 771, al. 2, du code civil) ; - mandat aux fins de partage (art. 837 du code civil) ; - acceptation de legs à titre particulier et de donation non grevés de charge ; - délivrance de legs ; - déclaration de succession ; - attestation de propriété. 	<p>V. - Actes à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donation consentie par une personne protégée majeure (art. 470, al. 2 et 476, al. 1^{er} du code civil) ; - partage amiable (art. 507 du code civil) ; - acceptation pure et simple d'une succession (art. 507-1, al. 1^{er}, du code civil) ; - révocation d'une renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel (art. 507-2 du code civil) ; - acceptation pure et simple d'un legs universel ou à titre universel (art. 724-1 du code civil) ; - révocation d'une renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ; - choix par le donataire de rapporter en nature le bien donné (art. 859 du code civil) ; - renonciation à une succession (art. 507-1, al. 2, du code civil) ; - renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ; - renonciation à une action en réduction des libéralités excessives après le décès du prémourant (art. 920 du code civil) ; - acceptation de legs à titre particulier et de donations grevés de charges ; - renonciation à un legs universel grevé de charges ; - révocation d'une donation entre époux (art. 953 du code civil) ; - consentement à exécution d'une donation entre époux.
<p>VI. - Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ; - tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action. 	<p>VI. - Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ; - toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ; - action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ; - tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.
<p>VII. - Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. 	<p>VII. - Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances).
<p>VIII. - Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ; - procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). 	<p>VIII. - Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>IX. – Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ; – tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée. 	<p>IX. – Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ; – changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ; – souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; – révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ; – confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ; – confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ; – convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

ANNEXE 2

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION
OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>I. – Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ; – octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances. 	<p>I. – Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; – emprunt de sommes d'argent ; – prêt consenti par la personne protégée.
<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ; – exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ; – demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ; – vente des droits ou des titres formant rompus ; – souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ; – conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé. 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ; – acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ; – nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p>	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> – cession de fruits ; – vente-échange-dation de droits incorporels ; – conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.
<p>II. – Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – engagement de conservation de parts ou d'actions. 	<p>II. – Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tout apport en société non visé à l'annexe 1 ; – détermination du vote sur les ordres du jour suivants : Reprise des apports – Modification des statuts – prorogation et dissolution du groupement – fusion – scission – apport partiel d'actifs – agrément d'un associé – augmentation et réduction du capital – changement d'objet social – emprunt et constitution de sûreté – vente d'un élément d'actif immobilisé – aggravation des engagements des associés ; – maintien dans le groupement ; – cession et nantissement de titres.
<p>III. – Actes relatifs à la vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ; – conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ; – adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ; – adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité). 	<p>III. – Actes relatifs à la vie professionnelle :</p>
<p>IV. – Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> – acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge. 	<p>IV. – Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> – acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ; – versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
V. - Actes divers :	V. - Actes divers : - contrat de crédit

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

NOR : JUSC0828559D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Le Conseil d'Etat, (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au paragraphe 2 de la section II du chapitre III du titre X du livre V du code de procédure pénale (partie réglementaire), il est ajouté un article R. 217-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 217-1.* – Le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, la somme de 160 €.

« Lorsque le médecin, requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles, justifie n'avoir pu établir ce certificat du fait de la carence de la personne à protéger ou protégée, il lui est alloué une indemnité forfaitaire de 30 €.

« Le médecin auteur de l'avis mentionné aux articles 426 et 432 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat mentionné à l'alinéa premier, la somme de 25 €.

« Lorsque le médecin, requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles pour établir le certificat ou l'avis mentionnés aux premier et troisième alinéas, justifie de la nécessité qu'il a eu à se déplacer à cette fin sur le lieu où réside la personne à protéger ou protégée, il reçoit, en sus de ses honoraires et sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II. »

Art. 2. – A l'article R. 224-2 du code de procédure pénale, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« 6° Honoraires et indemnités alloués en application de l'article R. 217-1 au médecin requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles pour établir le certificat ou l'avis médical. »

Art. 3. – L'article 1256 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1256.* – Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale. »

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5. – Le présent décret s'applique aux certificats et avis médicaux établis à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 6. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008 relatif au placement des mineurs et à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

NOR : JUSF0823972D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-3, L. 222-4-1, L. 226-3, L. 226-4 et L. 474-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 à 1200-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 552-6, L. 755-4 et R. 167-2 à R. 167-8 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 90 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 16 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Procédure applicable au placement des mineurs

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article 1199-1 du code de procédure civile un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de placement pour une durée supérieure à deux ans. A défaut de transmission de ce rapport, le juge des enfants convoque les parties à une audience afin d'établir un bilan de la situation du mineur placé. »

Art. 2. – L'article 1200-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1200-1.* – Les mesures d'assistance éducative sont renouvelées, conformément au troisième alinéa de l'article 375 du code civil par le juge des enfants dans les conditions prévues à la présente section.

« En cas de placement pour une durée supérieure à deux ans, le juge des enfants convoque, dans les mêmes conditions, les parties à une audience au moins tous les trois ans. »

CHAPITRE II

Procédure applicable à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Art. 3. – Après l'article 1200-1 du même code, est insérée une section II *bis* ainsi rédigée :

« *Section II bis*

« *La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*

« *Art. 1200-2.* – Est compétent pour ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil le juge des enfants du lieu où demeure l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit.

« Si l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales change de lieu de résidence, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1181 s'appliquent.

« *Art. 1200-3.* – Le juge des enfants peut être saisi par :

« 1° L'un des représentants légaux du mineur ;

« 2° L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;

« 3° Le procureur de la République ;

« 4° Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application des dispositions de l'article 375-9-2 du code civil.

« Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

« Le président du conseil général peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant. Celui-ci s'assure qu'une telle situation entre dans le champ d'application de l'article 375-9-1 du code civil.

« *Art. 1200-4.* – Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure, s'ils ne sont pas auteurs de la saisine :

« 1° Les représentants légaux du mineur ;

« 2° L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;

« 3° Le procureur de la République ;

« 4° L'organisme débiteur des prestations familiales ;

« 5° Le président du conseil général de la résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales.

« Cet avis informe l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, conformément aux dispositions de l'article 1200-5. Il l'informe également de la possibilité de consulter le dossier, conformément aux dispositions de l'article 1200-6.

« Après avoir recueilli toutes informations utiles, le juge convoque, au moins huit jours avant la date de l'audience, l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales et en avise leur avocat désigné ou choisi lorsqu'il en a été informé.

« L'allocataire ou l'attributaire est avisé à chaque convocation, dans les mêmes termes que dans l'avis d'ouverture de la procédure, de son droit d'être assisté par un avocat lors de l'audience et de consulter le dossier.

« Le juge des enfants peut également convoquer à l'audience toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« *Art. 1200-5.* – L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales peut choisir un avocat ou demander au juge que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation demandée doit intervenir dans les huit jours de la demande.

« Le droit d'être assisté par un avocat est rappelé à l'intéressé lors de la première audience.

« *Art. 1200-6.* – Dès l'avis d'ouverture de la procédure et jusqu'à la veille de l'audience, le dossier peut être consulté au greffe par l'avocat, qui peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il ne peut transmettre à son client les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces.

« Jusqu'à la veille de l'audience, le dossier peut également être consulté directement par l'allocataire ou l'attributaire des prestations à sa demande. Cette consultation est réalisée aux jours et heures fixés par le juge. En l'absence d'avocat, le juge peut, par décision motivée, exclure du dossier tout ou partie des pièces dont la consultation porterait une atteinte excessive à la vie privée d'une partie ou d'un tiers.

« Le dossier peut être consulté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par le délégué aux prestations familiales désigné par le juge.

« La décision écartant certaines pièces de la consultation est notifiée dans les huit jours à la personne qui en a fait la demande. Le procureur de la République est avisé de cette notification.

« *Art. 1200-7.* – Avant toute audience, le dossier est transmis au procureur de la République qui fait connaître au juge, au moins huit jours avant l'audience, son avis écrit sur la suite à donner et lui indique s'il entend formuler cet avis à l'audience. Il n'y a pas lieu à communication pour avis avant la première audience lorsque le juge a été saisi par le ministère public.

« *Art. 1200-8.* – L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

« L'audience peut être tenue au siège du tribunal pour enfants ou au siège d'un tribunal d'instance situé dans le ressort, que la convocation indique.

« A l'audience, le juge entend l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales et porte à sa connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. L'avocat de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations est entendu en ses observations.

« *Art. 1200-9.* – Le juge des enfants se prononce sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial par décision séparée des autres décisions relatives à l'assistance éducative.

« La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut à tout moment être modifiée ou rapportée soit :

- « 1° D'office par le juge ;
- « 2° A la demande du procureur de la République ;
- « 3° A la demande des personnes ayant saisi le juge en application des 1°, 2° et 4° de l'article 1200-3 ;
- « 4° A la demande du délégué aux prestations familiales.

« *Art. 1200-10.* – La décision du juge des enfants est notifiée dans les huit jours aux parties et, en tout état de cause, au délégué aux prestations familiales s'il a été désigné et à l'organisme débiteur de ces prestations.
« Un avis de notification est également donné au procureur de la République.

« *Art. 1200-11.* – La décision du juge des enfants peut être frappée d'appel par les parties et le délégué aux prestations familiales, dans un délai de quinze jours suivant sa notification ou remise de l'avis.

« L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934. Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, les parties qui ne l'auraient pas elles-mêmes formé et les informe qu'elles seront ultérieurement convoquées devant la cour.

« *Art. 1200-12.* – Les dispositions des articles 1193, 1195 et 1196 sont applicables à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

« *Art. 1200-13.* – Les décisions de la cour d'appel sont notifiées conformément à l'article 1200-10. »

Art. 4. – I. – L'article R. 167-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. – Après l'article R. 167-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 167-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 167-8-1.* – Les dispositions des articles R. 167-3 à R. 167-8 ne sont plus applicables aux mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial prises par le juge des enfants à compter de la publication du décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008. »

Art. 5. – La rubrique I. – « Droits des personnes » du tableau de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifiée :

1° Dans la colonne « Coefficient de base », après le coefficient 4 figurant en face de la ligne IV-5, est ajoutée la mention « (9) » ;

2° Sous le premier tableau, après la note (8), est ajoutée la note (9) ainsi rédigée :

« (9) Y compris l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge. »

Art. 6. – I. – Après l'article 1511 du code de procédure civile, il est inséré un article 1511-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1511-1.* – Les dispositions de la section II *bis* du chapitre IX du titre I^{er} du livre III seront applicables à la date de publication des dispositions d'adaptation prévues par l'article 40 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. »

II. – L'article 1512 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1512.* – Le présent code est applicable aux îles Wallis et Futuna, à l'exception des dispositions des titres IV et V du livre II, du chapitre IV du titre II du livre III et de la section II *bis* du chapitre IX du titre I^{er} du livre III, dans les conditions définies au présent livre. »

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 8. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé

NOR : M TSA0831127D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 271-8 et L. 361-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 495-4, 495-5 et 375-9-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 351-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 3 septembre 2008 ;

Vu la saisine de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 18 septembre 2008,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi complétée :

« *Art. D. 271-2.* – Les prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-1 et L. 271-5 sont :

« 1° L'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à l'article R. 351-27 ;

« 2° L'allocation de logement sociale mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;

« 3° L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du présent code, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;

- « 4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;
- « 5° L'allocation aux vieux travailleurs salariés mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;
- « 6° L'allocation aux vieux travailleurs non salariés mentionnée au même article ;
- « 7° L'allocation aux mères de famille mentionnée au même article ;
- « 8° L'allocation spéciale vieillesse prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
- « 9° L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- « 10° L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- « 11° L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
- « 12° L'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- « 13° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;
- « 14° L'allocation compensatrice mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- « 15° La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du présent code, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11 ;
- « 16° L'allocation de revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-1 et la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11, dès lors qu'ils ne sont pas reversés par un organisme mentionné à l'article R. 262-50, ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations en application de l'article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- « 17° L'allocation de parent isolé mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du même code ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations en application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- « 18° La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ;
- « 19° Les allocations familiales mentionnées au même article ;
- « 20° Le complément familial mentionné au même article ;
- « 21° L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
- « 22° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article ;
- « 23° L'allocation de soutien familial mentionnée au même article ;
- « 24° L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article ;
- « 25° L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article ;
- « 26° La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail mentionnée à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ;
- « 27° L'allocation représentative de services ménagers mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du présent code ;
- « 28° L'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 241-2 du présent code ;
- « 29° La prestation de compensation du handicap mentionnée au III de l'article L. 245-1 du présent code.
- « *Art. D. 271-5.* – Le plafond mentionné à l'article L. 271-4 est celui qui est prévu par l'article R. 471-5-2 pour chaque tranche de revenu des bénéficiaires de mesures de protection des majeurs. »

Art. 2. – Le chapitre II du titre VII du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi complété :

« *Art. D. 272-1.* – Les prestations sociales mentionnées à l'article 495-4 du code civil sont celles qui sont mentionnées à l'article D. 271-2 du présent code. »

Art. 3. – Le livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« FINANCEMENT DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DES MAJEURS

« CHAPITRE UNIQUE

« Dispositions financières

« Art. D. 361-1. – Les prestations sociales mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 361-1 sont celles qui sont prévues aux 1^o à 17^o de l'article D. 271-2. »

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux

NOR : M TSA0828360D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 3 septembre 2008 ;

Vu la saisine de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 18 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET TARIFAIRES POUR LES SERVICES MENTIONNÉS AUX 14° ET 15° DU I DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 314-3, il est inséré un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*. – Les services mentionnés au I de l'article L. 361-1 transmettent dans le délai mentionné au I ci-dessus leurs propositions budgétaires et leurs annexes aux départements concernés et aux organismes locaux de sécurité sociale figurant à l'article R. 314-193-2 dans le ressort desquels ils sont implantés.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception des documents budgétaires, les organismes locaux de sécurité sociale et les départements font parvenir à l'autorité de tarification un avis relatif aux propositions budgétaires.

« Cet avis est simultanément communiqué au service ayant transmis la proposition budgétaire qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire parvenir ses observations à l'autorité de tarification.

« II *ter*. – Les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 transmettent dans le délai mentionné au I ci-dessus leurs propositions budgétaires et leurs annexes également aux organismes locaux de sécurité sociale figurant à l'article R. 314-193-4 dans le ressort desquels ils sont implantés.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception des documents budgétaires, les organismes locaux de sécurité sociale font parvenir à l'autorité de tarification un avis relatif aux propositions budgétaires.

« Cet avis est simultanément communiqué au service ayant transmis la proposition budgétaire qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire parvenir ses observations à l'autorité de tarification. »

2° Au 4° de l'article R. 314-22 et au 1° de l'article R. 314-29, les mots : « l'aide sociale » sont remplacés par les mots : « le budget ».

3° A la fin du 2° de l'article R. 314-36, sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au I de l'article L. 361-1 ».

4° L'article R. 314-60 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le directeur de la caisse d'allocations familiales du lieu d'implantation des services mentionnés au I de l'article L. 361-1 ou à l'article L. 361-2 financés en totalité ou en partie par cet organisme en fait la demande, les services transmettent les données et documents mentionnés au premier alinéa dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa. »

5° Il est inséré à l'article R. 314-105 un XIII et un XIV ainsi rédigés :

« XIII. – Pour les services mentionnés au I de l'article L. 361-1, sous forme d'une dotation globale de financement fixée et répartie par l'autorité de tarification dans les conditions fixées à l'article R. 314-193-1 ;

« XIV. – Pour les services mentionnés au 15° de l'article L. 312-1, sous forme d'une dotation globale de financement fixée et répartie par l'autorité de tarification dans les conditions fixées à l'article R. 314-193-3. »

6° Le paragraphe 11 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles devient le paragraphe 13.

7° Il est inséré, au sein de la même section, un paragraphe 11 et un paragraphe 12 ainsi rédigés :

« Paragraphe 11

« Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs mentionnés au I de l'article L. 361-1

« Art. R. 314-193-1. – I. – La dotation globale de financement des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 est calculée conformément à l'article R. 314-106.

« Les produits d'exploitation mentionnés à l'article R. 314-106 comprennent, notamment, le montant correspondant à la participation financière des majeurs protégés prévue par l'article L. 471-5.

« Le montant de la dotation globale de financement est modulé en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels. La liste des indicateurs est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille en application des articles R. 314-28 à R. 314-33-1.

« II. – L'arrêté de tarification fixe le montant de la dotation globale de financement et des quotes-parts de cette dernière, exprimées en pourcentage, déterminées pour chacun des financeurs en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes protégées lors du dernier exercice clos et conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1.

« III. – La dotation globale de financement et, le cas échéant, les quotes-parts de cette dernière sont versées par l'Etat et les financeurs concernés dans les conditions prévues à l'article R. 314-107.

« Dans le cas où il y a plusieurs organismes de sécurité sociale appartenant à la même branche, l'organisme de sécurité sociale de la branche du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire verse la dotation globale ou sa quote-part.

« Art. R. 314-193-2. – Les organismes locaux de sécurité sociale consultés en application du VIII de l'article L. 314-1 sont la caisse d'allocations familiales, la caisse régionale d'assurance maladie et la caisse de mutualité sociale agricole.

« Paragraphe 12

« Services relevant du 15° du I de l'article L. 312-1

« Art. R. 314-193-3. – I. – La dotation globale de financement d'un service relevant du 15° du I de l'article L. 312-1 est calculée conformément à l'article R. 314-106.

« Le montant de cette dotation est modulé en fonction d'indicateurs qui tiennent compte notamment de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels. La liste des indicateurs est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille en application des articles R. 314-28 à R. 314-33-1.

« II. – L'arrêté de tarification fixe la dotation globale de financement d'un service mentionné au présent paragraphe et répartit cette dernière entre les organismes de sécurité sociale en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial lors du dernier exercice clos et conformément aux dispositions de l'article L. 361-2.

« III. – La dotation globale de financement des services mentionnés au présent paragraphe et, le cas échéant, les quotes-parts de cette dotation globale sont versées par les financeurs concernés dans les conditions prévues à l'article R. 314-107.

« L'organisme de sécurité sociale du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire verse la dotation globale ou sa quote-part.

« *Art. R. 314-193-4.* – Les organismes locaux de sécurité sociale consultés en application du IX de l'article L. 314-1 sont la caisse d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale agricole. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o L'article R. 211-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 50 % » sont remplacés par les mots : « 60 % » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 31 juillet » sont remplacés par les mots : « 31 octobre ».

2^o Au 3^o de l'article R. 211.12, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 30 septembre ».

3^o Au premier alinéa de l'article R. 211-13, les mots : « 30 septembre » sont remplacés par les mots : « 31 octobre ».

4^o L'article R. 211-15 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du premier alinéa de l'article R. 211-15, les mots : « Avant le 15 mars » sont remplacés par les mots : « Dans les délais prévus au II de l'article R. 314-49 », et les mots : « selon le plan comptable des associations » sont remplacés par les mots : « en application de l'article R. 314-81 » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « 15 mai » sont remplacés par les mots : « 30 juin ».

Art. 3. – I. – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les services gérés par les personnes morales mentionnées au I et à la première phrase du V de l'article 44 de la loi n^o 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs reçoivent une dotation globale de financement dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent décret et ce, dans l'attente de leur autorisation au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard le 31 décembre 2010.

II. – Pour l'exercice budgétaire 2009, dans le cas où la dotation globale de financement n'est pas arrêtée au 20 janvier de l'exercice en cause, les services mentionnés au premier alinéa reçoivent un acompte mensuel jusqu'à la fixation de cette dotation.

L'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés ou dus en 2008, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat, par l'Etat et, au titre de la rémunération de l'exercice de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur de prestations sociales. L'acompte est versé selon les modalités prévues aux II et III de l'article R. -51314-193-1 du même code.

L'acompte est calculé à partir du montant des produits d'exploitation versés en 2008, au titre de la rémunération de l'exercice de la tutelle aux prestations sociales auxquelles donnent droit les enfants et de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, par l'organisme débiteur de prestations sociales. L'acompte est versé selon les modalités prévues aux II et III de l'article R. 314-193-3 du même code.

III. – Pour l'exercice budgétaire 2009, par dérogation au délai mentionné au I de l'article R. 314-3 du même code, les propositions budgétaires et leurs annexes sont transmises par les personnes mentionnées à l'alinéa premier au plus tard au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art. 4. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o A la fin du dernier alinéa de l'article R. 314-48, il est ajouté les mots : « lequel doit être affecté au financement d'opérations d'investissement en application du 2^o du II de l'article R. 314-51 ».

2^o L'article R. 314-55 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. R. 314-55.* – En cas d'absence de transmission du compte administratif dans les délais fixés au II de l'article R. 314-49, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du résultat en respectant les dispositions prévues aux II, III et IV de l'article R. 314-51. »

3^o Il est ajouté à l'article R. 314-59 un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relevant du I de l'article L. 313-25 qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours. »

4^o Il est inséré un article R. 314-65-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 314-65-1.* – En cas de fermeture totale ou partielle d'un établissement public social ou médico-social, les dispositions des articles L. 313-19, R. 314-97 et R. 314-98 sont mises en œuvre. »

5^o Il est inséré un article R. 314-94-2 ainsi rédigé :

« En matière de contrôle sur les frais de siège social, il est fait application des articles R. 314-56 à R. 314-62 et R. 314-81 à R. 314-86. »

6° Il est inséré à l'article R. 314-182 un 8° ainsi rédigé :

« 8° Pour les personnes dont la mesure de protection des majeurs est confiée à un agent désigné en application de l'article L. 472-6, des surcoûts nets afférents aux charges de personnel de cet agent diminués des participations financières des personnes protégées en application de l'article L. 471-5. »

Art. 5. – I. – Sont abrogés :

1° Le 4° du VII et le 2° du XII de l'article R. 314-105 du code de l'action sociale et des familles ;

2° L'article R. 314-188 du code de l'action sociale et des familles ;

3° L'article R. 314-192 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont abrogés au 1^{er} janvier 2009 :

1° Les articles R. 167-23 à R. 167-27 du code de la sécurité sociale ;

2° Le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié par le décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance.

Art. 6. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*
VALÉRIE LÉTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0829842D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-7, L. 313-3, L. 471-2, L. 471-7 à L. 471-9 et L. 474-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par les articles R. 471-2 et R. 471-9 ainsi rédigés :

« *Art. R. 471-2.* – Dans le mois de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs prêtent, devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, le serment suivant : « Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. »

« Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, la prestation de serment est effectuée par toute personne physique appartenant à ce service qui a reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire à la protection des majeurs. »

« *Art. R. 471-9.* – Le règlement de fonctionnement des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 est établi selon les modalités prévues par l'article R. 311-33.

« Il est remis, accompagné de la notice d'information, à la personne protégée ou aux autres personnes mentionnées au 1° de l'article L. 471-7 dans les conditions prévues au même article. Il est également affiché dans les locaux du service et remis à chaque personne qui y exerce à titre de salarié ou d'agent public ou qui y intervient à titre bénévole.

« Il indique les principales modalités d'exercice des droits énoncés au présent code, notamment de ceux qui sont mentionnés aux articles L. 471-6 et L. 471-8. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association d'un parent, un allié ou une personne de son entourage à la vie du service.

« Dans le respect des dispositions de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée mentionnée à l'article L. 471-6, il fixe les obligations faites aux personnes protégées pour permettre une mise en œuvre de la mesure de protection adaptée à leur situation. Ces obligations concernent, notamment, le respect des décisions judiciaires et des termes du document individuel de protection des majeurs et le comportement à l'égard des autres personnes protégées, comme des membres du personnel.

« Il rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires et que le juge des tutelles est systématiquement informé des actes d'incivilité graves ou répétées et des situations de violence qui entravent le bon déroulement de la mesure de protection.

« Il précise les obligations de l'organisme gestionnaire du service en matière de protection des personnes protégées. »

Art. 2. – La section I du chapitre IV du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article R. 474-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 474-2.* – Dans le mois de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 474-1, les délégués aux prestations familiales prêtent, devant le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, le serment suivant : « Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. »

« Lorsque le délégué aux prestations familiales est un service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1, la prestation de serment est effectuée par toute personne physique appartenant à ce service qui a reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. »

Art. 3. – Le titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 312-182 est complété par les deux alinéas suivants :

« La section spécialisée compétente pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 est la section compétente pour les établissements et services pour personnes handicapées. »

« La section spécialisée compétente pour les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 est la section compétente pour les établissements et services pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire. »

2° L'avant-dernier alinéa de l'article R. 312-189 est ainsi complété :

« , excepté le cas où le projet concerne un service mentionné au I de l'article L. 361-1 ou à l'article L. 361-2. Dans ce dernier cas, l'avis de la caisse d'allocations familiales du lieu d'implantation du service est donné dans les mêmes conditions lorsque le projet fait appel à un financement total ou partiel d'un organisme de sécurité sociale. »

3° L'article R. 313-2 est complété par les deux alinéas suivants :

« Lorsque la demande d'autorisation présentée en application de l'article L. 313-1 concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, copie en est transmise par le demandeur sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. »

« Lorsque la demande d'autorisation présentée en application de l'article L. 313-1 concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 qui est géré par un établissement public mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1, le demandeur adresse au trésorier-payeur général toutes informations concourant à l'évaluation du volume d'activité prévisionnelle du comptable public de l'établissement. »

4° L'article R. 313-3 est ainsi modifié :

a) Au *e* du 2°, après les mots : « d'établissement », sont insérés les mots : « ou de service » ;

b) Le *f* du 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ; »

c) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Un dossier relatif aux personnels comportant :

« a) Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

« b) Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. »

5° Après l'article R. 313-10, sont insérés un article R. 313-10-1 et un article R. 313-10-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 313-10-1.* – L'autorisation d'un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1 est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. »

« *Art. R. 313-10-2.* – La décision d'autorisation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 comporte une mention permettant l'exercice des mesures de protection des majeurs :

« 1° Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

« 2° Au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. »

6° La section IV du chapitre III est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 313-27-1.* – Le retrait de l'autorisation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 vaut radiation de la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-3. »

« Le retrait de l'autorisation d'un service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 vaut radiation de la liste prévue à l'article L. 474-1 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 474-2. »

Art. 4. – Sont abrogés les articles R. 167-10 à R. 167-22 et R. 167-28 à R. 167-30 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 6. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0829888D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code civil, notamment son article 451 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 472-6, L. 472-7 et L. 472-10 ;

Vu loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Comité national représentatif des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi complétée :

« *Art. R. 472-14.* – La déclaration prévue à l'article L. 472-6 porte mention des informations suivantes :

« 1° Le nom et le(s) prénom(s) de l'agent désigné pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

« 2° Le nombre et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il peut exercer ;

« 3° Le nom et l'adresse de son employeur ;

« 4° Le cas échéant, l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui assurent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé, ainsi que la description de ces fonctions ;

« 5° Le cas échéant, le nom et l'adresse de tout établissement ayant passé avec son employeur une convention en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5.

« *Art. R. 472-15.* – La déclaration est adressée au préfet deux mois avant la désignation d'un agent pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs. Copie de la déclaration est adressée dans le même délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Lorsque l'établissement est public, une copie est adressée également au trésorier-payeur général.

« *Art. R. 472-16.* – La déclaration est accompagnée :

« 1° Concernant l'agent de l'établissement désigné pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs, d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire, d'une description des fonctions exercées au sein de l'établissement et du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 ;

« 2° D'une description des moyens que l'établissement entend mettre en œuvre pour qu'un exercice indépendant des mesures de protection des majeurs qui peuvent être confiées par le juge soit assuré de manière effective ;

« 3° Du projet de notice d'information mentionnée à l'article L. 471-6.

« *Art. R. 472-17.* – Le responsable de l'établissement et les personnes intervenant auprès des personnes accueillies par l'établissement ne peuvent être désignés dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

« Art. R. 472-19. – L'établissement effectue une nouvelle déclaration :

« 1° Lorsque l'agent est désigné pour exercer une catégorie de mesures de protection des majeurs qui n'est pas prévue dans la déclaration initiale ;

« 2° Lorsqu'il désigne un agent en remplacement de celui qui est mentionné dans la déclaration initiale ;

« 3° Lorsque le nombre de mesures de protection des majeurs confié par le juge à l'agent est supérieur à celui prévu dans la déclaration initiale ;

« 4° Lorsque l'agent est désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5, par un établissement qui n'était pas mentionné dans la déclaration initiale. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« L'organisation de l'activité de l'agent

« Art. R. 472-20. – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs rend compte directement au juge de l'exercice de la mesure de protection juridique des majeurs.

« Il informe le responsable de l'établissement des jours où il s'absente de l'établissement pour accomplir les obligations nécessaires à l'exercice de la mesure de protection juridique des majeurs.

« Art. R. 472-21. – L'établissement garantit au mandataire judiciaire à la protection des majeurs la confidentialité de la correspondance reçue à son attention ou envoyée par lui dans le cadre de l'exercice des mesures de protection des majeurs.

« Art. R. 472-22. – La personne protégée doit pouvoir s'entretenir avec le mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans la présence de l'une des personnes mentionnées à l'article R. 472-17.

« Art. R. 472-23. – Pour déterminer le budget alloué au financement de l'activité du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il est tenu compte d'indicateurs relatifs en particulier à la charge de travail liée à la nature de la mesure de protection et à la situation de la personne protégée. Ces indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de la famille. »

Art. 3. – Il est ajouté au chapitre II du titre VII du livre IV du même code une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions communes

« Art. R. 472-24. – Le retrait de l'agrément ou l'annulation des effets de la déclaration dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 472-10 vaut radiation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste mentionnée à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. La décision est notifiée par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées, à l'établissement employeur et au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le trésorier-payeur général est informé de l'annulation des effets de la déclaration.

« Dès réception de la notification du retrait d'agrément ou de l'annulation des effets de la déclaration, le juge des tutelles procède au remplacement du mandataire judiciaire pour les mesures de protection des majeurs en cours.

« Art. R. 472-26. – La suspension de la déclaration prévue à l'article L. 472-10 en cas d'urgence intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle sont entendus :

« 1° Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

« 2° Un représentant de l'établissement qui a fait la déclaration de la désignation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

« La suspension de la déclaration vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. Elle est notifiée sans délai par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à l'établissement qui en a déclaré la désignation et, lorsque cet établissement est public, au trésorier-payeur général.

« A l'issue de la période de suspension, dans le cas où il est décidé de ne pas annuler les effets de la déclaration, le préfet notifie la fin de la suspension de la déclaration et le retrait de la liste prévue à l'article L. 471-3 au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à l'établissement qui en a déclaré la désignation et, lorsque cet établissement est public, au trésorier-payeur général. »

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*

NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire

NOR : M TSA0831024D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code civil, notamment ses articles 375-9-1 et 495-4 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 271-1, L. 271-2, L. 271-5 et L. 271-8 ;
Vu le code de procédure civile ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;
Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;
Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans le livre II du code de l'action sociale et des familles un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE
EN MATIÈRE SOCIALE ET BUDGÉTAIRE

« CHAPITRE I^{er}

« La mesure d'accompagnement social personnalisé

« Section 1

« Le contrat d'accompagnement social personnalisé

« Art. R. 271-1. – Le contrat mentionné à l'article L. 271-1 est conclu au nom du département par le conseil général.

« Art. R. 271-3. – Le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 271-1 peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article L. 271-2, le département à percevoir et gérer pour son compte une ou plusieurs prestations mentionnées aux 1^o à 17^o de l'article D. 271-2.

« Si la situation de la personne le justifie, cette autorisation peut être étendue, sauf application de l'article 375-9-1 du code civil, à une ou à plusieurs des prestations mentionnées aux 18^o à 29^o de l'article D. 271-2.

« Art. R. 271-4. – Les prestations mentionnées aux 1^o à 3^o, 14^o, 15^o, 27^o et 29^o de l'article D. 271-2 sont entièrement affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire.

« Section 2

« La procédure d'autorisation de versement direct
des prestations sociales au bailleur

« Art. R. 271-6. – Les prestations qui peuvent être versées directement au bailleur en application de l'article L. 271-5 sont celles qui sont mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o à 13^o, 16^o et 17^o de l'article D.271-2.

« Si le montant de ces prestations est insuffisant, l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut être étendue, sauf application de l'article 375-9-1 du code civil, à une ou plusieurs des prestations mentionnées aux 18° à 26° et au 28° de l'article D. 271-2 du présent code.

« Art. R. 271-7. – La demande prévue à l'article L. 271-5 est portée devant le tribunal d'instance du lieu où demeure le bénéficiaire des prestations sociales.

« Art. R. 271-8. – Le juge d'instance est saisi par requête du président du conseil général, faite, remise ou adressée au greffe.

« A peine de nullité, la requête doit contenir :

« 1° L'indication des nom, prénoms et domicile du bénéficiaire des prestations sociales ;

« 2° L'indication des nom et adresse des organismes débiteurs des prestations sociales ;

« 3° L'indication des nom, prénom et adresse du bailleur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

« 4° Un exposé sommaire des motifs de la demande.

« Sous la même sanction, elle est datée et signée.

« Le président du conseil général doit joindre les pièces invoquées à l'appui de la requête.

« Art. R. 271-9. – Sous réserve des dispositions des articles suivants, l'affaire est instruite et jugée comme en matière gracieuse conformément aux dispositions des articles 25 et suivants du code de procédure civile.

« Art. R. 271-10. – Le président du conseil général communique les motifs et pièces invoqués à l'appui de la requête au bénéficiaire des prestations sociales par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il peut ne pas se présenter à l'audience s'il justifie que le bénéficiaire des prestations sociales a eu connaissance des motifs et pièces ainsi communiqués.

« Dans ce cas, le président du conseil général est réputé avoir comparu.

« Art. R. 271-11. – Le juge statue, le bénéficiaire des prestations sociales entendu ou appelé.

« Art. R. 271-12. – Au vu des éléments de la cause, le juge se prononce sur la demande du président du conseil général dans le mois de l'audience.

« Art. R. 271-13. – Le greffe adresse copie du jugement par lettre simple au bailleur et à l'organisme débiteur de prestations sociales.

« Art. R. 271-14. – Il est procédé au renouvellement ou à la mainlevée de la mesure dans les conditions prévues à la présente section.

« Art. R. 271-15. – Si les causes ayant conduit à ordonner la mesure ont cessé, le bénéficiaire des prestations sociales peut saisir le juge d'instance par requête aux fins d'en obtenir la mainlevée. Les règles de la présente section sont applicables.

« Art. R. 271-16. – Les décisions rendues par le juge d'instance sont susceptibles d'appel dans les quinze jours de leur notification.

« CHAPITRE II

« La mesure d'accompagnement judiciaire

« Art. R. 272-2. – En vertu de l'article 495-4 du code civil, le juge détermine parmi les prestations mentionnées aux 1° à 17° de l'article D. 271-2 du présent code, lors du prononcé de la mesure d'accompagnement judiciaire, les prestations sociales sur la gestion desquelles porte cette mesure.

« Si la situation de l'intéressé le justifie, le juge peut décider, lors du prononcé de la mesure d'accompagnement judiciaire, d'étendre, sauf application de l'article 375-9-1 du code civil, aux prestations désignées aux 18° à 29° de l'article D. 271-2 du présent code les prestations sur la gestion desquelles porte la mesure.

« Les prestations mentionnées aux 1° à 3°, 14°, 15°, 27° et 29° de l'article D. 271-2 sont entièrement affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire. »

Art. 2. – Le chapitre unique du titre VI du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par un article R. 361-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 361-2. – Le financement prévu au 3° du I de l'article L. 361-1 incombe :

« 1° En matière d'allocation aux adultes handicapés et d'allocation de parent isolé, à l'organisme qui verse l'allocation ;

« 2° En matière de revenu minimum d'insertion, à la collectivité débitrice de l'allocation.

« Lorsque le bénéficiaire de la mesure d'accompagnement judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire perçoit plusieurs prestations, le financement mentionné au premier alinéa est assuré par la collectivité publique débitrice ou l'organisme qui verse la prestation sociale du montant le plus élevé. »

Art. 3. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article R. 167-1 est abrogé.

2° Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2012, les articles R. 167-3 à R. 167-9.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil

NOR : M TSA0831044D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 215-4 ;
Vu le code civil, notamment son article 449 ;
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;
Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 15 décembre 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – La section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de l'action sociale et des familles devient la section 5 et les articles R. 215-14 à R. 215-16 du même code deviennent les articles R. 215-18 à R. 215-20.

II. – Il est créé dans le même chapitre une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Information et soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil

« *Art. R. 215-14.* – Pour bénéficier de l'information prévue à l'article L. 215-4, les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du code civil s'adressent aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance. Les greffes leur remettent la liste des personnes et des structures qui délivrent cette information. Cette liste est établie et mise à jour par le procureur de la République après avis des juges des tutelles de son ressort.

« *Art. R. 215-15.* – L'information mentionnée à l'article L. 215-4 est délivrée sous la forme d'un document ou sur internet. En toute hypothèse, elle comporte :

« 1° Un rappel du fait que la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles, et subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique ;

« 2° Une explication précise du contenu des principes fondamentaux de la protection juridique issus de l'article 428 du code civil, que sont le principe de nécessité, le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité ;

« 3° Une présentation de la législation sur la protection des personnes majeures vulnérables ;

« 4° Le contenu de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée figurant à l'annexe 4-3 ;

« 5° La description du contenu des mesures de protection juridique des majeurs ;

« 6° L'énoncé des droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.

« *Art. R. 215-16.* – I. – A sa demande, l'intéressé peut bénéficier d'un soutien technique apporté par les personnes et les structures inscrites sur la liste prévue à l'article R. 215-14.

« Ce soutien technique consiste en une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée.

« II. – Toute personne physique qui apporte un soutien technique doit satisfaire aux conditions fixées au I de l'annexe 4-6. Elle intervient ponctuellement, ne peut constituer d'archive nominative concernant la personne protégée et la mesure dont elle fait l'objet et est tenue au secret.

« Lorsqu'elle souhaite réaliser les actions de soutien conjointement avec des tiers, la personne ou la structure mentionnées au premier alinéa passe une convention avec ceux-ci pour en préciser les modalités de mise en œuvre.

« Ces modalités sont définies aux II et III de l'annexe 4-6.

« *Art. R. 215-17.* – L'information délivrée au titre de la présente section doit être objective et impartiale. Elle n'a pas pour objet d'influencer la personne qui la reçoit dans les décisions relatives à la situation personnelle, patrimoniale, financière et économique de la personne protégée. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

ANNEXE 4-6

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN TECHNIQUE MENTIONNÉ À L'ARTICLE R. 215-16

I. – Toute personne qui participe à la mise en œuvre du soutien technique mentionné à l'article R. 215-15 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Justifier de la possession d'un diplôme ou titre de niveau III inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

2° Avoir les compétences techniques et les qualités relationnelles nécessaires à l'activité de soutien technique.

3° Satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 133-6.

II. – L'information délivrée au titre de l'article R. 215-16 porte sur les conséquences pour la personne à protéger de l'application de la législation relative à la protection juridique des majeurs.

III. – L'aide technique à la mise en œuvre des obligations liées à la mesure de protection mentionnée à l'article R. 215-19 comprend notamment :

1° Une aide à la réalisation de l'inventaire prévu à l'article 503 du code civil, à la rédaction et à la mise en forme de requêtes ainsi qu'à la reddition des comptes de gestion (annuels, définitifs, récapitulatif) ;

2° Une aide à la rédaction et à la mise en forme des courriers nécessaires à l'exercice des mesures de protection ;

3° La vérification de la conformité des documents à produire au juge des tutelles ;

4° L'orientation des personnes soutenues dans les différentes démarches à accomplir pour l'acquisition, la reconnaissance ou la défense des droits de la personne protégée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

NOR : M TSA0828334D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-4 et L. 474-3 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi complété :

« *Art. D. 471-3.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 471-4 doivent avoir suivi avec succès une formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire.

« Pour pouvoir accéder à cette formation, elles doivent être titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

« Les personnels des corps, grades et emplois des fonctions publiques territoriale et hospitalière, figurant sur une liste fixée par arrêté pris respectivement par le ministre chargé des collectivités locales et par le ministre chargé de la santé, conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales, peuvent être dispensés des conditions définies à l'alinéa précédent.

« Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 25 ans.

« Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 21 ans.

« Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 pour assurer la mise en œuvre de la mesure de protection des majeurs doivent être âgées au minimum de 21 ans à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« La durée et le contenu de la formation complémentaire sont fonction des qualifications des intéressés et de leur expérience professionnelle pertinente.

« *Art. D. 471-4.* – Le certificat national de compétence de mandataire judiciaire atteste que son titulaire a satisfait aux conditions de formation prévues à l'article L. 471-4 et au premier alinéa de l'article D. 471-3.

« Il comporte deux mentions permettant l'exercice :

« 1° D'une part, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle,

« 2° D'autre part, de la mesure d'accompagnement judiciaire.

« Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales, publié au *Journal officiel* de la République française, précise :

« 1° L'agencement de la formation complémentaire mentionnée à l'article D. 471-3, le contenu des enseignements théoriques et des stages éventuels ainsi que les dispenses et allègements de formation en fonction des qualifications et de l'expérience professionnelle des intéressés,

« 2° Les conditions et les modalités d'entrée en formation, de mise en œuvre et de validation de la formation ainsi que de délivrance du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

Art. 2. – Le chapitre IV du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi complété :

« *Art. D. 474-3.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 474-3 doivent avoir suivi avec succès une formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de délégué aux prestations familiales.

« Pour pouvoir accéder à cette formation, elles doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre de formation équivalent.

« Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 474-1 doivent, en outre, être âgées au minimum de 25 ans et justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de délégué aux prestations familiales.

« Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 pour assurer la mise en œuvre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial doivent, en outre, être âgées au minimum de 21 ans à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« La durée et le contenu de la formation complémentaire sont fonction des qualifications des intéressés et de leur expérience professionnelle pertinente.

« *Art. D. 474-4.* – Le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales atteste que son titulaire a satisfait aux conditions de formation prévues à l'article L. 474-3 et au premier alinéa de l'article D. 474-3.

« Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise :

« 1° L'agencement de la formation complémentaire mentionnée à l'article D. 474-3, le contenu des enseignements théoriques et des stages éventuels ainsi que les dispenses et allègements de formation en fonction des qualifications et de l'expérience professionnelle des intéressés,

« 2° Les conditions et les modalités d'entrée en formation, de mise en œuvre et de validation de la formation ainsi que de délivrance du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales. »

Art. 3. – Les personnes qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2009 la tutelle d'Etat aux majeurs protégés, la tutelle aux prestations sociales versée aux adultes ou la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial disposent du délai prévu à l'article 44 de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 pour satisfaire aux conditions définies au premier alinéa de l'article D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de diplôme prévues au deuxième alinéa de ce même article en sont dispensées sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction.

Les personnes qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2009 la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou la tutelle aux prestations sociales auxquelles donnent droit les enfants disposent du délai prévu au V de l'article 44 de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 pour satisfaire aux conditions définies au premier alinéa de l'article D. 474-3 du code de l'action sociale et des familles. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de diplôme prévues au deuxième alinéa de ce même article en sont dispensées sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1511 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux délégués aux prestations familiales

NOR : M TSA0831166D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-6, L. 471-8, L. 472-5 et L. 472-6 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Activité exercée en qualité de préposé
d'établissement hébergeant des majeurs*

« *Sous-section 1*

« *La désignation de l'agent*

« *Art. D. 472-13.* – Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-5 est fixé à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent.

« *Art. D. 472-18.* – En cas d'opposition à la déclaration mentionnée à l'article L. 472-6, le préfet en informe l'auteur et le trésorier-payeur général. »

Art. 2. – L'article D. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de visite concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, le dossier comporte, à la place des documents mentionnés au *c* du 1° et au *b* du 2°, le projet de notice d'information mentionnée à l'article L. 471-6 et le modèle de document individuel de protection des majeurs mentionné au 3° de l'article L. 471-8. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

NOR : M TSA0900276A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris en application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales,

Arrête :

TITRE I^{er}

AGENCEMENT ET CONTENU DE LA FORMATION

Art. 1^{er}. – Chacune des deux mentions du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, prévues à l'article D. 471-4 du code de l'action sociale et des familles, est préparée par une formation complémentaire spécifique.

La formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales, mentionné à l'article D. 474-4 du code de l'action sociale et des familles, est propre à ce certificat.

Art. 2. – Les formations complémentaires spécifiées à l'article précédent comportent des enseignements théoriques et un stage pratique.

L'enseignement théorique est organisé sous forme de modules de formation, regroupés en domaines de formation.

Les compétences attendues par modules de formation et les programmes de ces modules sont précisés en annexe du présent arrêté :

- annexe I : Référentiel de formation du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM) ;
- annexe II : Référentiel de formation du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ) ;
- annexe III : Référentiel de formation du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales.

La formation pratique se déroule sous la forme d'un stage d'une durée de dix semaines consécutives réalisé auprès d'une personne physique ou d'un service inscrit sur les listes départementales pour l'exercice des mesures correspondant à la formation complémentaire suivie.

TITRE II

DISPENSES ET ALLÈGEMENTS DE FORMATION

Art. 3. – Des dispenses et allègements de formation peuvent être accordés aux candidats au vu de leurs qualifications et expériences professionnelles.

Un candidat peut bénéficier de plusieurs dispenses et allègements de formation lorsque sa qualification et son expérience professionnelle le justifient.

Le directeur de l'établissement de formation examine les justificatifs présentés par le candidat pour l'octroi des dispenses ou allègements de formation.

Art. 4. – Pour obtenir la dispense des modules de formation définis dans les référentiels de formation figurant en annexe du présent arrêté, les candidats doivent justifier d'un diplôme dont le programme correspond au programme du module concerné.

Les titulaires de l'une des mentions du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales qui souhaitent obtenir un autre certificat bénéficient des dispenses prévues par les référentiels de formation figurant en annexe du présent arrêté.

Les professionnels qui ont validé la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés (TMP) prévue par l'arrêté du 28 octobre 1988 bénéficient d'une dispense de tous les modules de la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence mention « mesure juridique de protection des majeurs » (MJPM), à l'exception du module 3.2 « relation, intervention et aide à la personne ».

La dispense d'un module de formation entraîne la validation de celui-ci.

Les personnes qui justifient, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le cadre d'une activité tutélaire sont dispensées du stage pratique.

Art. 5. – Des allègements de formation peuvent être accordés aux candidats en fonction de leur expérience professionnelle. L'allègement de formation n'entraîne pas la validation du module concerné.

Pour pouvoir obtenir un allègement de formation, les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans le cadre de l'exercice d'une activité en lien direct avec le contenu de formation concerné.

Art. 6. – Les titulaires du certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales (TPS), prévu par l'arrêté du 30 juillet 1976, sont titulaires de droit :

- du certificat national de compétence portant la mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ) sous réserve de justifier avoir suivi une formation d'adaptation correspondant au module 2.1 « les contours de l'intervention et ses limites » de la formation complémentaire correspondant à cette mention ;
- du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales sous réserve de justifier avoir suivi une formation d'adaptation correspondant au module 2.1 « les contours de l'intervention et ses limites » de la formation correspondant à ce certificat.

TITRE III

ENTRÉE EN FORMATION

Art. 7. – Pour pouvoir accéder aux formations préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les candidats doivent remplir les conditions définies à l'article D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles.

La formation préparant au certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales est ouverte aux personnes qui remplissent les conditions définies à l'article D. 474-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats doivent en outre présenter un dossier de demande en précisant le certificat national de compétence et la mention envisagée et indiquant, le cas échéant, les dispenses ou allègements de formation souhaités compte tenu de leurs parcours en joignant les justificatifs correspondants.

Le dossier du candidat doit notamment comporter :

- un *curriculum vitae* présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle et incluant la formation initiale et continue ;
- une ou des fiches de poste précisant les fonctions et activités exercées ;
- les photocopies de tous les diplômes et tous documents relatifs aux conditions posées au premier ou au deuxième alinéa du présent article.

Ce dossier est adressé à un établissement de formation ayant obtenu la délégation prévue à l'article 10.

Art. 8. – Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des dispenses ou allègements de formation qui lui ont été accordés.

Art. 9. – Le directeur de l'établissement de formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation et la transmet au représentant de l'Etat dans la région.

Cette liste précise pour chaque candidat admis le diplôme, le titre ou l'expérience professionnelle ouvrant l'accès à la formation, ainsi que le contenu et la durée de la formation complémentaire, en mentionnant les dispenses et allègements accordés.

TITRE IV

MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION

Art. 10. – Pour pouvoir dispenser une formation complémentaire de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales, la personne physique ou morale juridiquement responsable de l'établissement de formation doit s'engager à satisfaire aux conditions du cahier des charges figurant en annexe IV du présent arrêté.

Elle doit, en outre, justifier de la capacité pédagogique de l'établissement à dispenser la formation concernée, ainsi que de l'expérience pédagogique et des qualifications de l'équipe enseignante.

Un responsable pédagogique doit être désigné pour chaque formation complémentaire. Ce responsable pédagogique doit justifier d'un diplôme ou titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau II ainsi que d'une expérience de cinq ans au minimum d'enseignement dans une matière en rapport avec le programme de la formation délivrée. Il doit en outre justifier des conditions prévues à l'article L. 6352-2 du code du travail.

Chaque formation complémentaire est assurée par une équipe pédagogique composée de formateurs permanents ou vacataires. Les membres de l'équipe pédagogique doivent justifier d'un diplôme ou titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III dans le domaine enseigné, ou d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum :

- dans l'exercice d'une activité professionnelle en lien direct avec la matière enseignée ;
- ou en tant que formateur dans la discipline enseignée ;
- ou en tant que mandataire judiciaire ou délégué aux prestations familiales.

Art. 11. – La demande de dispenser la formation doit être transmise, par la personne physique ou morale juridiquement responsable de l'établissement de formation, au représentant de l'Etat de la région d'implantation de l'établissement de formation, au minimum trois mois avant la date d'ouverture de la formation.

Le dossier de demande figurant en annexe IV du présent arrêté comporte le cahier des charges que la personne juridique responsable de l'établissement s'engage à respecter, ainsi que les pièces justificatives concernant notamment :

- les éléments descriptifs de l'établissement de formation : son organisation, ses moyens, ses activités pédagogiques déjà à son actif, ses autres activités éventuellement ;
- le projet pédagogique de l'établissement et de la formation envisagée ;
- les qualifications de l'équipe pédagogique ;
- les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la formation ;
- les modalités d'admission et d'information des candidats ;
- les modalités d'octroi des dispenses et allègements de formation ;
- les modalités de validation de la formation et de délivrance du certificat national de compétence correspondant.

Art. 12. – Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier de demande complet, lorsque l'établissement de formation satisfait aux conditions définies à l'article 10, le représentant de l'Etat dans la région accorde délégation à l'établissement de formation pour :

- dispenser la formation complémentaire ;
- organiser le protocole de dispenses et d'allègements de formation ;
- établir les modalités et épreuves de validation de la formation ;
- délivrer, au nom de l'Etat, aux candidats ayant validé cette formation le certificat national de compétence de mandataire judiciaire portant mention de la formation validée par le candidat ou le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales.

Art. 13. – Cette délégation a une validité de dix ans. Une nouvelle demande doit être formulée, au plus tard trois mois avant la fin de la période de validité, selon les modalités fixées à l'article 11.

Chaque année, l'établissement de formation transmet au représentant de l'Etat dans la région un rapport d'activité des formations concernées. Il actualise à cette occasion les éléments relatifs à l'organisation pédagogique de la formation, la composition et les qualifications de l'équipe pédagogique, le protocole de dispense et d'allègement de formation, les modalités de validation de la formation et de délivrance des certificats nationaux de compétence.

TITRE V

VALIDATION DE LA FORMATION ET DÉLIVRANCE
DU CERTIFICAT NATIONAL DE COMPÉTENCE

Art. 14. – Le responsable de l'établissement de formation est chargé d'organiser les modalités de validation de la formation.

Chaque domaine de formation est validé indépendamment des autres, sans compensation de notes.

Un domaine de formation est validé lorsque tous les modules de ce domaine sont validés.

La formation est validée lorsque tous les domaines de la formation sont validés.

En cas de non-validation d'un domaine de formation, les validations obtenues pour les autres domaines de formation restent acquises.

Art. 15. – Le responsable de l'établissement de formation qui a dispensé la formation arrête la liste des candidats qui ont validé l'ensemble de leur formation que celle-ci soit complète ou individualisée.

Il délivre à ces candidats, au nom de l'Etat, le certificat national de compétence.

Le certificat national de compétence, dont le modèle est établi par le ministre chargé des affaires sociales, précise le certificat national de compétence délivré, avec sa mention éventuelle.

Art. 16. – Le responsable de l'établissement de formation transmet, dans un délai maximum d'un mois, au représentant de l'Etat dans la région, les listes, mention par mention, des candidats ayant validé la formation et à qui il a délivré un certificat national de compétence.

Le représentant de l'Etat en région transmet cette liste au préfet du département où exerce le professionnel pour mise à jour de la liste d'inscription pour l'exercice des mesures de protection juridique.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. – Les établissements de formation agréés avant le 1^{er} janvier 2009 pour dispenser la formation d'adaptation à l'exercice de tuteur aux majeurs protégés (TMP) et la formation préparant au certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales (TPSA et TPSE) sont réputés avoir satisfait aux dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté pendant une période transitoire de deux ans maximum.

Pendant cette période, ils peuvent dispenser une ou plusieurs formations complémentaires préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire ou de délégué aux prestations familiales, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent de s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2010.

Art. 18. – Les formations engagées avant le 1^{er} janvier 2009, selon les conditions des arrêtés du 30 juillet 1976 relatif à la compétence des délégués à la tutelle aux prestations sociales ou du 28 octobre 1988 relatif à la formation d'adaptation à l'exercice de tuteur aux majeurs protégés, sont et demeurent régies jusqu'à la fin de leur cycle par ces textes.

Art. 19. – Sous réserve des dispositions de l'article 18, les arrêtés du 30 juillet 1976 relatif à la compétence des délégués à la tutelle aux prestations sociales et du 28 octobre 1988 relatif à la formation d'adaptation à l'exercice de tuteur aux majeurs protégés sont abrogés.

Art. 20. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'action sociale,*

J.-J. TRÉGOAT

A N N E X E I

MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Référentiel de formation préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM)

Certains modules d'enseignements théoriques de ce programme de formation ainsi que le stage pratique peuvent faire l'objet de dispenses et d'allègements selon les conditions fixées par l'arrêté relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales.

Durée totale de la formation :

300 heures d'enseignements théoriques, dont 66 heures obligatoires.

350 heures (10 semaines consécutives) de stage pratique.

DOMAINE DE FORMATION 1

JURIDIQUE

Durée totale du domaine de formation : 84 heures.

Les deux modules de ce domaine de formation peuvent faire l'objet de dispense ou d'allègement.

Module 1.1 : droits et procédures (durée : 48 heures).

Module 1.2 : le champ médico-social (durée : 36 heures).

Module 1.1. Droits et procédures

Objectif : introduction au droit et aux spécificités juridiques applicables aux majeurs protégés.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir identifier les motifs et les objectifs du mandat judiciaire ;
- connaître le cadre juridique et institutionnel de la protection juridique des majeurs et les différents régimes de protection ;
- connaître et comprendre les termes et les dispositifs juridiques d'une ordonnance et/ou d'un jugement ;
- savoir déterminer le cadre et les limites de l'intervention en fonction du mandat judiciaire ;
- maîtriser les bases légales et réglementaires de la protection et des droits des personnes ;
- connaître les évolutions apportées par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 et en comprendre la philosophie, particulièrement en ce qui concerne la protection de la personne ;
- se repérer dans l'organisation judiciaire ; connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ainsi que les procédures administratives et judiciaires ;
- avoir des notions générales relatives aux différentes législations : droit de la famille, du travail, etc.

Programme de formation de ce module :

a) Les fondamentaux de la protection juridique des majeurs :

- les sources du droit et l'organisation judiciaire civile et pénale ;
- la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 : son contenu et sa philosophie globale ;
- le cadre juridique et institutionnel de la protection juridique des majeurs et le cadre d'intervention du mandataire (son rôle) selon le mandat.

b) Les fondamentaux en matière de protection de la personne :

- les fondamentaux sur la protection et les droits des personnes ; les mesures de protection juridique, règles communes et règles spécifiques ; la capacité juridique des personnes ;
- la législation relative aux libertés individuelles et aux régimes de protection : respect du corps humain, de la vie privée, d'aller et venir, droit au logement, au travail, à l'image ;
- les obligations en matière d'information de la personne et de recherche de son adhésion au projet et aux actions à mener ;
- les textes de référence relatifs à la protection des personnes en matière de santé et de soins (le droit des usagers et du malade [loi n° 2002-2], la loi du 4 mars 2002, l'article 459, la législation relative aux autorisations préalables du juge, à l'HDT...) ;
- notions juridiques en matière de droit de la famille (régimes matrimoniaux, mariage et divorce, filiation, autorité parentale, obligation alimentaire), droit du travail (employeur/salarié) ;
- notions en matière de procédure pénale (représentation) ; les dispositions spécifiques du code de procédure pénale applicables aux majeurs protégés (délict, crime, garde à vue : qui fait quoi, où).

Module 1.2. Le champ médico-social

Objectif : introduction à la réglementation relative au champ médico-social.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- connaître les bases légales et réglementaires de l'action et de la protection sociales ;
- connaître les dispositifs et les acteurs de l'action et de la protection sociales ;
- connaître et comprendre les principes en vigueur dans le domaine médico-social ;
- savoir déterminer les droits auxquels peuvent prétendre les personnes protégées et identifier les services compétents ; savoir vérifier la couverture de la personne en matière de protection sociale ;
- connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser), les voies de recours.

Programme de formation de ce module :

- notions en matière d'action sociale : les droits sociaux, les institutions publiques, l'organisation, les dispositifs et les prestations de l'action sociale et médico-sociale, les acteurs sociaux et médico-sociaux ;
- les différentes institutions, structures et dispositifs pouvant contribuer au maintien à domicile ou à l'hébergement en établissement ;
- réglementation, mécanismes et dispositifs en matière de protection de la personne (notamment dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles) ; les instances de concertation et de décision ;
- notions sur les différentes chartes en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes protégées.

DOMAINE DE FORMATION 2

GESTION

Durée totale du domaine de formation : 78 heures.

Les deux modules de ce domaine de formation peuvent faire l'objet de dispense ou d'allègement.

Module 2.1 : gestion administrative et budgétaire (durée : 48 heures).

Module 2.2 : gestion fiscale et patrimoniale (durée : 30 heures).

Module 2.1. Gestion administrative et budgétaire

Objectif : mettre en œuvre une gestion administrative et budgétaire efficace et adaptée aux intérêts et aux besoins de la personne, dans le respect de ses droits.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir évaluer, analyser et actualiser la situation budgétaire de la personne protégée ;
- savoir prendre les mesures conservatoires et urgentes nécessaires ;
- connaître les procédures administratives et civiles d'exécution ;
- savoir rédiger et argumenter les courriers administratifs ;
- savoir identifier et solliciter le bon service ou le bon interlocuteur ;
- savoir discerner les enjeux des actions engagées et mesurer leurs conséquences ;
- connaître la législation spécifique aux conditions de vie et à la préservation du logement ;
- connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ainsi que les voies de recours.

Programme de formation de ce module :

a) La dimension juridique :

- notions juridiques et procédures : distinction entre les actes conservatoires, d'administration et de disposition ;
- les modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires ;
- les procédures administratives et civiles d'exécution, la notion de titre exécutoire, les délais de paiement, la suspension des créances, la procédure de surendettement ;
- les dispositifs d'accès au droit et à la réparation du préjudice : l'aide juridictionnelle et la CIVI ;
- la législation relative au logement et aux conditions d'habitat, les dispositifs d'aide (PDALPD, FSL...) ;
- l'application du régime de protection à ces différents dispositifs (rôle et place du mandataire du majeur protégé) ;
- le statut du protégé et les dispositifs existants en matière de droit (mise en lien, applications de l'incapacité).

b) La dimension budgétaire :

- principes et modalités d'élaboration et de tenue de budgets prévisionnel et courant ; les délais, les procédures, les recours ;
- les différentes sources de revenus (d'activité, salariés, pensions, prestations sociales, mobiliers, immobiliers) ; les différents types de comptes et de produits bancaires ;
- analyse technique financière et budgétaire ; techniques de bilans budgétaire et financier ; outils disponibles ou à adapter (notamment guide du ministère de la justice) ;
- le nouvel article 472 relatif à l'épargne (non nécessité, notion d'excédent de gestion).

c) La dimension sociale :

- les procédures en matière d'ouverture ou de maintien des droits sociaux et de protection sociale ;
- les mesures et les droits au regard de la protection sociale et des assurances des biens et des personnes.

d) La pratique professionnelle :

- posture professionnelle : approche du rapport et de la relation à l'argent, définition des priorités, représentation, fonction symbolique, veille quant aux réajustements nécessaires ;
- exercices pratiques et études de cas : négociation et explication du budget avec la personne protégée ; réalisation d'inventaire mobilier et immobilier ; identification des services ou professionnels compétents ; élaboration et tenue d'un budget ; analyse des obligations et échéances financières et fiscales ; adaptation du budget en fonction de l'évolution de la situation ; procédures pour la liquidation d'allocations, pensions, etc.

Module 2.2. Gestion fiscale et patrimoniale

Objectif : mettre en œuvre une gestion fiscale et patrimoniale efficace et adaptée aux intérêts et aux besoins de la personne, dans le respect de ses droits.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir évaluer la situation patrimoniale et assurer la protection des intérêts patrimoniaux ;

- posséder des notions en matière de législation fiscale, patrimoniale, successorale ;
- savoir procéder à un inventaire du patrimoine et apprécier la nécessité de faire appel à un expert ;
- connaître les procédures et les voies d'exécution ;
- comprendre les différents produits d'épargne et de placement et effectuer un choix conforme aux intérêts de la personne ;
- connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ;
- savoir adapter la gestion du patrimoine aux besoins et dans l'intérêt de la personne protégée.

Programme de formation de ce module :

a) Connaissances :

- notions en matière patrimoniale et de produits financiers : notions de législation bancaire, fiscale, patrimoniale, successorale ; notions de droit notarié ; décryptage d'un acte juridique ; délais et procédures, recours ; réalisation d'un inventaire patrimonial ;
- les professionnels et services compétents (notaires, huissiers, commissaires priseurs, conseillers patrimoniaux, domaines, hypothèques, fichier central, experts financier, patrimonial ou fiscal...).

b) Applications pratiques :

- les articles de la loi (notamment l'article 30 relatif au droit de l'assurance vie) ;
- posture professionnelle : recherche d'un approfondissement ou d'une explication en fonction d'une situation spécifique ; analyse des offres disponibles ; détermination d'un choix conforme aux intérêts de la personne.

DOMAINE DE FORMATION 3

PROTECTION DE LA PERSONNE

Durée totale du domaine de formation : 72 heures.

Les deux modules de ce domaine de formation peuvent faire l'objet de dispense ou d'allègement.

Module 3.1 : connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance (durée : 24 heures).

Module 3.2 : relation, intervention et aide à la personne (durée : 48 heures).

Module 3.1. Connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance

Objectif : connaître et comprendre les capacités et les limites d'autonomie de la personne protégée.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- comprendre les termes d'un certificat médical portant sur l'altération des facultés et repérer les éléments à l'origine de l'incapacité ;
- connaître et comprendre les caractéristiques spécifiques des personnes placées sous protection juridique (caractéristiques et effets de la dépendance) ;
- savoir identifier une situation à risque ;
- connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ;
- savoir faire face aux situations difficiles : conflits, agressivité, plaintes.

Programme de formation de ce module :

- notions médicales relatives à l'altération des facultés ; lexique des termes cliniques utilisés ; notions sur les pathologies et les différents types de handicaps (mentaux, moteurs, sensoriels), et leurs incidences comportementales et relationnelles ; problématiques spécifiques liées au vieillissement ;
- méthodologies d'évaluation de l'autonomie : en matière de comportement, de compréhension, de réalisation.

Module 3.2. Relation, intervention et aide à la personne

Objectif : inscrire l'intervention du mandataire dans une approche globale de la personne et de son environnement (familial, social, culturel).

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir situer la personne protégée dans son cadre et contexte de vie ;
- savoir instaurer une relation d'aide et de confiance avec la personne protégée et éventuellement avec sa famille ;
- connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ;
- savoir repérer les limites de son intervention.

Programme de formation de ce module :

a) Le cadre et les fondements de l'intervention :

- notions de protection de la personne et ses limites ;

- les limites de l'intervention du mandataire ; distinction entre représentation et assistance ;
 - les articles 458 et 459 du code civil relatifs aux actes à caractère strictement personnels (liste non limitative).
- b) L'intervention du mandataire dans les différents domaines de la vie de la personne protégée :
- l'approche globale de la personne et de sa situation ;
 - notions de droit appliqué à la famille, à la filiation, à l'autorité parentale, au mariage, PACS, succession, donation, etc. ;
 - la protection du logement ; l'article 426 du code civil ; adéquation des conditions d'habitat de l'état de la personne et de sa volonté ; notions relatives à la lutte contre l'habitat indigne ou insalubre ;
 - notions de danger, appréciation des degrés d'urgence et de gravité du danger ;
 - les volontés funéraires, les contrats d'obsèques.
- c) Techniques et méthodologies :
- les principes et techniques d'entretien et de communication ; science de l'information et de la communication verbale et non verbale ; notions de pédagogie de la communication à destination de la personne et à destination d'autres intervenants ou partenaires (adaptation du discours, explication, personnalisation) ;
 - notions de psychologie ; d'approche systémique ; d'analyse transactionnelle ; d'approche globale de la personne et de sa situation ; de gestion du stress et des conflits.
- d) Positionnement et pratique professionnels :
- les principes généraux traduits dans l'exercice professionnel : vigilance permanente à inscrire chaque activité dans l'évaluation complète de la situation et à établir le projet d'intervention dans le cadre du mandat judiciaire, en tenant compte des habitudes de vie, du projet et des choix de la personne ;
 - exercices pratiques sur les notions d'assistance, d'accompagnement, de protection ; clarification du rôle du mandataire dans la réalisation de ces actes (information, accompagnement, conseil, orientation) ; rappel de la recherche de participation de la personne à la décision et à la réalisation des actes la concernant.

DOMAINE DE FORMATION 4

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Durée totale du domaine de formation : 66 heures.

Les trois modules de ce domaine de formation sont obligatoires (ni dispense, ni allègement), sauf pour les titulaires du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention « mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) » ou du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales, qui bénéficient de la dispense des modules 4.2 et 4.3 suivants.

Module 4.1 : les contours de l'intervention et ses limites (durée : 18 heures).

Module 4.2 : les relations avec le juge et avec l'autorité judiciaire (durée : 12 heures).

Module 4.3 : déontologie et analyse des pratiques (durée : 36 heures).

Objectif général : acquérir une culture et un savoir-faire professionnels et maîtriser les fondements de l'intervention tutélaire.

Ce domaine de formation reprend en partie certains éléments du domaine de formation, mais avec une orientation sur la posture professionnelle dans l'exercice des fonctions.

Module 4.1. Les contours de l'intervention et ses limites

Ce module intégrera des méthodes pédagogiques accordant une part importante d'exercices pratiques, d'analyse des pratiques et de réflexion sur les différentes notions.

Objectifs :

- bien cerner les contours de l'intervention ainsi que la nécessité et les modalités du travail avec d'autres acteurs ;
- exercices pratiques de mise en situation et d'analyse des pratiques.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- maîtriser les contours et les limites de l'intervention tutélaire et connaître les différents domaines de son intervention ;
- connaître les services et des démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ;
- savoir situer son intervention au regard de celles des autres intervenants ;
- savoir déterminer les modalités de sa communication professionnelle en fonction de l'interlocuteur et de l'objet concerné.

Programme de formation de ce module :

a) Responsabilité(s) et limites du mandataire :

- l'approche globale de la personne intégrant les dimensions juridique, relationnelle et psychologique ;

- les différents domaines d'intervention du mandataire ; les situations justifiant le recours à des services ou interlocuteurs spécialisés ; notions de danger, appréciation des degrés d'urgence et de gravité du danger ; les différents réseaux et secteurs d'intervention dans les champs éducatifs, sociaux, médico-sociaux, sanitaires ;
 - notions de philosophie (sur les jeux de pouvoir, agir à la place de l'autre, « être garant ») ; notions de protection de la personne et de risque de « substitution », clarification du positionnement entre représentation et assistance ; valeurs et principes de l'accompagnement, réflexion collective, étude et analyse de cas pratiques, jeux de rôles... ; la fonction de représentation de la personne.
- b) La relation professionnelle dans le cadre du mandat judiciaire et la communication professionnelle :
- analyse de l'environnement et de l'attente des autres intervenants au regard de leurs représentations du mandataire ; le positionnement professionnel dans l'intérêt de la personne et dans le respect de ses droits et libertés ;
 - notions relatives au partenariat : complémentarité, personne ressource, travail en équipe, pluridisciplinarité, réflexion collective, environnement professionnel ;
 - les missions et le fonctionnement de l'organisation employeur ; sensibilisation à la fonction d'accompagnement professionnel ;
 - notions relatives au secret professionnel ; principes de partage d'informations personnelles et de confidentialité ;
 - l'importance des écrits professionnels ; les règles et principes de la rédaction des écrits professionnels ; le principe d'avoir à rendre compte et à justifier de ses actions ; les notions relatives au jugement de valeur et à l'analyse objective.

Module 4.2. Les relations avec le juge et l'autorité judiciaire

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir déterminer sa mission en fonction du mandat confié par le juge ;
- maîtriser les principes des écrits professionnels et savoir les mettre en pratique ;
- connaître et comprendre les différentes relations avec l'autorité judiciaire (rapports, requêtes, audiences, auditions...)
- savoir justifier les dispositions qui ont été prises dans l'exercice du mandat.

Programme de formation de ce module :

- la pratique de l'écrit à destination du juge : rédaction de bilans, analyse des contenus, du choix des informations, de la qualité rédactionnelle ;
- le discernement, dans le « rapport social sur la situation de la personne », des éléments qui la caractérisent et appellent une vigilance, sans pour autant qu'il y ait intervention du mandataire ;
- la participation aux auditions et audiences.

Module 4.3. Déontologie et analyse des pratiques

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir recueillir et analyser les informations utiles et pertinentes pour l'exercice du mandat ;
- savoir réaliser une évaluation complète de la situation de la personne protégée ;
- savoir élaborer et mettre en œuvre un projet d'intervention tutélaire ;
- savoir utiliser les méthodologies d'intervention tutélaire pour conduire l'action et en assurer le suivi ;
- connaître les obligations en matière de respect des droits fondamentaux et de garantie des libertés individuelles de la personne protégée ;
- connaître les principes de l'éthique professionnelle du mandataire.

Programme de formation de ce module :

a) Recueil de données :

- règles et principes du recueil de données et de collecte d'information et d'évaluation ;
- connaissance des supports documentaires, sites, références ;
- connaissance des différentes technologies bureautiques et de communication ;
- règles de conservation des documents ; méthodologie de classement et d'archivage.

b) Veille :

- mise à jour permanente de la situation du majeur au regard de ses droits ; prise en compte des diverses évolutions des textes, des organisations, des partenaires, etc.) dans son travail ; principes de classement ;
- sensibilisation à la démarche qualité (évaluation interne et externe) ; analyse de sa pratique professionnelle, identification de ses besoins d'information ou de formation, curiosité professionnelle, actualisation des connaissances ;
- les principes de la formation professionnelle continue.

c) Ethique professionnelle du mandataire :

- respect de la personne protégée, respect de sa parole et recueil de l'expression de sa volonté ;

- respect de la personnalité, prise en compte des capacités et des aspirations de la personne protégée ;
- les devoirs, obligations et limites de l'intervention du mandataire (non-projection de ses valeurs, priorités ou choix personnels) ; application des principes de liberté et de respect de la personne ; distinction entre les principes de vigilance et d'interventionnisme ; ses représentations personnelles confrontées avec le désir et l'intérêt réel de la personne protégée : étude de cas pratiques, travaux de groupe... ;
- ses propres limites et nécessité de rechercher un appui auprès d'autres professionnels ou d'experts.

d) Règles, principes, modes et méthodologies de l'intervention tutélaire :

- règles et principes d'évaluation globale et d'identification des informations utiles et pertinentes à rechercher ;
- règles et principes du projet d'intervention dans le cadre du mandat judiciaire ; évaluation de la situation et élaboration du plan d'action adapté ;
- règles et principes relatifs à l'affectation et à la gestion des ressources et des biens dans l'intérêt de la personne ;
- règles et principes des modes d'intervention et de participation à la coordination avec les institutions et les professionnels (partage et échange des pratiques, outils, procédures, ne pas travailler seul, être force de proposition).

e) Organisation et gestion du temps :

- connaissance des échéances, gestion des priorités ; outils adaptés permettant la réalisation d'échéanciers, de relances, de suivi ; procédures de suivi et d'alerte ;
- principes d'organisation du travail et de gestion du temps.

ANNEXE II

MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Référentiel de formation préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ)

Certains modules d'enseignements théoriques de ce programme de formation ainsi que le stage pratique peuvent faire l'objet de dispenses et d'allègements selon les conditions fixées par l'arrêté relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales.

Durée totale de la formation :

- 180 heures d'enseignements théoriques, dont 78 heures obligatoires ;
- 350 heures (10 semaines consécutives) de stage pratique.

DOMAINE DE FORMATION 1

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

Durée totale du domaine de formation : 102 heures.

Les trois modules de ce domaine de formation peuvent faire l'objet de dispense ou d'allègement.

Module 1.1 : le cadre juridique (durée : 24 heures) ;

Module 1.2 : la connaissance du public (durée : 36 heures) ;

Module 1.3 : l'action éducative et budgétaire (durée : 42 heures).

Module 1.1. Le cadre juridique

Objectif : connaître la loi relative à la protection des majeurs et les différentes mesures applicables aux majeurs protégés.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir identifier les motifs et les objectifs de la mesure ;
- connaître le cadre juridique et institutionnel de la protection juridique des majeurs et les différents régimes de protection ;
- connaître et comprendre les termes et les dispositifs juridiques d'une ordonnance et/ou d'un jugement ;
- savoir déterminer le cadre et les limites de l'intervention du mandataire en fonction du mandat judiciaire ;
- se repérer dans l'organisation judiciaire ; connaître les services (à qui s'adresser) et les démarches à mobiliser ; les procédures administratives et judiciaires.

Programme de formation de ce module :

a) Les fondamentaux de la protection juridique des majeurs, notamment :

- la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, son contenu et sa philosophie globale ;

- le cadre juridique et institutionnel de la protection juridique des majeurs et le cadre d'intervention du mandataire (son rôle) selon le mandat confié par le juge ;
 - la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et le droit des usagers, notions sur les différentes chartes en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes protégées.
- b) Le cadre et les fondements de l'intervention du mandataire dans le cadre d'une mesure d'accompagnement judiciaire, notamment :
- la capacité juridique de la personne (capacité complète sauf en matière de gestion des prestations sociales) ;
 - les obligations posées par la loi en termes de gestion budgétaire, d'information et de conseil ;
 - le cadre et les limites de l'intervention du mandataire « MAJ », notamment au regard de la gestion des prestations familiales : action éducative contrainte portant sur l'autonomie de la gestion budgétaire ; distinction entre la mesure d'accompagnement judiciaire et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Module 1.2. La connaissance du public

Objectifs :

- connaître et comprendre les raisons de la mauvaise gestion des prestations par la personne ;
- savoir situer cette mesure au regard des autres interventions et actions d'aide et de protection de ces personnes.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- connaître et comprendre les caractéristiques spécifiques des personnes faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement judiciaire ;
- savoir identifier une situation à risque ;
- savoir faire face aux situations difficiles : conflits, agressivité, plaintes ;
- savoir situer la mesure d'accompagnement judiciaire au regard des autres interventions sociales et judiciaires.

Programme de formation de ce module :

- a) Les publics concernés par la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), notamment :
- les publics correspondant aux conditions d'ouverture d'une MAJ : publics en situation de difficulté sociale et titulaires d'une prestation sociale définie dans la liste fixée par décret ;
 - les publics de l'action sociale et médico-sociale ;
 - les addictions et leurs conséquences comportementales ;
 - le rapport à l'argent et les conduites de consommation.
- b) L'articulation de la MAJ avec d'autres mesures en amont ou en aval, notamment :
- liens avec la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) : le dispositif, sa place dans la loi, l'objectif de cette mesure, l'organisation et la mise en œuvre, les articulations MASP/MAJ ;
 - sensibilisation à la protection de l'enfance, notamment pour bien percevoir les articulations entre la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), son volet accompagnement en économie sociale et familiale et la MAJ ;
 - liens avec les dispositifs de droit commun ;
 - liens avec les autres mesures civiles de protection des majeurs.

Module 1.3. L'action éducative et budgétaire

Objectifs :

- mettre en œuvre une gestion des prestations sociales efficace et adaptée aux intérêts et aux besoins de la personne, dans le respect de ses droits ;
- inscrire l'intervention du mandataire dans une approche globale de la personne et de son environnement (familial, social, culturel).

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir situer la personne protégée dans son cadre et contexte de vie ;
- connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ;
- savoir évaluer, analyser et actualiser la situation budgétaire de la personne protégée ;
- savoir rédiger et argumenter les courriers administratifs ;
- savoir identifier et solliciter le bon service ou le bon interlocuteur ;
- savoir discerner les enjeux des actions engagées et mesurer leurs conséquences ;
- connaître la législation spécifique aux conditions de vie et à la préservation du logement.

Programme de formation de ce module :

- a) L'action éducative et budgétaire, notamment :
- la gestion budgétaire comporte une finalité éducative de l'action du mandataire : aide et accompagnement à la gestion des prestations familiales en vue d'un retour à l'autonomie de la famille dans la gestion de ces prestations ;

- l’approche globale de la personne et de sa situation ;
 - la protection du logement : maintien dans le logement, entretien du logement, règlement des charges correspondantes, notions relatives à la lutte contre l’habitat indigne ou insalubre ;
 - les différentes prestations sociales et familiales et rappel des finalités spécifiques de celles-ci ;
 - sensibilisation à la notion de danger au regard de la santé et de la sécurité qui pourraient être compromises, appréciation des degrés d’urgence et de gravité du danger, afin d’aider à argumenter ou expliquer l’ouverture de la mesure ou la fin de la mesure (fin du danger) ;
 - l’élaboration et la conduite d’un projet d’accompagnement socio-éducatif dans un cadre contraint juridiquement.
- b) Les éléments juridiques, notamment :
- les procédures de surendettement, les délais et les suspensions de créances, la notion de titre exécutoire ;
 - sensibilisation à l’aide juridictionnelle ;
 - législation spécifique relative au logement et aux conditions d’habitat, les dispositifs d’aide (PDALPD, FSL...).
- c) Les éléments budgétaires, notamment :
- principes et modalités d’élaboration et de tenue de budgets prévisionnel et courant ; les délais, les procédures, les recours ;
 - analyse technique financière et budgétaire ; techniques de bilans budgétaire et financier ; outils disponibles ou à adapter.

DOMAINE DE FORMATION 2

LE MANDATAIRE EN CHARGE DE LA MESURE D’ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

Durée totale du domaine de formation : 78 heures.

Les quatre modules de ce domaine de formation sont obligatoires (ni dispense ni allègement), sauf pour :

- les titulaires du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales qui bénéficient de la dispense des modules 2.2, 2.3 et 2.4 suivants ;
- les titulaires du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire de protection des majeurs » (MJPM), qui bénéficient de la dispense du module 2.4 suivant.

Module 2.1 : les contours de l’intervention et ses limites (durée : 18 heures).

Module 2.2 : les relations avec le juge et avec le conseil général (durée : 12 heures).

Module 2.3 : action éducative et accompagnement vers l’autonomie de gestion budgétaire (durée : 30 heures).

Module 2.4 : déontologie et analyse des pratiques (durée : 18 heures).

Objectif général : acquérir une culture et un savoir-faire professionnels et maîtriser les fondements de l’intervention dans le cadre d’une mesure d’accompagnement judiciaire (MAJ).

Ce domaine de formation reprend en partie certains éléments du domaine de formation, mais avec une orientation sur la posture professionnelle dans l’exercice des fonctions.

Module 2.1. Les contours de l’intervention et ses limites

Objectif : bien cerner les contours de l’intervention, la nécessité et les modalités du travail avec d’autres acteurs.

Ce module intégrera des méthodes pédagogiques accordant une part importante d’exercices pratiques de mise en situation, d’analyse des pratiques, de réflexion sur les différentes notions...

Compétences attendues à l’issue de ce module :

- maîtriser les contours et les limites de l’intervention tutélaire et connaître les différents domaines de son intervention ;
- connaître les services et des démarches à mobiliser (savoir à qui s’adresser) ;
- savoir situer son intervention au regard de celles des autres intervenants (services de droit commun ou spécialisés) ;
- savoir déterminer les modalités de sa communication professionnelle en fonction de l’interlocuteur et de l’objet concerné.

Programme de formation de ce module :

a) Responsabilités et limites du mandataire « MAJ », notamment :

- les limites de l’intervention du mandataire et l’accompagnement de la personne (action éducative en vue d’un retour à l’autonomie de gestion) ;
- les situations justifiant le recours à des services ou interlocuteurs de droit commun ou spécialisés ; notions de danger, appréciation des degrés d’urgence et de gravité du danger ;

- notions de philosophie sur les jeux de pouvoir ; valeurs et principes de l'accompagnement, réflexion collective, étude et analyse de cas pratiques, jeux de rôles...
- b) La relation professionnelle dans le cadre du mandat judiciaire et la communication professionnelle, notamment :
 - analyse de l'environnement et de l'attente des autres intervenants au regard de leurs représentations du mandataire ;
 - le positionnement professionnel dans l'intérêt de la personne et dans le respect de ses droits et libertés ;
 - les missions et le fonctionnement de l'organisation employeur ; sensibilisation à la fonction d'accompagnement professionnel ;
 - notions relatives au secret professionnel ; principes de partage d'information personnelles et de confidentialité ;
 - l'importance des écrits professionnels ; les règles et principes de la rédaction des écrits professionnels ; le principe d'avoir à rendre compte et à justifier de ses actions ; les notions relatives au jugement de valeur et à l'analyse objective.
- c) Positionnement et pratique professionnels, notamment :
 - posture professionnelle : approche du rapport et de la relation à l'argent, définition des priorités, représentation, fonction symbolique, veille quant aux réajustements nécessaires ;
 - exercices pratiques et études de cas : négociation et explication du budget avec la personne ; identification des services ou professionnels compétents ; élaboration et tenue d'un budget ; analyse des obligations et échéances financières ; adaptation du budget en fonction de l'évolution de la situation ;
 - exercices pratiques sur la notion d'accompagnement dans un cadre contraint (mandat judiciaire) ; la clarification du rôle du mandataire dans la réalisation de son action (information, accompagnement, conseil, orientation) ; rappel de l'objectif de retour à l'autonomie de la personne à la gestion de ses prestations : l'aide à la gestion est un moyen de travailler sur l'autonomie de la gestion pour assurer la santé et la sécurité de la personne et de sa famille.

Module 2.2. Les relations avec le juge et avec le conseil général

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir déterminer son intervention en fonction du mandat confié par le juge ;
- maîtriser les principes des écrits professionnels et savoir les mettre en pratique ;
- connaître et comprendre les différentes relations avec l'autorité judiciaire (rapports, requêtes, audiences, auditions...) ;
- savoir justifier les dispositions qui ont été prises dans l'exercice du mandat ;
- comprendre et savoir situer la MAJ dans une continuité d'intervention, en amont comme en aval, avec les acteurs de l'intervention sociale.

Programme de formation de ce module :

- a) Relations avec le juge et l'autorité judiciaire, notamment :
 - la pratique de l'écrit à destination du juge : rédaction de bilans, analyse des contenus, du choix des informations, de la qualité rédactionnelle ;
 - analyse du rapport social d'évaluation à l'origine de la MAJ, en distinguant les éléments qui appellent une vigilance de ceux qui nécessitent l'intervention du mandataire ;
 - la participation aux auditions et audiences ;
 - relation « dynamique » du mandataire avec le juge : rôle d'alerte, anticipation de la fin de la mesure, proposition d'évolution de la mesure ou de l'intervention au cours du mandat... ;
 - rapport au juge intégrant les éléments d'appréciation du retour à l'autonomie de la personne dans la gestion de ses prestations et projet quant à l'issue de la mesure : relais et continuité de la prise en charge par les services sociaux/fin d'intervention/évolution vers une mesure d'assistance ou de représentation...
- b) Relations avec les partenaires de l'action sociale, notamment :
 - évaluation de la situation, en amont et en aval de la MAJ et projet d'intervention ;
 - ouverture de la MAJ suite à une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), préparation de la fin de la MAJ : relais et continuité dans la prise en charge entre accompagnement social de droit commun, MASP et MAJ ;
 - articulation avec les prestations éventuelles d'aide sociale à l'enfance.

Module 2.3. Action éducative et accompagnement vers l'autonomie de gestion budgétaire

Compétences attendues à l'issue de ce module : savoir élaborer et conduire un projet d'action éducative en vue d'un retour à l'autonomie de la personne pour la gestion de ses prestations sociales.

Programme de formation de ce module, notamment :

- initiation aux principes de l'intervention sociale et aux méthodologies d'intervention ;

- la notion d’accompagnement personnalisé ;
- la relation éducative, l’action éducative ;
- l’adhésion de la personne, la contractualisation.

Module 2.4. Déontologie et analyse des pratiques

Compétences attendues à l’issue de ce module :

- savoir recueillir et analyser les informations utiles et pertinentes pour l’exercice du mandat ;
- savoir réaliser une évaluation complète de la situation de la personne protégée ;
- savoir élaborer et mettre en œuvre un projet d’intervention du mandataire judiciaire ;
- savoir utiliser les méthodologies d’intervention du mandataire judiciaire pour conduire l’action et en assurer le suivi ;
- connaître et appliquer les principes de l’éthique professionnelle du mandataire judiciaire.

Programme de formation de ce module :

a) Recueil de données, notamment :

- connaissance des différentes technologies bureautiques et de communication ;
- règles de conservation des documents ; méthodologie de classement et d’archivage.

b) Veille :

- mise à jour permanente de la situation de la personne au regard de ses droits ; prise en compte dans son travail des diverses évolutions des textes, des organisations, des partenaires, etc. ;
- sensibilisation à la démarche qualité (évaluation interne et externe) ; analyse de sa pratique professionnelle ;
- identification de ses besoins d’information ou de formation, curiosité professionnelle, actualisation des connaissances ; les principes de la formation professionnelle continue.

c) Ethique professionnelle du mandataire, notamment :

- respect de la personne, respect de sa parole et recueil de l’expression de sa volonté ;
- respect de la personnalité, prise en compte des capacités et des aspirations de la personne ;
- les devoirs, obligations et limites de l’intervention du mandataire (non-projection de ses valeurs, priorités ou choix personnels) ; application des principes de liberté et de respect de la personne ;
- distinction entre les principes de vigilance et d’interventionnisme ; ses représentations personnelles confrontées avec le désir et l’intérêt réel de la personne : étude de cas pratiques ; travaux de groupe... ;
- ses propres limites et nécessité de rechercher un appui auprès d’autres professionnels ou d’experts.

d) Règles, principes, modes et méthodologies de l’intervention du mandataire judiciaire « MAJ », notamment :

- règles et principes d’évaluation globale et d’identification des informations utiles et pertinentes à rechercher ;
- règles et principes du projet d’intervention dans le cadre du mandat judiciaire ; évaluation de la situation et élaboration du plan d’action adapté ;
- règles et principes relatifs à l’affectation et à la gestion des prestations sociales et familiales dans l’intérêt de la personne ;
- règles et principes des modes d’intervention et de participation à la coordination avec les institutions et les professionnels (partage et échange des pratiques, outils, procédures, ne pas travailler seul, être force de proposition...).

e) Organisation et gestion du temps, notamment :

- connaissance des échéances, gestion des priorités ;
- outils adaptés permettant la réalisation d’échéanciers, de relances, de suivi ; procédures de suivi et d’alerte ;
- principes d’organisation du travail et de gestion du temps.

ANNEXE III

DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Référentiel de formation préparant au certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales

Certains modules d’enseignements théoriques de ce programme de formation ainsi que le stage pratique peuvent faire l’objet de dispenses et d’allègements selon les conditions fixées par l’arrêté relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales.

Durée totale de la formation :

180 heures d’enseignements théoriques, dont 54 heures obligatoires.

350 heures (10 semaines consécutives) de stage pratique.

DOMAINE DE FORMATION 1

LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL (MJAGBF)

Durée totale du domaine de formation : 126 heures.

Les trois modules de ce domaine de formation peuvent faire l'objet de dispense ou d'allègement.

Module 1.1 : le cadre juridique (durée : 24 heures).

Module 1.2 : la connaissance du public (durée : 48 heures).

Module 1.3 : l'accompagnement éducatif et budgétaire (durée : 54 heures).

Module 1.1. Le cadre juridique

Objectif : connaître la loi relative à la protection de l'enfance et les différentes mesures administratives et judiciaires de protection de l'enfance.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir identifier les motifs et les objectifs de la mesure ;
- connaître le cadre juridique et institutionnel de la protection de l'enfance ;
- savoir déterminer le cadre et les limites de l'intervention du délégué aux prestations familiales ; savoir situer la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au regard des autres interventions sociales et juridiques ;
- se repérer dans l'organisation judiciaire ; connaître les services (à qui s'adresser) et les démarches à mobiliser ; les procédures administratives et judiciaires.

Programme de formation de ce module :

a) Les fondamentaux de la protection de l'enfance et de l'autorité parentale, notamment :

- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 : son contenu et sa philosophie globale ;
- l'organisation de la protection de l'enfance en France, le cadre juridique et institutionnel de la protection de l'enfance ; la protection administrative et judiciaire dont le volet action éducative ;
- les lois relatives à l'autorité parentale (1970 et 2004).

b) Le cadre et les fondements de l'intervention du délégué aux prestations familiales, notamment :

- les obligations posées par la loi, dont la gestion budgétaire et action éducative.

c) Autres textes, notamment :

- les grandes lignes sur les autres lois du 5 mars 2007 : la protection des majeurs, la prévention de la délinquance et l'égalité des chances ;
- notions sur la loi n° 2002-2 et le droit des usagers ; les différentes chartes en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes protégées.

d) Les différentes prestations sociales et familiales, notamment :

- historique, philosophie, financement, cadre juridique des différentes prestations familiales (conditions d'octroi et d'ouverture de droit, recours).

Module 1.2. La connaissance du public

Objectifs :

- connaître et comprendre les raisons des difficultés de gestion des prestations familiales par la famille ;
- connaître les besoins spécifiques des enfants en fonction de leur âge.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir établir un diagnostic de la situation familiale et comprendre les structures familiales ;
- savoir identifier une situation à risque pour l'enfant ;
- savoir faire face aux situations difficiles : conflits, agressivité, plainte, opposition des parents ;
- savoir situer la MJAGBF dans l'environnement économique et social de la famille.

Programme de formation de ce module :

a) Les publics concernés par la MJAGBF, notamment :

- les familles titulaires d'une prestation familiale et qui rencontrent des difficultés dans la gestion et l'usage de celle-ci ;
- les publics de l'action sociale et médico-sociale ;
- les addictions et leurs conséquences comportementales ;
- le rapport à l'argent et les conduites de consommation.

b) L'enfant, notamment :

- les besoins et le développement de l'enfant ;

- notions de psychopathologie de l'adulte et de l'enfant.
- c) L'articulation de la MJAGBF avec d'autres mesures en amont ou en aval, notamment :
 - les autres outils de prévention et de la protection de l'enfance et du soutien à la parentalité ; lien avec l'AESF, l'AED ;
 - sensibilisation à la protection des majeurs (mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), mesures civiles) ;
 - les autres mesures ou dispositifs administratifs et judiciaires ;
 - liens avec les dispositifs de droit commun.

Module 1.3. L'accompagnement éducatif et budgétaire

Objectifs :

- mettre en œuvre une gestion des prestations familiales efficace et adaptée aux intérêts et aux besoins des enfants, dans la cohérence de l'unité familiale ;
- inscrire l'intervention du délégué aux prestations familiales dans une approche globale de la famille et de son environnement (familial, social, culturel).

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir situer la personne protégée dans son cadre et contexte de vie ;
- savoir évaluer, analyser et actualiser la situation budgétaire de la famille ;
- savoir élaborer un projet d'intervention sociale en vue d'un retour à l'autonomie de la famille pour la gestion de ses prestations familiales ;
- savoir rédiger et argumenter les courriers administratifs ;
- connaître les services et les démarches à mobiliser, savoir identifier et solliciter le bon service ou le bon interlocuteur ;
- savoir discerner les enjeux des actions engagées et mesurer leurs conséquences ;
- savoir proposer aide et conseil dans la gestion globale des ressources de la famille ;
- connaître la législation concernant l'ouverture et l'accès aux droits et la législation spécifique aux conditions de vie et à la préservation du logement.

Programme de formation de ce module :

- a) L'approche globale de la famille et de sa situation (approche théorique et illustrations pratiques), notamment :
 - sociologie de la famille, histoires de vie, analyse de l'origine des difficultés ;
 - approche systémique, relations et interactions entre les membres de la famille ;
 - le pouvoir et la relation à l'argent des personnes, et entre les membres de la famille.
- b) Les éléments juridiques, notamment :
 - les différentes prestations familiales, les conditions d'ouverture de droits et voies de recours ;
 - les procédures de surendettement ;
 - l'aide juridictionnelle, les délais, les suspensions de créances, etc. ;
 - les procédures de saisies, les titres exécutoires ;
 - notions de droit de la consommation ;
 - la législation spécifique relative au logement et aux conditions d'habitat, les dispositifs d'aide (PDALPD, FSL...).
- c) L'action éducative et budgétaire de la MJAGBF, notamment :
 - l'élaboration et la conduite d'un projet d'accompagnement socio-éducatif dans un cadre contraint juridiquement ;
 - l'action éducative auprès de la famille relative aux besoins, à la santé et à la sécurité de l'enfant ;
 - l'évaluation de la situation des enfants dans le contexte familial ;
 - l'évaluation des effets de l'intervention et les éventuelles orientations ;
 - la protection du logement : maintien dans le logement, entretien du logement, règlement des charges correspondantes, notions relatives à la lutte contre l'habitat indigne ou insalubre ;
 - sensibilisation à la notion de danger au regard de la santé et de la sécurité qui pourraient être compromises, appréciation des degrés d'urgence et de gravité du danger, argumentation et explication relatives à l'ouverture de la mesure ou à la fin de la mesure (fin du danger).
- d) Les éléments budgétaires, notamment :
 - principes et modalités d'élaboration et de tenue de budgets prévisionnel et courant ; les délais, les procédures, les recours ;
 - analyse technique financière et budgétaire ; techniques de bilans budgétaire et financier ; outils disponibles ou à adapter.

DOMAINE DE FORMATION 2

LE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Durée totale du domaine de formation : 54 heures.

Les trois modules de ce domaine de formation sont obligatoires (ni dispense, ni allègement), sauf pour :

- les titulaires du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ) qui bénéficient de la dispense des modules 2.2 et 2.3 suivants ;
- les titulaires du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM), qui bénéficient de la dispense du module 2.3 suivant.

Module 2.1 : les contours de l'intervention et ses limites (durée : 24 heures).

Module 2.2 : les relations avec le juge et avec les autres partenaires (durée : 12 heures).

Module 2.3 : déontologie et analyse des pratiques (durée : 18 heures).

Objectif général : acquérir une culture et un savoir-faire professionnels et maîtriser les fondements de l'intervention dans le cadre d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

Ce domaine de formation reprend en partie certains éléments du domaine de formation, mais avec une orientation sur la posture professionnelle dans l'exercice des fonctions.

Module 2.1. Les contours de l'intervention et ses limites

Objectif : connaître les autres dispositifs et savoir situer son intervention au regard de celle des autres acteurs.

Ce module intégrera des méthodes pédagogiques accordant une part importante d'exercices pratiques de mises en situation, d'analyse des pratiques, de réflexion sur les différentes notions.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- maîtriser les contours et les limites de l'intervention du délégué aux prestations familiales et connaître les différents domaines de son intervention ;
- connaître les services à mobiliser et des démarches à effectuer (savoir à qui s'adresser) ;
- savoir situer son intervention au regard de celles des autres intervenants (services de droit commun ou spécialisés) ;
- savoir déterminer les modalités de sa communication professionnelle en fonction de l'interlocuteur et de l'objet concerné.

Programme de formation de ce module :

- a) Responsabilité(s) et limites de l'intervention du délégué aux prestations familiales, notamment :
 - les limites de l'intervention du délégué aux prestations familiales et l'accompagnement de la famille (action éducative en vue d'un retour à l'autonomie de gestion) ;
 - les situations justifiant le recours à des services ou interlocuteurs de droit commun ou spécialisés : connaissance des dispositifs et rôles de chacun, place de la MJAGBF au regard de ces autres dispositifs ;
 - notions de danger, appréciation des degrés d'urgence et de gravité du danger ;
 - notions de philosophie sur les jeux de pouvoir ; valeurs et principes de l'accompagnement socio-éducatif ; réflexion collective, étude et analyse de cas pratiques, jeux de rôles, etc.
- b) Le positionnement professionnel dans l'intérêt de l'enfant et de la famille, notamment :
 - les missions et le fonctionnement des dispositifs et des services de la protection de l'enfance.
- c) La relation professionnelle dans le cadre de la MJAGBF et la communication professionnelle, notamment :
 - analyse de l'environnement et de l'attente des autres intervenants au regard de leurs représentations du délégué aux prestations familiales ;
 - le positionnement professionnel dans l'intérêt de la personne et dans le respect de ses droits et libertés ;
 - les missions et le fonctionnement de l'organisation employeur ; sensibilisation à la fonction d'accompagnement professionnel ;
 - le secret professionnel et le respect de la confidentialité ; le partage d'informations ;
 - les écrits professionnels ; les règles et principes de la rédaction des écrits professionnels ; le principe d'avoir à rendre compte et à justifier de ses actions ; les notions relatives au jugement de valeur et à l'analyse objective.
- d) Positionnement et pratique professionnels, notamment :
 - approche du rapport et de la relation à l'argent ; définition des priorités ; place des enfants dans la définition des priorités budgétaires ; représentations ; fonction symbolique de l'argent selon différentes cultures ;
 - exercices pratiques et études de cas : négociation et explication du budget avec la famille ; identification des services ou professionnels compétents ; élaboration et tenue d'un budget ; analyse des obligations et échéances financières ; adaptation du budget en fonction de l'évolution de la situation ;

- exercices pratiques sur la notion d'accompagnement dans un cadre contraint (mandat judiciaire) ; la clarification du rôle du délégué aux prestations familiales dans la réalisation de son action (information, accompagnement, conseil, orientation) ; l'objectif de retour à l'autonomie de la famille à la gestion des prestations familiales : l'aide à la gestion est un moyen de travailler sur l'autonomie de la gestion pour assurer la santé et la sécurité de l'enfant et de sa famille ;
- veille quant aux réajustements nécessaires en fonction de l'évolution de la situation.

Module 2.2. Les relations avec le juge et avec les autres partenaires (dont le conseil général)

Objectif : savoir communiquer avec les partenaires.

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir déterminer son intervention en fonction de la mission confiée par le juge ;
- maîtriser les principes des écrits professionnels et savoir les mettre en pratique ;
- connaître et comprendre les différentes relations avec l'autorité judiciaire (rapports audiences...) ;
- savoir justifier les dispositions qui ont été prises dans l'exercice de la mission ;
- comprendre et savoir situer la MJAGBF dans une continuité d'intervention, en amont comme en aval, avec les acteurs de l'intervention sociale.

Programme de formation de ce module :

- a) Relations du délégué aux prestations familiales avec le juge et l'autorité judiciaire, notamment :
 - la pratique de l'écrit à destination du juge : rédaction de bilans, analyse des contenus, choix des informations, qualité rédactionnelle ;
 - analyse du « rapport social d'évaluation » à l'origine de la MJAGBF, en distinguant les éléments qui appellent une vigilance de ceux qui nécessitent l'intervention du délégué aux prestations familiales ;
 - la participation aux auditions et audiences du juge des tutelles ;
 - relation « dynamique » du délégué avec le juge : motifs et modalités d'interpellation du juge (rôle d'alerte, anticipation de la fin de la mesure, proposition d'évolution de la mesure ou de l'intervention au cours de la mission...) ;
 - rédaction du rapport au juge intégrant les éléments d'appréciation du retour à l'autonomie de la famille dans la gestion des prestations familiales, le projet quant à l'issue de la mesure (relais et continuité de la prise en charge par les services sociaux/fin d'intervention/évolution vers une AESF...) et appréciation de la notion de (fin de) mise en danger de l'enfant.
- b) Relations avec les partenaires de l'action sociale, notamment :
 - évaluation de la situation, en amont et en aval de la MJAGBF et élaboration du projet d'intervention ;
 - ouverture de la MJAGBF suite à un AESF, préparation de la fin de la MJAGBF ;
 - place de l'aide à la gestion du budget familial dans le schéma départemental de la protection de l'enfance ; relais et continuité dans la prise en charge avec l'accompagnement social de droit commun ou la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ;
 - les articulations avec les prestations éventuelles d'aide sociale à l'enfance ;
 - positionnement et explication des limites de l'intervention du délégué aux prestations familiales auprès des partenaires.

Module 2.3. Déontologie et analyse des pratiques

Compétences attendues à l'issue de ce module :

- savoir recueillir et analyser les informations utiles et pertinentes pour l'exercice de la mission ;
- savoir réaliser une évaluation complète de la situation de la famille ;
- savoir élaborer et mettre en œuvre un projet d'intervention dans le cadre de la mission du délégué aux prestations familiales ;
- connaître les principes de l'éthique professionnelle du délégué aux prestations familiales ;
- connaître les règles et principes spécifiques de l'intervention à domicile.

Programme de formation de ce module :

- a) Recueil de données, notamment :
 - connaissance des différentes technologies bureautiques et de communication ;
 - les règles de conservation des documents ; méthodologie de classement et d'archivage.
- b) Veille, notamment :
 - mise à jour permanente de la situation de la famille au regard de ses droits ; prise en compte dans son travail des diverses évolutions des textes, des organisations, des partenaires, etc. ;
 - sensibilisation à la démarche qualité (évaluation interne et externe) ; analyse de sa pratique professionnelle ;
 - identification de ses besoins d'information ou de formation, curiosité professionnelle, actualisation des connaissances ; les principes de la formation professionnelle continue.
- c) Ethique professionnelle du délégué aux prestations familiales, notamment :
 - respect de la famille, sa parole, sa personnalité ; recueil de l'expression de sa volonté ;

- prise en compte des possibilités de la famille et de ses aspirations, en s’assurant qu’elles répondent aux besoins, à la santé et à la sécurité de l’enfant ;
 - les devoirs, obligations et limites de l’intervention du délégué (non-projection de ses valeurs, priorités ou choix personnels) ; application des principes de liberté et de respect de la personne ;
 - distinction entre les principes de vigilance et d’interventionnisme ; ses représentations personnelles confrontées avec le désir et l’intérêt réel de la famille : étude de cas pratiques, travaux de groupe, etc. ;
 - ses propres limites et nécessité de rechercher un appui auprès d’autres professionnels ou d’experts.
- d) Règles, principes, modes et méthodologies de l’intervention du délégué aux prestations familiales, notamment :
- règles et principes d’évaluation globale et d’identification des informations utiles et pertinentes à rechercher ;
 - règles et principes du projet d’intervention dans le cadre du mandat judiciaire ; évaluation de la situation et élaboration du plan d’action adapté ;
 - règles et principes relatifs à l’affectation et à la gestion des prestations familiales dans l’intérêt de la famille, et particulièrement de l’enfant ;
 - règles et principes des modes d’intervention et de participation à la coordination avec les institutions et les professionnels (partage et échange des pratiques, outils, procédures, ne pas travailler seul, être force de proposition...).
- e) Organisation et gestion du temps, notamment :
- connaissance des échéances, gestion des priorités ;
 - outils adaptés permettant la réalisation d’échéanciers, de relances, de suivi ; procédures de suivi et d’alerte ;
 - principes d’organisation du travail et de gestion du temps.

A N N E X E I V

Demande d’un établissement de formation de dispenser une ou plusieurs formations préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et cahier des charges

Principes généraux

Le dossier de demande est transmis, par la personne physique ou morale juridiquement responsable de l’établissement de formation, au représentant de l’Etat de la région d’implantation de l’établissement de formation au minimum trois mois avant la date d’ouverture de la formation.

Lorsque l’établissement de formation projette de dispenser plusieurs formations complémentaires, le dossier doit comporter une seule fois les volets A et B et, pour chaque formation complémentaire, un volet C et un cahier des charges.

Lorsque plusieurs établissements de formation relevant de personnes physiques ou morales distinctes sont associés par une convention de coopération relative à la préparation de la même formation, la demande est établie par la personne juridiquement responsable de l’établissement porteur du projet pédagogique désigné par la convention.

Dans toute la mesure du possible, il est recommandé que l’établissement de formation s’organise avec d’autres établissements de formation pour l’élaboration et la mise en œuvre des dispenses et allègements de la formation.

Pour l’organisation des modalités de validation de la formation, l’établissement de formation est encouragé à s’associer avec un ou d’autres établissements de formation et/ou des partenaires concernés par le champ de l’activité tutélaire (par exemple : juge, employeur de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales, mandataire ou délégué titulaire du certificat national de compétence, représentant de l’Etat, etc.).

Le responsable juridique de l’établissement de formation s’engage, conformément à l’article 10 de l’arrêté relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales, à respecter les dispositions du cahier des charges figurant dans ce dossier de demande.

Contenu du dossier de demande, pour chaque formation complémentaire envisagée

La demande précise la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales que l’établissement de formation projette de dispenser.

Le dossier de demande comporte :

- le volet A administratif, relatif à la personne physique ou morale juridiquement responsable de l’établissement de formation ;

- les volets pédagogiques B et C démontrant notamment la capacité de l'établissement de formation à assurer la formation envisagée, la préparation des candidats à la validation de la formation ainsi que la qualification du responsable et des membres de l'équipe pédagogique ;
- le cahier des charges signé par le responsable juridique de l'établissement de formation et qu'il s'engage à respecter.

A. – Le volet administratif du dossier de demande comporte :

- une fiche descriptive de l'établissement de formation, précisant son nom et son adresse, son organisation et ses moyens ainsi que les expériences pédagogiques à son actif et la date prévue pour l'ouverture de la formation.

Le cas échéant, l'établissement de formation précisera le cadre et les modalités de la convention de coopération qu'il a conclue avec d'autres établissements de formation ou les modalités d'autres partenariats éventuels (par exemple, avec des services mandataires, des associations, etc.) ;

- les pièces administratives relatives à la raison sociale et au statut juridique de la personne physique ou morale juridiquement responsable ; les pièces relatives aux titres, qualités et délégations du déclarant ; le cas échéant, la liste des membres du conseil d'administration, avec leurs qualités et fonctions ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire (de moins d'un mois) des personnes exerçant une fonction de direction ou de responsabilité d'administration ;
- le rapport d'activité de l'établissement de formation et, le cas échéant, celui de l'organisme gestionnaire ;
- l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité relative aux locaux de l'établissement de formation ;
- les attestations d'assurance relative aux locaux et à l'activité de l'établissement de formation.

Le volet pédagogique du dossier de demande comporte :

B. – Des éléments relatifs à l'établissement de formation :

- un document exposant le projet pédagogique de l'établissement de formation ;
- un tableau présentant l'organisation pédagogique de l'établissement et faisant apparaître ses différentes activités ;
- le cas échéant, la liste des autres formations délivrées et un document détaillant les articulations pédagogiques éventuelles prévues entre les différentes formations ;
- la composition de l'instance technique et pédagogique de l'établissement de formation et ses attributions.

C. – Des éléments spécifiques à chaque formation complémentaire que l'établissement de formation souhaite dispenser :

- le projet et les moyens pédagogiques de la formation complémentaire comportant notamment :
 - le contenu pédagogique de la formation envisagée ;
 - les modalités prévues pour l'organisation de l'admission des candidats ;
 - les modalités prévues pour l'organisation et la mise en œuvre de la formation ;
 - les modalités prévues pour la personnalisation des parcours ;
 - les modalités prévues pour l'organisation et la réalisation du stage pratique ;
 - les modalités prévues pour l'octroi des dispenses et allègements de formation ;
 - les modalités prévues pour la validation de la formation ;
 - les modalités prévues pour la délivrance du certificat national de compétence correspondant à la formation suivie et validée par le candidat ;
- un tableau présentant l'organisation pédagogique de la formation et précisant les attributions et les statuts de l'équipe pédagogique (personnel permanent/vacataire) ;
- les pièces justifiant des qualifications et de l'expérience professionnelle du responsable et des membres de l'équipe pédagogique : états de service, *curriculum vitae* précisant de façon détaillée la trajectoire professionnelle et incluant la formation initiale et continue, les diplômes ou titres ;
- une fiche expliquant les modalités prévues pour l'information des candidats sur l'ensemble des éléments du projet pédagogique ;
- une fiche indiquant les modalités prévues pour l'évaluation de la qualité de la formation délivrée et les différentes instances de concertation ou d'expression de l'équipe pédagogique et des stagiaires.

Cahier des charges

(Préciser la formation complémentaire concernée)

Le responsable juridique de l'établissement de formation s'engage à respecter les dispositions du présent cahier des charges pour la formation précisée ci-dessus.

I. – Octroi des dispenses et allègements des enseignements théoriques et/ou pratiques

L'établissement de formation définit et réalise les modalités de dispense, d'allègement et de validation de la formation, dans le respect des principes d'équité entre les candidats et d'indépendance au regard de l'employeur ou de la personne privée.

Il élabore un protocole de dispense et d'allègement qui précise les dispenses prévues pour chacun des diplômes pris en compte ainsi que les allègements de modules de formation et/ou du stage pratique accordés aux candidats.

II. – Admission des candidats

L'établissement de formation organise l'admission des candidats à partir du dossier de demande de formation qui lui a été adressé par le candidat.

Il précise au candidat la nature et les modalités des épreuves de validation prévues pour la validation de la formation dispensée et la remise du certificat national de compétence.

L'établissement de formation définit, avec chaque candidat, le programme de formation personnalisé en fonction des dispenses et allègements accordés au vu des justificatifs fournis et, le cas échéant, de l'avis de son employeur.

Il établit une fiche individuelle pour chaque candidat, précisant les qualifications et expériences professionnelles considérées pour l'octroi de ces dispenses et/ou allègements de formation avec mention des justificatifs fournis à l'appui. Elle est intégrée au livret de formation.

Le directeur de l'établissement de formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précise le nombre de candidats admis, le diplôme et/ou la durée de l'expérience professionnelle ouvrant accès à la formation ainsi que les modules et la durée de leur formation complémentaire. Elle est transmise au représentant de l'Etat dans la région.

III. – Organisation et mise en œuvre de la formation

a) Organisation de la formation :

Le responsable pédagogique s'assure notamment de la mise en œuvre du projet pédagogique et de son actualisation, de l'adéquation des moyens matériels et humains ainsi que de la pertinence entre les différents enseignements dispensés.

En outre, il s'assure de la permanence de cette adéquation, notamment à l'occasion du renouvellement de membres de l'équipe pédagogique ou dans le cas d'intervenants ponctuels.

Une instance technique et pédagogique est mise en place. Elle est composée du responsable de la formation, des représentants du secteur professionnel, des stagiaires et de personnalités qualifiées. Elle veille à la mise en œuvre des orientations du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation. Elle émet un avis sur le protocole de dispense et d'allègement.

Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations complémentaires, cette instance peut être organisée à partir de celle déjà mise en place.

b) Mise en œuvre de la formation :

Le responsable pédagogique est garant du respect de la conformité de la formation dispensée au référentiel de formation correspondant, tel que figurant en annexe de l'arrêté.

Chaque stage pratique est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du site de stage et fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et le site de stage. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat.

IV. – Validation de la formation

L'établissement de formation est responsable des modalités d'évaluation qu'il met en œuvre et les définit dans son projet pédagogique.

Il organise les modalités de validation des modules de formation par les candidats qui en ont suivi l'intégralité ainsi que par ceux à qui un allègement a été accordé.

Celles-ci doivent tenir compte :

- du suivi et de l'assiduité du candidat à chacun des modules de son programme personnalisé ;
- du contrôle des connaissances ;
- d'un écrit final réalisé par le candidat permettant d'apprécier la mise en perspective des enseignements reçus avec l'exercice professionnel correspondant.

Il établit, pour chaque candidat, un livret de formation qui atteste du cursus de formation suivi, tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Ce livret précise le contenu et la durée de la formation complémentaire correspondant au programme de formation individualisé, ainsi que l'ensemble des dispenses et allègements de formation dont a bénéficié le candidat et le diplôme ou titre et/ou l'expérience professionnelle ouvrant l'accès à la formation. Il comporte, en outre, l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les membres de l'équipe pédagogique.

V. – Délivrance du certificat national de compétence

L'établissement de formation délivre, au nom de l'Etat, le certificat national de compétence au candidat qui a validé l'ensemble de sa formation.

Il transmet, dans un délai maximum d'un mois, au représentant de l'Etat dans la région la liste des candidats ayant validé la formation et obtenu le certificat national de compétence.

Le responsable juridique de l'établissement de formation (*préciser le nom et l'adresse de l'établissement*).

Nom et qualité du signataire :

Date :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0831156D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 450 et 451 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi complété :

« *Art. D. 471-1.* – L'ouverture d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'agrément d'une personne au titre de l'article L. 472-1 et la prise d'effet de la désignation prévue à l'article L. 472-6 valent inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2.

« Le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la liste prévue à l'article L. 471-2 en mentionnant :

« 1° Le nom et les coordonnées du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

« 2° Le nom et les coordonnées :

« *a)* De l'organisme gestionnaire s'ils sont différents de ceux du service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 ;

« *b)* De l'établissement qui a désigné le mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 au titre de son 3° ;

« *c)* Des établissements qui font application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 472-5 ;

« 3° La catégorie de mesures de protection des majeurs pour lesquels le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a reçu une habilitation.

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est informé de cette notification.

« *Art. D. 471-13.* – La liste nationale prévue par l'article L. 471-3 comporte les informations suivantes :

« 1° Concernant les services et personnes répertoriés dans la liste :

« *a)* Concernant les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 dont l'autorisation fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 313-18 :

« – Le nom de leur gestionnaire et son adresse ;

« – Si leur gestionnaire est une personne physique, son nom, son nom d'usage et son (ses) prénom(s), sa date et son lieu de naissance ;

« – La date et le lieu de délivrance de leur autorisation ;

« *b)* Concernant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs dont l'agrément prévu à l'article L. 472-1 fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait en application de l'article L. 472-10 :

« – Leur nom, leur nom d'usage et leur(s) prénom(s) ;

- « – Leur date et leur lieu de naissance ;
- « – Leur adresse ;
- « – La date et le lieu de délivrance de leur agrément ;
- « c) Concernant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs dont la déclaration prévue à l'article L. 472-6 fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation en application de l'article L. 472-10 :
 - « – Leur nom, leur nom d'usage et leur(s) prénom(s) ;
 - « – Leur date et leur lieu de naissance ;
 - « – Leur adresse ;
 - « – Le nom et l'adresse de l'établissement qui les a désignés en application de l'article L. 472-6 ;
 - « – La date de la déclaration qui les a désignés en application de l'article L. 472-6 ;
 - « – Le nom et l'adresse des établissements qui les ont désignés en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 472-5.
- « 2° Concernant la décision de retrait en application de l'article L. 313-18 de l'autorisation des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, de suspension ou de retrait en application de l'article L. 472-10 de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 et de suspension ou d'annulation de la déclaration prévue à l'article L. 472-6 en application de l'article L. 472-10 :
 - « – Le département dans lequel a été prise la décision administrative ;
 - « – Le type de motif à l'origine de la décision administrative ;
 - « – Les éléments constatés en application de l'article L. 313-18 ou de l'article L. 472-10 ;
 - « – La date de la décision administrative.

« *Art. D. 471-14.* – La liste mentionnée à l'article D. 471-13 est dressée et tenue à jour sous le contrôle du ministre chargé de la famille, qui veille au respect des dispositions du présent chapitre.

« L'inscription sur la liste est demandée par les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires sociales et leurs adjoints et réalisée par les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé de la famille à cette fin.

« *Art. D. 471-15.* – La décision de retrait en application de l'article L. 313-18 de l'autorisation des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, de suspension ou de retrait en application de l'article L. 472-10 de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 et de suspension ou d'annulation de la déclaration prévue à l'article L. 472-6 en application de l'article L. 472-10 mentionne l'inscription des services et personnes concernés sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. Les personnes et services concernés ne peuvent s'opposer à leur inscription sur cette liste.

« *Art. D. 471-16.* – Toute personne dont l'identité est inscrite dans la liste peut demander au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de rectifier les informations la concernant ou d'en ordonner l'effacement si celles-ci ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité de la liste, au regard de la nature des faits à l'origine de l'inscription sur la liste et du temps écoulé depuis lors.

« *Art. D. 471-17.* – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'instruction des demandes d'autorisation de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, des demandes d'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou des déclarations prévues à l'article L. 472-6, sont seuls autorisés à accéder directement à la liste par un système de télécommunication sécurisé :

« 1° Les préfets, les directeurs départementaux des affaires sanitaires sociales, leurs adjoints et les agents individuellement désignés et spécialement habilités par eux à cette fin ;

« 2° Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance des chefs-lieux de département et leurs substituts.

« *Art. D. 471-18.* – La liste conserve pendant une durée de trois ans les informations relatives aux inscriptions et consultations dont elle fait l'objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération.

« Ces informations ne peuvent être consultées que par le ministre chargé de la famille ou, avec son autorisation, par les personnes qu'il habilite spécialement.

« Elles peuvent donner lieu à des exploitations statistiques.

« *Art. D. 471-19.* – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales procède à l'effacement des données qui sont inscrites sur la liste :

« a) A l'expiration d'un délai de cinq ans ;

« b) Lorsqu'il est informé du rétablissement de l'agrément ou de la déclaration après sa suspension prononcée en application de l'article L. 472-10 ou de la réouverture du service après le retrait de l'autorisation en application de l'article L. 313-18 ;

« c) Lorsqu'il est informé du décès de la personne ;

« d) Lorsqu'il prend une décision d'effacement en application de l'article D. 471-16. »

Art. 2. – La section I du chapitre IV du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi complétée :

« *Art. D. 474-1.* – L'ouverture d'un service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 et l'agrément d'une personne au titre de l'article L. 474-4 valent inscription sur la liste prévue à l'article L. 474-1.

« Le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la liste des délégués aux prestations familiales en mentionnant son nom et ses coordonnées et le nom et les coordonnées de l'organisme gestionnaire s'ils sont différents de ceux du service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 ;

« Le délégué aux prestations familiales est informé de cette notification.

« *Art. D. 474-9.* – La liste nationale prévue par l'article L. 474-2 comporte les informations suivantes :

« 1° Concernant les services et personnes répertoriés dans la liste :

« a) Concernant les services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 dont l'autorisation fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 313-18 :

« – le nom de leur gestionnaire et son adresse ;

« – si leur gestionnaire est une personne physique, son nom, son nom d'usage et son (ses) prénom(s), sa date et son lieu de naissance ;

« – la date et le lieu de délivrance de leur autorisation ;

« b) Concernant les délégués aux prestations familiales dont l'agrément prévu à l'article L. 474-4 fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait en application de l'article L. 474-5 :

« – leur nom, leur nom d'usage et leur(s) prénom(s) ;

« – leur date et leur lieu de naissance ;

« – leur adresse ;

« – la date et le lieu de délivrance de leur agrément ;

« 2° Concernant la décision de retrait en application de l'article L. 313-18 de l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1, de suspension ou de retrait en application de l'article L. 474-5 de l'agrément prévu à l'article L. 474-4 :

« – le département dans lequel a été prise la décision administrative ;

« – le type de motif à l'origine de la décision administrative ;

« – les éléments constatés en application de l'article L. 313-18 ou de l'article L. 474-5 ;

« – la date de la décision administrative.

« *Art. D. 474-10.* – La liste mentionnée à l'article D. 474-9 est dressée et tenue à jour sous le contrôle du ministre chargé de la famille qui veille au respect des dispositions du présent chapitre.

« L'inscription sur la liste est demandée par les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires sociales et leurs adjoints et réalisée par les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé de la famille à cette fin.

« *Art. D. 474-11.* – La décision de retrait en application de l'article L. 313-18 de l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1, de suspension ou de retrait en application de l'article L. 474-5 de l'agrément prévu à l'article L. 474-4 mentionne l'inscription des services et personnes concernés sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. Les personnes et services concernés ne peuvent s'opposer à leur inscription sur cette liste.

« *Art. D. 474-12.* – Toute personne dont l'identité est inscrite dans la liste peut demander au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de rectifier les informations la concernant ou d'en ordonner l'effacement si ces informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité de la liste, au regard de la nature des faits à l'origine de l'inscription sur la liste et du temps écoulé depuis lors.

« *Art. D. 474-13.* – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'instruction des demandes d'autorisation de services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 ou des demandes d'agrément prévu à l'article L. 474-4, sont seuls autorisés à accéder directement à la liste par un système de télécommunication sécurisé :

« 1° Les préfets, les directeurs départementaux des affaires sanitaires sociales, leurs adjoints et les agents individuellement désignés et spécialement habilités par eux à cette fin ;

« 2° Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance des chefs-lieux de département et leurs substituts.

« *Art. D. 474-14.* – La liste conserve pendant une durée de trois ans les informations relatives aux inscriptions et consultations dont elle fait l'objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération.

« Ces informations ne peuvent être consultées que par le ministre chargé de la famille ou, avec son autorisation, par les personnes qu'il habilite spécialement.

« Elles peuvent donner lieu à des exploitations statistiques.

« *Art. D. 474-15.* – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales procède à l'effacement des données qui sont inscrites sur la liste :

« a) A l'expiration d'un délai de cinq ans ;

« b) Lorsqu'il est informé du rétablissement de l'agrément après sa suspension prononcée en application de l'article L. 474-5 ou de la réouverture du service après le retrait de l'autorisation en application de l'article L. 313-18 ;

« c) Lorsqu'il est informé du décès de la personne ;

« d) En application de l'article D. 474-12. »

Art. 3. – I. – Le préfet inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles le nom et les coordonnées des personnes suivantes :

1° Les personnes morales mentionnées au I de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, jusqu'à ce qu'elles se soient conformées aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

2° Les personnes physiques mentionnées au II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, jusqu'à ce qu'elles se soient conformées aux dispositions de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

3° Les préposés d'établissement mentionnés au IV de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, jusqu'à ce que leur établissement se soit conformé aux dispositions de l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010.

II. – Le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées le nom et les coordonnées des personnes mentionnées au I en mentionnant également :

1° La catégorie de mesures de protection des majeurs qu'elles sont habilitées à exercer ;

2° Les tribunaux d'instance dans les ressorts desquels elles sont habilitées à exercer des mesures de protection ;

3° La date d'échéance de leur inscription sur la liste.

Art. 4. – I. – Le préfet inscrit sur la liste prévue à l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles le nom et les coordonnées des personnes suivantes :

1° Les personnes morales mentionnées au V de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, jusqu'à ce qu'elles se soient conformées aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

2° Les personnes physiques mentionnées au V de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, jusqu'à ce qu'elles se soient conformées aux dispositions de l'article L. 474-4 du code de l'action sociale et des familles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010.

II. – Le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées le nom et les coordonnées des personnes mentionnées au I en mentionnant également l'échéance de leur inscription sur la liste.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 6. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales

NOR : M TSA0831260D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L. 472-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 15 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 17 décembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté dans le titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Personnes physiques mandataires judiciaires
à la protection des majeurs*

« Section 1

« *Activité exercée à titre individuel*

« Art. R. 472-1. – La demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est établie sur un document précisant dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la famille l'identité du demandeur, sa formation, son expérience, son activité professionnelle, les garanties mentionnées à l'article L. 472-2, l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui assurent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé, ainsi que la description de ces fonctions.

« Elle est accompagnée d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire, d'un justificatif de domicile, d'une attestation d'immatriculation fiscale, du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4, de tout document et information permettant au préfet de vérifier l'existence des garanties mentionnées à l'article L. 472-2, des contrats de travail des personnes mentionnées au premier alinéa ainsi que du projet de notice d'information mentionnée à l'article L. 471-6.

« Art. R. 472-2. – La demande est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

« Le préfet dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande d'agrément ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

« *Art. R. 472-3.* – I. – L'agrément est accordé, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

« II. – La décision d'agrément comporte une mention permettant l'exercice des mesures de protection des majeurs :

« 1^o Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

« 2^o Au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

« *Art. R. 472-4.* – Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le préfet sur la demande d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci.

« *Art. R. 472-5.* – Un délai minimum d'un an précède toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

« *Art. R. 472-6.* – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 :

« 1^o Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

« 2^o Lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couvertes par l'agrément ;

« 3^o Lorsque le nombre de personnes qui exercent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé est différent du nombre figurant dans la déclaration initiale.

« *Art. R. 472-7.* – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le préfet ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Il lui est donné acte par le préfet de la cessation de son activité. L'agrément lui est retiré et il est radié de la liste prévue à l'article L. 471-2. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées.

« *Art. R. 472-8.* – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est rémunéré sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire attribué pour toute mesure de protection des majeurs confiée par le juge au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

« Le tarif mensuel forfaitaire est fixé par un arrêté des ministres chargés du budget, de la famille et de la justice. Le versement du tarif par chaque financeur concerné conformément aux dispositions aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1 fait l'objet d'une convention entre ce financeur et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

« Le montant total des prélèvements opérés sur les ressources du majeur protégé vient en déduction du tarif.

« Les indicateurs applicables au mandataire judiciaire à la protection des majeurs et tenant compte en particulier de la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection sont fixés par arrêté du ministre chargé de la famille.

« *Art. R. 472-9.* – La part de rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui relève du budget de l'Etat est mise en paiement par le préfet du département de domiciliation du mandataire judiciaire.

« Dans le cas où il y a plusieurs organismes de sécurité sociale appartenant à la même branche, l'organisme de sécurité sociale de la branche du lieu de domiciliation du mandataire judiciaire verse la part de rémunération incombant à ces organismes au mandataire judiciaire.

« *Art. R. 472-10.* – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé. Copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé de la famille. »

Art. 2. – La section 3 du chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article R. 472-25 ainsi rédigé :

« *Art. R. 472-25.* – La suspension de l'agrément par le préfet prévue à l'article L. 472-10 en cas d'urgence intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est appelé ou entendu.

« La suspension de l'agrément vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-3. Elle est notifiée sans délai par le préfet de département au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées et au mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

« A l'issue de la période de suspension de l'agrément, dans le cas où il est décidé de ne pas retirer l'agrément, le préfet notifie la fin de la suspension de l'agrément et le retrait de la liste prévue à l'article L. 471-3 au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

Art. 3. – Le chapitre IV du titre VII du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Délégués aux prestations familiales
à titre individuel*

« *Art. R. 474-16.* – La demande d'agrément en qualité de délégué aux prestations familiales est établie sur un document précisant dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la famille l'identité du demandeur, sa formation, son expérience, son activité professionnelle, les garanties mentionnées aux articles L. 474-4, l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui exercent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé, ainsi que la description de ces fonctions.

« Elle est accompagnée d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire, d'un justificatif de domicile, d'une attestation d'immatriculation fiscale, du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 474-4, de tout document et information permettant au préfet d'apprécier l'existence des garanties mentionnées à l'article L. 474-4, des contrats de travail des personnes mentionnées au premier alinéa, ainsi que du projet de notice d'information mentionnée à l'article L. 471-6.

« *Art. R. 474-17.* – La demande est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le préfet dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande d'agrément ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

« *Art. R. 474-18.* – Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le préfet sur la demande d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci.

« *Art. R. 474-19.* – L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans.

« *Art. R. 474-20.* – Un délai minimum d'un an précède toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

« *Art. R. 474-21.* – Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le préfet indique, par lettre recommandée avec avis de réception, au délégué aux prestations familiales qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il entend continuer à en bénéficier.

« La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

« *Art. R. 474-22.* – Le délégué aux prestations familiales demande un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 474-16 et R. 474-17 lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge.

« *Art. R. 474-23.* – Le délégué aux prestations familiales qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le préfet ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. Il lui est donné acte par le préfet de la cessation de son activité et l'agrément lui est retiré. Il est également radié de la liste prévue à l'article L. 474-1. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. La radiation de la liste est notifiée aux juridictions intéressées.

« *Art. R. 474-24.* – La suspension de l'agrément par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 474-5 intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle est appelé ou entendu le délégué aux prestations familiales.

« La suspension de l'agrément vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 474-1 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 474-2. Elle est notifiée sans délai par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées et au délégué aux prestations familiales.

« A l'issue de la période de suspension de l'agrément, dans le cas où il est décidé de ne pas retirer l'agrément, le préfet notifie la fin de la suspension de l'agrément et le retrait de la liste prévue à l'article L. 474-2 au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées et au délégué aux prestations familiales.

« *Art. R. 474-25.* – Le délégué aux prestations familiales est rémunéré sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire attribué pour toute mesure confiée par le juge au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

« Le tarif mensuel forfaitaire est fixé par un arrêté des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale. Le versement du tarif par chaque financeur concerné conformément aux dispositions du I de l'article L. 361-1 fait l'objet d'une convention entre ce financeur et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

« Les indicateurs applicables au délégué aux prestations familiales et tenant compte en particulier de la charge de travail résultant de l'exécution de cette mesure sont fixés par arrêté du ministre chargé de la famille.

« *Art. R. 474-26.* – Le délégué aux prestations familiales adresse chaque semestre aux juges une déclaration indiquant le nombre total de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial qu'il exerce, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé. Copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé de la famille. »

Art. 4. – I. – Les dispositions des articles R. 472-8 à R. 472-11 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes physiques mentionnées au II de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus jusqu'à ce qu'elles se soient conformées aux dispositions de l'article L. 472-1 du même code et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010.

II. – Les dispositions des articles R. 474-25 à R. 474-27 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes physiques mentionnées au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visées ci-dessus jusqu'à ce qu'elles se soient conformées aux dispositions de l'article L. 474-4 du même code et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 6. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

NOR : M TSA0831227D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 471-5 et L. 471-9 ;

Vu le code civil, notamment son article 419 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-6 et L. 331-7 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 351-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 19 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 septembre 2008 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 3 septembre 2008 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 3 septembre 2008 ;

Vu la saisine de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 18 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté dans le livre IV du code de l'action sociale et des familles un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« **MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

« CHAPITRE I^{er}

« **Dispositions communes aux mandataires judiciaires
à la protection des majeurs**

« Art. R. 471-5. – Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de la participation de la personne protégée prévue à l'article L. 471-5 comprennent :

« 1^o Les bénéficiaires ou revenus bruts mentionnés aux I à VII *ter* de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, à l'exclusion des rentes viagères mentionnées aux articles L. 232-4, L. 232-8 et L. 245-6 du présent code ;

« 2^o Les biens non productifs de revenu selon les modalités fixées au 1^o et à l'article R. 132-1. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au capital mentionné aux 1^o et 2^o du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts ;

« 3^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets et comptes d'épargne mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier ;

« 4^o L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;

« 5^o L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code ;

« 6^o Les allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

« 7^o L'allocation de revenu minimum d'insertion mentionnée à l'article L. 262-1 et les primes mentionnées aux 20^o et 21^o de l'article R. 262-6 ;

« 8^o Le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations en application de l'article 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

« *Art. R. 471-5-1.* – I. – La participation de la personne protégée est versée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, excepté dans les cas où le mandataire judiciaire est le préposé d'un établissement mentionné au II ou au III de l'article L. 361-1 ou relève d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale mentionné au 3^o de l'article L. 312-7. Dans le premier cas, la participation est versée à l'établissement et, dans le second, au groupement.

« II. – Le versement est effectué par douzième tous les mois échus sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente.

« Un ajustement du montant de la participation dû compte tenu du montant des ressources perçues pendant l'année du versement de cette participation est effectué au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

« *Art. R. 471-5-2.* – Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire n'est pas à la charge de la personne protégée lorsque le montant des ressources qu'elle perçoit est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus.

« Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué à hauteur de :

« 7 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés et inférieure ou égale au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus ;

« 15 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 % ;

« 2 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception.

« Quel que soit le montant des ressources de la personne protégée, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés.

« *Art. R. 471-5-3.* – Le préfet peut accorder, à titre exceptionnel, temporaire et non renouvelable, une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée, en raison de difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs ou à la nécessité de faire face à des dépenses impératives. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la mesure de protection des majeurs a été ouverte après la signature du plan conventionnel de redressement mentionné à l'article L. 331-6 du code de la consommation ou l'adoption par la commission de surendettement des particuliers de recommandations selon la procédure prévue à l'article L. 331-7 du même code.

« Le montant de la participation faisant l'objet de l'exonération est pris en charge dans les conditions prévues à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 471-5. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux personnes protégées dont la mesure de protection est exercée par :

1^o Une personne morale mentionnée au I de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

2^o Une personne physique mentionnée au II de l'article 44 de la même loi jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux dispositions de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010.

3° Un préposé d'établissement mentionné au IV de l'article 44 de la même loi jusqu'à ce que son établissement se soit conformé aux dispositions de l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 3. – Le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil et le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat sont abrogés sauf en tant qu'ils s'appliquent à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*

NADINE MORANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

NOR : M TSA0831163D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code civil, notamment son article 458 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4, L. 471-6 et L. 471-8 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 471-7.* – Le contenu de la notice d'information prévue à l'article L. 471-6 est établi conformément à l'annexe 4-2.

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit remettre immédiatement la notice d'information à la personne protégée avec des explications orales, adaptées à son degré de compréhension ou, lorsque son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ou au subrogé curateur ou tuteur.

« La charte mentionnée à l'article L. 471-6 est contenue à l'annexe 4-3.

« Elle est annexée à la notice d'information.

« Les dispositions de l'article 458 du code civil sont jointes en annexe à la charte et affichées dans les locaux du service mentionné au 14^o du I de l'article L. 312-1.

« *Art. D. 471-8.* – I. – Le document individuel de protection des majeurs mentionné à l'article L. 471-8 est établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne protégée et d'une évaluation de ses besoins ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service.

« Lors de l'élaboration du document, le service recherche la participation et l'adhésion de la personne protégée, dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée.

« Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée et dont le service connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur peut être associé à l'élaboration du document.

« II. – Le document individuel de protection des majeurs comporte notamment :

« 1^o Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;

« 2^o Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;

« 3^o Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée par le service et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la personne protégée ;

« 4^o Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ses ressources.

« Mention est faite, le cas échéant, de la participation de la personne protégée à l'élaboration du document.

« III. – Le document individuel de protection des majeurs est établi et signé au nom du service par une personne habilitée à cette fin par son responsable.

« IV. – Le document est remis à la personne protégée et lui est expliqué. Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, une copie en est remise à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, à un allié, à une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec elle et dont le service connaît l'existence ou au subrogé curateur ou tuteur, s'il en a été désigné un.

« V. – Le document est remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection juridique au service.

« Le document individuel de protection des majeurs est établi pour la durée du mandat judiciaire. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation de certaines des mesures qu'il contient.

« Un avenant au document détermine, s'il y a lieu, dans le délai maximum d'un an suivant la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les objectifs précis de la mesure de protection et les actions à mener dans ce cadre.

« A chaque date anniversaire du jugement, la définition des objectifs et des actions à mener dans ce cadre est réactualisée et fait l'objet d'un avenant.

« VI. – Toute modification du document individuel de protection des majeurs ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur les dispositions du II, intervient selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

« VII. – Le service conserve copie des pièces prévues au présent article.

« *Art. D. 471-10.* – La signature par la personne présente d'un récépissé, dont le modèle est défini à l'annexe 4-4, atteste de la remise des documents mentionnés aux articles L. 471-6 et L. 471-8.

« *Art. D. 471-11.* – Les documents mentionnés aux articles L. 471-6 et L. 471-8 font l'objet d'une sélection dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection juridique des majeurs.

« *Art. D. 471-12.* – La participation prévue au 4^o de l'article L. 471-8 peut s'exercer selon les modalités suivantes :

« 1^o Par l'institution de groupes d'expression au niveau du service ou d'une partie de ce service ;

« 2^o Par l'organisation de consultations sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement du service de l'ensemble des personnes protégées, des membres du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, des parents, des alliés, des personnes de l'entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs connaît l'existence ou du subrogé curateur ou tuteur, s'il en a été désigné un ;

« 3^o Par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. »

Art. 2. – Après l'article D. 311-0-1 du code de l'action sociale et des familles, est inséré un article D. 311-0-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 311-0-2.* – Pour l'application du 2^o de l'article L. 471-7, si l'état de la personne protégée ne lui permet pas de comprendre la portée du document individuel de prise en charge, un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec elle, dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur, peut être associé à l'élaboration du document. La personne associée à l'élaboration du document s'en voit remettre une copie. »

Art. 3. – Le chapitre IV du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi complété :

« *Art. D. 474-5.* – Lorsque le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est élaboré par un service mentionné au 15^o du I de l'article L. 312-1, les dispositions suivantes s'appliquent :

« I. – Le document individuel de prise en charge est établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la famille et d'une évaluation des besoins de l'enfant ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service.

« Lors de l'élaboration du document, le service recherche la participation et l'adhésion de la famille.

« II. – Le document individuel de prise en charge comporte notamment :

« 1^o Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;

« 2^o Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;

« 3^o Une description des modalités concrètes d'accueil de la famille par le service et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la famille.

« Mention est faite, le cas échéant, de la participation de la famille à l'élaboration du document.

« III. – Le document individuel de prise en charge est établi et signé au nom du service par une personne ayant reçu habilitation.

« IV. – Le document est remis aux parents et expliqué à la famille.

« V. – Le document est remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial au service.

« Le document individuel de prise en charge est établi pour la durée du mandat judiciaire. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation de certaines des mesures qu'il contient.

« Un avenant au document permet de réactualiser, s'il y a lieu, les objectifs précis de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et les actions à mener dans ce cadre.

« VI. – Toute modification du document individuel de prise en charge ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur les dispositions du II, intervient selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

« VII. – Le service conserve copie des pièces prévues au présent article.

« Art. D. 474-6. – La signature par la personne présente d'un récépissé, dont le modèle est défini à l'annexe 4-5, atteste de la remise du document individuel de prise en charge mentionné à l'article D. 474-5 et des autres documents mentionnés à l'article L. 311-4.

« Art. D. 474-7. – Le document individuel de prise en charge mentionné à l'article D. 474-5 et les autres documents mentionnés à l'article L. 311-4 font l'objet d'une sélection dans les conditions prévues à l'article L. 212-2 du code du patrimoine à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

« Art. D. 474-8. – La participation prévue à l'article L. 311-6 peut s'exercer selon les modalités suivantes :

« 1^o Par l'institution de groupes d'expression au niveau du service ou d'une partie de ce service ;

« 2^o Par l'organisation de consultations de l'ensemble des familles prises en charge sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement du service ;

« 3^o Par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. »

Art. 4. – Le code de l'action sociale et des familles est complété par des annexes 4-2, 4-3, 4-4 et 4-5 fixant respectivement le modèle de notice d'information et la charte mentionnés à l'article L. 471-6, le modèle de récépissé prévu à l'article D. 471-10 ainsi que le modèle de récépissé prévu à l'article D. 474-6.

Ces documents sont annexés au présent décret.

Art. 5. – I. – Dès leur ouverture au sens des articles D. 311-1 et suivants, les services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code et dont le gestionnaire est une personne mentionnée au I ou au II de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus ou un établissement mentionné au IV du même article remettent aux personnes concernées, dans les conditions prévues par le présent décret, la notice d'information et la charte mentionnées à l'article L. 471-6 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le règlement de fonctionnement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 311-4 du même code. Ils remettent aux personnes concernées le document individuel de protection des majeurs mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 471-8 du même code au plus tard dans les trois mois qui suivent leur ouverture.

II. – Dès la délivrance de leur agrément dans les conditions prévues à l'article L. 472-1 du même code, les personnes mentionnées au II de l'article 44 de la même loi remettent aux personnes concernées la notice d'information et la charte mentionnées à l'article L. 471-6 du code de l'action sociale et des familles.

III. – Dès la déclaration de leur désignation en application de l'article L. 472-6 du même code, les préposés d'établissement mentionnés au IV de l'article 44 de la même loi remettent aux personnes concernées la notice d'information et la charte mentionnées à l'article L. 471-6 du code de l'action sociale et des familles.

IV. – Dès leur ouverture au sens des articles D. 311-1 et suivants, les services mentionnés au 15^o du I de l'article L. 312-1 autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code et dont le gestionnaire est une personne mentionnée au V de l'article 44 de la même loi remettent aux personnes concernées dans les conditions prévues par le présent décret, le livret d'accueil, la charte et le règlement de fonctionnement mentionnés à l'article L. 311-4. Ils remettent le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 au plus tard dans les trois mois qui suivent leur ouverture.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 7. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

ANNEXE 4-2

CONTENU DE LA NOTICE D'INFORMATION

La notice d'information contient obligatoirement les éléments suivants :

I. – Une présentation du dispositif de protection juridique des majeurs.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation.

II. – Des éléments d'information relatifs au mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

a) La date de l'habilitation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

b) Les mesures de protection des majeurs pour lesquelles le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a reçu une habilitation et leur définition ;

c) Les qualifications du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou, si le mandataire judiciaire est un service, les qualifications de l'ensemble de ses personnels ;

d) L'adresse du mandataire judiciaire à la protection des majeurs et, si le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, des différents sites, et notamment du site qui s'occupe de la personne protégée, qui le composent, leurs voies et moyens d'accès ;

e) Si le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, les noms de son directeur et de son représentant, et, le cas échéant, du ou des responsables des différentes annexes ou sites concernés, du président du conseil d'administration ou de l'instance délibérante de l'organisme gestionnaire ;

f) Si le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, son organisation générale et son organigramme, ses coordonnées et ses horaires d'accueil ;

g) Les conditions de facturation des mesures de protection des majeurs ;

h) Les garanties souscrites en matière d'assurance et de responsabilité civile contractées par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

III. – Des éléments d'information concernant les personnes protégées :

a) La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ;

b) Les principaux documents et pièces que la personne transmet pour la mise en place et la révision de la mesure de protection des majeurs ;

c) Si le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, une présentation des modalités de participation des personnes protégées à l'organisation et au fonctionnement du service ainsi que des modalités de consultation sur le projet de service (groupe d'expression, enquête de satisfaction et autre mode de consultation) ;

d) Si le mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'est pas un service, une présentation des modalités de participation de la personne protégée à l'exercice de sa mesure de protection ;

e) Si le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, l'élaboration et la remise du document individuel de protection des majeurs ;

f) Le traitement des données concernant la personne dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

g) Le respect, lors de la communication des documents, informations et données concernant la personne, des lois et réglementations en vigueur, de l'obligation de confidentialité des informations, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et des décisions du juge ;

h) Les numéros d'appel des services d'accueil téléphonique spécialisés (écoute maltraitance, maison départementale des personnes handicapées, centre local d'information et de coordination...);

i) En cas de réclamation ou de contestation, si le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, la liste et les modalités pratiques de saisine des personnes qualifiées mentionnées à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles auxquelles la personne peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

j) Les coordonnées du tribunal qui a ordonné la mesure de protection juridique des majeurs dont bénéficie la personne, ainsi que celles du procureur de la République compétent.

ANNEXE 4-3

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1^{er}*Respect des libertés individuelles et des droits civiques*

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3

*Respect de la dignité
de la personne et de son intégrité*

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;

- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

A N N E X E 4-4

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ REMIS PAR LES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Le récépissé contient obligatoirement les éléments suivants :

Identité du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de son représentant

Je soussigné(e),

Mon nom d'usage :

Mon prénom :

Ma date de naissance :

Mon lieu de naissance :

Code postal :

Commune :

Pays :

Mon adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

Mon numéro de téléphone :

Mon numéro de fax :

Mon adresse de courrier électronique :

(Veuillez indiquer ensuite la mention prévue au 1 ci-dessous si vous êtes le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou les mentions prévues au 2 si vous représentez un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.)

1. Agissant en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

2. Représentant le mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné ci-après :

La dénomination du service :

L'adresse du siège :

Code postal :

Commune :

Pays :

Le numéro de téléphone du siège :

Le numéro de fax du siège :

L'adresse de courrier électronique du siège :

Certifie avoir expliqué et remis ce jour le ou les document(s) suivant(s) :

La notice d'information ;

La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ;

Le règlement de fonctionnement (à mentionner uniquement si vous agissez au nom d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) ;

Le document individuel de protection des majeurs (à mentionner uniquement si vous agissez au nom d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

Identité de la personne protégée

Madame/Mademoiselle/Monsieur

Son nom de famille (de naissance) :
Son nom d'usage (ex. : nom marital) :
Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
Sa date de naissance :
Son lieu de naissance :
Code postal :
Commune :
Pays :
Son adresse :
Code postal :
Commune :
Pays :
Son numéro de téléphone :
Son numéro de fax :
Son adresse de courrier électronique :
Si la personne protégée ne peut pas signer le récépissé, veuillez également remplir la rubrique suivante :

Identité de la personne présente

Madame/Mademoiselle/Monsieur

Son nom d'usage :
Son prénom :
Son adresse :
Code postal :
Commune :
Pays :
Son numéro de téléphone :
Son numéro de fax :
Son adresse de courrier électronique :

Lien avec la personne protégée (la personne présente indique si elle est un membre de la famille, le subrogé tuteur, une personne ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée ou, si elle n'appartient pas à cette liste de personnes, sa qualité) :

Fait le :

Date :

A :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

Par :

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou son représentant :

Prénom :

Nom d'usage :

Signature :

La personne protégée :

Prénom :

Nom d'usage :

Signature, précédée de la mention : « Je certifie avoir pris connaissance du ou des présent(s) document(s) ».

Si la personne protégée ne peut pas ou refuse de signer le récépissé, veuillez le mentionner.

Si la personne protégée ne peut pas signer le récépissé, la personne présente :

Prénom :

Nom d'usage :

Signature, précédée de la mention : « Je certifie avoir pris connaissance du ou des présent(s) document(s) ».

Si la personne présente refuse de signer le récépissé, veuillez le mentionner.

A N N E X E 4-5

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ REMIS PAR LES DÉLÉGUÉS
AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Le récépissé contient obligatoirement les éléments suivants :

*Identité du représentant
du délégué aux prestations familiales*

Je soussigné(e),
Mon nom d'usage :
Mon prénom :
Ma date de naissance :
Mon lieu de naissance :
Code postal :
Commune :
Pays :
Mon adresse :
Code postal :
Commune :
Pays :
Mon numéro de téléphone :
Mon numéro de fax :
Mon adresse de courrier électronique :
Représentant le délégué aux prestations familiales désigné ci-après :
La dénomination du service :
L'adresse du siège :
Code postal :
Commune :
Pays :
Le numéro de téléphone du siège :
Le numéro de fax du siège :
L'adresse de courrier électronique du siège :
Certifie avoir expliqué et remis ce jour le ou les document(s) suivant(s) :
La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
Le livret d'accueil ;
Le règlement de fonctionnement ;
Le document individuel de prise en charge.

Identité du parent

Madame/Mademoiselle/Monsieur
Son nom de famille (de naissance) :
Son nom d'usage (ex. : nom marital) :
Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
Sa date de naissance :
Son lieu de naissance :
Code postal :
Commune :
Pays :
Son adresse :
Code postal :
Commune :
Pays :
Son numéro de téléphone :
Son numéro de fax :
Son adresse de courrier électronique :
Fait le :
Date :
A :
Adresse :
Code postal :
Commune :
Pays :
Par :
Le représentant du délégué aux prestations familiales :
Prénom :
Nom d'usage :

Signature :

L'allocataire :

Prénom :

Nom d'usage :

Signature, précédée de la mention : « Je certifie avoir pris connaissance du ou des présent(s) document(s) ».

Si le parent refuse de signer le récépissé, veuillez le mentionner.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales

NOR : M TSA0831277A

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 472-8 et R. 474-25 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tarif mensuel forfaitaire mentionné à l'article R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles est fixé :

- lorsque la personne protégée est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à 9,7 fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- dans les autres cas, à 15,2 fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le tarif prévu lorsque la personne protégée est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé est dû à compter du premier jour du mois qui suit une première période de trente jours de séjour continu dans l'établissement.

Art. 2. – Le tarif mensuel forfaitaire mentionné à l'article R. 474-25 du code de l'action sociale et des familles est fixé à 21 fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 3. – Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur général de l'action sociale au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
C. GUEGUEN*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la première sous-direction,
C. WENDLING*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la Justice

**Direction des Affaires Civiles
et du Sceau**

Sous-Direction du droit civil

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D=APPEL
ET LES PRESIDENTS
DES TRIBUNAUX SUPERIEURS D=APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PROCUREURS GENERAUX
PRES LES COURS D=APPEL
ET LES PROCUREURS
PRES LES TRIBUNAUX SUPERIEURS D=APPEL**

CIRCULAIRE : PROVISoire

TITRE DETAILLE : Application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs

MOTS CLES : Réforme de la protection juridique - application

TEXTES SOURCES : Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique de majeurs (n°2007-308).

MODALITES DE DIFFUSION

Diffusion intranet

SOMMAIRE

I- Les changements apportés aux mesures judiciaires de protection juridique

A- Les changements apportés à la procédure

1. Les nouvelles missions du procureur de la République

1-1 Dans les mesures de protection juridique

1-1-1 L'établissement de la liste des médecins

1-1-2 L'avis conforme sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

1-1-3 Les signalements et leur traitement

- a) Le renvoi à saisir directement le juge
- b) Le recueil de renseignements complémentaires
- c) La réorientation vers les services sociaux
- d) Le classement
- e) La requête au juge des tutelles
- Conditions de fond
- Conditions de forme

1-2 Dans la mesure d'accompagnement judiciaire (la « MAJ »)

2. La saisine du juge des tutelles

2-1 La compétence territoriale

2-1-1 Le critère de la résidence habituelle

- a) Un nouveau critère, conséquence de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000
- b) Une Convention dont l'impact dépasse la compétence territoriale

2-1-2 Le critère du domicile du tuteur

2-2 La restriction des cas de saisine d'office

2-2-1 L'exclusion de la saisine d'office lors de l'ouverture et de l'aggravation d'une mesure de protection

- 2-2-2 Le maintien de la saisine d'office dans les autres cas
- 2-2-3 Le cas particulier de la fin d'un mandat de protection future
- 2-2-4 L'extension de la liste des personnes ayant qualité pour saisir le juge d'une demande d'ouverture

3 L'instruction du dossier

3-1 Les éléments médicaux

3-1-1 Le certificat médical circonstancié

3-1-2 L'avis médical

3-2 Les auditions

3-2-1 L'audition du majeur

3-2-2 L'audition d'autres personnes susceptibles d'être concernées par la procédure

3-3 La consultation et la copie du dossier

3-3-1 La consultation du dossier

3-3-2 Les copies de pièces

3-3-3 Les copies de décisions

3-4 Le nouveau délai de réponse aux requêtes

4- Le conseil de famille

4-1 Une modalité d'organisation de la tutelle des majeurs qui devient l'exception

4-2 Des dispositions légales et réglementaires à la fois constantes et modernisées

4-3 Le conseil de famille « sans juge »

5- La désignation de la personne chargée de la protection

5-1 La priorité aux liens familiaux, d'affection ou de confiance

5-2 Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5-3 De nouvelles configurations tutélaires : des mesures faisant intervenir une ou plusieurs personnes

6- Les nouveaux cas de fin des mesures de curatelle et de tutelle

6-1 L'expiration du délai

6-2 L'éloignement hors du territoire national

7- Les voies de recours

7-1 Des dispositions à droit constant mais simplifiées ou actualisées

7-2 Des dispositions nouvelles et pragmatiques

B – Les changements apportés au contenu des mesures de protection

1 La sauvegarde de justice

1-1 Quelques nouveautés dans les dispositifs de sauvegarde médicale et de sauvegarde prise pendant la durée de l'instance

1-2 L'instauration d'une troisième sauvegarde

1-3 La publicité restreinte de la mention au répertoire spécial

2 La curatelle

3 La curatelle renforcée

3-1 Les comptes et la gestion des revenus et capitaux

3-2 Le pouvoir de représentation du curateur

3-3 Les modalités de contrôle de la gestion du curateur

4 La tutelle

5 La protection de la personne

5-1 L'information de la personne protégée

5-2 Le consentement de la personne protégée

5-3 L'encadrement de certains actes

5-4 Liberté totale de la personne mais arbitrage du juge

5-5 Le contrôle du conflit d'intérêts par le juge

6 La gestion du patrimoine

6-1 Les actes particulièrement encadrés

- 6-1-1 Ceux touchant le logement
- 6-1-2 Ceux concernant les comptes
- 6-1-3 Ceux relatifs au contrat d'assurance-vie

6-2 La liste des actes d'administration et de disposition

6-3 Modifications relatives à divers actes concernant la gestion du patrimoine

C- Les changements apportés dans le contrôle des mesures de protection

1- Le nouveau principe de la révision périodique des mesures de protection

1-1 La durée déterminée des mesures

1-2 L'obligation de réviser la mesure

1-3 Conditions de la révision

2- Le rapport des actes à la personne

3- Le contrôle des comptes

3-1 L'accès aux comptes

3-2 Les modalités de vérification et d'approbation

3-3 Reddition de comptes, remise et archivage

II - Les deux mesures innovantes de la loi du 5 mars 2007

A. – La mesure d'accompagnement judiciaire

1- Le dispositif administratif

1-1 La mesure d'accompagnement social personnalisé

1-2 La mesure sociale complémentaire de versement direct des prestations sociales au bailleur

1-3 L'échec du dispositif

2 - La mesure d'accompagnement judiciaire

B - Le mandat de protection future

1 - Dispositions communes

1-1 Les parties au mandat

- a) Le mandant
 - Le mandat pour soi-même
 - Le mandat pour autrui

b) Le ou les mandataires

1-2 Le contenu du mandat

1-3 La mise en œuvre du mandat

1-4 Les obligations du mandataire

1-5 La modification et la fin du mandat

1-6 Les conditions et modalités de l'intervention judiciaire

2 - Le mandat sous seing-privé

- a) Conditions de forme
- b) Contenu spécifique

3- Le mandat notarié

- a) Conditions de forme
- b) Contenu spécifique

III - Les dispositions transitoires de la loi du 5 mars 2007

A- La révision des mesures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi

- 1) L'application des articles 441 et 442 aux mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009
- 2) Les mesures prises avant le 1^{er} janvier 2009 doivent être revues par le juge dans les cinq ans sous peine de caducité.
- 3) Les mesures prises avant le 1^{er} janvier 2009 ne doivent être mise en conformité avec les nouvelles exigences de la loi que lors de leur révision par le juge

B- Le sort des tutelles aux prestations sociales et le prononcé des mesures d'accompagnement judiciaires

- 1) La caducité des mesures de tutelles aux prestations sociales prononcées avant le 1^{er} janvier 2009
- 2) Le prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire à la place d'une mesure de tutelle aux prestations sociales ouverte avant le 1^{er} janvier 2009

IV - Les applications informatiques et les trames

1) Tribunaux d'instance

2) Parquets

INTRODUCTION

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a réformé le droit des régimes de protection juridique, en confortant les principes fondamentaux qui le sous-tendent.

Elle consacre les grands principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures, et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection.

Innovante par la création d'une protection conventionnelle avec le mandat de protection future, elle l'est aussi en instaurant un dispositif d'accompagnement social afin de répondre à ce besoin de protection qui ne nécessite pas une restriction des droits.

En outre, parce que la protection des personnes vulnérables, lorsqu'elle n'est ne peut être confiée aux familles, doit relever de personnes qualifiées, compétentes et responsables, la réforme organise et régleme toute l'activité tutélaire.

Ces changements résultent tant de la loi du 5 mars 2007 elle-même que de ses décrets d'application.

Qu'ils touchent à la nature des régimes, au contenu même des mesures, aux modalités procédurales ou aux organes tutélaire, ils suscitent légitimement des interrogations.

La présente circulaire a pour objectif d'y répondre.

Elle a été élaborée à la suite des discussions et débats auxquels la Chancellerie a participé, soit dans le cadre de formations déconcentrées dans les cours d'appel, soit lors de la présentation de la réforme aux associations tutélaire et familiales, au niveau local ou national, soit de façon informelle, au fil des rencontres avec les praticiens, les magistrats et les médecins, ou bien à travers des échanges sur internet.

Cette circulaire n'est pas une présentation exhaustive de la réforme. Elle vise à présenter les changements et innovations apportés par les textes. Elle est donc centrée sur les modifications introduites par rapport à la loi de 1968, venant modifier les pratiques et les réflexes, pouvant dans certains cas surprendre le juge des tutelles ou le procureur de la République, ainsi que le médecin, la famille et le tuteur professionnel.

Elle est également l'occasion d'expliquer les conséquences de l'entrée en vigueur, également à la date du 1^{er} janvier 2009, de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

* * *

Les dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 sont complétées :

- par le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile, lequel remplace les dispositions des chapitres X et XI du titre I du livre III du code de procédure civile, relatifs désormais à « la protection juridique des mineurs et des majeurs » et à « la mesure d'accompagnement judiciaire »,
- par le décret n° XXX du XXX relatif à la liste des actes d'administration et de disposition, à la liste des actes pour l'accomplissement desquels le curateur ou le tuteur peut s'adjoindre le concours de tiers, et à la valeur maximale en capital des biens sur lesquels portent les actes qui peuvent être autorisés par le juge en suppléance du conseil de famille,
- par le décret n° XXX du XXX relatif à la tarification du coût du certificat médical et de l'avis médical établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs,
- par le décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au mandat de protection future sous seing-privé.

En outre, il existe d'autres décrets d'application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 qui relèvent du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

I- Les changements apportés aux mesures judiciaires de protection juridique

La réforme du 5 mars 2007 apporte des modifications aux mesures de protection, tant au niveau de la procédure (A), que du contenu des mesures (B) et de leur contrôle (C).

A- Les changements apportés à la procédure

Ces changements concernent le rôle du procureur de la République (1), la saisine du juge des tutelles (2), l'instruction d'une demande (3), le conseil de famille (4), les personnes chargées de la protection (5), les nouveaux cas de fin des mesures de curatelle et de tutelle (6), et les voies de recours (7).

1- Les nouvelles missions du procureur de la République

Le rôle du parquet dans la protection des majeurs vulnérables devient essentiel, à l'instar de celui qu'il a progressivement acquis en matière de protection de l'enfance. Les innovations de la réforme du 5 mars 2007 et le contexte démographique et sociologique dans lequel elle s'inscrit justifient l'identification d'un parquet de la protection des majeurs vulnérables au sein d'un parquet civil.

Ces nouvelles missions se retrouvent tant dans les mesures de protection juridique (1-1) que dans la mesure d'accompagnement judiciaire (1-2).

1-1 Dans les mesures de protection juridique

1-1-1 L'établissement de la liste des médecins

Un pouvoir exclusif maintenu - Le parquet conserve le pouvoir exclusif de dresser la liste des médecins qui peuvent être choisis pour établir les certificats médicaux nécessaires à l'ouverture des mesures de protection. Mais la réforme de 2007 n'impose plus de retenir des médecins « spécialistes » exclusivement, ainsi que le prescrivait l'article 490-3 du code civil issu de la loi de 1968. En effet, l'article 431 nouveau du code civil ne se réfère qu'à « un médecin », élargissant ainsi à l'ensemble des spécialités médicales la possibilité d'être inscrit sur la liste. Le parquet pourra donc retenir la candidature de tout médecin, dès lors que celui-ci justifiera, tant par ses qualifications professionnelles que par des formations complémentaires ou par son expérience et sa pratique de terrain, d'une compétence et d'un intérêt particulier à l'égard de la protection des personnes vulnérables. Généralistes, gériatres, psychiatres, qu'ils soignent plus particulièrement les personnes âgées, celles atteintes de handicaps moteurs ou mentaux, ou celles souffrant de troubles psychiatriques, pourront figurer sur la liste. Face aux difficultés que pose la démographie médicale dans certains départements, le parquet doit encourager les candidatures de médecins, au besoin en prenant l'initiative de rencontres ou de réunions d'information avec le corps médical, les juges des tutelles et les associations tutélaires locales.

1-1-2 L'avis conforme sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Un pouvoir désormais partagé avec le préfet - Le nouvel article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles confie « au représentant de l'Etat dans le département », et non plus au procureur de la République, la charge de dresser et de tenir à jour la liste des personnes, physiques et morales, désormais dénommées « mandataires judiciaires à la protection des majeurs », qui exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs confiées par le juge des tutelles (mandat spécial dans la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et mesure d'accompagnement judiciaire). Qu'il s'agisse des services (structures associatives), des préposés d'établissements (de soins ou d'hébergement) ou de personnes exerçant à titre individuel (« gérants privés »), leur inscription sur la liste relève de la responsabilité du préfet, après instruction des candidatures par ses services. Toutefois, ces inscriptions sont soumises à l'avis conforme du procureur de la République (articles L.313-3, L.472-1 et L.472-8 du code de l'action sociale et des familles). Celui-ci n'a donc plus la charge d'établir ces listes mais conserve un « droit de veto », si, à la lumière tant des éléments transmis par les services préfectoraux que de ceux dont il dispose (B1 du casier judiciaire, enquête de moralité, éventuelle enquête préliminaire, avis des juges des tutelles...), le demandeur à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne lui paraît pas répondre aux critères nécessaires à l'exercice des fonctions. En outre, le procureur de la République peut, à tout moment, d'office ou à la demande du juge des tutelles (article 417 du code civil), solliciter du préfet la radiation de la liste d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, s'il a connaissance d'une violation par le mandataire des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire. Cette radiation a lieu dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles. Cette même procédure est applicable lorsque l'indépendance d'un préposé d'établissement n'est pas effective dans l'exercice de la mesure de protection qui lui est confiée.

1-1-3 Les signalements et leur traitement

Des signalements qui ne peuvent plus être adressés au juge - Si le ministère public figurait déjà, dans la loi de 1968, parmi les requérants susceptibles de saisir le juge d'une demande de mise sous protection, la réforme de 2007 accroît son rôle en supprimant la saisine d'office du juge des tutelles.

En effet, les signalements, jusqu'à présent envoyés par les services sociaux, établissements de soins ou médico-sociaux, au juge des tutelles, qui pouvait se saisir d'office pour ouvrir une mesure, doivent désormais être systématiquement adressés, ou réorientés par le juge, au parquet. De même, les signalements ou requêtes incomplètes transmises par les familles, les proches ou l'entourage plus large d'une personne vulnérable, doivent être adressés au parquet puisque le juge ne peut y donner suite.

Un nouveau pouvoir d'opportunité en matière civile - Le procureur de la République, désormais saisi de l'ensemble de ces signalements, dispose du même pouvoir d'opportunité qu'en matière d'assistance éducative quant à la suite à leur donner, conformément à l'article 430, dernier alinéa in fine.

Plusieurs options s'offrent à lui, qui varient selon l'auteur de la saisine : selon qu'il est saisi par les personnes habilitées à solliciter du juge de tutelles l'ouverture d'une mesure de protection ou par des tiers n'ayant pas cette qualité, le parquet pourra soit renvoyer l'auteur vers le juge des tutelles, soit conserver sa saisine et en apprécier le contenu, au besoin en

recueillant des éléments complémentaires, puis opter pour une réorientation vers les services sociaux, un classement ou une requête au juge.

a) Le renvoi à saisir directement le juge

Une orientation des requérants à privilégier - Les personnes visées par l'article 430 du code civil ont qualité pour saisir directement le juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection. Le parquet peut donc renvoyer ces personnes à saisir le juge, au besoin en leur rappelant les pièces à fournir à l'appui de leur requête (notamment le certificat médical du médecin inscrit sur la liste), voire en leur remettant un formulaire-type de requête.

Ce renvoi doit être envisagé le plus souvent possible ; les exceptions relèvent d'une appréciation concrète par le parquet au regard de critères propres à chaque situation. En effet, le parquet, tout comme les juges des tutelles sous l'empire de la loi de 1968, peut être destinataire de signalements ou requêtes incomplètes des proches pour deux types de motifs :

- afin de faire porter la charge, ou au moins l'avance, du coût du certificat médical sur frais de justice,
- en raison de la situation familiale, notamment dans le cadre d'une fratrie en désaccord, n'incitant pas l'un des proches à assumer la responsabilité d'une requête, son poids psychologique et le sentiment de culpabilité qui peut l'accompagner.

Il appartient donc au parquet de vérifier au cas par cas, à travers le contenu du signalement ou de la requête, si les personnes ayant normalement qualité pour saisir le juge des tutelles elles-mêmes sont fondées à voir le parquet se substituer à elles, en raison, soit de l'impécuniosité de la personne vulnérable (ce qui peut justifier que le certificat médical soit pris en charge sur frais de justice), soit d'un contexte familial difficile (la demande de protection faite par le parquet étant alors neutre), soit de tout autre motif que le parquet prend en considération.

b) Le recueil de renseignements complémentaires

Des éléments pour étayer le signalement - Lorsqu'un signalement présente des éléments sur la situation d'une personne vulnérable qui apparaissent inquiétants mais insuffisants pour fonder une requête au juge de tutelles, le parquet peut solliciter des renseignements complémentaires, notamment auprès des services sociaux.

Ces renseignements peuvent porter sur l'état du logement de la personne, sur l'environnement familial, social et professionnel, et peuvent permettre de savoir si la personne bénéficie ou a bénéficié d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (cf. infra).

c) La réorientation vers les services sociaux

Des situations qui relèvent d'abord d'une action sociale - Les éléments du signalement ou les informations complémentaires peuvent conduire le parquet à réorienter la personne vulnérable ou l'auteur de la saisine vers les services du conseil général, afin que soit envisagée la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé. En effet, le parquet va être saisi, désormais plus souvent en raison de la suppression de la saisine d'office du juge, de signalements concernant des personnes qui ne souffrent pas d'altération caractérisée de leurs facultés mentales ou corporelles, mais qui adoptent des comportements autrefois visés par l'article 488 alinéa 3 du code civil ancien, qui mentionnait « intempérance, oisiveté ou prodigalité ».

Ces faits, qui pouvaient alors, sous l'empire de la loi de 1968, justifier le prononcé d'une mesure de curatelle par le juge, ne le permettent plus avec la réforme de 2007. Ils peuvent en revanche justifier l'intervention des services du conseil général afin de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), puis, en cas d'échec avéré de celle-ci, le prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) par le juge des tutelles (cf. infra). S'il n'appartient juridiquement pas au parquet de « saisir » le conseil général d'une demande de MASP, il peut, s'il l'estime nécessaire, inviter la personne vulnérable ou l'auteur du signalement la concernant à se rapprocher de services sociaux en vue de la mise en place d'une telle mesure, voire de toute autre mesure sociale plus adaptée.

d) Le classement

En l'absence manifeste de nécessité - Le parquet peut considérer, au vu des éléments du signalement, ou des renseignements complémentaires obtenus, qu'une mesure de protection n'est pas nécessaire ou que la personne vulnérable a, certes, besoin d'être protégée, mais que d'autres dispositifs de protection permettraient ou permettent déjà d'assurer cette protection. Il en est ainsi si le parquet constate que des procurations suffisantes sont en place auprès des proches et fonctionnent dans de bonnes conditions ; de même si la personne vulnérable est mariée et que l'autre époux a déjà diligenté une procédure en application des articles 217 ou 219 du code civil ; ou bien, si le parquet est informé qu'un mandat de protection future a été mis en œuvre et qu'il n'a pas connaissance de difficultés de fonctionnement.

4) La requête au juge des tutelles

Il n'appartient pas au parquet d'instruire un dossier de mise sous protection mais de transmettre au juge les éléments pertinents qui permettront ensuite une instruction plus rapide et plus efficace de la demande par celui-ci.

Pour saisir le juge, des conditions de fond et de forme s'imposent au parquet.

- Conditions de fond

Une protection nécessaire et sans autre alternative - Le parquet doit avoir constaté qu'une protection est nécessaire, et il doit être convaincu qu'une mesure judiciaire est la seule solution permettant de protéger la personne. Conformément aux principes de nécessité et de subsidiarité posés par l'article 428 du code civil, il doit disposer :

- de la preuve médicale que la personne vulnérable est atteinte d'une altération de ses facultés dans les termes de l'article 425 du code civil ; il doit donc adresser au médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 une requête à fin d'établissement du certificat médical circonstancié prévu par cet article (cf infra sur les conditions d'établissement et de prise en charge de ce certificat). Ce pouvoir de requérir du médecin qu'il examine une personne à protéger est expressément reconnu au parquet par les articles 416 du code civil et 1212 du code de procédure civile ;
- d'éléments minimum sur les faits de la vie de la personne qui peuvent révéler la nécessité d'une protection (problèmes graves de mobilité, troubles importants de la mémoire, achats inutiles ou disproportionnés répétés, dilapidation des revenus, confiance ou défiance excessive envers les tiers, manque de soin grave, insalubrité ou absence totale d'hygiène comme dans l'hypothèse du syndrome de Dyogène...) ;

- d'éléments, dans la mesure du possible, sur la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale de la personne vulnérable qui permettent d'établir qu'il n'y a pas d'autre solution que de saisir le juge des tutelles ;
- Conditions de forme

Des exigences communes aux autres requérants - Une requête complète est nécessaire, répondant à l'ensemble des conditions posées par les articles 1218 et 1218-1 du code de procédure civile.

Deux conditions prévues à l'article 1218 du code de procédure civile s'imposent au parquet, comme à tout requérant, « sous peine d'irrecevabilité » :

- il joint à sa requête le certificat circonstancié rédigé par le médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil ;
- il précise l'identité de la personne à protéger, et l'énoncé des faits qui motivent la demande de protection au regard de l'article 428 du code civil.

Les autres conditions, décrites à l'article 1218-1 du code de procédure civile et non prévues à peine d'irrecevabilité, sont :

- la mention des personnes appartenant à l'entourage de la personne à protéger et qui sont visées par l'article 430 alinéa 1^{er} du code civil,
- le nom de son médecin traitant, dans la mesure où son existence est connue du requérant,
- la description, dans la mesure du possible, d'éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger.

1-2 . Dans la mesure d'accompagnement judiciaire (la « MAJ »)

Un rôle nouveau et incontournable – Cette nouvelle mesure fait l'objet d'une présentation complète dans la seconde partie de la circulaire. Il convient néanmoins de souligner dès maintenant la nouveauté et l'importance du rôle du procureur de la République dans cette mesure, puisque celui-ci, d'une part, se voit confier un monopole de saisine du juge aux fins de mise en place de la MAJ, d'autre part, doit tenir informé le président du conseil général de la suite qu'il donne à la saisine des services départementaux aux fins d'ouverture d'une MAJ.

L'exclusivité des demandes d'ouverture de MAJ - Lorsque la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (la « MASP »), menée par les services sociaux du département, a échoué, le président du conseil général peut saisir le procureur de la République d'un rapport d'évaluation, et ce, aux fins d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (art. L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles). Le procureur de la République apprécie alors l'opportunité de saisir le juge des tutelles d'une mesure judiciaire mais à caractère social, la « mesure d'accompagnement judiciaire ». Le parquet est le seul à pouvoir solliciter du juge une telle mesure sociale. Il joue un rôle de filtre qui suppose qu'il a pu apprécier le contenu du rapport d'évaluation transmis, et en conséquence, il considère soit qu'une MAJ ne serait pas utile ou pertinente, soit qu'il a besoin d'éléments d'information complémentaires, soit que la saisine du juge des tutelles s'impose.

L'obligation d'informer le président du conseil général - Quelle que soit la décision prise, le procureur doit en informer le président du conseil général, conformément aux articles L. 271-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles et 1262 du code de procédure civile. Il importe en effet pour les services sociaux de connaître le sort réservé à leur demande d'ouverture de MAJ afin de pouvoir anticiper une nouvelle prise en charge, dans le champ de l'action sociale, des personnes que le parquet ne confierait pas à la justice. Cette information peut être faite par tout moyen.

2- La saisine du juge des tutelles

Les changements apportés par la réforme à la saisine du juge des tutelles touchent à la compétence territoriale (2-1) et à la restriction des cas de saisine d'office (2-2).

2-1 La compétence territoriale

Le code de procédure civile est modifié : le critère du lieu où demeure la personne est remplacé par celui de la résidence habituelle (2-1-1), mais la souplesse de la compétence territoriale est maintenue avec le critère du domicile du tuteur (2-1-2).

2-1-1 Le critère de la résidence habituelle

a) Un nouveau critère, conséquence de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000

L'alignement du droit interne sur le droit international - L'article 1211 du code de procédure civile dans sa rédaction issue de la loi de 1968 prévoyait la compétence territoriale du juge des tutelles au regard « du lieu où demeure » le mineur ou le majeur à protéger ou protégé. Le nouvel article 1211 prévoit désormais que « le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur ». Ce nouveau critère de la « résidence habituelle » du majeur est lié à la ratification par la France le 17 septembre 2008 de la Convention de la Haye sur la protection internationale des adultes du 13 janvier 2000, qui pose dans son article 5 le principe de la compétence des autorités de l'Etat où réside habituellement l'adulte. Le critère de compétence du juge français a donc été modifié en conséquence en droit interne, étant souligné que cette Convention entre en vigueur en même temps que la réforme française, le 1^{er} janvier 2009.

b) Une Convention dont l'impact dépasse la compétence territoriale

Une Convention qui simplifie la protection des ressortissants étrangers – La Convention de la Haye étant applicable à l'ensemble des ressortissants étrangers pour lesquels une mesure de protection est nécessaire, elle devrait permettre de limiter les questionnements sur la légitimité du juge français à intervenir lorsqu'il est saisi de la situation d'un majeur vulnérable de nationalité étrangère sur le sol français.

- En posant le principe de la compétence du juge de la résidence - Certes, la Convention prévoit de multiples autres chefs de compétence qui viennent concurrencer la compétence de principe, mais ceux-ci sont laissés à l'appréciation des autorités de la résidence habituelle. Ainsi, les autorités de l'Etat dont l'adulte possède la nationalité peuvent être également compétentes pour prendre des mesures tendant à sa protection, mais sous réserve que les autorités de la résidence habituelle n'aient pas déjà pris les mesures que la protection de l'adulte commande.

De même, si tel est l'intérêt de la personne protégée, les autorités de la résidence habituelle peuvent déléguer leur compétence à l'autorité d'un autre Etat contractant pour prendre une mesure de protection ; en outre, les autorités d'un Etat dans lequel se trouvent les biens de l'adulte peuvent prendre des mesures de protection relatives à ces biens.

- **En retenant comme loi applicable celle du juge saisi** - La Convention retient le principe selon lequel toute autorité prenant une mesure de protection applique son droit interne. Néanmoins, il lui est laissé un large pouvoir d'appliquer la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit, si la protection de la personne de l'adulte le nécessite, et ce, y compris la loi d'un Etat qui ne serait pas contractant.

Enfin, lorsqu'une mesure prise dans un Etat contractant doit être mise en oeuvre dans un autre Etat, c'est la loi de ce dernier Etat qui détermine les conditions d'application de la mesure.

- **Mais qui ne déroge pas aux autres instruments internationaux liant les Etats** – La Convention du 13 janvier 2000 n'exclut pas l'application d'autres normes et en particulier des conventions bilatérales liant les Etats contractants, qui contiennent des dispositions relatives aux majeurs vulnérables (article 49 de la convention). En conséquence, lorsqu'une personne à protéger est ressortissante d'un Etat qui a conclu avec la France une convention bilatérale, - telle par exemple la convention bilatérale franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire -, celle-ci prévaut, « à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments ».

2-1-2 Le critère du domicile du tuteur

Une souplesse pour maintenir les équilibres géographiques actuels – La réforme n'a pas modifié l'article 108-3 du code civil qui prévoit que « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ». Le domicile du tuteur est donc conservé, à l'article 1211 du code de procédure civile, comme un critère possible de compétence du juge. En effet, la souplesse est nécessaire si l'on veut éviter que l'application du strict critère de la résidence habituelle du majeur génère des transferts de compétence vers certains tribunaux d'instance, en particulier ceux qui ont dans leur ressort des établissements de soins, ou d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, âgées, handicapées ou atteintes de troubles psychiatriques.

Un dessaisissement non obligatoire, qui reste soumis à l'appréciation du juge - Ce critère permet donc au juge de ne pas obligatoirement se dessaisir lorsque le majeur qui résidait, par exemple, dans le même ressort que son tuteur, réside, définitivement ou pour une période inconnue mais probablement très longue, dans un établissement situé dans un autre ressort. Le juge reste libre d'apprécier, comme auparavant, la pertinence et l'opportunité du maintien de sa compétence. Cette souplesse lui permet de prendre la décision qui lui apparaît la plus adaptée à la situation du majeur protégé, en particulier lorsqu'est soulevée (par la personne protégée, ou le tuteur désigné ou les personnes visées à l'article 430 du code civil), lors de l'ouverture de mesure, son incompétence territoriale, ou lorsqu'en cours de mesure, lui est adressée une requête en dessaisissement au profit d'un autre juge des tutelles.

2-2 La restriction des cas de saisine d'office

La réforme ne supprime pas complètement la saisine d'office du juge. Elle l'exclut désormais pour l'ouverture d'une mise sous protection (2-2-1) mais la maintient dans de nombreuses autres hypothèses (2-2-2), y compris dans le cadre du fonctionnement du mandat de protection future (2-2-3). En outre, la restriction apportée à la saisine d'office du juge lors de l'ouverture d'une mesure est compensée par l'allongement de la liste des personnes habilitées à le saisir à cette fin (2-2-4).

2-2-1 L'exclusion de la saisine d'office lors de l'ouverture et du renforcement d'une mesure de protection

Suppression de la saisine d'office pour l'ouverture d'une mesure - L'article 430 du code civil est sans ambiguïté sur la suppression de la possibilité pour le juge des tutelles de se saisir d'office lorsque lui est adressé un signalement ou une requête incomplète. Il ne peut désormais, contrairement à la possibilité que lui offrait l'article 490 du code civil sous l'empire de la loi de 1968, donner suite aux signalements émanant des services sociaux, des établissements de soins ou d'hébergement ou encore des médecins de famille. Il devra donc renvoyer les « signalants » à s'adresser au procureur de la République ou à se rapprocher des familles ou des proches ayant qualité pour demander une ouverture de mesure (personnes énumérées à l'article 430 du code civil). Par ailleurs, lorsqu'il est saisi d'une requête incomplète émanant de la famille ou d'un proche, ou du procureur de la République, il doit, soit rendre une ordonnance d'irrecevabilité, soit renvoyer la requête à son auteur en invitant le requérant à régulariser et compléter sa demande, en particulier lorsque le certificat médical circonstancié n'est pas joint à la requête.

Impossible renforcement de la mesure sans requête préalable - L'alinéa 4 de l'article 442 du code civil encadre désormais strictement les conditions dans lesquelles le juge peut renforcer, c'est-à-dire aggraver, une mesure de protection. En effet, le texte exige que le juge qui prononce une telle décision, ait été « saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431 », c'est-à-dire, non seulement d'une requête comportant un certificat établi par un médecin choisi sur la liste du procureur de la République (cf. supra), mais d'une requête formulée par l'une des personnes visées à l'article 430 du code civil : la famille, les proches et le parquet. Le législateur signifie par cette exigence sa volonté que l'aggravation d'une mesure de protection fasse l'objet de regards croisés : le juge doit être saisi par un tiers, ce qui permet d'enrichir son appréciation. Par renforcement ou aggravation, il convient d'entendre toute mesure qui accroît la restriction des droits par rapport à la mesure prise antérieurement : ainsi une curatelle renforcée prononcée alors que la personne était sous curatelle simple, doit être considérée comme un renforcement de la mesure, alors que si elle succède à une mesure de tutelle, elle est considérée comme une mesure d'allègement. De même, par exemple, à l'occasion du renouvellement d'une tutelle, la suppression (désormais expressément décidée par le juge) du droit de vote doit être considérée comme une aggravation de la mesure, alors que si la personne le retrouve après en avoir été privé, il s'agit d'un allègement de la mesure.

2-2-2 Le maintien de la saisine d'office dans les autres cas

La saisine d'office est conservée par ailleurs - La suppression de la saisine d'office est limitée à l'ouverture et au renforcement d'une mesure de protection. En effet, aux termes de

l'article 442 du code civil, il est prévu que lorsque le juge renouvelle, en mettant fin, modifiant (par exemple en changeant le curateur ou le tuteur) ou substituant une mesure à une autre (sauf pour la renforcer), « il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430 ». Le juge reste donc libre d'intervenir à tout moment dans le déroulement de la mesure, sous réserve des conditions imposées en cas de renforcement de la mesure, qui sont les mêmes que pour son ouverture. La saisine d'office du juge pour l'ouverture d'une mesure est en outre conservée à l'occasion de la révocation du mandat de protection future par le juge, qui peut alors, aux termes de l'article 485 du code civil, « ouvrir une mesure de protection juridique ». Le nouvel article 1217 du code de procédure civile en tire les conséquences, en prescrivant la saisine du juge par requête, « hors les cas prévus aux articles 442 et 485 du code civil ».

2-2-3 Le cas particulier de la fin d'un mandat de protection future

Le juge peut révoquer un mandat et ouvrir une mesure de protection – L'article 485 du code civil prévoit que « le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique dans les conditions et selon les modalités prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre », c'est-à-dire aux articles 425 à 476 du code civil. En conséquence, quels que soient les motifs et le fondement de la saisine initiale du juge (en application des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil) qui l'ont conduit à intervenir dans le déroulement du mandat de protection future, le juge peut, soit à la requête d'un tiers visé par l'article 430, soit d'office ainsi que le permet l'article 442, et conformément aux modalités procédurales figurant aux articles 1259-3 à 1260 du code de procédure civile, prononcer soit une mesure de sauvegarde de justice avec mandat spécial, soit une mesure de curatelle, soit une mesure de tutelle. Le juge rend un jugement en ce sens après avoir rendu un jugement révoquant le mandat de protection future, les deux procédures étant autonomes sur le plan juridique et procédural.

2-2-4 L'extension de la liste des personnes ayant qualité pour saisir le juge d'une demande d'ouverture

Une liste adaptée aux nouvelles configurations familiales - La suppression de la saisine d'office du juge pour l'ouverture d'une mesure est contrebalancée par l'extension de la liste des personnes ayant qualité pour saisir le juge. Ainsi, le nouvel article 430 du code civil autorise non seulement, à l'instar de l'ancien article 493, le conjoint de la personne protégée, ses parents (ascendants, descendants, collatéraux), et le ministère public à saisir le juge, mais également le partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité, son concubin - sauf si la vie commune a cessé - un allié, une personne « entretenant avec elle des liens étroits et stables » (définition qu'il appartiendra au juge d'apprécier in concreto), et toute personne exerçant une mesure de protection juridique, c'est-à-dire le mandataire spécial désigné dans le cadre de la sauvegarde de justice, le curateur, le tuteur, le mandataire de protection future.

Une liste appliquant le principe de subsidiarité - Cette liste ne comprend pas le mandataire à la protection des majeurs qui exerce une mesure d'accompagnement judiciaire ; il s'agit en effet d'éviter que les services sociaux aient la possibilité de saisir directement le juge, ce qui limiterait les garanties procédurales que la réforme instaure pour assurer un meilleur respect du principe de subsidiarité. Le mandataire exerçant une mesure d'accompagnement judiciaire qui estime que le besoin de protection de la personne a évolué et qui souhaite obtenir la

transformation de la MAJ devra donc saisir le procureur de la République, qui vérifiera la pertinence de la requête et appréciera la suite à lui donner.

3- L'instruction du dossier

Les changements apportés à la procédure d'instruction d'une mesure ou d'une requête concernent les éléments médicaux (3-1), l'audition du majeur (3-2), la consultation et la copie du dossier (3-3), et le nouveau délai de réponse aux requêtes (3-4).

3-1 Les éléments médicaux

Ces éléments sont, d'une part, le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil (3-1-1), d'autre part, l'avis médical prévu par les articles 426 et 432 du code civil (3-1-2).

3-1-1 Le certificat médical circonstancié

L'irrecevabilité consacrée par la loi d'une requête sans certificat - Sous l'empire de la loi de 1968, ni le code civil ni le code de procédure civile ne prévoyaient expressément l'irrecevabilité d'une requête en ouverture d'une mesure de protection en cas d'absence du certificat médical ; la jurisprudence avait progressivement mais sûrement reconnu un caractère de « formalité substantielle » à la production de ce certificat, sans toutefois l'exiger pour les demandes de protection présentées par le parquet. Désormais, l'article 431 du code civil impose à tout requérant d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique, y compris lorsque la requête est présentée par le procureur de la République, d'accompagner la demande « à peine d'irrecevabilité », d'un certificat médical circonstancié.

Un certificat établi par tout médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil – Ce certificat doit être rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ainsi qu'il a été indiqué dans le paragraphe 1-1 ci-dessus, tout médecin peut désormais être inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, sans qu'il s'agisse obligatoirement d'un « spécialiste » (cf. supra).

Un certificat médical décrit par le code de procédure civile – Afin d'unifier le contenu des certificats médicaux, de recentrer la mission du médecin sur les éléments de diagnostic et de pronostic de l'altération strictement nécessaires et indispensables à la prise de décision judiciaire, et dans le but également de faciliter l'établissement de ces certificats lorsqu'ils sont demandés par les proches de la personne à protéger (donc sans décision judiciaire prescrivant le contenu de la mission), l'article 1219 du code de procédure civile encadre avec précision le contenu du certificat médical circonstancié et dispose désormais :

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

- 1° décrit avec précision l'altération des facultés de la personne à protéger ou protégée,
- 2° donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération,
- 3° précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Ce certificat indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ce certificat est remis par le médecin au demandeur sous pli cacheté à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles. »

Un certificat qui comprend de nouvelles rubriques - Les nouveautés que présente ce certificat sont donc :

- la nécessité que figurent des éléments de pronostic car, en raison de l'obligation pour le juge de fixer la durée de la mesure, celui-ci a besoin d'éléments concernant la possible ou l'improbable évolution de l'altération constatée ;
- l'avis du médecin sur les conséquences de l'altération sur l'exercice du droit de vote par la personne protégée, puisqu'en raison de la modification de l'article L. 5 du code électoral, le juge doit, lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, « statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée ». A défaut de décision, la personne protégée est réputée conserver son droit de vote ; la volonté du législateur en réformant ce texte a été, en effet, d'inverser la règle, en posant la liberté de voter comme principe, sa suppression comme exception ;
- l'avis du médecin sur la dispense d'audition de la personne protégée, non seulement si cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé (ce qui figurait déjà à l'article 1247 du code de procédure civile dans sa rédaction issue de la loi de 1968), mais également, désormais, si la personne « est hors d'état d'exprimer sa volonté » (article 432 alinéa 2 du code civil) ;
- la remise du certificat par le médecin au demandeur sous pli cacheté, en raison des exigences de confidentialité que requiert le contenu même du certificat.

Un certificat circonstancié impératif dans des cas limités – L'obligation de produire le certificat médical circonstancié, prévu à l'article 431 du code civil et décrit à l'article 1219 du code de procédure civile, ne s'impose que dans les cas suivants :

- lors de l'ouverture d'une demande de protection (article 431 du code civil),
- lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure de protection, si celle-ci est aggravée, comme par exemple lorsqu'à la suite d'une curatelle le juge prononce une tutelle (article 442 alinéa 4 in fine du code civil),
- lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure, si le juge fixe une durée supérieure à cinq ans (article 442 alinéa 2 du code civil).

Les exigences posées par l'article 1219 du code de procédure civile ne s'imposent donc qu'au médecin choisi sur la liste du procureur de la République, dans les hypothèses ci-dessus évoquées. Elles ne s'appliquent pas, en revanche, aux certificats rédigés par d'autres médecins sollicités à l'occasion d'un maintien, d'un allègement ou d'une mainlevée de la mesure de protection. Néanmoins, le contenu ainsi réglementé peut inspirer utilement le médecin saisi ; la décision judiciaire ne s'en trouvera que mieux fondée et adaptée à la situation du majeur.

Un certificat médical qui peut être établi avec l'avis du médecin traitant – Si la réforme de 2007 a diminué le rôle du médecin traitant de la personne à protéger ou protégée en renforçant celui du médecin inscrit sur la liste du procureur, elle permet à ce dernier de solliciter l'avis du médecin traitant dans les situations les plus importantes de la vie du majeur protégé (article 431-1 du code civil) : lors de l'établissement du certificat médical nécessaire pour l'ouverture et le renouvellement d'une mesure (hypothèses visées par les articles 431 et 442 du code civil) et lorsqu'il est envisagé de disposer des droits relatifs à l'habitation de la

personne protégée en raison du départ de celle-ci dans un établissement (hypothèse visée à l'article 426 dernier alinéa).

Un certificat médical circonstancié tarifé – Dans un souci d'harmonisation des tarifs pratiqués sur l'ensemble du territoire national et de transparence du coût de ceux pris en charge sur frais de justice, qu'ils soient avancés ou définitivement assumés par l'Etat, le législateur a prévu, par l'article 431 alinéa 2 du code civil, la tarification de ce certificat circonstancié par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, le décret n°XXX du XXX retient une tarification unique de 160 € A ce montant maximum, le médecin ajoute les frais de déplacement. Le tarif du certificat de carence est en outre fixé à 30 € Ces tarifs s'imposent aux médecins inscrits sur la liste du procureur de la République lorsqu'ils sont sollicités pour établir le certificat médical circonstancié dans les hypothèses visées aux articles 431 et 442 décrites au paragraphe ci-dessus.

Un certificat dont le coût est pris en charge selon des principes constants - La loi du 5 mars 2007 conserve les mêmes conditions d'avance des frais et de prise en charge définitive du certificat médical que celles qui étaient prévues par la loi de 1968, en les précisant :

- le principe du règlement direct et définitif du coût : la personne à protéger ou protégée assumant par principe l'ensemble des frais afférents à la procédure et à la mesure de protection (article R. 217 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale), elle règle directement le médecin lorsque celui-ci est sollicité par elle-même ou par ses proches aux fins de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de protection.

- l'exception de l'avance des frais : lorsque le médecin est sollicité par le procureur de la République (généralement, lors de l'ouverture d'une mesure) ou par le juge des tutelles (lors du renouvellement de la mesure), le coût du certificat est avancé sur frais de justice (articles 1256 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale).

- l'exception de la prise en charge définitive par l'Etat : ces frais avancés seront soit pris en charge définitivement par l'Etat, soit recouverts auprès de la personne protégée selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale, selon la décision prise par le juge des tutelles à l'issue de la procédure (articles 1256 du code de procédure civile et R. 217 alinéa 3 du code de procédure pénale), celui-ci pouvant, en considération de l'insolvabilité de la personne, mettre définitivement les frais de la procédure à la charge de l'Etat.

3-1-2 L'avis médical

Un rôle du médecin plus circonscrit, tarifé différemment - Outre les situations décrites ci-dessus où un certificat circonstancié doit être établi par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, la nouvelle loi prévoit des hypothèses où ce même médecin doit émettre un simple avis :

- lorsque le juge autorise la personne en charge de la mesure de protection à disposer des droits relatifs au logement ou au mobilier de la personne protégée dans le but de permettre son accueil dans un établissement (article 426 du code civil),
- lorsque qu'il décide de ne pas entendre la personne protégée si l'audition « est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté » (article 432 du code civil), en particulier lors de l'ouverture de la mesure si cet avis sur

l'audition ne figure pas dans le certificat circonstancié joint à la requête, ainsi que lorsque le juge est saisi d'une requête relative à la protection de la personne même du majeur protégé (article 1220-3 du code de procédure civile).

Dans ces cas, le médecin devra appliquer le tarif prévu pour l'avis médical par le décret n°XXX du XXX, et qui est fixé à 25 €, ce qui correspond au coût d'une consultation de médecine générale. Les modalités de délivrance, d'avance par le Trésor et de prise en charge définitive sont identiques à celles du certificat circonstancié développées ci-dessus.

3-2 Les auditions

Les nouveautés apportées par la réforme concernent les contours de l'audition de la personne à protéger ou protégée (3-2-1), et les conditions dans lesquelles d'autres personnes sont susceptibles de s'exprimer (3-2-2).

3-2-1 L'audition du majeur

Un principe inscrit dans la loi – En posant pour principe l'audition de la personne à protéger, à l'article 432 du code civil, le législateur de 2007 a entendu donner une place centrale au recueil de l'avis de la personne dès l'ouverture de la procédure de mise sous protection et, par renvoi de l'article 442 à l'article 432, lors du renouvellement de la mesure. La consécration de ce principe dans la loi ne modifie néanmoins pas la pratique majoritairement suivie en la matière, puisque, en dehors des dispenses d'audition permises par les textes issus de la loi de 1968, les juges entendaient systématiquement les personnes à protéger avant l'audience de jugement de la mesure de protection. La réforme y ajoute l'audition du majeur lors du réexamen de la mesure en vue de son renouvellement.

Des modalités peu modifiées – Les conditions procédurales de l'audition de la personne à protéger ou protégée sont déclinées aux articles 1220 à 1220-4 du code de procédure civile. L'article 1220 reprend les dispositions de l'ancien article 1235 issu de la loi de 1968, mais supprime le caractère facultatif de l'assistance du greffier, coordonnant ainsi cette disposition avec celle, figurant désormais à l'article 1220-1 du code précité, qui prévoit qu'il est dressé procès-verbal (donc par le greffier présent, en application de l'article R.123-13 du code de l'organisation judiciaire) de l'audition de la personne à protéger ou protégée, et ce, quel que soit le lieu où se déroule cette audition ; cette nécessaire coordination des textes ne modifiera pas la pratique d'un grand nombre de juges des tutelles qui, depuis longtemps, procèdent systématiquement à l'audition du majeur avec le greffier, en tout lieu.

Par ailleurs, l'audition du majeur lors de l'audience de jugement est prévue à l'article 1226 du code de procédure civile ; néanmoins, dès lors que celui-ci a pu être « appelé ou entendu » dans le cours de la procédure et qu'il a été convoqué à l'audience, s'il ne souhaite pas s'exprimer une nouvelle fois, sa présence demeure non indispensable à l'audience de jugement.

L'audition obligatoire du majeur en cas de requête touchant à sa personne - Conformément à l'esprit de la réforme qui recentre la protection sur la personne elle-même, et dans la logique des articles 457-1 et suivants du code civil, le code de procédure civile précise

en son article 1220-3 que le principe de l'audition du majeur posé à l'article 432 du code civil s'impose lorsque le juge est saisi, au cours de la mesure, d'une requête touchant à la protection de la personne même du majeur. Il en est ainsi, en particulier, lorsque la requête est présentée en application du dernier alinéa de l'article 459 du code civil, c'est-à-dire lorsque la personne en charge de la mesure (mandataire spécial, curateur, tuteur ou mandataire de protection future), doit « prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ». La personne protégée doit donc, préalablement à la décision du juge, être entendue ou appelée, sauf s'il est établi, par les éléments du dossier ou ceux joints à la requête, que son audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Des cas plus étendus de dispense d'audition - Les dispositions issues de la loi de 1968 autorisaient le juge des tutelles à se dispenser de l'audition d'un majeur uniquement lorsque cette audition était « de nature à porter préjudice à sa santé », ce risque devant être constaté par le certificat du médecin spécialiste (article 1247 ancien du code de procédure civile). Le nouvel article 432 du code civil, dans son dernier alinéa, étend cette dispense aux cas où la personne à protéger ou protégée « est hors d'état d'exprimer sa volonté ». En toute hypothèse, ces situations rendant possible la dispense d'audition de la personne, elles doivent faire l'objet de l'avis d'un médecin choisi sur la liste du procureur. Ce nouveau cas de dispense est susceptible de concerner les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de communiquer, en raison de la nature ou de l'ampleur de l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles (par exemple, en cas d'atteinte de la maladie d'Alzheimer à un stade très avancé, ou encore du fait de lésions cérébrales importantes, ou en cas de coma). Néanmoins, même dans ce type de situation, il peut être utile pour le juge de rencontrer la personne, notamment chez elle ou dans l'établissement de résidence, car d'autres éléments que l'audition peuvent participer à la prise de décision (par exemple, l'état de grande solitude affective constatée à travers l'absence de photo de proches et d'objets personnels dans une chambre de maison de retraite est de nature à orienter le choix du tuteur par le juge vers un professionnel qui, en raison de sa disponibilité ou de sa personnalité, pourra constituer un repère et un lien avec la vie et le monde extérieur pour la personne seule).

3-2-2 L'audition d'autres personnes susceptibles d'être concernées par la procédure

Confirmation du pouvoir d'appréciation du juge, à une nouvelle exception près - Le nouvel article 1220-4 du code de procédure civile maintient la liberté du juge d'apprécier l'opportunité d'entendre les personnes de l'entourage de la personne vulnérable, celles visées à l'article 430 du code civil. Néanmoins, le juge est obligé d'entendre toute personne visée à l'article 430 précité qui demande « à exercer la mesure de protection ». Cette obligation vise à limiter les contestations ultérieures du jugement de mise sous protection, notamment au regard du choix de la personne désignée pour exercer la mesure. Cette nouvelle disposition est déjà, en pratique, appliquée par de nombreux juges des tutelles, notamment lorsqu'un conflit familial divise les fratries.

Rappel du possible renvoi au débat contradictoire – L'article 1213 du code de procédure civile, qui figure dans les dispositions générales applicables aux mesures judiciaires, rappelle au juge des tutelles qu'il dispose du pouvoir de soumettre toute décision, sur requête ou d'office, à un débat contradictoire. Cette nouvelle disposition, qui n'a pas vocation à être généralisée, vise à appeler plus particulièrement l'attention des juges sur l'utilité d'un tel débat permettant aux personnes susceptibles d'être affectées ou intéressées par la décision de

s'exprimer, et de faire état de tout élément d'explication ou de preuve pertinent et utile à la prise de décision. Un tel débat peut être opportun dans les cas suivants :

- les demandes d'autorisation ou d'habilitation d'un époux (articles 217 et 219 du code civil),
- les décisions concernant les empêchements, retraits et remplacements des membres du conseil de famille autres que le tuteur et le subrogé-tuteur (article 397 alinéa 2 du code civil),
- les injonctions, condamnations à une amende civile, dessaisissement des personnes chargées d'une mesure de protection (article 417 du code civil),
- les autorisations données à la personne chargée d'une mesure de protection, en matière d'atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée (article 459 alinéa 4 du code civil),
- les décisions en matière de résidence et de relations avec les tiers de la personne protégée (article 459-2 du code civil),
- l'autorisation donnée au curateur ou au curatelaire d'agir seul (article 469 alinéas 2 et 3 du code civil),
- la révocation du mandat de protection future (article 483, 4° du code civil),
- la contestation de la mise en œuvre du mandat de protection future ou de ses conditions et modalités d'exécution (article 484 du code civil).

3-3 La consultation et la copie du dossier

Des assouplissements nécessaires mais encadrés - Les modalités d'accès au dossier étaient, sous l'empire de la loi de 1968, réduites à celles figurant à l'article 1250 du code de procédure civile, outre les dispositions limitées en matière de délivrance des décisions de justice. Les modifications apportées au code de procédure civile par le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 résultent du souci à la fois de répondre aux attentes des familles et des tiers, qui déplorent souvent le défaut d'information, et de protéger l'intimité de la vie privée des personnes protégées, y compris en ce qui concerne la gestion de leur patrimoine ; elles élargissent les conditions d'accès au dossier tout en les encadrant strictement.

3-3-1 La consultation du dossier

Avant le jugement ouvrant une mesure de protection - L'article 1222 du code de procédure civile permet la consultation du dossier :

- par le requérant et son éventuel avocat, sans condition,
- par toute personne visée par l'article 430 du code civil, et son éventuel avocat, sur autorisation expresse du juge des tutelles, en raison d'un intérêt légitime justifié. La décision du juge autorisant ou refusant cette consultation est une mesure d'administration judiciaire. Par conséquent, aucun formalisme n'est imposé, et elle n'est pas susceptible de recours (article 1224 du code de procédure civile).

A tout moment de la procédure - Que ce soit avant comme après le jugement ouvrant ou modifiant une mesure de protection, l'article 1222-1 du code de procédure civile permet la consultation du dossier, sous réserve d'une demande écrite au juge et sans aucune autre condition que celles liées au fonctionnement du service du greffe (la demande écrite a pour seul objectif d'organiser des plages horaires de consultation des dossiers au greffe du tribunal) :

- par le majeur à protéger ou protégé, et son éventuel avocat,
- par la ou les personnes en charge de la mesure de protection.

Les précautions possibles en cas de consultation par le majeur - A l'instar de ce qui est prévu pour le mineur et son entourage en matière d'assistance éducative (article 1187 du code de procédure civile, alinéa 4), l'article 1222-1 précité prévoit dans son alinéa 2 que, lorsque le majeur à protéger ou protégé demande à consulter le dossier, le juge peut, au préalable, « exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave ». Les juges savent depuis longtemps les conséquences graves que peut entraîner sur une personne vulnérable, qui connaît une fragilité psychique ou des troubles psychiatriques importants, la lecture d'un certificat médical qui contient des indications précises sur son état de santé et sur sa personnalité. Les perturbations préjudiciables, que la prise de connaissance directe et brutale de ces éléments est susceptible d'entraîner sur les personnes concernées par la protection, justifient ce devoir de vigilance du juge et son droit de « trier » les éléments consultables par la personne vulnérable. L'ordonnance excluant certaines pièces de la consultation doit être motivée par le juge, et notifiée au majeur à protéger ou protégé, qui peut en interjeter appel. Cette exclusion ne concerne, bien sûr, pas l'avocat éventuel du majeur qui peut consulter l'entier dossier.

Des précautions semblables à l'égard du mineur sous tutelle – Afin de protéger le mineur sous tutelle, ses parents et son tuteur contre « tout danger physique ou moral grave », la consultation de son dossier est soumise aux mêmes strictes conditions que celles posées en matière d'assistance éducative par l'article 1187 du code de procédure civile. Cela résulte du nouvel article 1222-2 du code de procédure civile.

3-3-2 Les copies de pièces

La délivrance sans restriction à l'avocat du majeur, mais réservée exclusivement à son usage – Aux termes de l'article 1223 du code de procédure civile, l'avocat du majeur à protéger ou protégé doit pouvoir obtenir toute copie des pièces du dossier, sans aucune restriction. En revanche, à l'instar de ce qui est déjà prévu en matière d'assistance éducative à l'article 1187 du code précité modifié par le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002, l'avocat ne peut communiquer les copies obtenues ou une reproduction de celles-ci à son client ou à un tiers. S'il est de l'intérêt du majeur que des pièces de son dossier de protection puissent être communiquées dans une procédure judiciaire (pénale, par exemple), il appartiendra à l'avocat de solliciter de la juridiction compétente que les pièces soient versées aux débats par le juge des tutelles.

La délivrance encadrée du compte de gestion – Répondant à une demande des familles en faveur d'une plus grande transparence dans la gestion du patrimoine des personnes protégées, le législateur de 2007 a prévu les conditions de communication d'une copie du compte de gestion et des pièces justificatives à l'article 510 du code civil :

- le tuteur doit les remettre chaque année, sans condition ni restriction, à la personne protégée, mineur de seize ans au moins ou majeur, et au subrogé-tuteur s'il en a été nommé un ;
- le tuteur peut les remettre chaque année, s'il l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection du mineur ou du majeur (par exemple, au tuteur à la personne, aux membres du conseil de famille...) ;
- le juge des tutelles peut autoriser leur communication, par le tuteur, en tout ou partie, s'ils justifient d'un intérêt légitime, au conjoint, au partenaire du pacte civil de solidarité conclu

par la personne protégée, à un parent, à un allié ou un proche de celle-ci, et ce, aux frais du demandeur.

La délivrance sur autorisation des autres pièces du dossier – Aux termes de l'article 1223-1 du code de procédure civile, après le prononcé du jugement de mise sous protection, le juge des tutelles peut autoriser la délivrance de copies de pièces du dossier, sur justification d'un intérêt légitime :

- au majeur protégé,
- à la personne chargée de la mesure de protection.

La décision du juge autorisant ou refusant cette délivrance de copies est une mesure d'administration judiciaire, et n'est donc pas susceptible d'appel (article 1224 du code de procédure civile).

3-3-3 Les copies de décisions

Le nouveau rôle du juge des tutelles - L'article 1223-2 du code de procédure civile reprend les mêmes dispositions que celles qui figuraient aux articles 1213 et 1219 anciens, et prévoit que la délivrance de copies de délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection n'est possible « qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions ». Néanmoins, le nouvel article confie désormais au juge des tutelles, et non plus au président du tribunal de grande instance, le pouvoir d'autoriser un tiers « justifiant d'un intérêt légitime » à en obtenir des extraits. La décision du juge autorisant ou refusant cette délivrance d'extraits de délibération ou de décision de justice est une mesure d'administration judiciaire. Par conséquent, aucun formalisme n'est imposé et elle n'est pas susceptible d'appel (article 1224 du code de procédure civile).

3-4 Le nouveau délai de réponse aux requêtes

Un principe participant à une bonne gestion des mesures - Afin de permettre qu'une réponse aux requêtes liées au fonctionnement de la mesure soit apportée dans des délais compatibles avec une bonne gestion de la mesure de protection, le nouvel article 1229 du code de procédure civile prévoit que le juge doit répondre aux requêtes qui lui sont adressées pendant le cours d'une mesure de protection, - donc postérieurement à son ouverture - , dans les trois mois de la réception de celles-ci. Cette disposition n'étant pas assortie de sanctions, elle revêt avant tout un caractère incitatif. Elle s'inspire du principe existant déjà en matière de prorogation de délibéré au dernier alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. Sont ainsi visées, notamment, les demandes d'autorisation d'accomplir des actes de disposition (vente d'immeuble, acceptation de succession...), et les actes touchant à la protection de la personne (en particulier ceux mentionnés aux articles 459 dernier alinéa, 459-1 et 459-2 du code civil).

Des exceptions liées aux nécessités et contraintes de la décision judiciaire - Ce délai ne s'applique néanmoins pas si le juge est amené à recueillir des éléments d'information nécessaires à la prise de décision, s'il ordonne la production de pièces complémentaires, recourt à une mesure d'instruction ou à toute autre investigation. Il importe en effet que ce délai posé comme un principe de bonne administration et de bonne gestion des mesures de protection ne nuise pas à la qualité des réponses apportées par les magistrats. Dès lors, si des

investigations sont diligentées par le juge, quelle que soit leur nature, le délai de trois mois n'est plus applicable. Le juge doit cependant, avant l'expiration du délai de trois mois, aviser le requérant de ce qu'il ordonne de telles investigations, et il doit lui indiquer la date prévisible, à laquelle il estime pouvoir rendre sa décision. En résumé, que le juge statue sur la requête ou qu'il avise le requérant des investigations diligentées et de la date prévisible de la décision, une réponse doit être apportée à l'auteur de la requête dans les trois mois.

4- Le conseil de famille

La loi du 5 mars 2007 a :

- inversé le principe posé par la loi de 1968 qui faisait de la constitution du conseil de famille la règle en matière d'organisation de la tutelle des majeurs (4-1),
- repris et modernisé les dispositions applicables au conseil de famille (4-2),
- créé un conseil de famille sans juge (4-3).

4-1 Une modalité d'organisation de la tutelle des majeurs qui devient l'exception

La prise en considération par la loi d'un principe de réalité - La pratique avait largement anticipé l'inversion des principes posés par la loi de 1968 : la lourdeur de la mise en place et du fonctionnement du conseil de famille en faisait, statistiquement, une modalité d'organisation de la tutelle de plus en plus rare (0,3% des tutelles). Désormais, l'article 456 du code civil subordonne l'institution d'un conseil de famille à deux conditions cumulatives : « si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille ou de son entourage le permet ». La loi donne au juge un très large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'organiser ou non un conseil de famille, quelles que soient les demandes ou velléités de l'entourage de la personne protégée. Cette modalité, si la famille du majeur n'est pas trop dispersée, présente l'avantage de constituer une instance délibérative collégiale, au sein de laquelle le juge joue un rôle d'influence plus que de décision.

4-2 Des dispositions légales et réglementaires à la fois constantes et modernisées

Des principes repris pour l'essentiel - Les dispositions applicables au conseil de famille se retrouvent, comme sous l'empire de l'ancienne loi, réparties entre le code civil (articles 397 à 405 et 456 et 457) et le code de procédure civile (art 1234 à 1235). Elles sont en grande partie communes aux mineurs et aux majeurs. Elles correspondent largement à celles qui figuraient, sous la loi de 1968, dans le code civil, et que le législateur de 2007 a considéré comme relevant de la matière réglementaire. Les dispositions retenues ont été conservées dans leur principe, regroupées pour certaines, et ont fait l'objet d'une simplification rédactionnelle.

Des règles actualisées - Des changements sont néanmoins apportés par la réforme, dans un souci de pragmatisme, et de renforcement du contradictoire :

- le conseil de famille, désormais comme le juge des tutelles, peut statuer sur les empêchements, retraits et remplacements qui concernent le tuteur ou le subrogé tuteur (article 397 du code civil, auquel renvoie l'article 456) ;

- le retrait d'une charge tutélaire ne peut être effectué sans que son titulaire ait été entendu ou appelé : cela s'applique non seulement au tuteur et au subrogé tuteur mais désormais aussi aux membres du conseil de famille (article 397 du code civil) ;
- le juge doit désigner au moins quatre membres (il n'y a plus de maximum) dans le conseil de famille, y compris le subrogé tuteur et désormais le tuteur (mais non le juge), ce qui abaisse le plancher puisque le tuteur n'était pas membre du conseil de famille auparavant (article 399 du code civil, auquel renvoie l'article 456) ;
- les critères de choix des membres du conseil de famille d'un majeur vont au-delà des conditions d'aptitude et de proximité prévues pour la constitution du conseil de famille du mineur, puisqu'ils sont alignés sur ceux prévus à l'article 449 du code civil pour la désignation du tuteur choisi parmi les proches : le juge doit tenir compte des sentiments exprimés par le majeur, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de sa famille et de son entourage (article 456 alinéa 2) ;
- le régime des excuses, considéré comme désuet et inadapté (actuels articles 434 et suivants du code civil), n'est pas repris ;
- la possibilité pour les membres du conseil de famille d'être représentés est supprimée, leur présence étant désormais exigée : en effet, l'évolution des compositions familiales ne permet pas de maintenir la possibilité de représentation, notamment pour les couples, dans des conditions de stabilité et de sécurité juridique satisfaisantes (article 1234-2 du code de procédure civile) ;
- les amendes sont également supprimées car inadaptées et sans effet ; la sanction pour absence au conseil de famille, sans excuse légitime, est la suppression de la charge tutélaire (art. 1234-2 du code de procédure civile).
- la règle de vote au sein du conseil de famille est précisée (art. 1234-5 du code précité).

4-3 Le conseil de famille « sans juge »

Une innovation dans le fonctionnement du conseil de famille - La loi du 5 mars 2007 a prévu qu'à certaines conditions, le conseil de famille du majeur peut se réunir hors la présence du juge (article 457 nouveau du code civil). Il s'agit d'une modalité particulière et ponctuelle (donc non pérenne, ni a fortiori définitive) du fonctionnement d'un conseil de famille constitué préalablement selon les règles classiques décrites ci-dessus, mais dont le tuteur ou le subrogé tuteur est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En effet, aux termes des articles 399 alinéa 3 et 456 alinéa 2 du code civil, le juge des tutelles peut désigner comme membres du conseil de famille, non seulement les parents, alliés, mais également toute personne qui manifeste ou porte un intérêt à l'égard de la personne protégée ; cette disposition permet au juge de considérer plus largement l'entourage de la personne, en tenant compte des professionnels qui ont, soit, à un moment donné, été désignés pour exercer seuls la mesure de protection du majeur concerné, soit ont été sollicités à plusieurs reprises pour avis par les membres de la famille et ont pu nouer des liens, informels mais réels et constructifs avec la personne protégée.

Le juge est libre d'autoriser ou de refuser cette modalité de fonctionnement, il peut la suggérer si elle lui paraît adaptée à la situation, notamment lorsque le conseil de famille est composé de proches du majeur entre lesquels existent une réelle capacité de dialogue et une confiance mutuelle, dans un souci commun de veiller au mieux sur la personne et sur les intérêts du majeur protégé ; la présence du juge n'est pas utile lorsqu'un climat de « bienveillance » familiale règne et permet de prendre les décisions nécessaires sans conflit ni contradiction d'intérêts, la présence du mandataire judiciaire à la protection des majeurs

pouvant constituer une sorte de garantie de compétence sur certaines questions, et l'avantage d'un avis neutre.

Une procédure précise mais simple - La procédure permettant la mise en place et le fonctionnement de ce conseil est précisée par l'article 457 du code civil et par les articles 1237 à 1238 du code de procédure civile. Cette procédure a été voulue simple et claire, dans un souci pédagogique, puisqu'elle a vocation à être mise en œuvre par les familles.

Le juge autorise le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence, pour des motifs qu'il apprécie librement. Sa décision n'est pas susceptible de recours (article 1237 du code de procédure civile). Quand le conseil est autorisé à se réunir sans le juge, il désigne en son sein un président et un secrétaire qui ne peuvent être ni le tuteur ni le subrogé tuteur, ce qui exclut donc de la présidence et du secrétariat du conseil le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. L'ordre du jour de la réunion doit être préalablement transmis au juge par le président ; aucun délai ni aucune formalité ne sont imposés pour cette transmission, mais il paraît prudent d'inviter le président désigné à transmettre cet ordre du jour dans les huit jours qui précèdent la réunion, et ce, par lettre recommandée ou remise au greffe. Le président désigné exerce les mêmes missions que celles dévolues au juge en ce qui concerne la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille : il choisit le lieu (hors du tribunal, au domicile de l'un des membres du conseil de famille, par exemple), la date et l'ordre du jour, qui peut contenir des suggestions des membres du conseil ou de la personne protégée elle-même ; il établit ou fait établir par le secrétaire désigné les convocations des membres du conseil à la réunion.

Le juge peut toujours, et à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence (article 457 dernier alinéa du code civil).

Des décisions susceptibles d'opposition- Les décisions prises par le conseil font l'objet d'une délibération signée par tous les membres présents à la réunion ; cette délibération est remise au greffe ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le président désigné (article 1237-1 du code de procédure civile). Tout membre du conseil de famille peut s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celle-ci, par requête auprès du juge. Le juge peut s'opposer également à la délibération dans le délai de quinze jours de la remise ou de la réception de la lettre recommandée. Qu'il statue à la suite d'une requête en opposition d'un membre du conseil de famille ou qu'il forme lui-même opposition à la délibération, le juge rend une ordonnance, non susceptible de recours, par laquelle il convoque et réunit à nouveau, dans le délai d'un mois, le conseil de famille dont il assure alors la présidence, et ce, aux fins de délibérer à nouveau sur le même objet que la délibération critiquée. Pour la suite de cette procédure, les règles du droit commun du fonctionnement du conseil de famille sont alors applicables (articles 1234-1 à 1235, 1239-3 et 1239-4 du code de procédure civile). A défaut d'opposition contre la délibération du conseil de famille autorisé à se réunir et à délibérer hors de la présence du juge, celle-ci prend effet à l'expiration du délai de quinze jours de sa réception par le juge (article 457 alinéa 3 du code civil et article 1238 alinéa 1^{er} du code de procédure civile).

C- La désignation de la personne chargée de la protection

La réforme confirme la priorité familiale posée par la loi de 1968 dans le choix de la personne chargée de la mesure de protection (5-1). Le législateur de 2007, néanmoins conscient des

difficultés limitant ou empêchant le choix familial, a souhaité réorganiser et réglementer l'activité tutélaire non familiale et l'a unifiée en créant les « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » (5-2). La loi nouvelle élargit par ailleurs l'éventail des configurations en permettant de confier la même mission de protection à plusieurs personnes ou de répartir les rôles dans l'exercice de la mesure (5-3).

5-1 La priorité aux liens familiaux, d'affection ou de confiance

Le primat de la volonté individuelle anticipée - Alors que pour les mineurs, la désignation anticipée d'un éventuel tuteur était déjà possible sous l'empire de la loi de 1968, rien de comparable ne figurait dans la loi pour les majeurs. La réforme comble cette lacune par les dispositions de l'article 448 du code civil. Désormais, toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée d'un éventuel curateur ou tuteur, et ce, dans les formes prévues à l'article 1255 du code de procédure civile : par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, de la main de son auteur qu'est le majeur concerné, et daté et signé par celui-ci. Cette désignation s'imposera au juge saisi, sauf si celui-ci constate que la personne désignée refuse la mission, ou se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, ou qu'il est dans l'intérêt du majeur d'écarter la personne désignée, notamment si les relations entre cette personne et le majeur ou ses proches sont conflictuelles, empreintes de méfiance ou intéressées.

Le juge conserve donc sa pleine liberté d'appréciation et d'évaluation de l'intérêt du majeur, y compris dans l'hypothèse où le majeur a conclu un mandat de protection future mais que celui-ci n'a pas été mis en œuvre. En effet, lorsque le juge saisi d'une demande de protection, souhaite savoir si le majeur a passé un mandat de protection future afin de respecter sa volonté ou à tout le moins, de connaître ses intentions, il doit, quand bien même est avéré qu'un mandat a été conclu, vérifier par l'instruction de la demande de protection, les raisons pour lesquelles ce mandat n'a pas été mis en œuvre alors que le mandant est touché par une altération de ses facultés. Si dans le cadre des auditions de la personne vulnérable mais surtout de son entourage, le juge ne rencontre pas le mandataire – soit qu'il ne se fasse pas connaître malgré la dégradation de l'état de santé du mandant, soit que nul ne mentionne son existence parmi les proches du mandant - la question se pose sérieusement de l'intérêt pour le mandant que le mandataire, désigné des années auparavant, puisse se voir confier la protection de sa personne et de ses biens. Le choix fait par le mandant à une époque où il nouait des relations de pleine confiance avec le mandataire, peut ne plus être dans son intérêt le jour venu de la nécessité de la protection.

L'importance de la volonté parentale - Cette désignation anticipée est également permise, aux termes de l'article 448 alinéa 2 du code civil, pour les parents d'un enfant mineur ou majeur à charge, dont l'état de santé mentale ou physique pourrait nécessiter une mesure de curatelle ou de tutelle après le décès de ses parents ou en cas d'inaptitude de ceux-ci. Les mêmes formes que celles décrites ci-dessus sont requises pour cette désignation, étant précisé que dans ce cas, « le majeur concerné », visé par l'article 1255 du code de procédure civile, doit s'entendre de l'auteur de l'acte que sont le ou les parents de la personne à protéger ; cette désignation anticipée s'impose au juge dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précédent.

Cette disposition se différencie de la tutelle testamentaire prévue à l'article 403 du code civil ; en effet, la désignation anticipée du tuteur par les parents d'un mineur telle que prévue à

l'article 403 est prise en compte dans le cadre de la tutelle d'un mineur devenu orphelin, tutelle qui prend fin à la majorité de l'enfant.

La désignation anticipée prévue par l'alinéa 2 de l'article 448, si elle peut être effectuée par les parents pendant la minorité de leur enfant, ne peut être prise en compte que dans le cadre de la curatelle ou de la tutelle qui sera prononcée au bénéfice de l'enfant devenu majeur. Cette disposition vise à répondre aux inquiétudes des parents d'enfants gravement handicapés qui, préoccupés de l'avenir et du devenir de ceux-ci, souhaitent pouvoir choisir la personne qui leur paraît la plus à même d'assumer une mesure d'assistance ou de représentation de l'enfant après sa majorité, lorsqu'eux-mêmes ne pourront plus le faire.

Le choix du juge soumis à un ordre de priorité des liens de famille ou d'alliance – Que ce soit en curatelle ou en tutelle, le juge des tutelles choisit, dans la famille et parmi les proches du majeur, la personne la plus à même d'exercer la mesure de protection. L'évolution des compositions familiales, et notamment des couples, justifie que l'article 449 du code civil envisage désormais toutes les situations conjugales.

Ce texte guide le choix du juge en déclinant le principe de subsidiarité, en ordre de priorité comme suit :

- le conjoint du majeur, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou son concubin sauf si la vie commune a cessé entre eux ou si une autre cause empêche de lui confier la mesure,
- un parent, ascendant, descendant, ou collatéral,
- un allié ou une personne résidant avec le majeur et entretenant avec lui des liens étroits et stables.

L'exclusion de proches qui ne résident pas avec le majeur ? – Alors que la loi de 1968 donnait au juge la liberté, en matière de curatelle, de désigner, outre le conjoint de la personne protégée, « tous autres curateurs » (ancien article 509-1 in fine), le nouvel article 449 du code civil limite ce choix à la liste susmentionnée, et dans son alinéa 2 in fine, exclut la possibilité pour le juge de désigner comme curateur ou tuteur une personne proche du majeur mais qui ne réside pas avec lui (un ami de longue date, un voisin attentionné, ...).

Dès lors, lorsque les mesures de curatelle, ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi, dans lesquelles le curateur désigné n'entre plus dans la catégorie des personnes pouvant être désignées par le juge, devront être renouvelées, le juge devra changer le curateur, sauf si la personne en curatelle, dans la perspective de ce renouvellement, a procédé à la désignation anticipée de son futur curateur ou tuteur, prévue par l'article 448 du code civil, dans les formes requises par l'article 1255 du code de procédure civile.

Le choix du juge guidé par la volonté du majeur à protéger – En l'absence de désignation anticipée du curateur ou du tuteur, ou si celle-ci doit être écartée pour les motifs visés par la loi, le choix de la personne chargée d'exercer la mesure de protection doit être fait par le juge en considération « des sentiments exprimés » par le majeur, de « ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage » (article 449 du code civil). Ces éléments sont recueillis lors de l'audition du majeur et de toute autre personne (article 1220-4 du code de procédure civile).

5-2 Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

L'unification des acteurs tutélaires par la loi - Lorsque le juge ne peut désigner une personne figurant parmi les membres de la famille ou les proches de la personne à protéger ou

protégée, il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (article 450 du code civil). Cette dénomination regroupe désormais l'ensemble des personnes qui, aux termes de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, « exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ». Ces mandataires sont inscrits sur une liste unique, dressée et tenue à jour par le préfet du département, après avis conforme du procureur de la République (cf. supra sur le rôle du procureur de la République dans l'établissement de la liste). Ils rassemblent l'ensemble des intervenants tutélaires qui, avant la réforme de 2007, se répartissaient entre différentes catégories, hétérogènes et disparates, et qui ne relevaient ni du même mode de recrutement, ni des mêmes critères de désignation, ni des mêmes modalités d'agrément et de financement. Il s'agissait :

- des gérants de tutelle bénévoles,
- des gérants de tutelle hospitaliers,
- des gérants de tutelle privés,
- des associations, type UDAF.

La volonté de professionnaliser l'activité tutélaire - Le législateur de 2007 vient répondre aux critiques formulées à l'encontre de ces intervenants non familiaux, en termes de compétence, de qualification et de déontologie. La réforme inclut désormais l'ensemble de l'activité tutélaire dans le droit commun de l'action sociale et médico-sociale. En conséquence, l'inscription des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles est soumise à des conditions strictes et identiques de formation ou d'expérience, de compétence, de moralité, d'agrément ou d'autorisation selon qu'ils exercent à titre individuel ou dans un cadre associatif ou institutionnel, et d'assurance ou de garantie de responsabilité ; ces conditions répondent à un niveau d'exigence correspondant à une véritable professionnalisation. Elles sont vérifiées par les services départementaux des préfetures et soumises également au contrôle du procureur de la République. Les nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs inscrits sur la liste obéissent en outre, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à des règles communes de contrôle et de sanctions administratives et pénales en cas de défaillance ou de faute.

L'harmonisation de la rémunération des mandataires et du financement de l'activité - Le principe posé par l'article 419 du code civil, et repris par l'article L.471-5 alinéa 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, est que la personne protégée finance sa protection, totalement ou partiellement, dans la mesure de ses moyens. En l'absence de ressources suffisantes, un financement public subsidiaire assure la rémunération du mandataire désigné. Ce financement public est désormais unifié et défini selon des critères plus équitables, plus précis et plus clairs. En ce qui concerne les personnes morales (associations), il repose désormais sur un principe de dotation globale, ce qui correspond à un budget mensuel par structure, calculé à partir d'indicateurs d'activité annuels. Pour les personnes physiques (gérants privés), le même principe est retenu mais avec des modalités différentes. Des décrets au rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité précisent l'ensemble des dispositifs de rémunération et de financement.

Maintien du principe de l'indemnité complémentaire fixée par le juge mais dans des conditions restrictives, « à titre exceptionnel » – L'article L. 471-5 précité dispose, en son alinéa 2, que le juge peut allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs une

indemnité complémentaire à la rémunération décrite ci-dessus. Cette indemnité est subordonnée à :

- l'existence des circonstances exceptionnelles : le mandataire ne peut la solliciter que très ponctuellement, et il ne s'agit pas, comme avant la réforme, d'en faire un complément de rémunération afin de compenser les incohérences ou les insuffisances du financement des mesures auxquelles la loi de 2007 a mis un terme ;
- le respect de conditions de forme : l'avis du procureur de la République doit être recueilli ;
- la preuve de conditions de fond : elle est fondée sur la preuve de la nécessité pour le mandataire d'accomplir des actes « impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes », indispensables à l'exercice de la mesure de protection ; il peut s'agir notamment du règlement d'une succession importante et conflictuelle entre des héritiers parmi lesquels se trouve le majeur protégé (qui nécessite des rendez-vous répétés chez le notaire, des réunions familiales difficiles, une étude précise du contenu de la déclaration de succession et de ses incidences fiscales et financières sur le patrimoine du majeur), ou de la gestion de nombreux biens immobiliers ou fonciers, ou bien de celle d'un portefeuille important pour lequel il n'y a pas de contrat de gestion de patrimoine confié à un tiers professionnel, ou encore, de la vente d'un patrimoine indivis important hors du territoire national ;
- l'application d'un barème national établi par un décret relevant du ministre en charge des affaires sociales, et qui fixe la rémunération de ces actes à un taux horaire de 80 € jusqu'à quinze heures, puis 90 € à partir de la seizième heure. Le juge doit appliquer ce taux au nombre d'heures qui lui paraît justifié par les éléments de la requête du mandataire et les pièces jointes, au regard des conditions de fond décrites ci-dessus.

Le cas particulier des personnes physiques exerçant à titre individuel - Ceux qui sont plus communément appelés les « gérants privés » bénéficient de conditions de fonctionnement qui, en raison du caractère « libéral » de leur activité, sont moins encadrées. Les juges des tutelles ont besoin de disposer d'un panel large d'intervenants qualifiés, afin de choisir la structure ou la personne compétente la plus adaptée à une situation donnée ; le contenu et le niveau d'exigence de la protection d'une personne vulnérable est très variable, notamment en ce qui concerne la protection des biens qui nécessite un niveau de qualification et de disponibilité qui peut être étroitement lié à la composition et à l'importance du patrimoine. Lorsque ce patrimoine est complexe, étendu ou disparate et nécessite un suivi plus important qu'à l'ordinaire, le juge est enclin à en confier la gestion à un gérant privé qui non seulement a déjà fait preuve de compétence, mais sait aussi se rendre disponible, dans la logique du caractère libéral de son activité. Il est donc très utile voire indispensable que les juges puissent continuer de leur confier des mesures méritant leur implication et leurs compétences spécifiques.

Néanmoins, en l'absence de seuil d'activité limitant le nombre de dossiers gérés par une même personne physique, la vigilance des juges des tutelles doit être appelée sur le nombre de dossiers qu'ils confient à chaque gérant privé, afin de garantir que la mesure soit exercée dans de bonnes conditions, notamment au regard des nouvelles exigences posées par le code civil en ce qui concerne la protection de la personne, qui suppose écoute, disponibilité, et vigilance. Le juge peut ainsi être amené à limiter le nombre de dossiers suivis par une seule personne. Pour cela, le décret d'application, relevant du ministre en charge des affaires sociales, relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, prévoit que les gérants privés communiquent chaque semestre au juge des tutelles le nombre de dossiers qu'ils suivent dans leur cabinet. Cet indicateur d'activité doit permettre au juge de répartir les dossiers de protection selon une configuration équilibrée, permettant à chaque mandataire d'exercer sa mission dans les meilleures conditions, en tenant compte de la responsabilité qui s'y attache.

5-3 De nouvelles configurations tutélaires : des mesures faisant intervenir une ou plusieurs personnes

Alors que sous l'empire de la loi de 1968, le juge des tutelles ne pouvait opter qu'entre la constitution d'un conseil de famille complet et la désignation d'un tuteur ou curateur unique, le nouvel article 447 du code civil élargit les dispositifs offerts, permettant au juge de désigner une ou plusieurs personnes comme curateurs ou tuteurs, et le nouvel article 454 permet la désignation d'un subrogé curateur ou subrogé tuteur, ce qui était jusqu'à présent réservé aux mesures organisées avec un conseil de famille.

Une mission commune ou divisée entre plusieurs personnes - Au regard de la situation de la personne protégée, de la consistance de son patrimoine et des aptitudes des candidats à l'exercice de la mission de protection, le juge peut désigner un seul curateur ou tuteur, ou plusieurs, exerçant en commun la mesure de protection. Dans ce dernier cas, à chaque curateur ou tuteur est confiée la même mission : chacun dispose des mêmes prérogatives dans l'exercice de la mesure, et lorsqu'il agit seul, il est considéré, à l'égard des tiers, avoir reçu du ou des autres curateurs ou tuteurs le pouvoir de faire seul les actes d'administration. Cette double désignation vient, notamment, répondre aux attentes des parents d'enfants majeurs gravement handicapés qui déploraient de devoir choisir lequel, du père ou de la mère, devait être désigné comme tuteur lorsqu'une mesure de protection était nécessaire ; désormais, les deux parents peuvent être désignés.

Par ailleurs, la réforme reprend le dispositif figurant à l'ancien article 417 du code civil qui permet au juge de diviser la mesure entre une personne en charge de la gestion du patrimoine et une autre en charge de la protection de la personne, tenant compte ainsi des qualifications ou compétences, de la disponibilité au quotidien ou encore de liens privilégiés entre les personnes désignées et la personne protégée. Dans cette optique, le juge peut également confier la gestion de certains biens à un curateur ou tuteur adjoint, répartissant d'une autre façon, en fonction de la configuration patrimoniale et familiale, les tâches et charges afférentes à la gestion patrimoniale. Dans ces hypothèses, les personnes désignées sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre, sauf autre décision du juge ; en tout état de cause, elles ont un devoir d'information mutuelle.

Ces différentes possibilités devraient faciliter la prise en charge familiale, soit en associant plusieurs personnes afin de rendre la charge moins lourde, soit en répartissant les tâches entre les membres d'une même famille en fonction des affinités ou de la disponibilité de chacun, soit en divisant la mesure entre un proche du majeur plus à même d'assurer la protection de la personne et un mandataire judiciaire à la protection des majeurs plus qualifié pour gérer le patrimoine.

Une mission de surveillance et de suppléance en amont du juge – Alors que la loi de 1968 ne prévoyait la désignation d'un subrogé tuteur que lorsque la tutelle était organisée avec un conseil de famille, la réforme élargit cette possible désignation à toutes les configurations d'organisation de la protection : curatelle comme tutelle, avec ou sans conseil de famille. Le même double rôle de surveillance générale et de suppléance ponctuelle est dévolu au subrogé curateur ou au subrogé tuteur : au terme de l'article 454 alinéa 4, il surveille les actes passés par le curateur ou le tuteur et doit informer le juge sans délai s'il constate des fautes, et ce, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée. En outre, il assiste ou représente cette dernière lorsque le curateur ou tuteur est en opposition d'intérêts avec elle, ou lorsque les limitations de sa mission ne lui permettent pas de l'assister ou de la représenter.

A ces missions classiques déjà prévues dans l'ancien article 420 du code civil, la réforme de 2007 y ajoute l'obligation pour le curateur ou le tuteur d'informer et de consulter son subrogé avant d'accomplir « tout acte grave », ces termes renvoyant à des notions déjà connues, décrites par la jurisprudence ou la doctrine ; en outre, le décret relatif à la liste des actes d'administration et de disposition devrait aider les acteurs de la protection à mieux cerner le contenu d'un « acte grave ».

La désignation d'un subrogé curateur ou subrogé tuteur dans une mesure de protection confiée à un membre de la famille peut permettre au juge, en particulier lorsque des tensions existent, d'instituer un système de contrôle interne à la famille, participant à diminuer les éventuelles suspicions, et ce, sans la lourdeur de l'organisation d'un conseil de famille.

6- Les nouveaux cas de fin des mesures de curatelle et de tutelle

L'article 443 du code civil dispose que la mesure prend fin non seulement dans le cas d'un jugement de mainlevée et dans celui du décès du majeur protégé, mais désormais aussi « en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé » (6-1) et si l'éloignement de la personne protégée résidant hors du territoire national « empêche le suivi et le contrôle de la mesure » (6-2).

6-1 L'expiration du délai

Des effets juridiques sans la nécessité d'un jugement - Corollaire de la durée déterminée de la mesure de protection imposée par l'article 441 du code civil, la sanction de son non renouvellement dans le délai fixé par le jugement prononçant la mesure est posée dès le début de l'article 443 du même code : c'est la fin de plein droit de la mesure, donc le retour à la pleine capacité pour le majeur. La mesure prend fin par l'effet même de la loi, sans qu'il soit juridiquement nécessaire qu'un jugement soit pris, de la même façon que lors du décès de la personne protégée.

L'expiration de la durée maximum de la mesure est, en effet, à l'instar du décès de la personne protégée ou encore de l'accomplissement des actes pour lesquels une sauvegarde de justice a été ordonnée (article 439 du code civil) un événement ayant, par lui-même, des effets juridiques sans qu'un jugement doive le constater. Afin, néanmoins, de permettre une publicité de ce retour à la pleine capacité du majeur, alors qu'aucune décision judiciaire n'est prononcée et donc aucune mention au répertoire civil effectuée, le nouvel article 1233 du code de procédure civile prévoit que lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé, avis en est donné par tout moyen par le greffe du tribunal d'instance, saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée aux fins de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance. Le retour à la pleine capacité du majeur sera ainsi opposable aux tiers.

6-2 L'éloignement hors du territoire national

Un principe de réalité - Qu'il s'agisse d'un majeur de nationalité française ou étrangère, le départ d'une personne protégée hors du territoire national, de façon durable, peut être source de difficultés importantes. En effet, l'éloignement géographique du majeur rend quasiment impossible le suivi et le contrôle des actes touchant à sa personne, et ce, alors que les exigences posées par les nouvelles dispositions des articles 457-1 à 462 du code civil

nécessitent que la personne en charge de sa protection informe le juge et recueille son consentement ; en outre, pour les actes les plus importants, le juge doit également entendre la personne protégée avant de les autoriser. Par ailleurs, lorsque le patrimoine est complexe ou conséquent, et a été transféré, ou progressivement constitué, dans le pays étranger de résidence du majeur protégé, le contrôle de sa gestion peut soulever des difficultés liées à la compréhension de documents en langue étrangère ou à l'impossibilité d'entendre le majeur sur certains choix essentiels (ventes immobilières, donations...). Ces difficultés ou obstacles à l'exercice effectif du suivi et du contrôle des mesures peuvent être source d'abus, générer la détérioration de la situation personnelle ou patrimoniale du majeur et être à l'origine de préjudices graves pour celui-ci ; la responsabilité du service public de la justice, voire celle du juge lui-même, sont susceptibles d'être engagées.

C'est pourquoi, le juge peut désormais mettre fin à une mesure de protection en prenant un jugement de mainlevée motivé par les circonstances et les conditions de l'éloignement géographique qui empêchent l'effectivité du suivi et du contrôle de la mesure.

Cette disposition de l'article 443 du code civil s'inscrit dans le cadre des principes posés par la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, qui privilégie la compétence du juge de la résidence habituelle de l'adulte (cf. supra).

7- Les voies de recours

Elles ne font pas l'objet d'une réforme importante mais d'une simplification (7-1), à laquelle s'ajoutent quelques nouveautés qui répondent à un souci d'efficacité (7-2).

7-1 Des dispositions à droit constant mais simplifiées ou actualisées

Ouverture du recours à davantage de personnes - Le recours demeure ouvert, dans les mêmes conditions que sous l'ancien texte, au requérant, aux membres du conseil de famille, au juge des tutelles, au procureur de la République, et aux personnes auxquelles la décision est notifiée (articles 1239-2, 1239-3, 1240 et 1241 du code de procédure civile).

Néanmoins, la liste des personnes pouvant former un recours, prévue à l'article 1239 alinéa 2 du code précité, est élargie, puisqu'elle vise les personnes mentionnées à l'article 430 du code civil, plus nombreuses que celles qui étaient visées par l'ancien article 493.

Suite à la réforme du partage issue de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités et à celle du 5 mars 2007, une nouvelle disposition mentionne les personnes qui peuvent former un recours contre la décision du juge des tutelles ou du conseil de famille autorisant le partage amiable (art. 1239-1 du code de procédure civile).

Précision du point de départ du délai - Le point de départ du délai de recours à l'encontre des ordonnances du juge et à l'encontre des délibérations du conseil de famille est précisé à l'égard de chaque type de recours (1241 à 1241-2 du code de procédure civile).

Suppression de l'enregistrement - Les modalités d'enregistrement des recours sur un répertoire tenu par le greffe ne sont pas reprises car les dispositions de droit commun des articles 726 et suivants du code de procédure civile s'appliquent (art. 1239 du code de procédure civile).

7-2 Des dispositions nouvelles et pragmatiques

Un recours désormais formé au greffe du tribunal de grande instance- L'article 1242 du code de procédure civile précise que l'ensemble des recours, tant sur le principe de la mesure que sur la personne désignée pour l'exercer, est désormais formé par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de grande instance. Ce greffe est désormais compétent pour délivrer les certificats de non recours, conformément à l'article 505 du même code.

Principe de réalité et de continuité de la mesure - Une nouvelle disposition donne au juge des tutelles le pouvoir de prendre toute décision nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée pendant le délai d'examen du recours, mettant ainsi en œuvre le principe de continuité des mesures et tenant compte de la réalité des mesures de protection, susceptibles d'évolution à tout moment (article 1246 alinéa 3 du code de procédure civile).

Etendue du recours - L'article 1243 du code de procédure civile impose à l'auteur d'un recours qui en restreint l'étendue de le préciser. En effet, en pratique, il peut être important pour le juge de savoir si la mesure contestée est susceptible d'être remise en cause dans son principe même ou seulement en ce qui concerne le choix du régime ou encore le choix de la personne à laquelle est confiée l'exercice de la mesure de protection.

Suspension de l'exécution provisoire - Afin de combler un vide juridique, l'article 1232 prévoit les modalités de suspension de l'exécution provisoire en cas de recours. Elles s'inspirent directement des dispositions de l'article 524 du code de procédure civile, dont la jurisprudence faisait jusqu'à présent application, à défaut de règle particulière aux mesures de protection.

B – Les changements apportés au contenu des mesures de protection

Les changements concernent la sauvegarde de justice (1), la curatelle (2), la curatelle renforcée (3), la tutelle (4), la protection de la personne (5) et la gestion du patrimoine (6).

1- La sauvegarde de justice

Les nouveautés portent sur quelques aspects de la sauvegarde de justice médicale et de celle prise pour la durée de l'instance (1-1), ainsi que sur l'instauration d'un troisième dispositif de sauvegarde de justice (1-2) et sur la mention dans le code de procédure civile de l'accès au répertoire civil (1-3).

1-1 Quelques nouveautés dans les dispositifs de sauvegarde médicale et de sauvegarde prise pendant la durée de l'instance

La sauvegarde dite « médicale » : maintien du principe et nouveautés dans la durée et les modalités de renouvellement - La réforme maintient le dispositif prévu à l'article 434 du code civil, en conservant les mêmes conditions d'ouverture : il s'agit d'une déclaration médicale faite au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 3211-6 du code de la santé publique. Les deux hypothèses de déclaration de sauvegarde de justice sont maintenues. D'une part, celle, facultative, du médecin traitant qui constate que la personne a besoin d'être protégée et qui accompagne sa déclaration au procureur de la

République de l'avis conforme d'un médecin psychiatre. D'autre part, celle obligatoire du médecin de l'établissement de soins (psychiatrique ou non) qui constate le besoin de protection d'une personne hospitalisée.

Cette mesure peut être désormais prise pour un an, renouvelable une fois, mais ce renouvellement ne peut intervenir que par voie judiciaire (article 439 alinéa 1^{er} du code civil). Le juge des tutelles doit donc avoir été préalablement saisi, par le parquet ou les proches, d'une demande de protection, et être informé d'une déclaration de sauvegarde de justice médicale en cours de validité ; considérant le maintien de celle-ci utile et justifié par un certificat médical, il en prononcera le renouvellement.

Cette mesure de sauvegarde de justice peut prendre fin soit par une nouvelle déclaration du médecin au procureur attestant que la situation qui avait justifié la déclaration de sauvegarde a cessé, soit par la radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur (article 439 alinéa 3 du code civil). En toute hypothèse, elle cesse à l'expiration du délai d'un an, éventuellement renouvelé, ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où celle-ci prend effet.

La sauvegarde pour « la durée de l'instance » : maintien du principe et nouveautés dans la durée, l'audition obligatoire de la personne, le contenu du mandat spécial et l'obligation de rendre compte du mandataire - Le juge saisi d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle peut toujours prononcer une mesure de sauvegarde de justice pendant la procédure, jusqu'au prononcé définitif de la mesure elle-même.

Cette mesure ne peut désormais être prononcée qu'après l'audition de la personne à protéger, sauf urgence justifiant que l'audition soit différée (article 433 alinéa 3), et sauf si les conditions de dispense de l'audition décrites par l'article 432 du code civil sont établies par un avis médical.

Elle ne peut excéder un an, non renouvelable puisqu'elle est soumise à la caducité de la requête en ouverture d'une mesure de protection juridique, prévue à l'article 1227 du code de procédure civile, qui demeure encourue un an après la saisine du juge. En toute hypothèse, cette mesure de sauvegarde prend fin en cas de mainlevée prononcée par le juge, ainsi qu'à l'issue du jugement prononçant soit l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle, soit le rejet d'une telle mesure.

Pendant cette mesure de sauvegarde, le juge peut désormais confier au mandataire spécial, éventuellement désigné, des actes déterminés (article 433 du code civil), y compris touchant à la protection de la personne (article 438 du code civil). En outre, le mandataire désigné doit systématiquement (et non plus seulement si le juge le demande) rendre compte de l'exécution de son mandat dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues en matière de tutelle (article 437 dernier alinéa du code civil).

1-2 L'instauration d'une troisième sauvegarde

La nouvelle sauvegarde de justice dite rénovée - La sauvegarde de justice peut désormais être prononcée comme une mesure à part entière, lorsque le juge constate que la personne « a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés » (article 433 du code civil) ; elle peut donc ne plus s'inscrire dans le cadre exclusif de l'instruction d'une curatelle ou d'une tutelle. Comme la précédente, elle est décidée par le juge en raison de l'altération des facultés de la personne à protéger, prévue à l'article 425 du code civil et constatée par le certificat médical joint à la requête initiale en ouverture d'une mesure de protection juridique. A l'instar de la sauvegarde prise pour la durée

de l'instance, elle ne peut être prononcée qu'après l'audition de la personne concernée, sauf urgence ou conditions de dispense de l'audition établies conformément à l'article 432 du code civil.

Le juge peut désigner un mandataire spécial auquel il confie l'accomplissement d'actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine, ainsi que des actes importants touchant à la protection de la personne.

Un dispositif pour faciliter les transitions à certains âges de la vie - Cette mesure présente des avantages qui devraient favoriser son prononcé, en particulier dans les périodes de transition dans la vie des personnes vulnérables, notamment lorsque l'environnement familial de la personne s'avère présent et bienveillant. En effet, cette sauvegarde permet, lorsqu'une famille s'entend bien, s'est organisée et réparti la prise en charge du majeur (âgé ou souffrant d'un handicap ancien) à travers un système de procurations, de ne pas l'obliger à recourir à la mesure lourde et longue de la tutelle, uniquement en raison d'un acte ou d'une série d'actes personnels importants (changement de résidence avec éloignement géographique ou modification importante de l'environnement social et relationnel...) ou d'actes de disposition ponctuels (vente du domicile ou de la maison de campagne, déblocage d'un placement, acceptation d'une succession) à accomplir et qui ne peuvent l'être en raison de l'inaptitude de fait du majeur à apposer sa signature ou à en discerner pleinement le contenu et les enjeux. Avec cette nouvelle disposition, ces actes pourront être effectués pendant le temps nécessaire et suffisant (d'un an ou deux maximum) de la mesure de sauvegarde de justice, avec toute la sécurité juridique requise, tant au regard de la protection des intérêts patrimoniaux qu'à l'égard de la vérification, autant que possible, de la volonté de la personne protégée. Le mandataire en rendra compte dans les conditions évoquées dans le paragraphe ci-dessus. Le juge pourra constater ensuite, au vu des actes accomplis, que la mesure n'est plus nécessaire, qu'éventuellement la protection de la personne est assurée par d'autres moyens (procuration, règles des régimes matrimoniaux, mandat de protection future) et il ordonnera la mainlevée de la mesure de sauvegarde. En toute hypothèse, cette mesure prend fin soit à l'expiration du délai maximum, soit, si le juge l'a indiqué dans le jugement prononçant la mesure, à l'issue de l'accomplissement des actes déterminés pour laquelle elle a été ordonnée.

1-3 La publicité restreinte de la mention au répertoire spécial

Mention sur le répertoire spécial du parquet et conditions du droit d'accès - Le principe de la mention de toute sauvegarde sur ce répertoire est repris à l'article 1251 du code de procédure civile. Le droit d'accès à ce répertoire, qui figurait à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1968, est désormais codifié à l'article 1251-1 du même code : le procureur de la République peut délivrer copie de toute déclaration de sauvegarde mentionnée sur le répertoire :

- aux autorités judiciaires,
- aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique,
- aux avocats, avoués, notaires et huissiers de justice, dès lors que ceux-ci justifient en avoir l'utilité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, l'absence de publicité de la sauvegarde de justice, qui ne peut faire l'objet d'une inscription au répertoire civil, est compensée, notamment dans l'intérêt des professionnels et pour assurer la sécurité juridique des actes notariés, par cette publicité restreinte au répertoire spécial.

2- La curatelle

La mesure de curatelle, tout comme la tutelle présentée plus loin, ne fait pas l'objet de nombreux changements, mais de quelques améliorations de son fonctionnement. En outre, la curatelle « pour prodigalité, oisiveté et intempérance » est supprimée.

Maintien des grands principes et nouveautés dans son fonctionnement - La loi nouvelle rappelle que la curatelle demeure un régime d'assistance et non de représentation, mais le texte précise désormais que cette assistance se manifeste, dans un acte écrit, par l'apposition de la signature du curateur.

Si le principe selon lequel le curateur ne peut agir seul est réaffirmé, l'article 469 du code civil innove en permettant au curateur de solliciter du juge l'autorisation d'accomplir un acte déterminé au nom du majeur protégé si celui-ci compromet gravement ses intérêts, permettant ainsi une sorte de parenthèse de « représentation » dans le cours de la curatelle. Cette autorisation ne peut être qu'exceptionnelle. Si ce comportement persiste, le curateur peut saisir le juge d'une demande d'ouverture d'une mesure de tutelle.

Le principe de l'assistance du curateur pour l'emploi des capitaux est rappelé à l'article 468 alinéa 2, mais, conformément au principe de l'individualisation des comptes posé par l'article 427 du code civil, la perception des capitaux est soustraite du champ de l'assistance : ils doivent être versés directement sur un compte ouvert au seul nom de la personne protégée, mentionnant néanmoins son régime de protection.

L'aménagement de la curatelle : à tout moment, dans le respect des dispositions de l'article 442 - La réforme reprend le principe posé à l'ancien article 511, permettant au juge d'étendre ou de réduire la capacité de la personne sous curatelle (article 471 du code civil). Mais, désormais, le juge peut procéder à cet aménagement à tout moment, soit à l'ouverture de la mesure, soit ultérieurement d'office ou sur requête. En outre, il n'est plus contraint, pour décider un aménagement de la curatelle, de solliciter l'avis du médecin traitant, mais il est tenu d'appliquer le principe posé à l'article 442 du code civil, qui fixe la procédure de modification d'une mesure, prévoyant notamment un certificat du médecin inscrit sur la liste du procureur en cas d'aggravation de la mesure.

Disparition de la curatelle « pour prodigalité, intempérance, oisiveté » - Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de réforme, les rapporteurs des commissions des lois ont souligné que la curatelle « pour prodigalité, intempérance et oisiveté » présentait le risque d'entraîner les personnes qui rencontrent des difficultés économiques, sociales ou financières vers un régime de protection juridique emportant une privation de leurs droits disproportionnée et constituant un frein à leur autonomie. Ils ont estimé qu'avec l'instauration de la mesure d'accompagnement social personnalisé et de la mesure d'accompagnement judiciaire, « la curatelle doit retrouver sa véritable place ». A partir du 1^{er} janvier 2009, lors du réexamen par le juge de la mesure, sa mainlevée devra être ordonnée au visa de la loi nouvelle, le juge conservant néanmoins la possibilité, au vu d'un certificat médical, de « convertir » cette mesure en une autre mesure de protection juridique adaptée. Si les difficultés de la personne ne sont pas liées à une altération avérée de ses facultés, et si elle perçoit des prestations sociales, le juge pourra l'inviter à contacter les services sociaux aux fins de mettre en place une mesure d'accompagnement social personnalisé.

3- La curatelle renforcée

Cette mesure, très souvent ordonnée dans la pratique, est désormais prévue à l'article 472 du code civil, qui apporte une innovation en permettant au juge de la prononcer « à tout moment » et non plus seulement dans le cadre de l'ouverture d'une mesure, ou à échéance de celle-ci.

La curatelle renforcée est reprise dans ses principes par la loi nouvelle, pour ce qui est de son contenu et de son fonctionnement, et connaît deux types de changement : ceux qui concernent les comptes et la gestion des revenus et capitaux (3-1), ceux touchant au pouvoir de représentation du curateur (3-2) ; en outre, sont précisées les modalités de contrôle de la gestion du curateur (3-3).

3-1 Les comptes et la gestion des revenus et capitaux

L'autorisation systématique d'ouverture d'un compte géré par le curateur - L'article 472 précité prévoit que « le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ». Il convient en conséquence, en raison du nouvel article 427 du même code qui ne permet l'ouverture d'un autre compte de la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge, dans l'intérêt de celle-ci, de prévoir systématiquement, dans le jugement prononçant la curatelle renforcée, l'autorisation donnée au curateur d'ouvrir un nouveau compte, au nom de la personne protégée mais exclusivement géré par le curateur. Les trames de décision mises à disposition ont intégré cet impératif afin d'éviter au curateur non muni de cette autorisation de revenir vers le juge ultérieurement, retardant ainsi la mise en place de la mesure.

Le sort de l'excédent au terme de l'article 472 – L'article 472 précité dispose que le curateur « assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ». L'ancien article 512 du code civil se limitait à préciser que l'excédent était déposé « sur un compte ouvert chez un dépositaire agréé », laissant les juges et les curateurs libres d'affecter ces sommes sur un compte d'épargne ou sur un compte laissé à la disposition de la personne protégée.

Dans le rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat lors de l'examen de la réforme au Parlement, par le sénateur Henri de Richemont, il est indiqué que « la curatelle renforcée est une mesure lourde. Le majeur n'a plus accès directement à ses revenus : le curateur gère, paye les factures, place les économies, devient l'interlocuteur de la banque et des divers créanciers... » (page 180 du rapport). La notion même de « dépenses » visée par le législateur dans le nouvel article 472 peut impliquer la constitution « d'économies » donc d'épargne, dès lors que ces économies ne sont que le provisionnement de dépenses courantes fixes (logement, énergie, impôts, assurances, etc..) ou prévisibles (déménagement, voyages, procès, santé, équipement médical de la personne ou du lieu de résidence, etc...). L'excédent, qui doit être mis à la disposition de la personne protégée, peut dès lors, être considéré comme la somme restant après que toutes ces dépenses nécessaires à ses besoins ont été provisionnées. Ce provisionnement des dépenses ne peut nuire au train de vie de la personne protégée, ni permettre que le curateur constitue une épargne au nom de la personne protégée, dans un but autre que celui de participer à son bien-être présent et à venir. Comme la tutelle, la curatelle ne peut viser la préservation des intérêts successoraux.

L'encadrement possible de la libre disposition des fonds- Si la situation tant patrimoniale, financière que personnelle du majeur sous curatelle le justifie, le juge peut encadrer la libre disposition des comptes. En effet, en application de l'article 471 décrit ci-dessus qui lui permet d'aménager la curatelle en augmentant ou en diminuant la capacité du majeur protégé, le juge peut imposer l'assistance du curateur pour certains actes, et en particulier pour la gestion des comptes laissés à la disposition du majeur, diminuant ainsi le risque, notamment lorsque les sommes disponibles sont importantes, que la liberté de gestion laissée au majeur favorise la dilapidation de ses revenus, soit par des affectations disproportionnées mettant en péril sa capacité à subvenir à ses besoins, soit par l'immixtion de tiers mal intentionnés ou incompetents parvenant à le dépouiller de ses ressources.

3-2 Le pouvoir de représentation du curateur

Pour conclure un bail – Outre ce qui a été exposé ci-dessus à propos de l'article 469 alinéa 2 qui permet à tout curateur (dans une curatelle simple, aménagée ou renforcée) de solliciter l'autorisation du juge de représenter le majeur pour l'accomplissement d'un acte lorsque celui-ci compromet gravement ses intérêts, l'article 472 alinéa 2 permet au juge, dans le cas d'une curatelle renforcée, d'autoriser le curateur à conclure un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée, au nom de celle-ci. Cette disposition s'inscrit dans la volonté de répondre aux situations d'urgence et de précarité, où la première des protections est celle de loger sans délai les personnes vulnérables. Néanmoins, ce pouvoir du curateur doit être appliqué de telle sorte qu'il ne porte pas atteinte au droit, posé à l'article 459-2 du code civil, de la personne protégée de choisir librement son logement.

3-3 Les modalités de contrôle de la gestion du curateur

Les mêmes exigences qu'en tutelle - Si l'ancien article 509-2 du code civil rendait applicables à la charge de curateur les dispositions relatives aux charges tutélaires, le nouvel article 472 dernier alinéa pose clairement l'application à la personne en charge d'une mesure de curatelle renforcée des dispositions concernant l'inventaire, l'établissement et le contrôle des comptes prévues aux articles 503, et 510 à 515 du code civil. Ses comptes seront donc établis et contrôlés comme ceux d'un tuteur.

4- La tutelle

La réforme n'a que très peu modifié le contenu de cette mesure, réaffirmant les grands principes et les modalités de fonctionnement qui figuraient dans la loi de 1968. Quelques apports sont à souligner.

L'allègement de la tutelle : à tout moment, sans avis du médecin traitant - A l'instar de ce qui est prévu pour l'aménagement de la curatelle, l'allègement de la mesure de tutelle peut être effectué par le juge à tout moment (lors de l'ouverture ou ultérieurement) et l'avis du médecin traitant n'est plus obligatoire (article 473 alinéa 2 du code civil).

Acquiescement au jugement - Si l'ensemble des dispositions concernant les actions en justice menées ou défendues par le tuteur ne sont pas modifiées, la réforme a supprimé l'interdiction qui était faite au tuteur, par l'ancien article 464 du code civil, d'acquiescer au jugement sans autorisation du juge ou du conseil de famille.

Donations - La personne en tutelle peut désormais faire des donations à toute personne de son choix, sur autorisation du juge ou du conseil de famille ; les donations ne sont plus limitées aux descendants, au conjoint et aux frères et sœurs, et ne sont plus restreintes à des avances sur héritage. Néanmoins, l'article 909 du code civil prohibe toute donation d'une personne protégée au profit d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Saisi d'une requête aux fins d'autoriser une donation, le juge (ou le conseil de famille) appréciera (après avoir ordonné un examen médical ou une expertise, s'il l'estime nécessaire et proportionné à l'importance de la donation) dans quelle mesure le discernement de la personne en tutelle justifie qu'elle soit seulement assistée ou bien qu'elle soit représentée à l'acte de donation (article 476 alinéa 1^{er} du code civil).

Testament - La réforme a supprimé la nullité des testaments établis après l'ouverture d'une mesure de tutelle par la personne protégée : celle-ci peut désormais tester après ouverture de la mesure sur autorisation du juge (ou du conseil de famille) ; son tuteur ne peut, à cette occasion, ni l'assister ni la représenter.

La personne en tutelle peut révoquer seule son testament, sans autorisation, ni assistance, ni représentation, la loi du 5 mars 2007 ayant sur ce point confirmé le principe posé par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

Comme pour les donations, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent profiter de dispositions testamentaires d'une personne dont ils ont assuré la protection.

5- La protection de la personne

La loi du 5 mars 2007 donne valeur législative aux principes dégagés par l'arrêt du 18 avril 1989 de la Cour de cassation, selon lequel la protection juridique a pour finalité aussi bien la protection de la personne même du majeur que celle de ses biens (articles 415 et 425 du code civil). A défaut de précision du juge des tutelles dans son jugement d'ouverture, la protection couvre donc la personne et les biens (alinéa 2 de l'article 425), mais le juge peut la limiter à l'une ou à l'autre.

Le principe posé par la réforme en matière de protection de la personne est celui de l'autonomie du majeur (article 459 alinéa 1^{er}). Il s'agit d'une protection de la personne qui produit des effets indépendamment du régime de représentation ; il n'y a pas de tutelle à la personne comme il y a une tutelle aux biens, et l'autonomie du majeur prime, sauf décision spéciale du juge des tutelles.

Ce principe figure en tête des dispositions générales applicables aux mesures de protection juridique. Il se décline à travers l'importance donnée à l'information de la personne protégée (5-1), à son consentement (5-2), au contrôle des actes personnels par le juge (5-3) et aux conflits d'intérêts (5-4).

5-1 L'information de la personne protégée

Une information complète et adaptée - Parce qu'il ne peut y avoir de consentement éclairé sans une information complète et précise, l'article 457-1 du code civil pose en tête des principes gouvernant la protection de la personne, le droit à l'information de la personne protégée « sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ». L'information doit être délivrée par la personne chargée d'exercer la mesure de protection. Cette dernière doit adapter l'information à la personnalité et à la capacité de discernement du majeur protégé.

Une information qui n'exonère pas les tiers de leurs obligations propres - Mais le devoir d'informer le majeur protégé qui pèse sur la personne exerçant la mesure de protection ne dispense pas les tiers de leurs propres obligations d'information dans leurs relations avec le majeur protégé, sur les sujets ou dans les matières qui les concernent. Ainsi, par exemple, un médecin prodiguant des soins à une personne sous tutelle ne saurait se prévaloir du rôle et du devoir du tuteur pour s'exonérer de son obligation d'information à l'égard de son patient.

5-2 Le consentement de la personne protégée

Les actes strictement personnels - La loi écarte la notion d'assistance ou de représentation de la personne pour les actes « strictement personnels » dont l'article 458 du code civil donne une liste non exhaustive : la déclaration de naissance et la reconnaissance d'un enfant, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Le consentement de la personne protégée est un élément constitutif de l'acte. Conformément à la jurisprudence antérieure, si l'état de la personne ne lui permet pas de consentir, ces actes ne peuvent pas être accomplis, sauf ceux pouvant faire l'objet d'une décision judiciaire, comme la déclaration de naissance (article 55 du code civil). Ces dispositions sont donc dérogatoires aux principes d'assistance ou de représentation du majeur prévus respectivement aux articles 467 et 473 du code civil.

Un principe applicable quelque soit le régime de protection - Quelle que soit la mesure de protection, l'article 459 alinéa 1^{er} du code civil pose le principe selon lequel la personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne ; néanmoins, et contrairement aux décisions visées à l'article 458 évoqué au paragraphe précédent, la loi intègre les limites posées par la réalité de l'altération des facultés de la personne, et prévoit que ce principe s'applique « dans la mesure où son état le permet » ; elle pose ainsi l'obligation du recueil « a priori » du consentement de la personne protégée par la personne en charge de la protection. Peuvent relever de cette catégorie d'actes, la modification du lieu de résidence, le choix d'un lieu de vacances, la pratique de loisirs, l'organisation de rencontres et de fréquentations, la pratique d'une religion ou d'une spiritualité, ou encore une prescription médicamenteuse banale.

Une prise en compte graduée des limites du discernement et de l'aptitude à consentir - Néanmoins, l'article 459 alinéa 2 du code civil permet au juge d'adapter l'exigence du consentement à la réalité de la personne et de le prendre en compte « dans la mesure » permise par son état. Si la personne protégée ne peut prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, dès l'ouverture de la mesure ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter dans les actes touchant à sa personne ; ainsi même dans le cadre d'une mesure

de tutelle, le juge peut limiter le rôle du tuteur à une assistance pour ce qui concerne la protection de la personne.

Le juge peut prévoir que cette assistance ou cette représentation sera nécessaire pour l'ensemble des actes touchant à la personne ou pour certains d'entre eux seulement, ou pour une série d'actes. Il statuera au vu des éléments médicaux du dossier, figurant dans le certificat médical circonstancié, ou recueillis ultérieurement par l'intermédiaire de la personne protégée elle-même ou par son curateur ou tuteur.

5-3 L'encadrement de certains actes

Des textes spécifiques prévoient un encadrement systématique de certains actes.

L'application du code de la santé publique- Selon l'article 459-1 du code civil, les dispositions particulières prévues par le code de la santé publique, ainsi que par le code de l'action sociale et des familles, qui prévoient l'intervention d'un représentant légal, demeurent intégralement applicables.

L'autorisation du juge pour les actes les plus graves - Aux termes du dernier alinéa de l'article 459 du code civil, la personne en charge d'une mesure de protection ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille, « prendre une décision qui aurait pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ». Cette disposition couvre de nombreux actes touchant à la santé de la personne, comme les interventions chirurgicales, ainsi que ceux impliquant une immixtion du curateur ou du tuteur dans la vie affective de la personne protégée ou concernant le droit à l'image de la personne protégée.

Un régime d'autorisation et des conditions d'assistance précises pour le mariage et le pacs - Les articles 460 à 462 du code civil définissent de manière précise le régime des autorisations nécessaires et les conditions d'assistance des personnes protégées lors de leur mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Ces règles sont les suivantes :

- Mariage
 - Curatelle : autorisation du curateur ou à défaut du juge
 - Tutelle : audition des futurs conjoints par le juge + autorisation du juge ou du conseil de famille + recueil, le cas échéant, de l'avis des père et mère et de l'entourage (fratrie, proches), étant souligné qu'il ne s'agit plus d'un accord des parents mais d'un simple avis et que l'avis du médecin traitant n'a plus à être recueilli.
L'audition du futur époux protégé par l'officier de l'état civil, conformément aux dispositions de l'article 63 du code civil, se fait hors la présence du tuteur ou du curateur.
- Pacs
 - Curatelle :
assistance du curateur pour :
 - signer la convention par laquelle la personne protégée conclut un pacte civil de solidarité ou lui apporte des modifications,
 - faire procéder à la signification de la rupture unilatérale du pacte,
 - procéder aux opérations de liquidation des droits et obligations du pacte ;

aucune assistance par le curateur lors de l'enregistrement de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance, ni lors de la rupture du pacte par déclaration conjointe ou unilatérale ;

- Tutelle :

audition des futurs partenaires par le juge + autorisation du juge ou du conseil de famille + recueil, le cas échéant, de l'avis des père et mère et de l'entourage (fratrie, proches), et de l'entourage pour la conclusion du pacte ;

assistance du tuteur pour la signature et la modification de la convention ;

aucune assistance ni représentation lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance, ni lors de la rupture du pacs par déclaration conjointe ou unilatérale ;

représentation par le tuteur pour procéder à la signification de la rupture unilatérale du pacs et pour recevoir cette signification lorsque la rupture est à l'initiative de l'autre partenaire, et pour procéder aux opérations de liquidation des droits et obligations du pacs ;

initiative possible du tuteur (et donc représentation), autorisé par le juge ou le conseil de famille, pour procéder à la rupture unilatérale du pacs, après audition par le juge de la personne protégée et, le cas échéant, de ses père et mère et de l'entourage (fratrie, proches).

Qu'il s'agisse d'une curatelle ou d'une tutelle, lorsque le conjoint ou le partenaire du pacte civil de solidarité est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée : le juge devra nommer un curateur ou tuteur ad hoc pour les actes ou diligences nécessitant son assistance ou qui doivent lui être notifiés.

5-4 Liberté totale de la personne mais arbitrage du juge

Résidence et relations avec les tiers - Ces droits font partie de ceux soumis au consentement de la personne protégée, prévu par l'article 459 alinéa 1^{er} du code civil, et évoqué ci-dessus. Mais, afin de mettre en valeur les droits de la personne protégée dans le choix du lieu de sa résidence et dans ses relations avec les tiers, notamment au sein de la famille, et de clarifier le rôle du juge dans les conflits pouvant naître sur ces questions, l'article 459-2 du code civil prévoit spécialement que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence, est libre d'entretenir des relations avec tout tiers, dans sa famille ou à l'extérieur, et qu'elle peut recevoir leur visite ou être hébergée chez eux-ci.

En cas de conflit, le juge (ou le conseil de famille) peut être saisi par le majeur protégé ou la personne en charge de sa protection. Aux termes du nouvel article 1213 du code de procédure civile, il peut alors, soit à la demande de tout intéressé ayant un intérêt à agir (par exemple, un membre de la famille exclu par d'autres de toute relations avec le majeur, ou un des enfants du majeur qui s'oppose à ce que celui-ci vive au domicile d'un autre de ses enfants...) ou d'office, provoquer un débat contradictoire, c'est-à-dire une audience (non publique) à laquelle sont convoquées les personnes concernées par le litige, afin d'exprimer leurs demandes et arguments. Le juge statue ensuite, et sa décision, notifiée selon les modalités prévues par l'article 1230 du code de procédure civile, est susceptible de recours dans les conditions prévues aux articles 1239 et 1239-3 et suivants du même code.

Mais ce renvoi à un débat contradictoire est une simple faculté offerte au juge, qui peut se contenter d'arbitrer le litige qui lui est soumis en répondant à la requête dans les trois mois de sa saisine (article 1229 du code précité- cf supra 3-4 de la section A).

5-5 Le contrôle du conflit d'intérêts par le juge

Une vigilance justifiée par la nature des actes et la position du préposé - Si l'article 459-1 du code civil rappelle que les dispositions relatives à la protection de la personne ne peuvent déroger à celles figurant dans le code de la santé publique prévoyant l'intervention d'un représentant légal (cf. supra), il ajoute que les diligences et actes graves prévus par ce code ne peuvent être accomplis par un préposé chargé d'une mesure de protection qu'avec l'autorisation spéciale du juge des tutelles. Le juge, lorsqu'il est saisi d'une requête tendant à obtenir une telle autorisation, doit vérifier que le préposé concerné agit en toute indépendance vis-à-vis de son employeur et qu'il n'existe pas de conflit entre les intérêts du majeur que le préposé a mission de protéger, et ceux de l'employeur auquel le préposé est subordonné. Cette vérification par le juge de l'existence d'un conflit d'intérêts existe déjà dans la pratique, les magistrats veillant à ce que la nécessité invoquée par un tuteur d'accomplir un acte médical soit exclusivement justifiée par l'état de santé du majeur protégé et ne vise pas à répondre aux besoins de rentabilité de l'établissement où réside le majeur et pour lequel travaille le préposé.

6- La gestion du patrimoine

La réforme distingue certains actes et les encadre particulièrement, s'agissant de ceux touchant au logement, aux comptes et aux contrats d'assurance-vie (6-1). Elle crée une liste des actes d'administration et de disposition (6-2). Elle modifie les règles concernant l'inventaire, le partage, le mandat de recherche d'héritiers, les actes pouvant être confiés à un tiers et revalorise le montant de la valeur des biens pour lesquels l'autorisation du conseil de famille peut être suppléée par celle du juge (6-3).

6-1 Les actes particulièrement encadrés

6-1-1 Les actes touchant le logement

Le logement a toujours été considéré comme un point d'ancrage du majeur protégé dans la société, et à ce titre, comme justifiant une protection renforcée. La loi nouvelle consacre cette protection.

Liberté de choix et urgence d'un toit - Le principe posé à l'article 459-2 du code civil (cf. supra) est que le majeur choisit librement le lieu de sa résidence ; toute opposition d'un tiers, fût-il un membre de sa famille ou un proche, est inopérante. Si un conflit sur cette question divise la famille du majeur et perturbe ce dernier, le juge peut être saisi, soit par la personne protégée soit par la personne en charge de la protection ; le juge statue, arbitrant dans l'intérêt exclusif de la personne protégée.

Néanmoins, tenant compte des situations où, malgré le prononcé d'une mesure de curatelle renforcée, le majeur protégé refuse d'effectuer toute diligence aux fins de se loger, ce qui est susceptible d'aggraver sa situation sanitaire et sociale, le législateur a prévu que le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement (par exemple, dans un foyer) assurant le logement de la personne protégée (article 472 du code civil)

Préservation de la résidence : office du juge et avis médical - L'article 426 du code civil consacre la préservation de la résidence principale comme de la résidence secondaire de la personne protégée, ainsi que des meubles les garnissant : les organes chargés de la protection doivent agir de telle sorte que la personne protégée puisse les conserver le plus longtemps possible, que ce soit au regard de son état de santé, de ses besoins et de ses possibilités matérielles. Ces résidences et meubles ne peuvent faire l'objet que de conventions de jouissance précaire devant cesser dès le retour de la personne chez elle. Lorsqu'il est nécessaire de résilier un bail ou de vendre le bien immobilier, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire, l'autorisation du juge demeure nécessaire, mais sans l'avis du médecin traitant, contrairement à ce que prévoyait l'ancien article 490-2.

Cependant, lorsque l'acte en question a pour finalité l'accueil du majeur protégé dans un établissement, l'autorisation du juge doit être précédée d'un avis en ce sens d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République prévue à l'article 431 du code civil.

En tout hypothèse, l'article 426 ajoute désormais l'obligation de garder à la disposition de la personne protégée, non seulement ses souvenirs, ses objets personnels, mais également « ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades », cette obligation pesant expressément sur l'établissement hébergeant le majeur.

6-1-2 Les actes concernant les comptes

Fermeté du principe de protection - Afin de mettre un terme définitif à la pratique dénoncée des comptes-pivots, le législateur de 2007 institue le principe de la protection du compte bancaire à l'article 427 du code civil. Celui-ci prévoit que, désormais, la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds publics. Il s'agit plus particulièrement, pour les personnes chargées d'exercer les mesures dans le cadre de structures (associations, établissements), d'individualiser les comptes des majeurs protégés et de maintenir les banques choisies par eux.

Appréciation par le juge de l'intérêt du majeur - L'article 427 permet, cependant, un aménagement possible : si l'intérêt de la personne protégée le commande, le juge peut autoriser la personne en charge de la protection à déroger à ces principes.

L'intérêt de la personne protégée doit être apprécié par le juge au regard de la personnalité du majeur : le principe vise à ne pas perturber les personnes, notamment âgées ou souffrant d'un handicap, en les obligeant, à la suite du prononcé de la mesure, à changer d'interlocuteur ou de guichet bancaire ; les habitudes prises par les personnes vulnérables constituent des repères importants qu'il ne faut envisager de modifier qu'avec précaution et pour de justes motifs.

Cet intérêt peut aussi être évalué dans ses aspects économiques : la multiplication ou la dispersion des comptes entre plusieurs établissements peut être source de coûts (frais de virements, frais de gestion...) et de perte de temps et d'efficacité, qui peuvent nuire

économiquement aux intérêts du majeur, et peuvent justifier que le juge autorise une certaine rationalisation de la situation bancaire.

6-1-3 Ceux relatifs au contrat d'assurance-vie

Des placements fréquents - L'un des placements à long terme les plus répandus dans notre pays est l'assurance vie, en raison de sa double vocation : celle de faire fructifier des capitaux, et celle de permettre la transmission du capital aux héritiers, grâce à la désignation d'un bénéficiaire qui, au décès du souscripteur, sera destinataire des fonds, pour une très grande partie hors droits de succession. Mais ce placement présente une caractéristique qui le rendait extrêmement dangereux pour les personnes vulnérables : le bénéficiaire désigné par le souscripteur pouvait "accepter" cette désignation, et par cet acte formel, bloquer toute possibilité pour le souscripteur, non seulement, de changer de bénéficiaire mais aussi de décider de récupérer ses fonds. Des abus ont été dénoncés par les familles découvrant, souvent au décès du majeur, la souscription d'un contrat d'assurance vie au profit d'un tiers.

Désormais placés sous surveillance - La loi du 5 mars 2007, complétée par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, qui a réformé le régime de l'assurance vie de manière générale, a considérablement atténué ces risques.

Il en résulte un nouvel article L. 132-4-1 du code des assurances aux termes duquel :

- la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie sont désormais possibles, pour un majeur en tutelle avec l'autorisation du juge (ou du conseil de famille), pour un majeur en curatelle avec l'assistance du curateur.
- la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplies pour un majeur en tutelle qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (ou du conseil de famille), et pour un majeur en curatelle, qu'avec l'assistance du curateur ; néanmoins, aux termes de l'article L. 132-9 du code précité, il est prévu que pour un majeur en tutelle comme pour un majeur en curatelle, la révocation du bénéficiaire ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (ou du conseil de famille). Cette dernière disposition, qui peut sembler entrer en contradiction avec l'article L.132-4-1, devrait être prochainement modifiée pour être mise en cohérence.

Dans les deux hypothèses, l'article L. 132-4-1 (?) précité dispose que lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée ; dès lors, le juge désignera un tuteur ad hoc lorsqu'il sera saisi d'une requête, et le curateur sollicitera du juge la désignation d'un curateur ad hoc pour assister la personne protégée à sa place.

En outre, il est prévu que l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Enfin, en tout état de cause, toute personne, protégée ou non, ayant souscrit un contrat d'assurance vie et désigné un bénéficiaire devra donner son accord à l'acceptation du bénéfice du contrat par son bénéficiaire et pourra, même en cas d'acceptation de ce dernier, "racheter le contrat" c'est-à-dire récupérer les fonds, sous réserve de l'accord du bénéficiaire (article L. 132-9, I, alinéa 1^{er} in fine).

6-2 La liste des actes d'administration et de disposition

Un décret pour clarifier et classer - Le fonctionnement des régimes de protection repose sur la distinction essentielle entre ces deux types d'actes, les actes d'administration pouvant être accomplis par le seul tuteur ou par la personne en curatelle, les actes de disposition, par le tuteur autorisé par le juge ou par la personne en curatelle assistée du curateur. Or cette distinction essentielle reposait jusqu'à la réforme sur des critères fluctuants ou flous, tantôt précisés par la jurisprudence ou la doctrine, tantôt relevant d'une appréciation fondée sur le caractère important ou courant de l'acte. Pour mettre fin à l'insécurité juridique qui en résultait, une liste est désormais dressée par le décret n° XXX en date du XXX, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

Le décret pose les critères de la définition de chacun de ces deux types d'actes et comporte deux listes :

- . une première liste où figurent les actes qui sont impérativement classés soit dans la catégorie des actes d'administration, soit dans celle des actes de disposition ;
- . une seconde liste où figurent des actes classés dans l'une ou l'autre des deux catégories, mais que le tuteur peut, en raison des circonstances de l'espèce, classer dans l'autre catégorie ; par exemple, le paiement des dettes est classé dans la liste des actes d'administration puisqu'il s'agit d'une obligation légale que le tuteur doit exécuter au nom de la personne protégée sans que le juge ait à l'autoriser, mais si ce paiement nécessite une amputation importante du patrimoine de la personne, il devient un acte de disposition pour lequel le tuteur sollicitera l'autorisation du juge. Cette seconde liste prend en compte la nécessité d'une certaine souplesse des critères, afin de tenir compte de la multiplicité des situations concrètes qui peuvent se présenter ; cette liste n'est donc ni impérative ni exhaustive.

6-3 Modifications relatives à divers actes concernant la gestion du patrimoine

L'inventaire - L'inventaire prévu à l'article 503 du code civil pour les tutelles est désormais réglementé par l'article 1253 du code de procédure civile, tant dans son déroulement contradictoire que dans son contenu minimal. Cet inventaire peut être réalisé par le tuteur, en présence de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée (donc ni un employé, ni un soignant de celle-ci, mais tout parent, allié, ami, ou voisin). Il peut aussi être réalisé par un officier public ou ministériel, la présence de deux témoins n'étant alors pas nécessaire. L'inventaire est également obligatoire, et soumis aux mêmes modalités, en matière de curatelle renforcée (article 472 alinéa 3), ainsi que lors de la mise en oeuvre du mandat de protection future (cf. infra). Il n'est pas obligatoire en matière curatelle simple.

Le partage - L'article 507 reprend l'ancien article 466 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, en le rendant expressément applicable aux majeurs protégés. La loi précitée de 2006 a simplifié la procédure de partage en la déjudiciarisant partiellement. Ainsi, la nécessité d'une autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles subsiste, mais l'homologation judiciaire du partage est, en revanche, supprimée. Cette formalité est remplacée par une approbation de l'état liquidatif par le conseil de famille ou le juge des tutelles ; faute de remplir ces conditions, le partage

amiable ne vaut que comme partage provisionnel. L'article 1239-1 du code de procédure civile prévoit que le recours à l'encontre d'une délibération du conseil de famille ou d'une décision du juge des tutelles rendue en matière de partage amiable est ouvert à l'administrateur légal ou au tuteur - selon que le partage concerne un mineur ou un majeur protégé -, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage. Enfin, l'article 507 du code civil confirme que le partage judiciaire est maintenu à titre subsidiaire.

Le mandat de recherche d'héritiers - L'article 420 dernier alinéa du code civil donne au mandataire judiciaire à la protection des majeurs la possibilité de délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée, avec l'autorisation préalable du juge. L'article 1215 du code de procédure civile en régit les modalités. Ainsi, lors du décès de la personne protégée, si celle-ci n'a pas d'héritier connu, le mandataire saisit d'abord le notaire du défunt en vue du règlement de la succession, ou le président de la chambre départementale des notaires afin que celui-ci désigne un notaire. Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du défunt, un mandat de recherche des héritiers peut être alors délivré, soit par le notaire lui-même, soit par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs autorisé par le juge des tutelles. Cette disposition vise à contrôler les relations entre les généalogistes et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, notamment afin d'éviter des conventions pré-successorales contraires aux dispositions prévues par l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (cf. cet article sous l'article 892 du code civil).

Le contrat de gestion de patrimoine - L'article 500 alinéa 3 du code civil permet désormais expressément au juge d'autoriser un tuteur à conclure un contrat pour la gestion du patrimoine financier de la personne protégée. Cette disposition répond au besoin de pouvoir confier à des professionnels particulièrement qualifiés la gestion des portefeuilles importants de certains majeurs protégés. En effet, un tuteur, qu'il soit familial ou mandataire judiciaire à la protection de majeurs, n'a pas vocation à être un gestionnaire de patrimoine ; ses compétences en la matière, et sa rémunération, ne sont pas les mêmes que celles d'un professionnel travaillant dans un établissement financier et rémunéré par ses clients.

Les actes pouvant être confiés à un tiers - L'article 452 permet au curateur ou au tuteur de s'adjoindre le concours de tiers pour accomplir certains actes, qui, aux termes de l'article 4 du décret n° XXX en date du XXX, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, sont des actes d'administration qui n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée ; la liste des actes d'administration figure dans les annexes 1 et 2 du décret précité, et il appartient donc au curateur ou au tuteur de ne s'adjoindre un tiers que pour ceux qui n'ont pas d'incidence financière sur le patrimoine de la personne protégée, outre les actes conservatoires que toute personne peut diligenter. Les tiers agissent sous la responsabilité du curateur ou du tuteur.

Les actes autorisés par le juge en suppléance du conseil de famille - Pris en application de l'article 502 du code civil, le décret n° XXX du XXX relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, revalorise à hauteur de 50 .000 € le montant maximum de la valeur d'un bien sur lequel le juge peut autoriser un acte en lieu et place du conseil de famille. Cette valeur était fixée par l'article 8 du décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 à 15.300€ Son augmentation vise à faciliter le déroulement des mesures et à en accélérer le fonctionnement,

en n'imposant la réunion d'un conseil de famille que lorsque les enjeux financiers le nécessitent.

C- Les changements apportés dans le contrôle des mesures de protection

Les changements concernent la révision périodique des mesures (1), le rapport des actes touchant à la personne (2), et le contrôle des comptes de gestion (3).

1- Le nouveau principe de la révision périodique des mesures de protection

L'une des innovations majeures de la réforme du 5 mars 2007 est celle de la fin des mesures à durée indéterminée (1-1), qui laisse place au principe de leur révision périodique (1-2), dans des conditions précises (1-3).

1-1 La durée déterminée des mesures

Une durée de cinq années ou plus - L'article 441 du code civil impose au juge de fixer la durée de la mesure. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans lorsqu'il s'agit de l'ouverture de la mesure.

Aux termes de l'article 442 alinéa 1^{er}, la mesure ainsi prononcée peut être renouvelée pour une même durée de cinq ans. Néanmoins, si l'altération des facultés de la personne « n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science », ce qui doit être constaté par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, le juge peut, « par décision spécialement motivée », renouveler la mesure pour une durée supérieure, qu'il est libre de fixer, aucun maximum n'étant prévu par la loi.

1-2 L'obligation de réviser la mesure

Une obligation sanctionnée par la caducité de la mesure – Quelle que soit sa durée, la mesure doit être révisée par le juge. Si le juge n'a pas prononcé son renouvellement au terme de la durée fixée, la mesure est caduque : la personne retrouve sa pleine capacité par l'effet même de la loi, sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement le constate (cf. supra I, A, 6-1).

1-3 Conditions de la révision

En vertu de l'article 442 du code civil, les conditions de révision varient selon que la mesure prononcée aggrave la précédente ou pas.

En cas d'aggravation de la mesure de protection - Si la mesure est aggravée, le juge doit avoir été saisi par l'une des personnes énumérées à l'article 430, et le certificat médical prévu par l'article 431 du code civil doit avoir été joint à la requête aux fins d'aggravation de la mesure (alinéa 4 in fine de l'article 442 précité). Lorsque cette aggravation n'est apparue nécessaire qu'après que le juge a d'office convoqué la personne protégée aux fins de procéder à son audition, ou que seul un certificat médical rédigé par un médecin non inscrit sur la liste prévue à l'article 431 précité figure au dossier, le juge doit surseoir à statuer et renvoyer le

dossier à une audience ultérieure en sollicitant soit du parquet, soit de la personne en charge de la mesure de protection, d'établir une requête aux fins d'aggravation de la mesure ou de faire examiner la personne protégée par le médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil.

Dans les autres cas de révision de la mesure - Si la mesure est levée, allégée, ou modifiée dans son contenu (sans pour autant que cela renforce le régime de protection en diminuant ou restreignant les droits de la personne protégée), ou si la mesure est simplement renouvelée en étant maintenue telle quelle, le juge statue soit d'office, soit sur saisine de l'une des personnes énumérées à l'article 430 du code civil, et au vu d'un certificat médical rédigé par tout médecin.

Modalités procédurales - Dans toutes les hypothèses de révision des mesures décrites ci-dessus, la procédure applicable est identique à celle prévue pour l'ouverture décrite aux articles 1220 à 1221, 1225 et 1226 du code de procédure civile (auditions, mesures d'instructions, communication du dossier au ministère public, audience de jugement). Néanmoins, l'audition du requérant prévue par l'article 1226 s'entend du requérant au renouvellement de la mesure, et n'a donc pas d'objet lorsque la procédure de révision est mise en œuvre d'office par le juge. En outre, lors de cette procédure, l'audition de la personne en charge de la mesure de protection doit être effectuée par le juge, conformément à l'article 442 alinéa 3 du code civil.

Inscription au répertoire civil - Les modalités de publicité prévues pour les jugements d'ouverture d'une mesure sont applicables aux jugements pris à l'issue d'une procédure de révision (articles 444 du code civil et 1233 du code de procédure civile).

2- Le rapport des actes à la personne

Périmètre et périodicité décidés par le juge - La protection de la personne fait l'objet d'un dispositif nouveau et impératif prévu aux articles 457-1 à 462 du code civil. Il est caractérisé par la place centrale de la volonté de la personne protégée, la recherche systématique de son consentement, la restriction très graduée de ses droits, l'encadrement des actes graves accomplis par le tuteur, les autorisations obligatoires et l'arbitrage du juge.

L'ensemble des démarches, diligences, et actes touchant à cette protection, doivent faire l'objet d'un compte rendu dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par le juge, ou le conseil de famille s'il a été constitué, qu'il s'agisse de la périodicité, du contenu ou de la précision du rapport (article 463 du code civil).

3- Le contrôle des comptes

De nouvelles dispositions, prévues aux articles 510 et 511 du code de procédure civile, portent sur l'accès aux comptes du majeur (3-1), les modalités de vérification et d'approbation (3-2), la possible dispense de les établir (3-3), et les conditions de leur conservation et de leur archivage (3-4).

3-1 L'accès aux comptes

La transmission systématique au majeur et au subrogé tuteur - Le premier nouveau principe à souligner est celui prévu à l'article 510 alinéa 3, qui impose la transmission chaque année à toute personne protégée âgée de seize ans au moins, par la personne en charge de la protection, d'une copie du compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives. Cette transmission est également faite au subrogé tuteur s'il a été nommé.

La transmission encadrée aux autres personnes chargées de la protection et aux proches du majeur – Le tuteur peut par ailleurs transmettre une même copie du compte et des pièces justificatives aux autres personnes chargées de la protection s'il l'estime utile (par exemple, les membres du conseil de famille, s'il est constitué).

Le juge des tutelles peut autoriser, s'ils justifient d'un intérêt légitime, certains membres de la famille (conjoint, partenaire du pacs, parent, allié ou proche) à en obtenir communication, et ce, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si celle-ci est âgée de seize ans au moins et si son état le permet (article 510 alinéa 4 du code civil).

Les personnes autorisées peuvent avoir communication, par le tuteur, de l'entière copie du compte et de ses pièces justificatives, ou d'une partie seulement de ces documents, et ce, à leurs frais.

3-2 Les modalités de vérification et d'approbation

La non-opposabilité du secret professionnel ou bancaire - Qu'il s'agisse du tuteur pour l'établissement des comptes ou du greffier en chef pour leur vérification, les établissements auprès desquels sont ouverts le ou les comptes de la personne protégée doivent leur transmettre un relevé annuel de ceux-ci, sans pouvoir leur opposer le secret. Si certains établissements ont déjà une telle pratique, cette nouvelle disposition de l'article 510 alinéa 2 et 511 alinéa 3 du code civil va permettre de la généraliser et de faciliter ainsi le travail d'établissement du compte de gestion, qui sera plus lisible.

Un éventail plus large de possibilités - Les nouveaux principes relatifs à la vérification et à l'approbation des comptes se déclinent comme suit :

- maintien par principe des compétences du greffier en chef, mais celui-ci pourra, le cas échéant, être assisté dans sa mission de contrôle dans des conditions qui seront prévues par le code de procédure civile (article 511 alinéa 3) ;
- vérification du compte par le subrogé tuteur quand il existe, avant que celui-ci ne le transmette, avec ses observations, au greffier en chef, (article 511 alinéa 2) ;
- possibilité pour le juge de confier entièrement la vérification et l'approbation du compte au subrogé tuteur (article 511 alinéa 5) ;
- possibilité pour le juge de confier entièrement la vérification et l'approbation du compte au conseil de famille lorsque celui-ci est autorisé à se réunir sans le juge conformément à l'article 457 du code civil (article 511 alinéa 6) ;

- possibilité pour le juge de confier entièrement la vérification et l'approbation du compte à un technicien (expert comptable, notamment) aux frais de la personne protégée, si les ressources de celle-ci le permettent et si l'importance de son patrimoine le justifie ; le juge fixe les modalités de la mission du technicien (article 513 du code civil).

Le juge, recours en cas de contestation - Dans tous les cas précités, quelles que soient la personne et les modalités de vérification et d'approbation des comptes, le juge demeure le recours pour toute contestation. Il peut donc être saisi par toute personne chargée d'une mission de vérification et d'approbation qui refuse d'approuver le compte de gestion ; cette saisine du juge est faite au moyen de la transmission d'un rapport des difficultés rencontrées (article 511 alinéa 4).

Un nouveau principe de dispense - Aux termes de l'article 512 du code civil, lorsque la mesure a été confiée à un tuteur familial, le juge peut le dispenser d'établir le compte de gestion et de le soumettre à l'approbation du greffier en chef, en raison de la « modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée ». Cette disposition doit permettre au juge de prendre plus particulièrement en compte la situation des majeurs lourdement atteints d'un handicap de naissance et qui demeurent au quotidien à la charge affective, morale et matérielle de leurs parents ; ces derniers pourvoient, souvent bien au-delà du montant de l'allocation adulte handicapé allouée au majeur, aux besoins de celui-ci, et il paraît alors inadapté de devoir leur demander des comptes sur la gestion des faibles ressources de l'enfant qu'ils assument presque totalement.

3-3 Reddition de comptes, remise et archivage

Reddition des comptes - A la différence de ce qui était prévu par la loi de 1968, la loi de 2007 impose au tuteur, non plus de faire un « récapitulatif des comptes » lorsque sa mission prend fin, mais d'établir le compte de sa gestion depuis l'établissement du dernier compte annuel (article 514 alinéa 1^{er} du code civil).

Remise des comptes - Dans les trois mois suivant la fin de sa mission, le tuteur (ou ses héritiers) remet une copie des cinq derniers comptes annuels de gestion et du dernier compte, soit au majeur qui a retrouvé sa pleine capacité, soit au nouveau tuteur ou curateur, soit aux héritiers de la personne protégée ; il joint à ces copies de comptes, les pièces nécessaires à la continuation de la gestion ou à la liquidation de la succession, outre l'inventaire et ses actualisations (article 514 alinéa 2).

Archivage et responsabilité du service public de la justice - Parce que les comptes de gestion sont toujours susceptibles, par principe aux termes de l'article 511 du code civil, de voir leur conformité soumise à la décision du juge, comme indiqué ci-dessus, toute personne chargée de les vérifier et de les approuver doit en conséquence en transmettre chaque année un exemplaire au tribunal. Cette disposition, prévue à l'article 1254 du code de procédure civile, permet de s'assurer qu'en cas de mise en cause du fonctionnement du service public de la justice concernant le contrôle des comptes, il puisse être fait état de documents complets et non falsifiés. Il s'agit d'une forme d'archivage nécessaire compte tenu de la délégation, permise par la loi, du pouvoir de contrôle des comptes, alors que la responsabilité de l'Etat pourra toujours être recherchée.

II - Les deux mesures innovantes de la loi du 5 mars 2007

La réforme a créé deux dispositifs innovants, l'un organisant l'accompagnement des personnes en difficultés socio-économiques, en maintenant, dans des conditions restrictives, leur accompagnement judiciaire (A), l'autre constituant une mesure conventionnelle de protection, le mandat de protection future (B).

A. – La mesure d'accompagnement judiciaire

Cette mesure est précédée d'un dispositif administratif confié au département, dont il est nécessaire de présenter les grandes lignes (1), avant de décrire le dispositif judiciaire contrôlé par le juge des tutelles (2).

1- Le dispositif administratif

Un dispositif en réponse à des problématiques qui ne relèvent pas de l'institution judiciaire - La loi a créé dans le code de l'action sociale et des familles un dispositif administratif d'accompagnement social dont l'objectif est d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes qui n'en relèvent pas. En effet, en l'absence d'altération de ses facultés mentales ou corporelles médicalement constatées, une personne ne peut être soumise à une restriction de ses droits et libertés individuelles mais peut néanmoins avoir besoin d'une aide adaptée afin de gérer et de préserver au mieux ses intérêts. Dans cette optique, le nouveau dispositif doit permettre de limiter le recours aux mesures judiciaires tout en répondant de façon plus efficace aux besoins des personnes en difficultés. C'est donc dans cette perspective et en se référant au savoir-faire des départements que la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement social est confiée aux services du conseil général. Cependant, le département peut, par convention, déléguer la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement social à une autre collectivité territoriale ou à un organisme privé ou public.

1-1 La mesure d'accompagnement social personnalisé

Un dispositif contractuel nouveau - La principale mesure du nouveau dispositif social départemental est la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). L'article L. 271-1 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier [de cette mesure] qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé ». Pour la mise en œuvre de la MASP, un contrat est conclu, pour une durée de six mois, renouvelable sur quatre ans maximum, entre la personne, bénéficiaire de prestations sociales, et le département. Ce contrat repose sur des engagements réciproques. Il comporte des actions en faveur de l'insertion sociale et permettant l'autonomie financière de l'intéressé, coordonnées avec les autres actions sociales dont il bénéficie déjà ou dont il pourrait bénéficier. L'intéressé peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des

prestations sociales devant lui revenir, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Une contribution établie dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire peut être demandée au bénéficiaire de la MASP.

1-2 La mesure sociale complémentaire de versement direct des prestations sociales au bailleur

Une mesure contraignante mais circonscrite - Dans le cas où l'intéressé refuse de signer le contrat précité ou s'il n'en respecte pas les clauses, le président du conseil général peut, notamment afin de prévenir une expulsion locative, solliciter du juge d'instance l'autorisation de verser, chaque mois, le montant du loyer et des charges locatives en cours, directement au bailleur par prélèvement sur les prestations sociales dues à l'intéressé. Cette procédure est une parenthèse contraignante dans le déroulement de la MASP, et ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé est resté au moins deux mois sans s'acquitter de ses obligations locatives. Le juge d'instance, saisi par le président du conseil général, fixe la durée de la mesure dans la limite de deux ans. Il peut la renouveler, sans que la durée totale puisse dépasser quatre ans. Il est néanmoins expressément prévu que cette procédure ne peut avoir pour effet de priver la personne des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont elle assume la charge effective et permanente. Le président du conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure. La procédure est prévue aux articles R.271-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, à la suite du décret, relevant du ministre en charge des affaires sociales, fixant les règles relatives à la procédure de versement direct du bailleur des prestations sociales prévues par l'article L.271-5 du code de l'action sociale et des familles et au contrat prévu à l'article L.271-1 du même code ; il s'agit d'une procédure simplifiée, rapide mais contradictoire à l'égard du bénéficiaire des prestations.

1-3 L'hypothèse d'un échec du dispositif

Le rapport d'évaluation et la saisine du procureur de la République - Lorsque la MASP n'a pas permis à son bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité sont compromises, le président du conseil général apprécie l'opportunité de transmettre au procureur de la République le rapport circonstancié d'évaluation, aux fins d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ou d'une autre mesure de protection judiciaire des majeurs. Cette disposition résulte de l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le rapport doit comporter une évaluation de la situation sociale de l'intéressé, une information sur sa situation pécuniaire, un bilan des actions d'accompagnement social dont il a pu bénéficier, en particulier de la MASP, ainsi qu'une proposition sur l'orientation du majeur vers une mesure de protection judiciaire. Le rapport peut aussi comporter des informations médicales concernant le bénéficiaire des prestations, ces informations étant alors transmises au procureur sous pli cacheté.

Au vu de ces éléments, et d'un éventuel complément d'enquête, le procureur de la République apprécie l'opportunité de saisir le juge des tutelles, soit d'une mesure de protection civile (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) soit d'une mesure judiciaire mais à caractère social, la « mesure d'accompagnement judiciaire ».

2 - La mesure d'accompagnement judiciaire

Une « T.P.S.A » rénovée - Cette mesure se substitue à l'actuelle tutelle aux prestations sociales créée en 1966, inscrite dans le code de la sécurité sociale. Elle devrait néanmoins connaître une application plus limitée compte tenu de l'existence du préalable obligatoire de la mesure d'accompagnement social personnalisé. Elle est par ailleurs prise pour une durée limitée.

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est un dispositif de gestion budgétaire et d'accompagnement social contraignant, puisque ordonné par le juge des tutelles (art. 495 à 495-9 du code civil). C'est une mesure de gestion limitée aux prestations sociales, sans aucune des incapacités attachées à la curatelle ou à la tutelle (art. 495 dernier alinéa du code civil). Elle est donc très semblable, tant dans son contenu que dans son déroulement, à la tutelle aux prestations sociales abrogée par la réforme. Cette mesure prive seulement la personne du droit de gérer elle-même ses prestations sociales. Cette limitation de droits est ordonnée par le juge. Sa mise en œuvre donne lieu à un contrôle des comptes de gestion du mandataire à la protection, selon les modalités prévues pour les mesures de protection juridique ; elle peut susciter la mise en jeu des mêmes responsabilités et est financée selon les mêmes règles (art. 495-9 du code civil).

Mais d'application restreinte par des conditions strictes et une durée limitée - Afin de maîtriser le flux des mesures judiciaires limitatives de droit, il est prévu qu'une mesure d'accompagnement judiciaire ne puisse être ordonnée que si la mesure administrative d'accompagnement (la MASP) a été au préalable proposée à la personne en difficulté sociale. Et ce n'est qu'en cas d'échec de cette mesure administrative qu'une mesure judiciaire pourra être prononcée (art. 495 alinéa 1 du code civil).

Par ailleurs, cette mesure d'accompagnement judiciaire est subsidiaire par rapport à l'application des règles du régime matrimonial, puisque l'alinéa 2 de l'article 495 du code civil dispose : « il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint ».

La mesure d'accompagnement judiciaire porte sur les prestations sociales désignées par le juge (art. 495-4). Elle est prononcée pour un temps déterminé qui ne peut excéder deux ans et peut être renouvelée de telle sorte que sa durée ne puisse au total dépasser quatre ans (art 495-8).

Confiée à un professionnel qualifié - Dans le cadre de la MAJ, le juge désigne un mandataire à la protection des majeurs. Celui-ci doit percevoir les prestations versées à la personne concernée et les gérer pour son compte : il doit donc être autorisé, et ce, dès sa désignation par le juge, à ouvrir un nouveau compte au nom de la personne protégée, comme en matière de curatelle renforcée. Le mandataire assure dans le même temps une action éducative auprès de la personne afin de l'aider à rétablir son autonomie dans la gestion de ses prestations sociales (art. 495-6 et 495-7).

Il doit établir un compte annuel de sa gestion, qui est soumis à la vérification du greffier en chef (art. 495-9).

Compte tenu de la nature sociale et du caractère éducatif et pédagogique de ces fonctions, elles ne peuvent être confiées à un membre de la famille ou à un proche du bénéficiaire des prestations, mais exclusivement à une personne qualifiée, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Inscrit sur la liste dressée par le préfet sur avis conforme du procureur,

celui-ci répond aux critères de compétence nécessités par ce type particulier d'activité à la fois sociale et contraignante pour la personne.

Un juge aux pouvoirs circonscrits - Cette mesure d'accompagnement judiciaire ne pourra plus se superposer à une mesure de curatelle ou de tutelle, comme c'était le cas avant la réforme ; le prononcé d'une mesure de protection juridique par le juge met fin de plein droit à la mesure d'accompagnement judiciaire antérieurement prise et celle-ci ne peut être prononcée si une mesure civile est déjà ouverte (art. 495-1 du code civil). en outre, si le juge dispose ainsi d'un éventail gradué de mesures de protection, qu'il applique en fonction des difficultés de la personne et de ses besoins de protection, il ne peut plus passer de l'une à l'autre d'office : ainsi, lorsque dans le cadre d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il constate, ou est alerté par le mandataire désigné, que la personne protégée aurait davantage besoin d'une protection juridique de type curatelle ou tutelle, il ne peut ouvrir d'office une telle mesure. Il doit en effet renvoyer le mandataire soit vers le procureur de la République, soit vers la famille ou les proches du majeur, afin que ceux-ci saisisse le juge des tutelles d'une requête complète aux fins d'ouverture d'une mesure juridique.

Selon une procédure figurant désormais dans le code de procédure civile - La mesure d'accompagnement judiciaire, parce qu'elle n'entraîne pas d'incapacité pour la personne mais se limite à une contrainte dans la gestion des prestations sociales, fait l'objet d'une procédure simplifiée, tout en permettant à la personne de faire valoir ses droits. La procédure prévue correspond en grande partie à celle actuellement en vigueur en matière de tutelle aux prestations sociales. Cette procédure figure aux articles 1262-1 à 1263 du code de procédure civile.

Le juge des tutelles compétent est, à l'instar du droit commun de la protection, celui dans le ressort duquel se trouve la résidence habituelle de la personne qui perçoit les prestations sociales. Saisi par une simple requête du procureur de la République, à laquelle est joint le rapport circonstancié d'évaluation mentionné ci-dessus, prévu à l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles, le juge est libre de recueillir toutes les informations complémentaires qu'il estime utiles à sa prise de décision. Il use alors de son pouvoir d'instruction, visé à l'article 1221 du code de procédure civile.

Cette liberté se retrouve aussi dans le pouvoir pour le juge de faire convoquer à l'audience toute personne dont il estime l'audition utile, comme le conjoint ou un proche de la personne concernée. Quant au majeur, il doit être obligatoirement convoqué à l'audience par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Jusqu'à la décision du juge, il peut consulter le dossier au greffe, sur demande écrite et dans le cadre des restrictions imposées par les nécessités et contraintes de fonctionnement du service du tribunal.

L'audience n'est pas publique. Elle doit être fixée dans le mois qui suit le dépôt de la requête. La décision du juge n'est pas susceptible d'opposition. Elle est notifiée à la personne qui perçoit les prestations sociales et, lorsqu'il a été désigné, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ces modalités procédurales prévues aux articles 1262-3 à 1262-5 du code de procédure civile sont également applicables lorsque le juge statue sur les difficultés survenant lors de l'exécution de la mesure, conformément à l'article 1262-6 du même code.

La personne qui perçoit les prestations sociales et le procureur peuvent interjeter appel de la décision ; le délai d'appel est de quinze jours et l'appel relève de la procédure sans représentation obligatoire. L'arrêt de la cour est notifié dans les mêmes conditions que la décision du juge des tutelles.

B - Le mandat de protection future.

Un instrument juridique nouveau - Si la loi de 1968 contenait déjà des exigences importantes quant à la prise en compte de la volonté de la personne vulnérable dans le processus de sa protection, aucun dispositif ne permettait d'anticiper l'organisation d'une protection éventuelle, ni même de désigner à l'avance la personne en charge de celle-ci, contrairement à ce qui était prévu pour les mineurs (articles 397 et 398 anciens du code civils). Le droit commun des procurations ou mandats ne permettait pas de répondre à toutes les nécessités et exigences de la protection d'une personne vulnérable.

Une protection conventionnelle - Le législateur de 2007 rénove le dispositif de protection juridique en franchissant le pas d'une protection conventionnelle. S'inspirant plus particulièrement du mandat d'inaptitude québécois, la réforme introduit dans le code civil des dispositions organisant une protection juridique « sans juge », et instaure le « mandat de protection future ». Ce mandat permet à une personne d'organiser à l'avance sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnelles, ce dispositif évitant l'ouverture d'une mesure judiciaire. Si, techniquement, le droit commun du mandat est adapté, ce nouvel outil fait l'objet de dispositions spécifiques, de fond et de forme, marquées particulièrement par la volonté du législateur de ne pas « judiciariser » ce nouveau dispositif de protection (art 477 à 494 du code civil).

Ce mandat, qui peut être passé sous des formes différentes, soit sous seing-privé (2), soit par acte notarié (3), est soumis à des dispositions communes qui s'imposent, quelle que soit sa forme (1).

1 - Dispositions communes

Elles concernent les parties au mandat (1-1), le contenu de celui-ci (1-2), sa mise en œuvre (1-3), les obligations du mandataire (1-4), la modification et la fin du mandat (1-5) et les conditions et modalités de l'intervention judiciaire dans cette protection conventionnelle (1-6).

1-1- Les parties au mandat

Il s'agit du mandant (a) et du mandataire (b).

a) Le mandant

Il varie selon qu'il s'agit d'un mandat fait pour soi-même ou d'un mandat fait pour son enfant lorsqu'il sera majeur.

- Le mandat pour soi-même

Tout majeur capable ou mineur émancipé - La seule condition pour qu'un majeur puisse établir un mandat est de ne pas être en tutelle. Il peut alors conclure un mandat de protection future *pour lui-même*, et charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter pour le cas où il ne pourrait plus, en raison de l'une des causes médicales prévues par l'article 425 du code civil, pourvoir seul à ses intérêts (article 477 du code civil).

Le cas de la curatelle - Une personne sous curatelle peut conclure un mandat avec l'assistance de son curateur (art. 477 al. 2). Cette assistance se matérialise par la co-signature du curateur. Cette disposition est susceptible de concerner une personne dont l'état de santé a nécessité la saisine du juge mais dont la gravité relative a permis de limiter la protection à une mesure d'assistance. Cette personne conserve ainsi la possibilité d'anticiper sur l'éventuelle dégradation de son état et d'organiser les conditions et les modalités d'une protection qui pourrait devoir s'intensifier, en devenant plus contraignante et restrictive de droits.

- Le mandat pour autrui

Le ou les parents d'un enfant - L'article 477 alinéa 3 du code civil prévoit un dispositif original de stipulation *pour autrui*. Ainsi, est-il prévu : « Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une de causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé ».

Outre l'ensemble des conditions de fond décrites ci-dessous, ce mandat pour autrui est soumis à une condition impérative de forme : il doit être conclu par acte notarié (art. 477 al. 4).

Le mandant n'est pas le bénéficiaire - Ce mandat a la particularité d'être conclu par un mandant qui n'en sera pas le bénéficiaire, et dans un contexte familial très précis. Ainsi, le mandant ne peut être que les deux parents (ensemble), ou le dernier vivant de ceux-ci, d'une personne souffrant d'un handicap répondant aux conditions de l'altération des facultés visée par l'article 425 du code civil. Cette personne est le bénéficiaire du mandat passé par ses parents, et si son information voire son adhésion au contenu du mandat, ou à tout le moins au choix du mandataire désigné, ne sont pas des conditions de validité du mandat, elles doivent être recherchées par les auteurs du mandat, conformément aux dispositions communes aux majeurs protégés figurant à l'article 415 du code civil, relatives au respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Le mandat ne peut être mis en œuvre avant la majorité du bénéficiaire - Ce mandat peut être établi par le mandant lorsque son enfant est majeur, ainsi que durant la minorité de celui-ci, mais sa mise en œuvre ne sera possible qu'après la majorité de l'enfant. En effet, le mandat

de protection future pour autrui n'est nullement un dispositif dérogatoire aux règles du droit commun de la minorité ; si, durant la minorité de l'enfant bénéficiaire d'un mandat conclu par ses parents, ceux-ci décèdent ou se trouvent dans l'incapacité de s'occuper de lui, les dispositions sur la minorité prévues au chapitre 1^{er} du titre X du livre 1^{er} du code civil s'appliquent. Le mandat conclu par les parents ne pourra être mis en œuvre qu'à la majorité de l'enfant bénéficiaire, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

Un dispositif attendu par les familles touchées par le handicap - Ce dispositif vise à répondre concrètement aux situations des parents d'enfants atteints de handicaps graves, qui demeurent à leur charge tant matérielle que morale et affective au quotidien, après leur majorité. Ces parents qui gèrent et administrent les biens de leur enfant handicapé mineur dans le cadre des pouvoirs conférés par l'exercice de l'autorité parentale, se retrouvent juridiquement dans une situation difficile à la majorité de cet enfant puisque, dépourvus de toute autorité et de tout pouvoir légal sur l'enfant devenu majeur, ils ne peuvent qu'accomplir des actes courants au titre de la gestion d'affaires pour le compte de celui-ci. Et, lorsque des décisions importantes dans la gestion du patrimoine de l'enfant majeur s'imposent (qui nécessitent des actes de disposition, comme par exemple à l'occasion de la vente d'un bien indivis), la saisine du juge des tutelles est incontournable ; une mesure de tutelle est alors prononcée. Ces parents redoutent généralement ce qui pourra survenir à leur enfant handicapé après leur propre décès.

Le mandat de protection future pour autrui permet à ces parents d'organiser à l'avance la protection de leur enfant majeur, en choisissant la personne (éventuellement l'autre parent) chargée de sa représentation et en organisant les modalités de cette protection, tant au niveau de la personne même de l'enfant majeur, de son lieu de vie, de ses relations familiales, que de son patrimoine. Le recours au juge et à la mise sous tutelle peut désormais être évité.

b) Le ou les mandataires

Toute personne physique - Ainsi que le prévoit l'article 480 du code civil, le mandataire peut être toute personne physique librement choisie par le mandant, membre de sa famille, ami, proche, relation professionnelle..., sans qu'aucune hiérarchie ne s'impose au mandant, contrairement à celle qui s'impose lors de la désignation de la personne en charge d'une mesure judiciaire (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle et tutelle), où le choix du juge est encadré par les articles 445 et 448 à 451 du code civil, ainsi que cela a été évoqué précédemment (cf supra page...).

Des personnes morales figurant sur une liste - Le mandataire peut également être toute personne morale inscrite sur la liste des « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette exigence concernant les personnes morales permet d'assurer un certain professionnalisme, tant au niveau des compétences nécessaires, des conditions de moralité que des garanties financières (assurance-responsabilité) de la part de mandataires choisis en dehors de l'entourage.

Pluralité possible de mandataires - Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés par le

mandant (art. 477 al. 1^{er} du code civil), qu'il s'agisse d'un mandat pour soi-même ou pour autrui. Il peut en effet être adapté à la situation familiale et personnelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat, et il peut être opportun en raison des qualifications et disponibilités diverses des personnes susceptibles d'être mandataires, que la protection soit, par exemple, répartie entre deux mandataires différents, l'un en charge de la personne et l'autre du patrimoine.

1-2 Le contenu du mandat

Il porte sur la nature de la protection et son étendue (a), les modalités de son contrôle (b) et de son éventuelle rémunération (c), la liberté de le remettre en question étant réciproque pour les parties (d).

a) Nature et étendue de la protection

Une protection à géométrie variable - La protection juridique confiée au mandataire désigné par le mandant peut porter à la fois sur la protection patrimoniale et la protection personnelle, ou sur l'une seulement de ces protections, à l'instar des mesures judiciaires de protection (articles 415 et 425 alinéa 2 du code civil).

Le mandat peut être général ou spécial et, en ce cas, ne porter que sur un aspect de la protection, comme par exemple ne prévoir que la gestion d'un seul bien déterminé (actuel article 1987 du code civil applicable en vertu de l'article 478 alinéa 1er).

Dépendant de la forme choisie s'agissant du patrimoine - Selon la forme du mandat, le champ de protection patrimoniale diffère :

- dans le cadre d'un mandat notarié, le champ d'application de la protection juridique est très étendu puisqu'il peut comprendre les actes de disposition du patrimoine, sauf à titre gratuit (art 490 du code civil) ;
- le champ d'application du mandat sous seing privé est limité aux seuls actes conservatoires ou de gestion courante (art 493 du code civil), c'est-à-dire à l'ensemble des actes d'administration.

Strictement prescrite et encadrée s'agissant de la personne - Dans les deux types de mandat, les dispositions relatives à la protection de la personne ne peuvent jamais déroger aux règles prescrites pour la protection judiciaire de la personne dans le cadre des articles 457-1 à 459-2 du code civil. Ce principe est en effet strictement posé par l'article 479 du code civil.

Ainsi, le mandant continuera de prendre lui-même, dans la mesure où son état le permet, les décisions personnelles le concernant, et ce, après avoir reçu toute information utile, adaptée à sa capacité de compréhension, de la part du mandataire (art. 457-1). Les actes impliquant un consentement strictement personnel ne pourront jamais être accomplis avec l'assistance du mandataire, ni par celui-ci au nom du mandant (art. 458).

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité pour le mandant de prendre une décision éclairée que le juge pourra prévoir l'assistance voire autoriser la représentation par le mandataire de la personne protégée (art. 459-1).

Toute stipulation contraire aux dispositions du code civil énoncées ci-dessus est réputée non-écrite : les parties au mandat n'ont aucune possibilité de déroger aux principes qui s'imposent

à la mission du mandataire en matière de protection de la personne. En revanche, peuvent être prévus spécifiquement par le mandat les choix du mandant sur tel ou tel aspect de sa vie personnelle (lieu de résidence, départ en maison de retraite, relations privilégiées, etc...).

Le juge peut donc être amené à intervenir dans le fonctionnement de ce dispositif non judiciaire ; le législateur a en effet estimé que les exigences et les impératifs de la protection de la personne justifiaient, voire imposaient, le contrôle du juge.

Soumise au droit commun du mandat compatible avec les règles spéciales - Le mandat de protection future est soumis aux dispositions applicables au mandat prévues par le code civil à ses articles 1984 à 2010, sous réserves des règles spéciales figurant aux articles 477 à 494.

b) Modalités du contrôle du mandat

Le principe incontournable du contrôle du mandat - Le mandat doit contenir les modalités de contrôle de son exécution (article 479 alinéa 3 du code civil). Ces modalités peuvent varier selon que le mandat est conclu sous seing privé ou par acte notarié. Toute latitude est offerte en ce qui concerne les modalités de contrôle du mandat notarié et de celui sous seing-privé avec avocat ; les professionnels que sont les membres du notariat et du barreau ont toute liberté pour imaginer et élaborer des dispositifs assurant que le mandataire rende compte à une personne, physique ou morale, de l'ensemble de sa mission.

Néanmoins, dans le cadre du mandat notarié, l'article 491 du code civil prévoit que le notaire ayant établi le mandat doit être systématiquement destinataire des comptes de gestion annuels et de leurs pièces justificatives utiles, qu'il en assure la conservation, ainsi que celle de l'inventaire et de ses actualisations, et qu'il doit saisir le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conforme aux stipulations du mandat. Cette modalité de contrôle imposée par la loi n'exclut pas que d'autres dispositifs complémentaires soient prévus par le mandat.

Concernant le mandat sous seing-privé « établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat » (article 492 du code civil), le décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 pris en application de ce texte impose la désignation d'une ou plusieurs personnes, physique(s) ou morale(s), en charge de contrôler le mandataire.

c) Principe de gratuité mais liberté de rémunération

Le principe relatif de la gratuité du mandat – C'est dans les dispositions communes aux majeurs protégés que se trouve posé, au dernier alinéa de l'article 419 du code civil, le principe de l'exercice à titre gratuit du mandat de protection future. Mais cet article autorise les stipulations contraires, et les parties sont libres de prévoir une rémunération ou une indemnisation du mandataire ou de la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat. Le décret précité du 30 novembre 2007 relatif au mandat de protection future sous seing-privé prévoit plusieurs possibilités, décrites avec précision et offrant certaines options, dans le formulaire d'établissement du mandat.

d) Remise en cause des volontés

La liberté réciproque des parties de revenir sur leur volonté - Tant que le mandat n'a pas été mis en œuvre, le mandant peut modifier ou révoquer le mandat, en en avisant le mandataire, et ce dernier peut également renoncer à sa mission. Les parties se notifient

mutuellement toute décision en ce sens, et font de même, le cas échéant, à l'égard du notaire. Mais après la mise en œuvre du mandat, la modification ou la révocation du mandat ne peut intervenir que sur décision du juge saisi par les parties ou par tout intéressé (cf infra).

1-3 La mise en œuvre du mandat

En cas d'altération avérée des facultés du mandant – Quelle que soit la forme du mandat – sous seing-privé ou notarié – « le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts » conformément à l'article 481 du code civil : c'est donc une cause médicale prouvée qui entraîne sa mise en œuvre. Le mandataire qui constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de pourvoir à la gestion de ses intérêts, se rend avec lui chez un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République et prévue à l'article 431 du code civil. Ce médecin établit alors, s'il y a lieu, un certificat constatant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 425 du code civil. Ce certificat doit être établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, mais son contenu n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 1219 du code de procédure civile, et son coût n'est pas tarifé, contrairement au certificat circonstancié visé par l'article 431 précité et nécessaire à l'ouverture ou à l'aggravation d'une mesure de protection.

Le mandataire se présente au greffe du tribunal d'instance - Le mandataire se rend devant le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf si l'état de santé de celui-ci ne lui permet pas d'être présent, ce qui doit être attesté par le certificat médical. Aux termes de l'article 1258 du code de procédure civile, le mandataire doit présenter au greffier les pièces suivantes:

- l'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire,
- le certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du code précité,
- une pièce d'identité du mandataire et une du mandant,
- un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

Les particularités du mandat de protection future pour autrui - Dans le cas du mandat de protection future pour autrui, décrit à l'alinéa 3 de l'article 477 du code civil, le mandataire ne peut mettre en œuvre le mandat que si plusieurs conditions touchant à la fois au mandant et au mandataire sont remplies. Ainsi, le mandataire doit constater que le mandant se trouve :

- soit atteint d'une altération de ses facultés, et il sollicite, d'un médecin inscrit sur la liste du procureur, le certificat médical l'établissant,
- soit décédé, et il doit obtenir un certificat de décès auprès de la mairie compétente.

Le mandataire se rend devant le greffier du tribunal d'instance avec le bénéficiaire, majeur, du mandat (sauf si son état de santé ne lui permet pas d'être présent) ; il doit, préalablement faire examiner le bénéficiaire du mandat par un médecin inscrit sur la liste du procureur afin d'obtenir le certificat établissant l'altération de ses facultés. Il convient de rappeler que, si le mandant est décédé avant la majorité de l'enfant pour le compte duquel il avait établi un mandat de protection future, ce mandat ne pourra être mis en œuvre qu'à la majorité de cet enfant, et que, dans l'intervalle, les règles du droit commun de la minorité s'appliquent. Par

ailleurs, le tribunal d'instance compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la résidence du bénéficiaire du mandat.

En conséquence de ces conditions particulières, et aux termes de l'article 1258-1 du code de procédure civile, les pièces présentées par le mandataire au greffier sont les suivantes :

- la copie authentique du mandat (car ce mandat ne peut être valablement établi que par acte notarié), signé du mandant et du mandataire,
- un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du code précité,
- un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du code précité,
- une pièce d'identité du mandataire et une du bénéficiaire du mandat,
- un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

Les vérifications faites par le greffier - Le rôle dévolu au greffier du tribunal d'instance a quelques similitudes avec celui qui lui a été confié pour le pacs. Il ne s'agit pas pour celui-ci d'instruire le dossier. En effet, aux termes de l'article 1258-2 du code de procédure civile, à la lecture de l'ensemble des pièces produites (mandat, certificat médical, pièces d'identité), le greffier vérifie que :

- le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés lors de la signature du mandat,
- les modalités de contrôle, quelles qu'elles soient (confiées à une personne physique, à un organisme privé, un professionnel qualifié...) sont expressément indiquées dans le mandat, sans toutefois contrôler le contenu de ces modalités,
- si le mandant a indiqué dans le mandat être sous curatelle, la signature du curateur y figure,
- s'il s'agit d'un mandat sous seing-privé établi avec un avocat, la signature de celui-ci apparaît,
- s'il s'agit d'un mandat de protection future pour autrui, il est établi par acte notarié et non sous seing privé,
- si le mandataire est une personne morale, il justifie qu'il est inscrit sur la liste tenue par le préfet du département, et prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le visa du greffier du tribunal d'instance - Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, le greffier paraphe chaque page du mandat, mentionne à la fin de l'acte que celui-ci prend effet à compter de la date du jour de sa présentation, et il appose son visa. Il le restitue au mandataire avec les pièces produites, et celui-ci peut alors le mettre en œuvre. Aucun enregistrement du mandat ou des données y figurant, autre qu'à des fins statistiques, n'est effectué par le greffier. Il ne reste donc au tribunal aucune trace du mandat permettant de l'identifier ou de le retrouver ultérieurement.

Le refus du greffier de viser le mandant - Si les conditions précitées ne lui paraissent pas remplies, le greffier peut refuser de viser le mandat (art. 1258-3 alinéa 2 et 3 du code de procédure civile) ; il le restitue au mandataire, sans le viser, avec les pièces jointes. Ce dernier peut adresser alors une requête au juge des tutelles, afin de contester le refus du greffier. Il s'agit d'une requête sans forme particulière. Le juge peut se prononcer sans débat et sa

décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime que le mandat est régulier et que les conditions requises pour sa mise en œuvre sont remplies, il rend une ordonnance le constatant. Cette décision est alors présentée par le mandataire au greffier qui doit procéder à la mise en œuvre du mandat, conformément au paragraphe ci-dessus. Si le juge, à l'instar du greffier, estime que les conditions de la mise en œuvre du mandat ne sont pas remplies, il rend une ordonnance de rejet de la requête.

Un fonctionnement semblable à celui d'une procuration - Une fois le mandat visé par le greffier, il peut être mis en œuvre. Au préalable, si le mandant ou le bénéficiaire du mandat n'a pas comparu devant le greffier, il doit être informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 1258-4 du code de procédure civile). Le mandataire représente alors le mandant ou le bénéficiaire du mandat dans tous les actes prévus dans le mandat : ce dernier fonctionne comme une procuration générale, présentée par le mandataire au tiers à chaque fois que cela est nécessaire pour la gestion des intérêts du mandant ou du bénéficiaire du mandat.

L'absence de publicité du mandat - Il n'existe aucun enregistrement nominatif du mandat, ni au greffe du tribunal ni ailleurs. En effet, le mandat de protection future ne constitue pas un régime d'incapacité : même après la mise en œuvre du mandat, le mandant ne perd pas sa capacité (sauf pour révoquer le mandat, ce qu'il ne peut plus faire lui-même). Il peut continuer à agir dans tous les actes de la vie civile, et notamment continuer à passer des actes graves sur son patrimoine. Le mandat de protection future, comme toute procuration, met en présence deux personnes en mesure et en capacité d'agir sur le même périmètre patrimonial.

[Si le juge saisi d'une demande de protection souhaite savoir si celle-ci a passé un mandat de protection future afin de respecter sa volonté ou à tout le moins, de connaître ses intentions, il doit, quand bien même un mandat aurait été conclu, vérifier par l'instruction de la demande de protection, les raisons pour lesquelles ce mandat n'a pas été mis en œuvre alors que le mandant est touché par une altération de ses facultés. Si dans le cadre des auditions de la personne vulnérable mais surtout de son entourage, le juge ne rencontre pas le mandataire – soit qu'il ne se fasse pas connaître malgré la dégradation de l'état de santé du mandant, soit que nul ne mentionne son existence parmi les proches du mandant - la question se pose sérieusement de l'intérêt pour le mandant que le mandataire, désigné des années auparavant, puisse se voir confier la protection de sa personne et de ses biens. Le choix fait par le mandant à une époque où il nouait des relations de pleine confiance avec le mandataire, peut ne plus être dans son intérêt le jour venu de la nécessité de la protection. *Ce § est intéressant, mais ne me paraît pas lié à l'absence de publicité du mandat. Merci de voir s'il ne peut pas être mis ailleurs, soit dans le choix du tuteur ou du curateur, soit en fin de rubrique sur le MPF*]

1-4 Les obligations du mandataire

Elles recouvrent l'acceptation du mandat, les conditions de capacité et celles exigées par les charges tutélaires, ainsi que certaines modalités impératives d'exécution de la mission et de compte rendu des actes. Il en découle une responsabilité pour faute dans les conditions du droit commun du mandat.

L'acceptation, condition de validité du mandat - Le (ou les) mandataire(s) désigné(s) doit accepter expressément le mandat (art. 489 et 492 troisième alinéa du code civil). Il doit en effet avoir pleinement connaissance de ce à quoi il s'engage. Cette obligation d'acceptation

du mandataire constitue une condition de validité du mandat.

Capacité et exigences prévues pour les charges tutélaires - Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par le code civil (art. 395 et 445 dernier alinéa du code civil) :

- ne pas être mineur non émancipé,
- ne pas bénéficier d'une mesure de protection juridique,
- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale,
- ne pas avoir été condamné à une interdiction d'exercice des charges tutélaires en application de l'article 131-26 du code pénal,
- ne pas être le médecin, le pharmacien ni l'auxiliaire médical du mandant.

Principe de l'exécution personnelle du mandat - Le mandataire doit exécuter personnellement sa mission ; il lui est néanmoins possible de se substituer un tiers pour des actes de gestion du patrimoine (un acte ou une série d'actes de même nature) et seulement à titre spécial. Néanmoins, le mandataire répondra de la personne à laquelle il s'est substitué dans les conditions de l'article 1994 du code civil (art. 492 du code civil).

Inventaire et comptes à rendre - Le mandataire a une obligation d'inventaire lors de la mise en œuvre du mandat. Il peut recourir à un tiers ou à un professionnel, et doit assurer l'actualisation de cet inventaire afin de maintenir à jour l'état du patrimoine (art. 486 alinéa 1^{er} du code civil).

Il doit rendre périodiquement compte de sa gestion selon les modalités fixées par le mandat ; le juge peut toujours lui demander de produire ses comptes de gestion afin qu'ils soient vérifiés par le greffier en chef (art. 486 alinéa 2 et 511 du code civil).

Une responsabilité soumise au régime du droit commun du mandat - Le mandataire est responsable de ses fautes de gestion, volontaires ou non, dans le cadre des dispositions applicables au mandat conventionnel de l'article 1992 du code civil (article 424 du code civil).

1-5 La modification et la fin du mandat

Avant sa mise en œuvre - Qu'il s'agisse du mandat de protection future pour soi-même ou de celui établi pour autrui, tant qu'il n'a pas été mis en œuvre, le mandant peut le modifier ou le révoquer à tout moment, et ce, en respectant un parallélisme des formes (articles 489 alinéa 3 et 492 alinéa 3 du code civil – cf infra, formes du mandat). Après sa mise en œuvre, le mandant ne peut plus modifier ou révoquer son mandat. Son seul recours est la saisine du juge. Quant au mandataire, il peut renoncer au mandat non mis en œuvre en informant le mandant ; après la prise d'effet du mandat, seul le juge peut le décharger de ses fonctions (article 480 alinéa 3 du code civil).

Après sa prise d'effet - Les cas dans lesquels il peut être mis fin au mandat de protection future sont strictement prévus par l'article 483 du code civil qui dispose que le mandat mis en œuvre peut prendre fin par :

- le rétablissement des facultés personnelles de la personne constaté au moyen d'un

- certificat médical remis au greffier du tribunal d'instance,
- le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure,
 - le décès du mandataire, son placement sous protection juridique ou sa déconfiture,
 - la révocation du mandat sur décision du juge des tutelles.

Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée - L'altération des facultés étant la cause essentielle de toute protection juridique, il est logique que la disparition de cette cause entraîne la fin du mandat ; qu'il s'agisse d'une protection judiciaire ou conventionnelle, la loi impose un parallélisme des formes entre les conditions de la mise en œuvre de la protection et celles qui président à sa fin. Ainsi, pour le mandat de protection future, tout comme l'altération des facultés est constatée par un certificat médical de deux mois au plus, établi par un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, la fin de cette altération est constatée selon le même processus (art 1259 du code de procédure civile). Néanmoins, le médecin qui certifie ainsi le rétablissement des facultés de la personne protégée peut être saisi non plus seulement par le mandataire, mais aussi par le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui, de fait, se trouve en état de diligenter la procédure mettant un terme au mandat.

Le mandant, le bénéficiaire du mandat ou le mandataire se présente au greffe du tribunal d'instance pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat. Si le certificat médical établit que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit.

En revanche, si le greffier estime que le certificat médical ne remplit pas les conditions requises (il n'émane pas d'un médecin inscrit sur la liste du procureur, ou il n'indique pas que l'altération des facultés personnelles telle que décrites par l'article 425 du code civil a disparu, ou il est produit par un tiers), il restitue, sans le viser, le mandat, ainsi que le certificat produit, au comparant. Dans ce cas, ce dernier peut saisir le juge par requête, lequel peut se prononcer sans débat, par une décision non susceptible d'appel. Si le juge estime que le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est régulièrement établi, il rend une ordonnance le constatant et, au vu de cette décision qui lui est présentée par le comparant, le greffier procède conformément au paragraphe ci-dessus.

Au terme de l'article 1259-1 du code de procédure civile, le comparant doit aviser la personne protégée ou le mandataire, qui n'a pas comparu devant le greffier, de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès de la personne protégée - Comme dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire, le décès de la personne protégée met fin au mandat de protection future, et donc à toutes les missions confiées au mandataire. Celui-ci ne peut se voir confier par le mandat de protection future une mission qui tendrait à participer d'une façon ou d'une autre à la gestion de la succession de la personne protégée ; une telle mission ne peut être prévue que dans le strict cadre du mandat posthume issu de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ayant réformé les successions et les libéralités, et tel que prévu aux articles 812 et suivants du code civil.

Le décès du mandataire - En raison du caractère « intuitu personae » du mandat, le décès d'un mandataire qui est une personne physique entraîne la fin du mandat. Néanmoins, ce principe trouve exception si le mandat, en prévision de cette hypothèse, stipule le

remplacement du mandataire défunt par un autre, désigné expressément et ayant accepté sa mission éventuelle. En outre, lorsque le mandataire désigné est une personne morale, société ou association par exemple, la liquidation ou la dissolution de l'entité juridique met fin au mandat.

L'intervention du juge des tutelles - Comme indiqué ci-dessus, le juge des tutelles peut mettre fin au mandat en le révoquant, et ce, dans le cadre de diverses hypothèses ; mais il peut aussi le compléter ou lui substituer une mesure de protection judiciaire.

1-6 Les conditions et modalités de l'intervention judiciaire

Les cas de saisine du juge des tutelles - La loi prévoit plusieurs hypothèses où le juge des tutelles peut ou doit être saisi, toujours après la mise en œuvre du mandat :

- en matière de protection de la personne elle-même, lorsque le mandataire doit « prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée », ou lorsque des difficultés surgissent sur le choix du lieu de résidence de la personne protégée ou dans ses relations avec les tiers, le mandataire doit, en application des articles 459 dernier alinéa, 459-2 et 479 du code civil, solliciter l'autorisation ou l'arbitrage du juge ;
- lorsque le mandataire souhaite être déchargé de ses fonctions alors que le mandat a été mis en œuvre, il doit saisir le juge des tutelles pour y être autorisé, conformément à l'article 480 dernier alinéa du code civil ;
- lorsqu'une personne conteste la mise en œuvre du mandat ou les conditions et modalités de son exécution, elle saisit le juge qui statue, en application de l'article 484 du code civil ;
- lorsque le mandataire estime nécessaire d'accomplir, dans l'intérêt du mandant, un acte soumis à autorisation ou non prévu par le mandat, il doit saisir le juge pour le voir ordonné (article 493 du code civil).

Une procédure simplifiée - Cette procédure est prévue aux articles 1259-3 à 1259-5 du code de procédure civile. La compétence territoriale du juge est déterminée par la résidence habituelle de la personne protégée. La saisine du juge s'effectue par une simple requête remise ou adressée au greffe, qui indique les nom, prénom et adresse de la personne protégée et du mandataire.

Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience à la personne protégée et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête. Mais s'il apparaît à la lecture de la requête que seule la dernière adresse de la personne protégée ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification. Par ailleurs, le requérant est convoqué par le greffe, par lettre simple ou verbalement, contre émargement.

La procédure est orale. A l'audience, les parties se défendent elles-mêmes, ou peuvent être assistées ou représentées par un avocat. La décision est notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf décision du juge qui ordonne qu'elle le soit par acte d'huissier. L'exécution provisoire de la décision peut être ordonnée ou interrompue selon les mêmes modalités que celle des décisions prises dans le cadre des mesures de protection judiciaire (article 1232 du code de procédure civile). La décision est susceptible de recours devant le tribunal de grande instance dans les quinze jours de sa notification. Le recours est ouvert aux parties ainsi qu'aux personnes visées à l'article 430 du code civil, même non intervenues à l'instance (article 1239 du code de procédure civile).

Néanmoins, lorsque le juge autorise, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat, le recours à l'encontre de cette décision n'est ouvert qu'au mandant, au mandataire, à la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et à ceux dont elle modifie les droits ou les charges (article 1259-5 du code précité).

Les décisions que peut prendre le juge - Quelle que soit la raison à l'origine de la saisine du juge et le fondement juridique de la requête (contestation de la mise en oeuvre du mandat, autorisation d'accomplir un acte touchant à la protection de la personne, demande du mandataire à être déchargé de ses fonctions..), le juge qui statue peut être amené à prendre des décisions diverses :

- il peut se limiter à répondre à la requête : il autorise ou rejette la demande d'autorisation, et son intervention peut alors être qualifiée de « ponctuelle » (c'est d'ailleurs le terme retenu par l'application informatique du logiciel utilisé par les greffes des services de tutelles) ;
- il peut compléter le mandat s'il estime qu'il ne couvre pas suffisamment les besoins de protection du mandant ou du bénéficiaire du mandat, ou qu'il ne pourvoit pas assez aux intérêts personnels ou patrimoniaux du majeur ;
- il peut le suspendre pendant une mesure de sauvegarde de justice, soit dès le prononcé de celle-ci, soit ultérieurement lorsque l'existence du mandat est portée à sa connaissance ;
- il peut le révoquer s'il estime que les conditions de sa mise en oeuvre ne sont pas remplies (par exemple que le mandant n'est pas atteint d'altération de ses facultés) ;
- il peut le révoquer et ouvrir, d'office, une mesure de protection judiciaire. Cela peut plus particulièrement être le cas s'il fait droit à la demande d'un mandataire qui sollicite d'être déchargé de ses fonctions après la mise en oeuvre du mandat.

Dans les deux dernières hypothèses évoquées, lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision doit être notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art 1259-4 du code de procédure civile).

2 - Le mandat sous seing-privé

Les particularités du mandat sous seing privé tiennent à ses conditions de forme et à certains aspects de son contenu.

c) Conditions de forme

Deux types de mandats sous seing privé - Ce mandat, daté et signé de la main du mandant, peut être :

- soit établi selon un modèle obligatoire défini par décret (article 492 du code civil). Ce modèle est l'objet du décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 qui consiste en un formulaire à remplir ; il est complété par un arrêté du même jour, qui correspond à la notice explicative, contenant à la fois des informations sous forme de réponse à des questions, et des instructions précises pour établir le mandat ; s'y trouve joint également un glossaire juridique à destination du public. Il peut être rempli par le mandant et le mandataire seuls ou avec l'aide d'un avocat. Le mandataire l'accepte en y apposant sa signature.

- soit établi avec l'aide d'un avocat, ce qui permet d'offrir aux parties un conseil complet sur les formalités, le contenu et les effets du mandat dans une matière encore peu familière du grand public, et portant sur un outil juridique très novateur.

En outre, l'avocat permet aux parties d'élaborer un mandat qui s'exonère des contraintes posées par le modèle réglementaire afin d'être le plus adapté possible à la situation du mandant et le plus conforme à sa volonté. Le rôle de l'avocat trouve son sens dans l'élaboration d'un outil pertinent, qui concilie principes du code civil et liberté contractuelle. Enfin, l'intervention de l'avocat implique l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Ce mandat, ainsi que cela a été évoqué précédemment (cf. supra), peut, tant qu'il n'a pas reçu exécution, être modifié ou révoqué par le mandant dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son établissement, et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant.

En tout hypothèse, il n'acquiert date certaine que par son enregistrement par l'administration fiscale, ainsi que par tous les autres modes prévus par l'article 1328 du code civil.

d) Contenu spécifique

Limite du champ d'application et principes impératifs - Les pouvoirs donnés par ce mandat au mandataire sont limités, en ce qui concerne la protection du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation, c'est-à-dire aux actes d'administration. Néanmoins, dans ce cadre, s'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt du mandant, d'accomplir un acte soumis à autorisation (acte de disposition) ou non prévu par le mandat, le mandataire saisit le juge des tutelles afin qu'il soit ordonné.

En sus des exigences décrites dans les dispositions communes, le décret du 30 novembre 2007 instaurant le modèle du mandat prévoit la désignation dans le mandat d'un tiers chargé de contrôler l'exécution de la mission du mandataire, et y figure également une rubrique concernant la rémunération du mandataire et du tiers contrôleur. Lorsque le mandat est établi avec l'aide d'un avocat, la déclinaison du principe de l'indication des modalités de contrôle du mandat, comme celui de la rémunération du mandataire ou des tiers chargés de contrôler l'exécution du mandat, relèvent de la liberté contractuelle.

Les obligations du mandataire - En sus des obligations communes à toute forme de mandat, le mandataire doit conserver l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de la gestion. Il est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République lorsque, dans l'exercice de leur mission de surveillance générale des mesures de protection de leur ressort, ils lui en réclament la communication, dans les conditions prévues à l'article 416 du code civil.

3- Le mandat notarié

c) Conditions de forme

Un acte authentique - Il s'agit de l'établissement d'un acte authentique, reçu par un notaire choisi par le mandant. Le mandataire l'accepte dans les mêmes formes.

d) Contenu spécifique

Un large champ d'application sur le patrimoine - Le mandataire peut se voir confier l'accomplissement de tout acte relatif à la gestion du patrimoine, actes d'administration, mais également actes de disposition (art. 490 du code civil), à l'exception cependant des actes de disposition à titre gratuit, qui devront être autorisés par le juge.

Par dérogation à l'article 1988 du code civil, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation. L'importance des pouvoirs consentis au mandataire peut néanmoins être réduite expressément dans le mandat, notamment par l'exclusion d'actes déterminés ou de biens précis.

Le rôle de surveillance du notaire - Le notaire sera destinataire des comptes de la part du mandataire, en assurera la conservation, ainsi que celle de l'inventaire, et informera le juge des tutelles, par simple courrier, de tout mouvement de fonds et de tout acte n'apparaissant pas conformes à l'intérêt du majeur. Le mandataire a ainsi l'obligation de lui adresser chaque année ses comptes accompagnés des pièces justificatives. Ainsi, si le notaire est chargé d'une mission de conservation des pièces transmises et d'information du juge des tutelles en cas d'actes injustifiés ou anormaux, à la différence du greffier en chef du tribunal d'instance pour une tutelle (article 511), il n'a pas à contrôler les comptes. Il appartient en effet au juge des tutelles, le cas échéant après avoir été informé d'une irrégularité par le notaire, de faire vérifier les comptes comme s'il s'agissait d'une tutelle : il adresse alors au mandataire une injonction de communiquer ses comptes et pièces justificatives (articles 416, 417 et 486 du code civil).

La responsabilité du notaire dans ce devoir de vigilance est importante. Elle l'est autant que son rôle d'information et de conseil dans le contenu et les effets du mandat qui peut, comme indiqué ci-dessus, couvrir tous les actes graves de la gestion patrimoniale. C'est en raison de l'importance du rôle du notaire et de la sécurité juridique offerte par la forme notariée que le mandat de protection future pour autrui, décrit précédemment (cf supra) doit être conclu par acte authentique.

III - Les dispositions transitoires de la loi du 5 mars 2007

La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ses dispositions transitoires sont prévues par son article 45. Elles appellent les précisions suivantes.

A- La révision des mesures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi

L'article 45 dispose en son II :

« Au 1er janvier 2009, elle [la loi] s'applique aux mesures de protection ouvertes antérieurement sous les conditions suivantes :

1° Les articles 441 et 442 du code civil sont applicables aux mesures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de celle-ci, sans préjudice des demandes de mainlevée qui pourront être présentées avant ce délai et de la révision des mesures faites à l'occasion d'une saisine du juge dans ces dossiers.

A défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit ; »

Il en résulte les conséquences suivantes.

1) L'application des articles 441 et 442 aux mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009

Les rapports parlementaires indiquent expressément que la durée désormais limitée des mesures a pour but d'obliger le juge à **revoir** la mesure (cf. rapport A.N. n° 3557 du 10 janvier 2007, et rapport SENAT n° 212 (2006-2007) du 7 février 2007). L'objectif est double, fondé sur une préoccupation à la fois humaine et juridique : que la personne protégée rencontre le juge plus d'une seule fois au cours de la protection, et que le juge vérifie périodiquement la nécessité et la pertinence de la mesure prise.

Lorsque le juge revoit une mesure ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, s'il décide de la renouveler, c'est-à-dire de la maintenir (qu'il modifie ou non son régime), non seulement il en fixe la durée, conformément à l'article 441, mais il peut fixer une durée supérieure à cinq ans en application de l'article 442 (s'il dispose du certificat médical circonstancié qui le permet) ; il se trouve, en effet, dans une situation de révision de la mesure initiale, et non dans le cas de son ouverture.

2) Les mesures prises avant le 1^{er} janvier 2009 doivent être revues par le juge dans les cinq ans sous peine de caducité

L'article 45 impose que ces mesures soient revues dans un délai de cinq ans sous peine de prendre fin de plein droit. Cet article fait partir le point de départ du délai de caducité de cinq ans à compter du jour de la publication de la loi, c'est-à-dire le 7 mars 2007. Il convient cependant de signaler que, dans le cadre de la proposition de loi n° 1085 et 1145 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, adoptée à l'Assemblée Nationale en première lecture en octobre 2008, un amendement repoussant ce

point de départ au jour de l'entrée en vigueur de la réforme a été voté ; si ce texte est définitivement adopté par le Parlement, la caducité des mesures ouvertes avant le 1er janvier 2009 sera donc encourue à compter du 1er janvier 2014 seulement.

3) Les mesures prises avant le 1^{er} janvier 2009 ne doivent être mises en conformité avec les nouvelles exigences de la loi que lors de leur révision par le juge

Ce n'est que lors de la révision de ces mesures que le juge devra leur appliquer les nouvelles exigences de la loi du 5 mars 2007 ; il pourra également leur appliquer les nouvelles possibilités offertes par celle-ci.

Il y a lieu de souligner que les mesures de curatelle ouvertes en application de l'ancien article 488, « pour prodigalité, intempérance ou oisiveté », devront être levées par le juge lors de leur révision, à moins qu'elles ne soient transformées en d'autres mesures judiciaires de protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 442.

A défaut d'avoir été revues par le juge, ces curatelles prendront automatiquement fin à l'expiration du délai de caducité évoqué ci-dessus.

e) **Le sort des tutelles aux prestations sociales et le prononcé des mesures d'accompagnement judiciaires**

L'article 32 de loi du 5 mars 2007 abroge le chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale consacré aux mesures de tutelles aux prestations sociales.

L'article 45 dispose en son II :

« Au 1er janvier 2009, elle [la loi] s'applique aux mesures de protection ouvertes antérieurement sous les conditions suivantes :

[...]

2° Les mesures de tutelle aux prestations sociales ne sont caduques de plein droit qu'au terme de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le juge en prononce la caducité avant cette date lors d'un réexamen de la mesure, d'office ou sur demande de la personne protégée.

Lors de ce réexamen, le juge peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire alors même que les conditions du premier alinéa de l'article 495 du code civil ne seraient pas réunies ; »

1) La caducité des mesures de tutelle aux prestations sociales prononcées avant le 1^{er} janvier 2009

Les mesures de tutelles aux prestations sociales prononcées avant le 1^{er} janvier 2009 prennent automatiquement fin le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette date, elles peuvent être réexaminées par le juge (les dispositions procédurales les concernant, prévues aux articles R.167-1 et suivants du code de la sécurité sociale, n'étant abrogées qu'à compter du 1^{er} janvier 2012) ; le juge peut alors soit en modifier le contenu (étendue des prestations, tuteur désigné) soit les lever.

2) Le prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire à la place d'une mesure de tutelle aux prestations sociales ouverte avant le 1^{er} janvier 2009

Avant le 1^{er} janvier 2012, si le juge revoit une mesure de tutelle aux prestations sociales, il peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire : il n'est pas obligé de renvoyer la personne bénéficiaire des prestations à contacter les services sociaux du département pour essayer de mettre en place une mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (cf. supra, la « MASP ») ; il doit simplement respecter la procédure prévue désormais par les articles 1262-2 alinéa 2 et 3 à 1263 du code de procédure civile.

A partir du 1^{er} janvier 2012, cette forme de « transformation » de la tutelle aux prestations sociales en mesure d'accompagnement judiciaire ne sera plus possible : les tutelles aux prestations sociales prendront fin de plein droit à cette date, et le juge ne pourra désormais prononcer de mesure d'accompagnement judiciaire qu'à la suite d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, sur saisine exclusive du procureur de la République (cf. articles 495 et suivants du code civil et 1262 à 1263 du code de procédure civile).

IV - Les applications informatiques et les trames

L'ensemble des textes relatifs à la réforme est disponible sur le site du bureau du droit des personnes et de la famille de la Direction des affaires civiles et du Sceau à la rubrique « incapacité et protection des majeurs », à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1729&ssrubrique=2187>

Tribunaux d'instance

Un jeu complet de trames, intégrant les nouveautés de la loi du 5 mars 2007, sera livré en même temps que la diffusion de la version 7 de TUTI, prévue courant janvier 2009.

S'agissant des trames créées localement, si la juridiction souhaite les conserver, il conviendra que chaque administrateur procède à son niveau tant aux modifications des trames dans Corel, afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, qu'éventuellement de sa déclaration dans TUTIREF.

Enfin, un manuel, intégralement refondu et présenté sous forme de fiches relatif à TUTI et TUTIREF, sera accessible sur le site de l'informatique DSJ, à l'adresse suivante :

http://intranet.dsj.intranet.justice.gouv.fr/intranet/index.php?id=dsj&goto=info_basdoc&modalin=oui

« Les applications en juridictions », TUTIMAJ, Manuel.

Parquets

Un jeu de trames spécifique au Parquet civil et un mode opératoire incluant un condensé d'enregistrement des procédures et de paramétrage du logiciel ACP (application d'initiative locale) sera diffusé auprès des sites qui en sont dotés par la Société Esabora qui est propriétaire de ce logiciel.

Les documents seront également en ligne sur l'intranet DSJ pour les juridictions qui ne disposent pas de cet outil mais qui souhaitent utiliser les modèles qui ont été conçus, à l'adresse suivante :

http://intranet.dsj.intranet.justice.gouv.fr/intranet/index.php?id=dsj&goto=info_basdoc&modalin=oui